

A11F38
E88
2003/04
2
QL
P. gouv.

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ÉTUDE DES CRÉDITS 2003-2004

DEMANDES DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS



Le 2 juillet 2003

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ÉTUDE DES CRÉDITS 2003-2004

DEMANDES DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

Le 2 juillet 2003

A11F38

E88

2003/04

2

OL

P.gouv.

Lectures

sur place

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ÉTUDES DES CRÉDITS 2003-2004 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

TABLE DES MATIÈRES	
QUESTIONS	PAGE
33 État de situation du suivi donné aux engagements contenus dans le plan Québec-Régions en précisant les sommes versées pour 2002-2003 ainsi que les prévisions pour 2003-2004.	1
34 Mandats donnés à la Société immobilière du Québec pour la location, l'achat, l'aménagement, la décoration et les travaux divers en régie et/ou par sous-contrats, en 2002-2003, pour la Société de la Faune et des Parcs (FAPAQ).	3
35 Ventilation pour 2002-2003, pour chacune des directions régionales de la FAPAQ et la SÉPAQ a) budget annuel et b) effectif total .	5
36 Liste des organismes subventionnés en 2002-2003 par la FAPAQ dans le cadre du programme qu'elle administre, avec la description des programmes et les montants accordés.	7
37 Lois et règlements en processus d'élaboration, de modification ou prévus à la FAPAQ et à la SÉPAQ, au 31 mars 2003 avec date du début du processus et état d'avancement des travaux.	99
38 Liste des contrats octroyés en 2002-2003 par la SÉPAQ incluant le nom de la firme, le mandat et le résultat, la durée, le coût et le mode d'octroi du contrat.	105
39 Liste et nombre de chalets appartenant à la SÉPAQ ou de places d'hébergement, par région, en indiquant la date de construction le coût, le taux d'occupation, le personnel affecté à l'entretien ainsi que ceux qui sont délégués à l'entreprise privée ou organismes à but non lucratif.	107
40 Liste des activités et services (camping, plage, restaurant, etc.) des parcs et autres qui ont été délégués à l'entreprise privée ou organisations sans but lucratif avec copie des contrats de délégation.	109
41 Liste de tous les délégataires actuellement sous contrats avec la SÉPAQ et/ou la FAPAQ, pour la gestion d'un site et coûts reliés à cette location et copie des contrats pour 2002-2003.	111
42 Liste des délégataires (entreprises privées), par région administrative pour l'enregistrement du gibier pour 2002-2003.	335
43 Budget et prévisions pour les agents de conservation de la faune. Liste des bureaux et nombre d'agents de la faune par bureau au 31 mars 2003. Prévisions budgétaires pour 2003-2004.	359
44 Liste des types de permis de pêche et de chasse émis en indiquant leur coût et leur catégorie pour 2002-2003.	363
45 Description, par région, des immobilisations de la SÉPAQ (routes, ponts, bâtiments, équipements et autres) dans les parcs, réserves, ZEC, etc.	365
46 Revenus de tarification pour l'accès aux parcs, par parc en 2002-2003, et prévisions pour 2003-2004.	367
47 Copie à jour de la liste de classement de tous les documents disponibles dans tout ministère ou organisme tel que prescrit par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. (Chapitre A-2-1)	369
48 La liste de toutes les sociétés (OSBL) créées par le ministère ou par un ou des employés du ministère ou d'une des sociétés relevant du ministère dans les cinq dernières années.	371





Question 33

ÉTAT DE SITUATION DU SUIVI DONNÉ AUX ENGAGEMENTS CONTENUS DANS LE PLAN RÉGIONS-QUÉBEC EN PRÉCISANT LES SOMMES VERSÉES POUR 2002-2003 ET LES PRÉVISIONS POUR 2003-2004

Sommes versées pour 2002-2003 : voir tableau page suivante

Prévisions pour 2003-2004 : aucun crédit de la Société de la faune et des parcs du Québec ne sera affecté à ces projets.

Régions	Titre du dossier	Nombre total de projets	Coût total des projets	Subvention accordée par la FAPAQ (\$)	Subvention accordée par la FAPAQ (%)	ETC pendant les projets	Retombées prévues	
							ETC à la fin des projets	Augmentation de la fréquentation Jours/personnes
01 Bas-St-Laurent	Pourvoirie Québec/Standard international	3	246 103	118 923	48%	1	0,28	0,00
	Faune-Forêt	28	1 264 030	686 443	54%	15,25	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	7	277 232	162 789	59%	4,5	0,76	0,00
	Total	38	1 787 365	968 155		20,75	1,04	0,00
02 Saguenay / Lac St-Jean	Pourvoirie Québec/Standard international	9	1 126 109	633 187	56%	8,10	5,46	1 200
	Faune-Forêt	18	1 199 783	653 121	54%	31,00	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	4	174 007	94 143	54%	7,29	0,16	200
	Total	31	2 499 899	1 380 451		46,39	5,62	1 400
04 Mauricie	Pourvoirie Québec/Standard international	6	1 637 619	719 192	44%	7,60	30,80	0,00
	Faune-Forêt	16	1 110 242	604 125	54%	12,74	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	11	282 570	200 594	71%	3,65	1,61	0,00
	Total	33	3 030 431	1 523 911		23,99	32,41	0
08 Abitibi Témiscamingue	Pourvoirie Québec/Standard international	9	1 035 880	526 473	51%	7,10	12,46	0,00
	Faune-Forêt	14	355 234	247 536	70%	5,13	3,86	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	5	520 006	221 200	43%	10,74	0,00	0,00
	Total	28	1 911 120	995 209		22,97	16,32	0,00
09 Côte-Nord	Pourvoirie Québec/Standard international	2	581 709	370 196	64%	2,55	5,16	600
	Faune-Forêt	5	251 257	129 592	52%	2,39	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	6	250 100	131 406	53%	2,63	1,45	0,00
	Total	13	1 083 066	631 194		7,57	6,61	600
10 Nord du Québec	Pourvoirie Québec/Standard international	2	1 280 400	272 479	21%	5,00	8,17	952,00
	Faune-Forêt	3	337 717	79 751	24%	5,72	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	0	0	0	#DIV/0!	0,00	0,00	0,00
	Total	5	1 618 117	352 230		10,72	8,17	952,00
11 Gaspésie-Îles Madeleine	Pourvoirie Québec/Standard international	0	0	10 443	#DIV/0!	0,00	0,00	0,00
	Faune-Forêt	14	1 808 000	594 349	33%	33,49	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	1	39 423	30 867	78%	0,25	0,00	0,00
	Total	15	1 847 423	635 659		33,74	0,00	0,00
07 MRC Pontiac	Pourvoirie Québec/Standard international	1	275 995	108 000	39%	5,00	2,00	0,00
	Faune-Forêt	0	0	0	0%	0,00	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	0	0	0	0%	0,00	0,00	0,00
	Total	1	275 995	108 000		5,00	2,00	0,00
07 MRC Vallée-de-la-Gatineau	Pourvoirie Québec/Standard international	1	150 000	79 000	53%	nd	4,00	0
	Faune-Forêt	17	251 155	207 571	83%	3,41	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	9	287 859	118 218	41%	0,50	0,00	0
	Total	27	689 014	404 789		3,91	4,00	
15 MRC Antoine-Labelle	Pourvoirie Québec/Standard international	3	594 200	149 927	25%	3,80	6,00	0
	Faune-Forêt	4	114 093	50 000	44%	0,70	0,00	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	3	87 314	47 191	54%	0,53	0,00	0
	Total	10	795 607	247 118		5,03	6,00	
TOTAUX	Pourvoirie Québec/Standard international	36	6 928 015	2 987 820	43%	40	82,17	2 752,00
	Faune-Forêt	119	6 691 511	3 252 488	49%	110	3,86	n/a
	Développement récréotouristique des zecs	46	1 918 511	1 006 408	52%	30	3,98	200,00
	Total	201	15 538 037	7 246 716	47%	180	90,01	2 952,00



MANDATS DONNÉS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC POUR LA
 LOCATION, L'ACHAT, L'AMÉNAGEMENT, LA DÉCORATION ET LES
 TRAVAUX DIVERS EN RÉGIE ET/OU PAR SOUS-CONTRATS EN 2002-2003
 POUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

QUESTION 34

MEF	SIQ	Date	Adresse	Description
1071	877896	2003-02-01	LA SARRE	Relocaliser le bureau et l'entrepôt de la protection de la faune.
1101	1101	2001-10-31	PLUSIEURS RÉGIONS	Revoir la signalisation des locaux de l'ensemble des points de servives localisés en région
1132	875098	2001-12-01	GRANDE-ILE	Aménager un enclos pour entreposage de matériel.
1138	885036	2003-01-01	VILLE-MARIE	Procéder à la relocalisation du bureau et de l'entrepôt.
1181	892549	2002-09-01	ROBERVAL	Procéder à la relocalisation du bureau et de l'entrepôt.
1184	892598	2000-03-22	QUÉBEC	Relocaliser des effectifs dans un autre immeuble.
1194	886437	2003-03-01	ROUYN	Procéder à la construction de 2 bureaux fermés.
1199	883710	2002-05-01	TROIS-RIVIÈRES-OUEST	Construire une cloison et installer 2 portes.
1204	889096	2002-05-15	LABELLE	Installer sections vitrées dans les portes.
1205	895829	2002-06-15	GRANDE-ILE	Paver le stationnement clôturé.
1208	895828	2002-05-15	JOLIETTE	Fournir et installer une fenêtre.
1211	896609	2002-05-15	SACRÉ-CŒUR	Procéder à la location d'un chalet pour la période estivale.
1213	896664	2002-07-01	CHIBOUGAMAU	Paver le stationnement.
1217	896605	2002-04-29	PÉRIBONKA	Procéder à la location de 3 chalets pour la période estivale.
1219	894739	2002-04-22	QUÉBEC	Effectuer différents travaux électriques.
1221	894842	2002-04-30	QUÉBEC	Effectuer divers travaux de câblage.
1222	895126	2003-01-01	CHARNY	Procéder à la construction d'un bureau fermé.
1272	25011	2002-07-15	GATINEAU	Relocaliser le point de service dans une propriété gouvernementale.
1273	840612	2002-08-01	HULL	Réaménager le bureau régional
1274	894762	2002-05-31	CHARLESBOURG	Construire un mur grillagé dans le local des exhibits.
1275	894765	2002-05-31	CHARLESBOURG	Percer une ouverture et installer une porte dans un local.
1276	894768	2001-05-31	CHARLESBOURG	Ajouter des prises de courant dans un local.
1289	897317	2002-06-03	ST-FELICIEN	Procéder à la location d'un chalet pour la période estivale.
1292	2225	2002-06-03	SEPT-ILES	Remplacer une porte.
1298	899233	2002-06-30	CHARLESBOURG	Installer un robinet d'eau chaude
1300	892963	2002-08-15	VAL D'OR	Procéder à la construction d'une mezzanine dans un entrepôt.
1305	901274	2002-07-01	SOREL-TRACY	Assurer l'opération du système de climatisation le soir et les fins de semaine
1308	870196	2002-10-01	LA POCATIÈRE	Procéder à l'agrandissement et au réaménagement du bureau.
1313	887053	2002-04-01	SAINTE-FOY	Louer temporairement un laboratoire.
1333	896406	2002-10-15	SHERBROOKE	Effectuer différents travaux de câblage.
1338	901110	2002-12-01	MATAGAMI	Procéder à la construction d'un enclos pour véhicules.
1339	908238	2002-11-01	BAIE-ST-PAUL	Procéder à l'installation de tablettes de rangement.
1342	904234	2002-10-08	CHARNY	Fournir et installer un panneau de contreplaqué dans une de serveurs.
1348	904862	2002-12-01	CHIBOUGAMAU	Climatiser la salle du serveur.
1349	904340	2002-10-18	QUÉBEC	Effectuer divers travaux de câblage.
1353	2686	2002-10-07	VAL-DES-BOIS	Fournir et installer des stores
1354	1354	2002-10-21	VAL-DES-BOIS	Repeindre le local
1365	908401	2002-11-14	QUÉBEC	Effectuer divers travaux de câblage.
1366	909487	2002-12-09	MATAGAMI	Procéder au déneigement de l'enclos.
1367	906059	2002-12-15	MATAGAMI	Construire un abri pour motoneiges
1382	42249	2003-01-01	ST-ALEXIS-DES-MONTS	Effectuer les services de surveillance du système d'alarme.
1383	14032	2003-01-16	VAL-DES-BOIS	Fournir et installer un tapis.
1384	4191	2002-11-17	VAL-DES-BOIS	Effectuer divers travaux électriques.
1388	1388	2002-12-19	CHIBOUGAMAU	Construire une cloison à l'accueil.
1392	913684	2003-01-27	QUÉBEC	Installer un plafond suspendu dans un local.
1409	1409	2003-02-21	LA SARRE	Fournir une boîte pour la réception du courrier.
1410	917748	2003-03-24	SACRÉ-CŒUR	Procéder à la location d'un chalet pour la période estivale.
1412	777	2003-03-01	SHERBROOKE	Fournir et installer un système d'alarme.
1413	7649	2003-03-01	VAL-D'OR	Fournir et installer des prises électriques.



Ventilation pour 2002-2003 pour chacune des directions régionales de la
FAPAQ (Développement et aménagement de la faune)

- a) du budget annuel;
b) de l'effectif total

	ETC	Crédits totaux
VICE-PRÉSIDENTE	122	10 025,9
DIR. RÉG. DU BAS ST-LAURENT	15	824,4
DIR. RÉG. DU SAGUENAY/LAC ST-JEAN	21	1 216,4
DIR. RÉG. DE LA CAPITALE NATIONALE	16	869,8
DIR. RÉG. DE LA MAURICIE	18	1 002,5
DIR. RÉG. DE L'ESTRIE	9	508,1
DIR. RÉG. DE MONTRÉAL	1	41,8
DIR. RÉG. DE L'OUTAOUAIS	21	1 107,3
DIR. RÉG. DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	19	991,6
DIR. RÉG. DE LA CÔTE-NORD	20	1 196,7
DIR. RÉG. DU NORD DU QUÉBEC	17	1 129,4
DIR. RÉG. GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE	14	1 388,1
DIR. RÉG. CHAUDIÈRE/APPALACHES	11	645,1
DIR. RÉG. DE LAVAL	--	--
DIR. RÉG. DE LANAUDIÈRE	10	582,9
DIR. RÉG. DES LAURENTIDES	15	852,8
DIR. RÉG. DE LA MONTÉRÉGIE	16	915,4
DIR. RÉG. DU CENTRE-DU-QUÉBEC	5	286,8
PLAN SAINT-LAURENT VISION 2000	7	728,0
TOTAL	357	24 313,0

Ventilation du budget et de l'effectif des directions régionales en 2002-2003
(Protection de la faune)

	etc	crédits (milliers)
VICE-PRÉSIDENTE	100	1 000,0
DIR. ÉDUCATION		942,8
DIR. RÉG. DU BAS ST-LAURENT	35	2 322,4
DIR. RÉG. DU SAGUENAY / LAC ST-JEAN	35	2 291,3
DIR. RÉG. DE LA CAPITALE NATIONALE	37	2 155,8
DIR. RÉG. DE LA MAURICIE	31	2 018,9
DIR. RÉG. DE L'ESTRIE	22	1 437,6
DIR. RÉG. DE MONTRÉAL		
DIR. RÉG. DE L'OUTAOUAIS	42	2 458,4
DIR. RÉG. DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	41	2 766,1
DIR. RÉG. DE LA CÔTE-NORD	31	2 260,7
DIR. RÉG. DU NORD DU QUÉBEC	17	1 577,4
DIR. RÉG. GASPÉSIE / ÎLES DE LA MADELEINE	29	2 306,3
DIR. RÉG. CHAUDIÈRE/APPALACHES	29	1 792,8
DIR. RÉG. DE LAVAL		
DIR. RÉG. DE LANAUDIÈRE	13	849,0
DIR. RÉG. DES LAURENTIDES	32	1 910,6
DIR. RÉG. DE LA MONTÉRÉGIE	30	1 928,7
DIR. RÉG. DU CENTRE-DU-QUÉBEC	10	690,0
DIR. SUPPORT AUX OPÉRATIONS	20	1 559,6
DIR. FORMATION ET DÉVELOPPEMENT	5	573,2
TOTAL	559	32 841,6



LISTE DES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS EN 2002-2003 PAR LA FAPAQ DANS LE CADRE DU PROGRAMME QU'ELLE ADMINISTRE, AVEC LA DESCRIPTION DES PROGRAMMES ET LES MONTANTS ACCORDÉS

Voir le détail en annexe

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES DE TRANSFERT 2002/2003

(000 \$)

PROGRAMME 01 – ÉLÉMENT 01 439,0

Activité 56 129,0

Bandes des Micmacs – Gesgapégiag (125,0 \$)

Depuis plusieurs années, la Société a des ententes avec le **Conseil de bandes de Gesgapégiag** prévoyant les mesures de gestion et de surveillance de la pêche dans la rivière Grande-Cascapédia et son estuaire et, entre autres, les modalités de la pêche à des fins d'alimentation, plus spécialement celles relatives à la pêche au saumon de l'atlantique pour tous les membres de la communauté. Cette limitation des captures favorisant un meilleur essor de la pêche sportive, s'accompagne d'une compensation, permettant la réalisation de projets communautaires.

(CT à venir)

Conseil de bande Micmacs de Gaspé (4,0 \$)
Droits de pêche à la communauté.

Activité 92

Plan d'action St-Laurent – Vision 2000 300,0

Programme interactions communautaires

Le Plan d'action St-Laurent Vision 2000 vise trois grands objectifs : la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent. Le programme d'aide financière et technique Interactions communautaires a pour but de soutenir en priorité la mise en œuvre de projets communautaires issus de plans d'action et de réhabilitation écologique (PARE) élaborés par les comités de zones d'intervention prioritaires (ZIP). (Projets davantage à caractère faunique tant au niveau de la biodiversité que de protection des habitats).

Activité

Autres crédits de transfert 10,0

PROGRAMME 01 – ÉLÉMENT 02

6 341,4

Activité 15**Conseil fédéral/provincial des parcs**

6,0

Cette activité a pour but de pourvoir à la contribution que la Société de la faune et des parcs du Québec doit verser au Conseil fédéral/provincial des parcs.

Activité 57**Municipalité d'Oka**

140,0

Des travaux et des ouvrages étaient requis principalement sur le territoire du Parc de récréation d'Oka, pour la réhabilitation des réseaux d'égouts, l'interception et le traitement des eaux usées nécessaires pour l'assainissement du cours d'eau récepteur. Une entente a été conclue à cet effet, en octobre 1991, avec la municipalité d'Oka. Par cette entente, le gouvernement s'est notamment engagé à verser à la Municipalité une somme maximale de 1 439 050 \$, à titre de contribution au coût des ouvrages communs d'interception et de traitement des eaux usées.

L'enveloppe servira à couvrir le remboursement en capital et intérêts des emprunts permanents et temporaires contractés à ce jour par la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Le versement de cette subvention a été autorisé par le Décret 1468-91 du 23 octobre 1991.

Activité 110**Programme d'investissements dans les parcs, réserves fauniques et établissements récréotouristiques**

2 648,3

Ce programme, annoncé dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001 et doté d'une enveloppe de 30,0 M\$ autorisée par le décret 840-2000 du 28 juin 2000, vise la réalisation par la Société des établissements de plein air du Québec de travaux d'amélioration et de développement d'infrastructures d'hébergement, de services et d'accès dans les parcs, réserves fauniques et établissements récréotouristiques.

(Décret 840-2000 du 28 juin 2000)

Activité**Programme d'immobilisations pour les parcs d'Anticosti et de Plaisance**

2 800,0

Ce programme, doté d'une enveloppe de 8,4 M\$ autorisée par le CT 196404 du 8 mai 2001, vise la réalisation, par la Société des établissements de plein air du Québec, de travaux d'amélioration et de développement d'infrastructures d'accès, d'accueil et de services dans le Parc de conservation d'Anticosti créé le 25 avril 2001 par le décret 320-2001 du 28 mars 2001 et le Parc national de Plaisance créé le 21 mars 2002 par le décret 156-2002 du 20 février 2002.

(décret à venir)

Activité

Programme de mise en valeur des Chic-Chocs 735,0

Piloté par la Société des établissements de plein air du Québec, ce programme vise d'une part, la réalisation de nouvelles infrastructures et d'autre part, le rehaussement de la qualité des infrastructures existantes dans le Parc de la Gaspésie et dans les réserves de Matane, des Chic-Chocs et de Dunière.

(Décret à venir)

Autres activités de transfert - 114

Autres subventions diverses 12,1

PROGRAMME 01 – ÉLÉMENT 03 644,0

Activité 68

Programme Faune-Nature 550,0

Ce programme a pour objet de soutenir des projets visant la faune, ses habitats et les milieux naturels, conçus et mis en oeuvre par des organismes à but non lucratif, qui cadrent avec les orientations de la Société de la faune et des parcs du Québec et qui mettent à contribution les ressources et l'appui du milieu.

Autres crédits de transfert Faune Nature – hors norme 94,0

PROGRAMME 01 – ÉLÉMENT 04 5 579,0

Activité 54

Aide aux autochtones et inuits 5 154,0

Programme d'aide aux Inuits bénéficiaires de la Convention de la Baie James (4 734,6 \$)

Comme son nom l'indique, la Loi sur le programme d'aide aux Inuits bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du nord Québécois pour leurs activités de chasse de pêche et de piégeage, a établi un programme d'aide aux bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie James. Ce programme a pour objectifs de favoriser, d'encourager, de perpétuer comme mode de vie, les activités de chasse, de pêche et de piégeage des bénéficiaires et d'assurer, aux communautés inuites, un approvisionnement en produits provenant de ces activités.

Association Crie des trappeurs (149,7 \$)

En vertu de l'article 28.5.6 de la Convention de la Baie James et du nord Québécois, le Québec contribue avec le Canada et l'Administration régionale Crie, au financement des dépenses de fonctionnement de l'Association Crie des trappeurs.

Programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage (Naskapis) (161,4 \$)

La Convention du nord-est Québécois prévoit la mise sur pied et le financement d'un programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage destiné à fournir un revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Naskapis du Québec qui veulent s'adonner aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie ou au profit des membres qui habitent la communauté naskapie de Kawawachikawack.

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (108,3 \$)

En vertu de l'article 24.4.18 de la Convention de la Baie James et du nord Québécois, le gouvernement du Québec doit assurer le financement et le fonctionnement du secrétariat mis à la disposition du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Une subvention est versée à cette fin au Comité afin de couvrir les salaires et les avantages sociaux du personnel (secrétaire-trésorier et un employé de bureau à temps partiel), les frais de déplacement, les frais locatifs et les dépenses de bureau.

Activité 64**Soutien à la délégation des réserves, des parcs et équipements récréotouristiques (SÉPAQ) 225,0**

Le Conseil du trésor autorisait, le 25 juillet 2000, la Société de la faune et des parcs du Québec à verser, sur une période de trois ans à compter de 2000-2001, une subvention totale d'un montant de 700,0 k\$ à la Sépaq pour maintenir la prestation de services et l'entretien des équipements de la réserve des lacs Albel-Mistassini-et-Waconichi et de la réserve Assinica.

(CT. 195109 du 25 juillet 2000)

Soutien aux activités liées à la faune et aux parcs 200,0

Soutien aux activités liées à la faune et aux parcs. Les crédits de cette activité servent à fournir un soutien financier ponctuel à des organismes qui oeuvrent dans le domaine de la faune et des parcs.

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CT DE PROGRAMMATION - DÉPENSES DE TRANSFERT 2002/2003

PR	EL	ACT	SUFF.	IDENTIFICATION	MONTANTS VERSÉS EN 2002-2003
01				SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	
01	01			Développement et aménagement de la faune	
01	01	53	AN	Soutien à la gestion des ressources fauniques	136,5
		58	AR	Bande des Micmacs -Gesgapiégag -Gaspé	125,0 4,0
		92	CE	Plan d'action St-Laurent Vision 2000 - Programme interactions communautaires	299,8
		139	EF	Plan de consolidation des pourvoiries	2 857,4
		140	EG	Programme forêt-faune	3 126,0
		141	EH	Programme faune-parcs pour zecs	839,3
		146	EM	Fonds jeunesse du Québec	610,7
		143	EJ	Région-Laboratoire du développement durable	5,0
Sous-total PR: 01 EL: 01					8 003,7
01	02			Planification et développement des parcs	
		144	EK	Autres subventions (Conseil fédéral/provincial des parcs)	6,0
		110	CY	Relance dans les parcs SÉPAQ - Programme d'investissements - parcs, réserves et établissements récréotouristique:	3 238,3
		138	ED	Parcs du Nord	2 400,0
		114	DC	Autres crédits de transfert	196,0
Sous-total PR:01 EL:02					5 840,3
01	04			Direction	
01	01	54	AP	Aide aux autochtones et Inuits -Programme d'aide aux Inuits (Convention Baie James) -Association Crie des trappeurs -Programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage -Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	5 397,4
		64	AZ	Soutien à la délégation des Réserves, des Parcs et autres: équipements récréotouristiques (Sépaq) - Entente de gestion	225,0
		150	EQ	Réserve faunique des Laurentides - secteur Tourilli	341,0
		11	RL	Soutien aux activités liées à la faune et aux parcs	199,9
		133	DZ	Autres crédits de transfert	0,5
		142	EI	Autres crédits de transfert	5,0
Sous-total PR:01 EL:04					6 168,8
TOTAL DES DÉPENSES DE TRANSFERT - 2002-2003					20 012,8

SOUTIEN À LA GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES
AN - 53 - 6004

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
6004	025	03731452	30	761033AN	25 55	20 000,00	268646	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14592765	03-04-17 0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	20 000,00	FEDERATION QUEBECOISE POUR LE SAUMON ATLANTIQUE				
6004	048	06693816	30	761035AN	25 55	10 000,00	268648	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14592829	03-04-17 0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00	CERFCHASSE 54, RUE ST-GEORGES				
6004	055	06332308	30	761032AN	25 55	25 000,00	268645	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14592812	03-04-17 0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	25 000,00	F.T.G.Q. (EDUCATION) FEDERATION DES TRAPPEURS				
6004	096	06037188	30	761031AN	25 55	10 000,00	268677	03-04-10	6972	SUBVENTION	03-03-25	14601709	03-04-22 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00	CORPORATION DE LACTIVITE PECHE LAC-ST-JEAN				
6004	098	30261542	30	760996AN	25 55	12 000,00	264006	02-09-25	6839	SUBVENTION	02-08-28	14064957	02-10-03 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	12 000,00	ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PECHEURS HANDICAPES DU QUEBEC				
6004	113	05766571	30	761034AN	25 55	49 500,00	268647	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14592798	03-04-17 0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	49 500,00	CIRSA INC (CORPORATION SOUTIEN INITIATIVES RECHERCHE SAUMON				
6004	126	05402425	30	760988AN	25 55	10 000,00	261314	02-06-11	6766	SUBVENTION	02-05-28	13668576	02-06-19 0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00	FUR INSTITUTE OF CANADA INSTITUT DE LA FOURRURE DU				
							TOTAL C R	136 500,00					

11

BANDES DES MICMACS-GESGAPEGIAG

AR - 56 - 7150

12

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT DU NUMERO	NOTE DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7150	014	05013891	02	19878001	25 55	12 500,00	534132	03-03-25	6959	030321	03-03-21	00000000	00-00-00	0000000 39349
TOTAL NO FOURNISSEUR							12 500,00	GESGAPEGIAG BAND COUNCIL P. O. BOX 1280						
7150	014	30058235	02	19878001	25 55	112 500,00	013395	02-09-19	6835	0000001696	02-09-09	00000000	02-09-09	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							112 500,00	CONSEIL DE BANDE DES MICMACS DE GESGPEGIAG						
7150	037	05112123	30	37011202	25 55	4 000,00	532430	02-10-28	6861	SUBVENTION	02-10-25	14161040	02-11-05	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							4 000,00	CONSEIL DE BANDE MIC MAC DE GASPE						
TOTAL C R							129 000,00							

PROGRAMME INTERACTIONS COMMUNAUTAIRES - PLAN ST-LAURENT
CE - 92 - 7812

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE		
7812	009	30260842	30	760986CE	25 55	18 000,00	261693 02-06-20	6773	IC-1521	02-06-17	13834921	02-07-02	0112100 09306		
7812	009	30260842	30	760986CE	25 55	6 472,00	263237 02-08-27	6819	IC 1402	02-07-29	13987403	02-09-05	0112100 09300		
7812	009	30260842	30	760986CE	25 55	12 000,00	263236 02-08-27	6819	IC 1521	02-07-29	13987403	02-09-05	0112100 09300		
7812	009	30260842	30	760986CE	25 55	2 451,00	264998 02-11-06	6877	IC-1521	02-10-31	14183313	02-11-14	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							38 923,00	LES AMIS DE LA RESERVE NATIO- MALE DE LA FAUNE DU LAC							
7812	037	06622104	30	760986CE	25 55	9 750,00	264256 02-10-09	6849	IC-1508	02-09-26	14105739	02-10-18	0112100 09306		
7812	037	06622104	30	760986CE	25 55	1 950,00	267525 03-03-11	6949	IC-1508	03-03-06	14496629	03-03-19	0112100 09306		
7812	037	06622104	30	760986CE	25 55	1 300,00	268861 03-04-15	6975	IC-1508	03-04-11	14621729	03-04-25	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							13 000,00	CLUB DES ORNITHOLOGUES DE LA GASPEISIE							
7812	041	06581300	30	760986CE	25 55	2 350,00	265451 02-11-27	6883	IC-1026	02-11-26	14246719	02-12-05	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							2 350,00	CUMITE ZIP JACQUES-CARTIER 2570, RUE NICOLET BUREAU 314							
7812	044	05656608	30	760986CE	25 55	15 408,00	261310 02-06-11	6766	IC1537	02-06-07	13668578	02-06-19	0112100 09306		
7812	044	05656608	30	760986CE	25 55	4 403,00	263486 02-09-06	6826	IC-1537	02-09-02	14013447	02-09-16	0112100 09306		
7812	044	05656608	30	760986CE	25 55	2 008,00	267797 03-03-19	6959	IC-1537	03-03-18	14537701	03-03-31	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							21 819,00	ATTENTION FRAGILES C. P. 369							
7812	049	06489488	30	760986CE	25 55	3 000,00	268369 03-04-04	6968	IC-1312	03-03-31	14582377	03-04-14	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							3 000,00	CARA (CORPORATION AMENAGEMENT RIVIERE ASSOMPTION)							
7812	049	30260944	30	760986CE	25 55	15 553,00	260839 02-05-24	6754	IC-1312	02-05-09	13622547	02-06-03	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							15 553,00	CORPORATION DE L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION							
7812	071	30261339	30	760986CE	25 55	11 525,00	260838 02-05-24	6754	IC-1203	02-05-09	13622649	02-06-03	0112100 09306		
TOTAL NO FOURNISSEUR							11 525,00	COMITE ZIP DU LAC ST-PIERRE 105, AVENUE SAINT-LAURENT							
7812	073	06095210	30	760986CE	25 55	9 912,00	375002 02-11-06	6877	IC-1516	02-10-28	14183286	02-11-14	0112100 09306		

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX #02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES	
7812	073	06095210	30	760986CE	25	55	12 115,00	266867	03-02-12	6930	1C-1516	03-02-07	14430013	03-02-20	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	22	027,00	LES AMIS DES JARDINS DE METIS 200, ROUTE 132						
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	12 100,00	261312	02-06-11	6766	1C-1535	02-06-04	13668598	02-06-19	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	7 100,00	263667	02-09-11	6829	IC-1535	02-09-10	14024603	02-09-19	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	11 791,00	263666	02-09-11	6829	IC-1416	02-09-10	14024603	02-09-19	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	1 950,00	265200	02-11-15	6875	IC-1535	02-11-13	14214328	02-11-25	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	7 307,00	265707	02-12-09	6891	IC-1417	02-12-03	14280622	02-12-17	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	2 174,00	267147	03-02-21	6937	IC-1416	03-02-20	14459455	03-03-03	0112100	09306
7812	089	30261395	30	760986CE	25	55	6 948,00	267796	03-03-19	6959	IC-1324	03-03-17	14537784	03-03-31	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	49	370,00	CORPORATION D'AMENAGEMENT ET PROTECTION DE LA SAINTE-ANNE						

7812	091	30261072	30	760986CE	25	55	6 936,00	260837	02-05-24	6754	1C-1001	02-05-09	13622648	02-06-03	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	6	936,00	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA BAIE LAVALLIERE INC.						

7812	102	06462303	30	760986CE	25	55	5 000,00	268674	03-04-09	6974	1C-1420	03-04-07	00000000	00-00-00	0000000	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	5	000,00	COMITE ZONE D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP) VILLE-MARIE						

7812	102	30260859	30	760986CE	25	55	10 000,00	261692	02-06-20	6773	IC-1420	02-06-18	13834922	02-07-02	0112100	09306
7812	102	30260859	30	760986CE	25	55	5 000,00	265879	02-12-13	6895	IC-1420	02-12-12	14297133	02-12-23	0112100	09306
7812	102	30260859	30	760986CE	25	55	10 000,00	265880	02-12-13	6895	IC-1420	02-12-12	14297133	02-12-23	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	25	000,00	COMITE ZIP VILLE-MARIE 1751 RUE RICHARDSON SUITE 6503						

7812	108	03744331	30	760986CE	25	55	12 700,00	261311	02-06-11	6766	1C-1523	02-06-04	13668568	02-06-19	0112100	09306
7812	108	03744331	30	760986CE	25	55	4 558,00	264999	02-11-07	6878	1C-1523	02-10-31	14188721	02-11-15	0112100	09306
7812	108	03744331	30	760986CE	25	55	1 917,00	266673	03-01-30	6921	IC-1523	03-01-29	14400717	03-02-07	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	19	175,00	CRIVERT INC. 28 ST-PAUL #202						

7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	6 254,00	260840	02-05-24	6754	1C-1408	02-05-09	13622579	02-06-03	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	12 250,00	260836	02-05-24	6754	IC-1407	02-05-09	13622579	02-06-03	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	15 400,00	262027	02-07-04	6781	IC-1408	02-07-03	13863021	02-07-12	0112100	09306

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT DU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE	
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	325,00	262625	02-07-23	6794	IC-1407	02-07-18	13916498	02-07-31	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	100,00	375000	02-11-06	6877	IC-1407	02-11-01	14214253	02-11-25	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	1281,00	375001	02-11-06	6877	IC-1408	02-11-01	14183287	02-11-14	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	2 752,00	266160	03-01-08	6905	IC-1408	03-01-06	14338527	03-01-16	0112100	09306
7812	108	06161889	30	760986CE	25	55	5 425,00	266804	03-02-06	6926	IC-1407	03-01-29	14415391	03-02-14	0112100	09306

TOTAL NO FOURNISSEUR 43 787,00 COMITE ZIP DU HAUT SAINT-LAURENT

7812	113	06261713	30	760986CE	25	55	15 860,00	267070	03-02-18	6934	IC-1310	03-02-14	14447177	03-02-26	0112100	09306
------	-----	----------	----	----------	----	----	-----------	--------	----------	------	---------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 15 860,00 ZIP QUEBEC ET CHAUDIERE-APPALACHES

7812	125	06335079	30	760986CE	25	55	3 000,00	268539	03-04-08	6970	IC-1021	03-04-01	14589261	03-04-16	0112100	09306
------	-----	----------	----	----------	----	----	----------	--------	----------	------	---------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 3 000,00 LA SOCIETE CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

7812	127	30260842	30	760986CE	25	55	3 489,00	268673	03-04-09	6974	IC-1521	03-04-07	00000000	00-00-00	0000000	09306
------	-----	----------	----	----------	----	----	----------	--------	----------	------	---------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 3 489,00 LES AMIS DE LA RESERVE NATIONALE DE LA FAUNE DU LAC

TOTAL C R 299 814,00

PLAN DE CONSOLIDATION DES POURVOIRIES

EF - 139 - 791...

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX #02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES	
7911	047	30320138	30	037911EF	25 82	17 648,00	324139	03-04-02	6966	VERS.FINAL	03-03-12	14572091	03-04-10	0112100	09146	
TOTAL NO FOURNISSEUR							17 648,00	POURVOIRIE LE CHASSEUR INC 1075 AVE BROWN								
7911	073	30320141	30	017911EF	25 82	12 279,00	322762	02-11-28	6884	VERSEMENT1	02-11-22	14250837	02-12-06	0112100	09346	
7911	073	30320141	30	017911EF	25 82	10 471,00	324140	03-04-02	6966	VERS.FINAL	03-03-13	14572092	03-04-10	0112100	09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							22 750,00	LES CAMPS TAMAGUDI 696 ROUTE 195								
7911	093	06253132	30	791002EF	25 82	3 121,00	323450	03-01-30	6921	VERS.FINAL	02-12-09	14401189	03-02-07	0112100	09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							3 121,00	POURVOIRIE LE CHASSEUR 707, RG 3 OUEST								
7911	093	30320131	30	027911EF	25 55	20 161,00	322763	02-11-28	6884	VERSEMENT1	02-11-27	14250835	02-12-06	0112100	09346	
7911	093	30320131	30	027911EF	25 55	39 914,00	323662	03-02-18	6934	VERSEMENT2	03-02-12	14447601	03-02-26	0112100	09346	
7911	093	30320131	30	027911EF	25 55	6 675,00	323961	03-03-13	6951	VERS.FINAL	03-03-06	14507622	03-03-21	0112100	09346	
7911	093	30320131	30	791003EF	25 55	2 957,00	321405	02-08-22	6816	VERS.FINAL	02-07-05	13978147	02-08-30	0112100	09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							69 707,00	COOPERATIVE DES METAYERS DE NICOLAS-RIOU								
TOTAL C R							113 226,00									

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT DU NOTE DEBIT NUMERO	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE		
7912	008	30425726	30	040203EF	25 55	34 229,40	354684	02-10-16	6853	POURV,01	02-10-07	14124581	02-10-24	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 34 229,40 POURVOIRIE POULIN DE COURVAL
(1984) INC.

7912	011	04482899	30	040212EF	25 55	66 847,06	354419	02-09-18	6834	POURV-01	02-09-18	14046142	02-09-26	0112100	09346
7912	011	04482899	30	040212EF	25 55	66 847,06	354419	02-09-18	6849	POURV-01	02-09-18	14046142	02-09-26	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 0,00 POURVOIRIE DU LAC ST-PIERRE
2309, RANG ST-PIERRE

7912	025	30425760	30	090102EF	25 55	20 853,18	353863	02-08-07	6805	EF-01	02-07-17	13948467	02-08-15	0112100	09346
------	-----	----------	----	----------	-------	-----------	--------	----------	------	-------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 20 853,18 POURVOIRIE PAVILLON BOREAL
(1988) INC. GESTION NIGAVA INC

7912	025	30425794	30	090102EF	25 55	2 658,41	355220	03-01-14	6911	POURV,03	02-12-30	14358180	03-01-22	0112100	09306
7912	025	30425794	30	090102EF	25 55	24 258,90	355310	03-01-22	6915	POURV,03	03-01-07	14380904	03-01-30	0112100	09346
7912	025	30425794	30	090102EF	25 55	8 500,00	355943	03-03-28	6970	POURV-05	03-03-27	14586463	03-04-15	0112100	09346
7912	025	30425794	30	090102EF	25 55	7 018,25	355942	03-03-31	6963	POURV,04	03-03-27	14562606	03-04-08	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 42 435,56 POURVOIRIE PAVILLON BOREAL
GESTION NIGAVA INC.

7912	025	30425824	30	040212EF	25 55	41 487,87	354856	02-11-12	6872	POURV,02	02-11-06	14201242	02-11-20	0112100	09346
------	-----	----------	----	----------	-------	-----------	--------	----------	------	----------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 41 487,87 POURVOIRIE DU LAC PIERRE INC.
1. CHEMIN DU SOUS-BOIS

7912	025	30425851	30	040212EF	25 55	66 847,06	354649	02-10-04	6846	POURV,01	02-09-18	14096298	02-10-15	0112100	09346
7912	025	30425851	30	040212EF	25 55	29 724,07	354683	02-10-15	6852	POURV-02	02-10-07	14121197	02-10-23	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 96 571,13 POURVOIRIE DU LAC PIERRE INC.
1 CHEMIN DU SOUS BOIS

7912	025	30425852	30	040211EF	25 55	15 624,42	354685	02-10-15	6852	POURV-01	02-10-04	14121198	02-10-23	0112100	09346
7912	025	30425852	30	040211EF	25 55	21 798,40	355140	02-12-06	6890	POURV-02	02-12-03	14283997	02-12-18	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 37 422,82 POURVOIRIE QUEBEC-NATURE INC.
2300, RUE JADE

7912	026	06578736	30	040207EF	25 55	18 213,43	354538	02-09-26	6840	POURV-01	02-09-24	14068334	02-10-04	0112100	09346
7912	026	06578736	30	040207EF	25 55	18 830,92	354854	02-11-05	6867	POURV,02	02-10-30	14181200	02-11-13	0112100	09346

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7912	026	06578736	30	040207EF	25	55	10 652,78	355908	03-03-27	6963	POURV-02	03-03-26	14589787	03-04-16 0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 47 697,13 LA POURVOIRIE DU CAP AU LESTE
1299, DES CHAMPS-ELYSEES

7912	028	30425758	30	040209EF	25	55	12 668,56	354682	02-10-15	6852	POURV-01	02-10-04	14121194	02-10-23 0112100 09346
7912	028	30425758	30	040209EF	25	55	7 227,00	355088	02-12-10	6892	POURV.02	02-11-27	14283996	02-12-18 0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 19 895,56 POURVOIRIE DU LAC LAFLAMME INC
SOC. HOTELIERE MONTS-VALINS

7912	031	30425834	30	040213EF	25	55	36 763,00	354179	02-08-30	6827	POURV-01	02-08-29	14308780	02-09-13 0112100 09346
7912	031	30425834	30	040213EF	25	55	31 044,50	355423	03-01-31	6923	POURV.02	03-01-31	14404945	03-02-10 0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 67 807,50 HUMAMU EPINETTE ROUGE
9103-1914 QUEBEC INC.

7912	040	30425825	30	040206EF	25	55	66 823,62	354711	02-10-15	6852	POURV-01	02-10-11	14121195	02-10-23 0112100 09346
------	-----	----------	----	----------	----	----	-----------	--------	----------	------	----------	----------	----------	------------------------

TOTAL NO FOURNISSEUR 66 823,62 SOCIETE DE GESTION GAPRO INC.
(SEIGNEURIE RIVIERE ULAF)

7912	096	06464424	30	040210EF	25	55	29 343,22	354966	02-11-15	6875	POURV-01	02-11-15	14215112	02-11-25 0112100 09346
7912	096	06464424	30	040210EF	25	55	17 656,78	355464	03-02-10	6928	POURV.02	03-02-06	1423497	03-02-18 0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 47 000,00 POURVOIRIE DES LAURENTIDES
C. P. 50

7912	116	30425846	30	040208EF	25	55	19 376,22	354537	02-09-26	6840	POURV-01	02-09-24	14068335	02-10-04 0112100 09346
7912	116	30425846	30	040208EF	25	55	12 373,16	354710	02-10-15	6852	POURV-02	02-10-11	14121196	02-10-23 0112100 09346
7912	116	30425846	30	040208EF	25	55	9 595,27	354968	02-11-15	6875	POURV-03	02-11-13	14215116	02-11-25 0112100 09346
7912	116	30425846	30	040208EF	25	55	4 593,85	355219	03-01-14	6909	POURV.04	02-12-30	14359089	03-01-22 0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 45 938,50 POURVOIRIE CHIBOUGAMAU
56, 71EME RUE

TOTAL C R 568 162,27

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02
POUR FRAIS GENERAUX

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE	ABCD	
MIN 852 FAUNE ET PARCS																		
7913	036	30460426	30	793004EF	25	87	14 266,79	391706	02-10-10	6850	TRANCHE-2	02-10-08	14111556	02-10-21	0112100	09306		
7913	036	30460426	30	793004EF	25	87	6 600,00	392735	03-01-13	6908	FINAL	03-01-06	14350815	03-01-21	0112100	05306		
7913	036	30460426	30	793011EF	25	87	17 265,52	392010	02-11-05	6867	TRANCHE-1	02-10-30	14180704	02-11-13	0112100	09306		
7913	036	30460426	30	793011EF	25	87	30 484,48	393092	03-02-14	6932	FINAL	03-02-11	14438590	03-02-24	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			68	616,79	POURVOY'AIR LEE 3183, RUE PRINCIPALE						
7913	062	06118178	30	793008EF	25	87	36 780,49	392311	02-11-25	6881	TRANCHE-1	02-11-18	14239970	02-12-03	0112100	09306		
7913	062	06118178	30	793008EF	25	87	14 619,51	393393	03-03-13	6951	FINAL	03-03-11	14507067	03-03-21	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			51	400,00	CLER POURVOIRIE HOSANNA 3450, ROUTE 155						
7913	062	06270359	30	793007EF	25	87	85 197,83	392445	02-12-02	6886	TRANCHE-1	02-11-26	14258797	02-12-10	0112100	09306		
7913	062	06270359	30	793007EF	25	87	24 202,17	393085	03-02-12	6930	FINAL	03-02-06	14430020	03-02-20	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			109	400,00	LA POURVOIRIE LE GUELAND ENR. 2050, CHEMIN DU LAC EDOUARD						
7913	062	06117219	30	793014EF	25	87	96 549,23	392446	02-12-02	6886	TRANCHE-1	02-11-25	14258817	02-12-10	0112100	09306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			96	549,23	DOMAINE TOURISTIQUE LA TUQUE INC.						
7913	062	30460430	30	793014EF	25	87	15 950,77	392740	03-01-13	6908	TRANCHE-2	03-01-10	14350817	03-01-21	0112100	05306		
7913	062	30460430	30	793014EF	25	87	12 500,00	393205	03-02-21	6937	FINAL	03-02-19	14537787	03-03-31	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			28	450,77	POURVOIRIE DOMAINE TOURISTIQUE LA TUQUE INC.						
7913	071	05710397	30	793010EF	25	87	52 295,00	392826	03-01-20	6913	TRANCHE-1	03-01-15	14374590	03-01-28	0112100	05306		
7913	071	05710397	30	793010EF	25	87	101 705,00	393392	03-03-13	6951	FINAL	03-03-06	14507039	03-03-21	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			154	000,00	POURVOIRIE LAC BLANC 1000, DOMAINE PELLEKIN						
7913	071	30460427	30	793006EF	25	87	19 650,00	391118	02-08-13	6809	TRANCHE-2	02-08-09	13957769	02-08-21	0112100	09306		
7913	071	30460427	30	793006EF	25	87	21 148,55	391707	02-10-10	6850	TRANCHE-3	02-10-08	14111557	02-10-21	0112100	09306		
7913	071	30460427	30	793006EF	25	87	6 900,00	393391	03-03-13	6951	FINAL	03-03-05	14507100	03-03-21	0112100	05306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			47	698,55	AUBERGE LE NID D'AIGLE INC. 21, CHEMIN DU NORD						

22

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7913	107	06001978	30	793209EH	25 55	1 500,00	390995 02-07-26	6797	FINAL	02-07-18	13926166 02-08-05	0112100	09306
7913	107	06001978	30	793209EH	25 55	1 500,00-	390995 02-07-26	6809	FINAL	02-07-18	13926166 02-08-05	0112100	09306
TOTAL NO FOURNISSEUR							0,00	ASSOCIATION SPORTIVE DU GROS BROCHET INC.					
7913	107	06632657	30	793013EF	25 87	135 000,00	391427 02-09-10	6828	TRANCHE-1	02-09-05	14019081 02-09-18	0112100	09306
7913	107	06632657	30	793013EF	25 87	15 000,00	393091 03-02-14	6932	FINAL	03-02-12	14438571 03-02-24	0112100	05306
TOTAL NO FOURNISSEUR							150 000,00	DOMAINE DU LAC JACKSON 4000, CHEMIN ST-FRANCOIS					
TOTAL C R							706 115,34						

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX=02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE ABCDE
----	------	-------	----	----	----	----	---------	---------------------	------	-----	------------------------	---------------	------------------	------	--------	-----------------------

7914 001		06614218	30	791408EF	25	80	11 230,00	476551	02-12-09	6891	VERSI-0800	02-12-06	14281258	02-12-17	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	11 230,00								

7914 002		06590061	30	791409EF	25	80	8 037,52	476027	02-09-20	6836	VERSI-0962	02-09-19	14055408	02-09-30	0112100	09346
7914 002		06590061	30	791409EF	25	80	4 877,48	476610	02-12-10	6892	VERSI-0900	02-12-10	14283495	02-12-18	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	12 915,00								

7914 012		06695480	30	791412EF	25	80	18 070,01	476025	02-09-20	6836	VERSI-1230	02-08-26	14055413	02-09-30	0112100	09346
7914 012		06695480	30	791412EF	25	80	36 559,99	476210	02-10-11	6851	VERSI-1290	02-10-10	14118095	02-10-22	0112100	09346
7914 012		06695480	30	791412EF	25	80	6 070,00	476621	02-12-13	6895	VERSI-1200	02-12-13	14297126	02-12-23	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	60 700,00								

7914 088		06692594	30	791414EF	25	80	11 287,03	476388	02-11-13	6873	VERSI-1475	02-11-12	14205361	02-11-21	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	11 287,03								

7914 099		06056048	30	791401EF	25	80	2 000,00	475618	02-07-16	6791	VERSI-0110	02-07-15	13897950	02-07-24	0112100	09346
7914 099		06056048	30	791416EF	25	80	20 520,68	475878	02-09-03	6823	VERSI-1644	02-08-29	14003369	02-09-11	0112100	09346
7914 099		06056048	30	791416EF	25	80	21 486,82	476619	02-12-12	6894	VERSI-1690	02-12-12	14291119	02-12-20	0112100	09306
7914 099		06056048	30	791416EF	25	80	4 567,50	477033	03-02-26	6940	VERSI-1600	03-02-19	14470776	03-03-06	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	48 675,00								

7914 099		06617419	30	791403EF	25	80	30 832,64	475619	02-07-16	6789	VERSI-0320	02-07-15	13897952	02-07-24	0112100	09346
7914 099		06617419	30	791403EF	25	80	45 591,21	476485	02-11-22	6880	VERSI-0300	02-11-20	14237843	02-12-02	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	76 423,85								

7914 099		06617435	30	791402EF	25	80	10 385,90	476026	02-09-20	6836	VERSI-0246	02-09-18	14055409	02-09-30	0112100	09346
7914 099		06617435	30	791402EF	25	80	13 078,67	476207	02-10-10	6850	VERSI-0269	02-10-10	14114774	02-10-21	0112100	09346
7914 099		06617435	30	791402EF	25	80	12 272,51	476552	02-12-09	6891	VERSI-0290	02-12-06	14281259	02-12-17	0112100	09346
7914 099		06617435	30	791402EF	25	80	5 812,54	476831	03-01-15	6910	VERSI-0200	03-01-10	14363068	03-01-23	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	34 469,62								

							TOTAL NO FOURNISSEUR	76 423,85								
--	--	--	--	--	--	--	----------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--

							TOTAL NO FOURNISSEUR	76 423,85								
--	--	--	--	--	--	--	----------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE
TOTAL NO FOURNISSEUR 41 549,62 POURVOIRIE MIKE 225, AVENUE CARTER															
7914	099	06685887	30	791417EF	25	80	11 600,40	475848	02-08-19	6813	VERSI-1724	02-07-25	13970810	02-08-27	0112100 09346
7914	099	06685887	30	791417EF	25	80	31 141,60	476205	02-10-10	6850	VERSI-1789	02-10-10	14114175	02-10-21	0112100 09346
7914	099	06685887	30	791417EF	25	80	5 229,00	476513	02-11-28	6884	VERSI-1700	02-11-25	14250833	02-12-06	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 47 971,00 POURVOIRIE LE VACANCIER ENR. C.P. 127															
7914	099	06692602	30	791411EF	25	80	13 394,33	475932	02-09-05	6825	VERSI-1115	02-08-22	14009258	02-09-13	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791411EF	25	80	18 055,68	476206	02-10-10	6850	VERSI-1135	02-10-10	14114176	02-10-21	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791411EF	25	80	38 764,76	476211	02-10-11	6851	VERSI-1178	02-10-11	14118094	02-10-22	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791411EF	25	80	20 248,23	476775	03-01-15	6910	VERSI-1100	03-01-10	14363069	03-01-23	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	8 693,76	475931	02-09-05	6825	VERSI-1930	02-08-28	14009289	02-09-13	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	19 845,89	475933	02-09-05	6825	VERSI-1921	02-08-22	14009287	02-09-13	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	12 481,92	476029	02-09-20	6836	VERSI-1985	02-09-19	14055411	02-09-30	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	38 880,21	476028	02-09-20	6836	VERSI-1971	02-09-18	14055410	02-09-30	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	5 104,12	476389	02-11-13	6873	VERSI-1990	02-11-12	14205362	02-11-21	0112100 09346
7914	099	06692602	30	791419EF	25	80	9 445,10	476776	03-01-15	6910	VERSI-1900	03-01-10	14363070	03-01-23	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 184 914,00 CHALETS BAIE DES PLONGEURS C.P. 44															
7914	126	06617443	30	791404EF	25	80	3 017,25	475617	02-07-16	6791	VERSI-0421	02-07-15	13897953	02-07-24	0112100 09346
7914	126	06617443	30	791410EF	25	80	37 685,24	476212	02-10-11	6851	VERSI-1087	02-10-11	14118092	02-10-22	0112100 09346
7914	126	06617443	30	791410EF	25	80	5 500,76	476777	03-01-13	6908	VERSI-1000	03-01-10	14351319	03-01-21	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 46 203,25 PARWW INC. AUBERGE DU LAC PARENT															
TOTAL C R 541 868,75															

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT DU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7915	073	30490166	30	511061EF	25 87	132 800,00	491006 03-01-15	6910	VERS # 1	03-01-14 14363073	03-01-23	0112100 OS346
TOTAL NO FOURNISSEUR							132 800,00	SAFARI ANTICOSTI INC. MONSIEUR JEAN GAGNON				
7915	100	30490149	30	516079EF	25 87	72 651,00	500203 02-09-30	6842	VERS # 2	02-09-30 14080147	02-10-08	0112100 OS346
7915	100	30490149	30	516079EF	25 87	136 367,14	491179 03-02-17	6933	VERS. # 3	03-02-13 14445437	03-02-25	0112100 OS346
TOTAL NO FOURNISSEUR							209 018,14	POURVOIRIE ODYSSEE BOREALE ATT. M. CLAUDE TREMBLAY				
7915	100	30490157	30	511060EF	25 87	13 000,00	491457 03-03-28	6962	VERS. # 1	03-03-26 14559549	03-04-07	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							13 000,00	M. DENIS ROSS, CHEF DE BANDE CONSEIL DES MONTAGNAIS ESSIPIT				
TOTAL C R							354 818,14					

21

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7916	002	06636633	30	739138EF	25 55	116 622,00	512542	03-01-23	6916	TOTAL SUB	02-12-12	14383802	03-01-31	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	116 622,00	POURVOIRIE MIRAGE 99, 5EME AVENUE EST							
7916	017	30550218	30	739170EF	25 55	75 880,00	512860	03-02-24	6938	SUBTOTALE	03-02-12	14462932	03-03-04	0112100	05346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	75 880,00	LES CAMPS KISKIMASTAKIN INC. M. ROBERT KANATEWAT, PRESIDENT							
7916	028	30550158	30	739140EF	25 55	659,20	510899	02-08-16	6812	SUBV. FIN	02-04-08	13970550	02-08-27	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	659,20	ASSOCIATION DES POURVOYEURS DU SAGUENAY LAC ST-JEAN/							
7916	040	30550223	30	739172EF	25 55	22 391,00	513242	03-03-24	6962	SUBV TOTAL	03-03-11	14547971	03-04-03	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	22 391,00	POURVOIRIE AVENTURE TUNILIK 14 RUE SICARD							
7916	050	30550153	30	739137EF	25 55	28 440,00	510898	02-08-16	6812	VERSEMENT1	02-06-03	13970549	02-08-27	0112100	09306
7916	050	30550153	30	739137EF	25 55	3 160,00	512833	03-02-24	6938	FINAL	03-02-03	14462384	03-03-04	0112100	05306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	31 600,00	CLUB CHAMBEAUX INC. CASE POSTALE 1604							
7916	116	30550175	30	739158EF	25 55	7 103,20	510900	02-08-16	6812	VERSEMENT1	02-07-30	13970553	02-08-27	0112100	09306
7916	116	30550175	30	739158EF	25 55	7 103,20	510900	02-08-16	6937	VERSEMENT1	02-07-30	13970553	02-08-27	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	0,00	ASSOCIATION DES USAGERS DU LAC TURGEON							
7916	125	30550174	30	739157EF	25 55	7 103,20	510901	02-08-16	6812	VERSEMENT1	02-07-30	13970552	02-08-27	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	7 103,20	GRAND CONSEIL DES CRIS A/S DIRECTEUR GENERAL							
						TOTAL C R	254 255,40								

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX #02
POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ARCD
7918	038	06708382	30	823943EF	25	82	3 398,02	452589	03-02-04	6926	VERSEMENT1	03-02-03	14409307	03-02-12	0112100	09306
7918	038	06708382	30	823943EF	25	82	23 586,95	452644	03-02-10	6928	VERSEMENT1	03-02-10	14423061	03-02-18	0112100	09306
7918	038	06708382	30	823943EF	25	82	14 377,48	452836	03-03-03	6943	VERSEMENT2	03-02-28	14480425	03-03-11	0112100	09306
7918	038	06708382	30	823943EF	25	82	11 716,86	453246	03-03-28	6962	VERSEMENT3	03-02-28	14558958	03-04-07	0112100	09306
7918	038	06708382	30	823943EF	25	82	21 920,69	453510	03-04-15	6975	VERSEMENT4	03-03-31	14622554	03-04-25	0112100	09326
							TOTAL NO FOURNISSEUR			75 000,00	POURVOIRIE MIJOCAMA DUFFITTER					
										R. R. #1						
7918	052	05686605	30	823942EF	25	82	56 000,00	453543	03-04-17	6977	VERSEMENT1	03-03-31	14633219	03-04-29	0112100	09326
							TOTAL NO FOURNISSEUR			56 000,00	CAISSE POPULAIRE STE-ANNE- DU-LAC					
7918	052	06492250	30	823940EF	25	82	3 716,12	451715	02-11-08	6910	VERSEMENT1	02-10-29	14197576	02-11-19	0112100	09306
7918	052	06492250	30	823940EF	25	82	24 763,34	451757	02-11-14	6875	VERSEMENT1	02-10-29	14208394	02-11-22	0112100	09306
7918	052	06492250	30	823940EF	25	82	8 506,16	451760	02-11-20	6878	VERSEMENT2	02-11-15	14223735	02-11-28	0112100	09306
7918	052	06492250	30	823940EF	25	82	10 428,87	452312	03-01-13	6908	VERSEMENT3	02-12-16	14350793	03-01-21	0112100	09306
7918	052	06492250	30	823940EF	25	82	5 542,51	453221	03-03-27	6961	VERSEMENT4	03-03-13	14553995	03-04-04	0112100	09326
							TOTAL NO FOURNISSEUR			52 957,00	POURVOIRIE SCUTT (9077-5891 QUEBEC INC.)					
7918	052	06708374	30	823944EF	25	82	16 776,17	451667	02-11-06	6868	VERSEMENT1	02-10-29	14183309	02-11-14	0112100	09306
7918	052	06708374	30	823944EF	25	82	12 943,74	451837	02-11-21	6879	VERSEMENT2	02-11-18	14250190	02-12-06	0112100	09306
7918	052	06708374	30	823944EF	25	82	5 250,09	453245	03-03-28	6962	VERSEMENT3	03-03-26	14559534	03-04-07	0112100	09326
							TOTAL NO FOURNISSEUR			34 970,00	POURVOIRIE DU RABASKA C. P. 448					
7918	126	06466197	30	823941EF	25	82	27 610,41	451666	02-11-06	6868	VERSEMENT1	02-10-28	14183297	02-11-14	0112100	09306
7918	126	06466197	30	823941EF	25	82	29 215,93	451759	02-11-20	6878	VERSEMENT2	02-11-18	14223733	02-11-28	0112100	09306
7918	126	06466197	30	823941EF	25	82	8 539,30	452313	03-01-13	6908	VERSEMENT3	02-12-09	14350790	03-01-21	0112100	09306
7918	126	06466197	30	823941EF	25	82	24 634,36	452588	03-02-04	6924	VERSEMENT4	03-02-03	14409301	03-02-12	0112100	09306
7918	126	06466197	30	823941EF	25	82	10 000,00	453511	03-04-15	6977	VERSEMENT5	03-03-31	14622552	03-04-25	0112100	09326
							TOTAL NO FOURNISSEUR			100 000,00	POURVOIRIE LAC DIX MILLES C. P. 10					
							TOTAL C R			318 927,00						

33

PROGRAMME FORÊT-FAUNE
EG - 140 - 792...

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCODE
7921	047	30320138	30	077921EG	25	80	1 600,00	321132 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928285 02-08-06	0112100	09346
7921	047	30320138	30	077921EG	25	80	2 400,00	323453 03-01-30	6921	VERS. 2ET3 03-01-06	14401196 03-02-07	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		4 000,00	POURVOIRIE LE CHASSEUR INC 1075 AVE BROWN			

7921	051	06086078	30	037921EG	25	55	4 000,00	321122 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-23	13928267 02-08-06	0112100	09346
7921	051	06086078	30	037921EG	25	55	6 000,00	322560 02-11-15	6875	VERS. 2ET3 02-11-13	14215109 02-11-25	0112100	09346
7921	051	06086078	30	047921EG	25	55	1 650,00	322056 02-10-16	6853	VERSEMENT1 02-10-08	14124576 02-10-24	0112100	09346
7921	051	06086078	30	047921EG	25	55	2 491,00	324420 03-04-17	6977	VERS. 2 & 3 03-03-24	14633223 03-04-29	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		14 151,00	SOCIETE DE GESTION DE LA FAUNE DE KAMOURASKA INC.			

7921	051	06314900	30	057921EG	25	55	8 126,00	321293 02-08-13	6809	VERSEMENT1 02-07-29	13958050 02-08-21	0112100	09346
7921	051	06314900	30	057921EG	25	55	6 211,00	322760 02-11-28	6884	VERSEMENT2 02-11-19	14250829 02-12-06	0112100	09346
7921	051	06314900	30	057921EG	25	55	1 450,05	323960 03-03-13	6951	VERS. FINAL 03-03-04	14507612 03-03-21	0112100	09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR		15 787,05	COMITE DE BASSIN DE LA RIVIERE FOUQUETTE			

7921	051	30320125	30	017921EG	25	55	16 400,00	321120 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-23	13928276 02-08-06	0112100	09346
7921	051	30320125	30	017921EG	25	55	20 500,00	323452 03-01-30	6921	VERSEMENT2 02-12-18	14401195 03-02-07	0112100	09346
7921	051	30320125	30	017921EG	25	55	3 068,74	324418 03-04-17	6977	VERS. FINAL 03-03-24	14633227 03-04-29	0112100	09146
7921	051	30320125	30	027921EG	25	55	5 200,00	321121 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-23	13928278 02-08-06	0112100	09346
7921	051	30320125	30	027921EG	25	55	7 800,00	323958 03-03-13	6951	VERS. 2ET3 03-03-04	14507620 03-03-21	0112100	09346
7921	051	30320125	30	287921EG	25	55	8 400,00	321141 02-07-29	6977	VERSEMENT1 02-07-23	13928277 02-08-06	0112100	09346
7921	051	30320125	30	287921EG	25	55	30 000,00	321140 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-23	13928275 02-08-06	0112100	09346
7921	051	30320125	30	287921EG	25	55	34 632,57	324417 03-04-17	6977	VERS. 2 & 3 03-03-24	14633226 03-04-29	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		126 001,31	REGROUPEMENT REGIONAL DES GESTIONNAIRES DES ZECs 01			

7921	051	30320137	30	067921EG	25	80	1 200,00	321123 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-17	13928284 02-08-06	0112100	09346
7921	051	30320137	30	067921EG	25	80	1 800,00	323667 03-02-18	6934	VERS. 2ET3 03-01-07	14447602 03-02-26	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		3 000,00	POURVOIRIE DES TROIS-LACS 355 AVE BOUCHARD CP 399			

7921	073	03074978	30	257921EG	25	55	12 000,00	321138 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-19	13928261 02-08-06	0112100	09346
7921	073	03074978	30	257921EG	25	55	18 000,00	323956 03-03-13	6951	VERS. 2ET3 03-03-10	14507608 03-03-21	0112100	09346

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
----	------	-------	----	----	----	----	---------	---------------------	------	-----	------------------------	---------------	------------------	------	------------------	----------------

TOTAL NO FOURNISSEUR 30 000,00 M.R.C. DE MATANE
145, RUE SOUCY

7921	073	30320136	30	247921EG	25	55	4 800,00	321137	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-17	13928283	02-08-06	0112100	09346
7921	073	30320136	30	247921EG	25	55	6 682,30	322759	02-11-28	6884	VERS. 2ET3	02-11-11	14250836	02-12-06	0112100	09146

TOTAL NO FOURNISSEUR 11 482,30 CORPORATION DE DEVELOPPEMENT
DE SAINTE-PAUL

7921	073	30320140	30	167921EG	25	55	6 800,00	321130	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-22	13928287	02-08-06	0112100	09346
7921	073	30320140	30	167921EG	25	55	10 200,00	323697	03-02-19	6935	VERS. 2ET3	03-02-12	14450853	03-02-27	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 17 000,00 ASSOCIATION DES CHASSEURS
ET PECHEURS DE MATANE INC

7921	074	05074745	30	097921EG	25	55	4 000,00	321125	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928263	02-08-06	0112100	09346
7921	074	05074745	30	097921EG	25	55	5 000,00	322242	02-10-29	6862	VERSEMENT2	02-10-22	14163657	02-11-06	0112100	09346
7921	074	05074745	30	097921EG	25	55	1 000,00	323966	03-03-13	6951	VERS. FINAL	03-02-27	14507609	03-03-21	0112100	09346
7921	074	05074745	30	107921EG	25	55	4 818,00	321126	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928262	02-08-06	0112100	09346
7921	074	05074745	30	107921EG	25	55	6 023,00	321550	02-09-12	6830	VERSEMENT2	02-09-09	14030259	02-09-20	0112100	09346
7921	074	05074745	30	107921EG	25	55	1 204,00	322539	02-11-13	6873	VERS. FINAL	02-10-31	14205357	02-11-21	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 22 045,00 CURPURATION DE GESTION
DE LA PECHE SPORTIVE

7921	074	05726005	30	267921EG	25	55	12 000,00	321139	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928266	02-08-06	0112100	09346
7921	074	05726005	30	267921EG	25	55	15 619,35	323665	03-02-18	6934	VERS. 2ET3	03-01-27	14447597	03-02-26	0112100	09146
7921	074	05726005	30	791122EG	25	55	1 662,00	321408	02-09-04	6824	VERS. FINAL	02-07-12	14005982	02-09-12	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 29 281,35 CENTRE DE FORESTERIE DE L'EST
DU QUEBEC INC.

7921	074	06387781	30	187921EG	25	55	4 000,00	321133	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-19	13928273	02-08-06	0112100	09346
7921	074	06387781	30	187921EG	25	55	6 000,00	322053	02-10-16	6853	VERS2FINAL	02-10-09	14124577	02-10-24	0112100	09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 10 000,00 CORPORATION DE GESTION DES
RIVIERES, MATAPEDIA ET

7921	074	30320135	30	197921EG	25	55	8 000,00	321134	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928281	02-08-06	0112100	09346
7921	074	30320135	30	197921EG	25	55	11 860,85	323699	03-02-19	6935	VERS. 2ET3	03-02-13	14450851	03-02-27	0112100	09146
7921	074	30320135	30	207921EG	25	55	6 000,00	321135	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928282	02-08-06	0112100	09346
7921	074	30320135	30	207921EG	25	55	5 535,90	323698	03-02-19	6935	VERS. FINAL	03-02-13	14450852	03-02-27	0112100	09146

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR	31	396,75	FEDERATION DES ORGANISMES DE GESTION EN COMMUN DU			
7921	074	30320139	30	177921EG	25 55	4 000,00	321131 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928286 02-08-06	0112100	09346
7921	074	30320139	30	177921EG	25 55	6 000,00	322054 02-10-16	6853	VERS2FINAL 02-10-08	14124580 02-10-24	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10	000,00	CLUB DE MOTONEIGE LA COULEE VERTE			
7921	074	30320142	30	217921EG	25 55	4 000,00	321551 02-09-12	6830	VERSEMENT1 02-08-23	14030308 02-09-20	0112100	09346
7921	074	30320142	30	217921EG	25 55	6 000,00	323666 03-02-18	6934	VERS. 2ET3 03-01-27	14447603 03-02-26	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10	000,00	COMITE DE DEVELOPPEMENT DE SAINT-VIANNEY			
7921	093	05675723	30	087921EG	25 55	10 800,00	321124 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928265 02-08-06	0112100	09346
7921	093	05675723	30	087921EG	25 55	16 200,00	323454 03-01-30	6921	VERS. 2ET3 03-01-16	14401188 03-02-07	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	27	000,00	LA FORET MODELE DU BAS-ST-LAURENT INC.			
7921	093	06253132	30	791120EG	25 80	3 000,00	321554 02-09-12	6830	VERSEMENT1 02-08-21	14030303 02-09-20	0112100	09346
7921	093	06253132	30	791120EG	25 80	4 500,00	323696 03-02-19	6935	VERS. 2ET3 02-12-17	14450847 03-02-27	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	7	500,00	POURVOIRIE LE CHASSEUR 707, RG 3 OUEST			
7921	093	06330641	30	147921EG	25 55	3 234,00	321128 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928270 02-08-06	0112100	09346
7921	093	06330641	30	147921EG	25 55	4 852,00	322540 02-11-13	6873	VERS. 2ET3 02-11-04	14205358 02-11-21	0112100	09346
7921	093	06330641	30	157921EG	25 55	2 549,00	321129 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928271 02-08-06	0112100	09346
7921	093	06330641	30	157921EG	25 55	3 765,19	323451 03-01-30	6921	VERS. 2ET3 02-12-17	14401190 03-02-07	0112100	09146
7921	093	06330641	30	7911101EG	25 55	3 199,00	321406 02-09-04	6824	VERS.FINAL 02-07-04	14005983 02-09-12	0112100	09146
7921	093	06330641	30	791112EG	25 55	2 327,00	321553 02-09-12	6830	VERSEMENT1 02-08-21	14030304 02-09-20	0112100	09346
7921	093	06330641	30	791112EG	25 55	2 327,00	322899 02-12-06	6890	VERS. 2ET3 02-12-06	14278121 02-12-16	0112100	09346
7921	093	06330641	30	791112EG	25 55	1 163,00	323183 03-01-14	6909	VERS. 2ET3 02-12-06	14359083 03-01-22	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	23	416,19	LA SOCIETE DE GESTION DES RESSOURCES DU BAS-ST-LAURENT			
7921	093	06332985	30	117921EG	25 55	17 200,00	321127 02-07-29	6798	VERSEMENT1 02-07-16	13928272 02-08-06	0112100	09346
7921	093	06332985	30	117921EG	25 55	21 500,00	322557 02-11-14	6874	VERSEMENT2 02-11-04	14208803 02-11-22	0112100	09346
7921	093	06332985	30	117921EG	25 55	4 300,00	323957 03-03-13	6951	VERS.FINAL 03-03-06	14507613 03-03-21	0112100	09346

37

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
TOTAL NO FOURNISSEUR 43 000,00 AGENCE REGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORETS PRIVEES																
7921	093	06338313	30	127921EG	25	55	28 000,00	321294	02-08-13	6809	VERSEMENT1	02-08-02	13958051	02-08-21	0112100	09346
7921	093	06338313	30	127921EG	25	55	19 745,00	323663	03-02-18	6934	VERSEMENT2	03-01-30	14447599	03-02-26	0112100	09346
7921	093	06338313	30	127921EG	25	55	8 817,75	324419	03-04-17	6977	VERS. FINAL	03-03-20	14633224	03-04-29	0112100	09146
7921	093	06338313	30	137921EG	25	55	19 679,00	321295	02-08-13	6809	VERSEMENT1	02-08-02	13958052	02-08-21	0112100	09346
7921	093	06338313	30	137921EG	25	55	24 598,00	322558	02-11-15	6875	VERSEMENT2	02-11-12	14215111	02-11-25	0112100	09346
7921	093	06338313	30	137921EG	25	55	4 901,11	323963	03-03-13	6951	VERS. FINAL	03-03-07	14507614	03-03-21	0112100	09146
TOTAL NO FOURNISSEUR 105 740,86 LE TERRITOIRE POPULAIRE CHENIER INC.																
7921	093	06606321	30	277921EG	25	55	30 000,00	321296	02-08-16	6812	VERSEMENT1	02-08-02	13968594	02-08-26	0112100	09346
7921	093	06606321	30	277921EG	25	55	37 500,00	323664	03-02-18	6934	VERSEMENT2	03-01-27	14447600	03-02-26	0112100	09346
7921	093	06606321	30	277921EG	25	55	7 500,00	324142	03-04-02	6966	VERS. FINAL	03-03-17	14572089	03-04-10	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 75 000,00 L'OBSERVATOIRE LA FORESTERIE DU BAS-SAINT-LAURENT INC.																
7921	093	06685952	30	791108EG	25	80	2 126,00	322891	02-12-04	6888	VERS. FINAL	02-12-02	14267749	02-12-12	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 2 126,00 FAUNE-EXPERTIS INC. 186, RUE ST-JEAN-BAPTISTE																
7921	093	30320127	30	227921EG	25	55	2 400,00	321136	02-07-29	6798	VERSEMENT1	02-07-16	13928279	02-08-06	0112100	09346
7921	093	30320127	30	227921EG	25	55	3 600,00	323965	03-03-13	6951	VERS. 2ET3	03-02-24	14507621	03-03-21	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 6 000,00 REGROUPEMENT DE GESTION FAUNIQUE DE LA FORET PRIVEE																
7921	093	30320134	30	791104EG	25	55	3 178,00	321407	02-09-04	6824	VERS. FINAL	02-06-27	14005985	02-09-12	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 3 178,00 CONSEIL DE BASSIN DE LA RIVIERE RIMOUSKI																
7921	093	30320143	30	237921EG	25	69	9 600,00	321552	02-09-12	6830	VERSEMENT1	02-09-09	14030309	02-09-20	0112100	09346
7921	093	30320143	30	237921EG	25	69	14 400,00	323964	03-03-13	6951	VERS. 2ET3	03-02-24	14507623	03-03-21	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR 24 000,00 MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEEN 181 RTE CENTRALE CP 9																

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO DATE	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7921	118	30320132	30	791105EG	25 55	573,00	322561 02-11-15	6875	VERS.FINAL	02-11-13	14215114 02-11-25	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							573,00	ASSOCIATION DES POURVOYEURS DU BAS-ST-LAURENT - GASPESIE					
TOTAL C R							651 678,81						

39

M I R A G E
R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT DU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES	
7922	025	30425794	30	090102EF	25	55	21 711,26	354418	02-09-18	6834	FAUNE-02	02-09-16	14046151	02-09-26	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			21 711,26						
7922	025	30425844	30	040249EG	25	55	7 157,00	354417	02-09-19	6835	FAUNE-01	02-09-11	14049015	02-09-27	0112100	09306
7922	025	30425844	30	040249EG	25	55	11 636,00	355155	02-12-18	6898	FAUNE-02	02-12-17	14316958	03-01-03	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			19 393,00						
7922	028	30425737	30	070111EG	25	55	14 636,00	354228	02-09-06	6826	FAUNE-01	02-08-22	14013505	02-09-16	0112100	09306
7922	028	30425737	30	070111EG	25	55	2 252,00	355463	03-02-10	6928	FAUNE-02	03-02-06	14423499	03-02-18	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			16 888,00						
7922	033	06612576	30	040227EG	25	55	759,00	354004	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-31	13951028	02-08-16	0112100	09346
7922	033	06612576	30	040227EG	25	55	1 138,00	354413	02-09-18	6834	FAUNE-02	02-09-13	14046147	02-09-26	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			1 897,00						
7922	033	30425742	30	040236EG	25	55	6 067,00	353868	02-07-19	6792	FF-01	02-07-17	13911022	02-07-29	0112100	09306
7922	033	30425742	30	040236EG	25	55	9 102,00	355149	02-12-09	6891	ZEC-02	02-12-04	14281261	02-12-17	0112100	09346
7922	033	30425742	30	040239EG	25	55	2 096,00	354414	02-09-18	6834	FAUNE-01	02-09-11	14046148	02-09-26	0112100	09346
7922	033	30425742	30	040239EG	25	55	3 145,00	355148	02-12-09	6891	FAUNE-02	02-12-04	14281262	02-12-17	0112100	09346
7922	033	30425742	30	040241EG	25	55	21 148,00	354017	02-08-09	6807	FAUNE-01	02-08-07	13954128	02-08-19	0112100	09346
7922	033	30425742	30	040241EG	25	55	29 884,19	355163	02-12-19	6899	FAUNE-02	02-12-18	14322077	03-01-08	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			71 442,19						
7922	033	30425823	30	040246EG	25	55	4 880,00	354008	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-23	13951039	02-08-16	0112100	09346
7922	033	30425823	30	040246EG	25	55	7 320,00	356052	02-12-17	6898	FAUNE-02	02-12-16	14311662	02-12-30	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			12 200,00						
7922	033	30425833	30	040250EG	25	55	6 800,00	354230	02-09-05	6825	FAUNE-01	02-08-28	14008779	02-09-13	0112100	09306
7922	033	30425833	30	040250EG	25	55	10 200,00	354990	02-11-21	6879	FAUNE-02	02-11-18	14227912	02-11-29	0112100	09346
							TOTAL NU FOURNISSEUR			12 200,00						

ASSOCIATION CHASSE ET PECHE
ANSE-ST-JEAN INC.

ASSOCIATION DES FOURVUYEURS DU
SAGUENAY - LAC ST-JEAN - CHIB.

ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE
DU LAC BREBEUF INC.

ASSOCIATION SPORTIVE MARS-
MOULIN INC.

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-29 EX=02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE DATE	NO CPT	CODES ABCD
----	------	-------	----	----	----	----	---------	---------------------	------	-----	------------------------	---------------	----------------	--------	---------------

TOTAL NO FOURNISSEUR 17 000,00

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE PERIGNY INC. (APPY)

7922	035	30425736	30	070118EG	25	55	7 150,00	353865	02-07-19	6792	FF-02	02-07-17	13911019	02-07-29	0112100 09306
7922	035	30425736	30	070118EG	25	55	1 100,00	355981	03-04-01	6965	FAUNE-02	03-03-31	14569141	03-04-09	0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 8 250,00

CLUB PIRAUBE
3876, RUE MORIELLE

7922	040	30425825	30	040206EF	25	55	24 126,38	355400	03-01-30	6921	POURV-02	03-01-27	14401197	03-02-07	0112100 09346
7922	040	30425825	30	040225EG	25	55	3 070,00	354114	02-09-17	6833	FAUNE-01	02-08-20	14041643	02-09-25	0112100 09346
7922	040	30425825	30	040225EG	25	55	4 605,00	354772	02-10-22	6857	FAUNE-02	02-10-18	14140617	02-10-30	0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 31 801,38

SOCIETE DE GESTION GAPRU INC.
(SEIGNEURIE RIVIERE OLAF)

7922	050	06611396	30	040223EG	25	55	14 472,00	354712	02-10-15	6852	FAUNE-02	02-10-11	14121188	02-10-23	0112100 09346
7922	050	06611396	30	040224EG	25	55	18 211,00	355398	03-01-30	6921	FAUNE-02	03-01-28	14401193	03-02-07	0112100 09346
7922	050	06611396	30	040242EG	25	55	20 875,00	355399	03-01-30	6921	FAUNE-02	03-01-28	14401192	03-02-07	0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 53 558,00

ASSOCIATION CHASSE ET PECHE
MARTIN-PECHEUR INC.

7922	050	30056460	30	040233EG	25	55	14 734,00	353869	02-07-19	6792	FF-01	02-07-17	13911009	02-07-29	0112100 09306
7922	050	30056460	30	040233EG	25	55	22 102,00	355028	02-12-03	6897	ZECS	02-11-21	14327055	03-01-10	0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 36 836,00

ASSOCIATION SPORTIVE ONATCHI-
WAY-EST INC.

7922	050	30425735	30	040229EG	25	55	14 953,00	353866	02-07-19	6792	FF01	02-07-17	13911018	02-07-29	0112100 09306
7922	050	30425735	30	040229EG	25	55	22 430,00	354967	02-11-15	6875	XECS-02	02-11-13	14215115	02-11-25	0112100 09346

TOTAL NO FOURNISSEUR 37 383,00

ASSOCIATION SPORTIVE
SAINTE MARIE INC.

7922	050	30425740	30	040215EH	25	55	6 873,00	354824	02-10-30	6863	ZECS-02	02-10-24	14167013	02-11-07	0112100 09346
7922	050	30425740	30	040215EH	25	55	821,91	355850	03-03-20	6956	ZECS-02	03-03-20	14531493	03-03-28	0112100 09346
7922	050	30425740	30	040243EG	25	55	15 204,00	354007	02-08-08	6806	FAUNE-02	02-07-26	13951032	02-08-16	0112100 09346
7922	050	30425740	30	040243EG	25	55	22 806,00	355944	03-03-28	6970	FAUNE-03	03-03-27	14586462	03-04-15	0112100 09346
7922	050	30425740	30	070115EG	25	55	3 500,00	353862	02-07-19	6792	FF-03	02-07-18	13911021	02-07-29	0112100 09306

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX 02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE	
REGROUPEMENT REGIONAL DES GES- TIUNNAIRES DE ZECs DU SLSJ																
TOTAL NO FOURNISSEUR							49 204,91									
7922	050	30425743	30	040223EG	25	55	9 648,00	354000	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-23	13951036	02-08-16	0112100 09346	
7922	050	30425743	30	040224EG	25	55	12 140,00	353999	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-08-07	13951035	02-08-16	0112100 09346	
7922	050	30425743	30	040242EG	25	55	13 916,00	354001	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-08-07	13951034	02-08-16	0112100 09346	
7922	050	30425743	30	792107EG	25	55	396,00	354651	02-10-07	6847	FAUNE	02-10-01	14098875	02-10-16	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							36 100,00	ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE MARTIN PECHEURS INC.								
REGROUPEMENT REGIONAL DES GES- WAY-EST																
TOTAL NO FOURNISSEUR							32 921,00	ASSOCIATION SPORTIVE ONATCHI- WAY-EST								
7922	053	06194112	30	040240EG	25	55	1 600,00	354006	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-23	13951026	02-08-16	0112100 09346	
7922	053	06194112	30	040240EG	25	55	2 400,00	356051	02-12-17	6897	FAUNE-02	02-12-06	14311659	02-12-30	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							4 000,00	SACERF DES PASSES INC. C.P. 745								
7922	053	30425739	30	070113EG	25	55	33 982,00	353864	02-07-19	6792	FF-02	02-07-18	13911020	02-07-29	0112100 09306	
TOTAL NO FOURNISSEUR							33 982,00	MRC DU LAC SAINT-JEAN EST 625, RUE BERGERON OUEST								
7922	096	01943513	30	040235EG	25	55	6 940,00	355420	03-01-31	6922	FANE-01	03-01-30	14404940	03-02-10	0112100 09346	
7922	096	01943513	30	040235EG	25	55	10 410,00	355984	03-04-01	6965	FAUNE-02	03-03-31	14569132	03-04-09	0112100 09346	
7922	096	01943513	30	040244EG	25	55	1 600,00	355421	03-01-31	6922	FAUNE-01	03-01-30	14404941	03-02-10	0112100 09346	
7922	096	01943513	30	040244EG	25	55	2 400,00	355983	03-04-01	6965	FAUNE-02	03-03-31	14569133	03-04-09	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							21 350,00	CUNSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC ST-JEAN								
7922	096	02552685	30	040247EG	25	55	30 000,00	356026	03-04-02	6966	FAUNE-01	03-03-25	14572086	03-04-10	0112100 09346	
7922	096	02552685	30	040247EG	25	55	45 000,00	353025	03-04-02	6966	FAUNE-02	03-03-28	14572085	03-04-10	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR							75 000,00	MUNICIPALITE DE SAINT-PRIME 599, RUE PRINCIPALE								

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES
7922	096	06611404	30	040230EG	25	55	7 646,00	354005	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-31	13951027	02-08-16	0112100	09346
7922	096	06611404	30	040230EG	25	55	1 911,00	354708	02-10-15	6852	FAUNE-02	02-10-09	14121190	02-10-23	0112100	09346
7922	096	06611404	30	040230EG	25	55	9 558,00	354687	02-10-15	6852	FAUNE-02	02-10-04	14121189	02-10-23	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	19	115,00		SACERF DE LA LIEVRE INC. C.P. 355					
7922	096	30052789	30	040253EG	25	55	12 800,00	353997	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-24	13951029	02-08-16	0112100	09346
7922	096	30052789	30	040253EG	25	55	16 000,00	355221	03-01-14	6909	FAUNE-02	02-12-20	14359085	03-01-22	0112100	09346
7922	096	30052789	30	040253EG	25	55	3 200,00	355842	03-03-19	6955	FAUNE-03	03-03-19	14526727	03-03-27	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	32	000,00		FEDERATION QUEBECOISE DE LA FAUNE					
7922	096	30058055	30	040222EG	25	55	6 400,00	354857	02-11-12	6872	FAUNE-02	02-10-22	14201241	02-11-20	0112100	09346
7922	096	30058055	30	040222EG	25	55	9 600,00	355462	03-02-10	6928	FAUNE-01	03-02-10	14423498	03-02-18	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	16	000,00		CORPORATION DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE SPORTIVE					
7922	096	30425741	30	040254EG	25	55	1 253,00	353995	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-07-24	13951033	02-08-16	0112100	09346
7922	096	30425741	30	040254EG	25	55	1 879,00	355308	03-01-23	6916	FAUNE-02	03-01-17	14384352	03-01-31	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	3	132,00		GRUPE SPURTIIF RIVIERE AUX RATS INC.					
7922	100	06611446	30	040221EG	25	55	9 873,00	354393	02-09-13	6831	FAUNE-01	02-09-11	14036261	02-09-23	0112100	09346
7922	100	06611446	30	040231EG	25	55	14 583,00	354377	02-09-12	6830	FAUNE	02-09-10	14028191	02-09-20	0112100	09306
7922	100	06611446	30	070120EG	25	55	347,54	354559	02-10-15	6852	FAUNE-02	02-09-26	14121191	02-10-23	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	24	803,54		ASSOCIATION RECREATIVE CHAUVIN INC.					
7922	100	30425744	30	040221EG	25	55	7 898,00	354003	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-08-02	13951037	02-08-16	0112100	09346
7922	100	30425744	30	040221EG	25	55	1 975,00	354416	02-09-18	6834	FAUNE-02	02-09-13	14046150	02-09-26	0112100	09346
7922	100	30425744	30	040226EG	25	55	2 596,00	354002	02-08-08	6806	FAUNE-01	02-08-07	13951038	02-08-16	0112100	09346
7922	100	30425744	30	040226EG	25	55	3 875,90	354415	02-09-18	6834	FAUNE-01	02-09-16	14046149	02-09-26	0112100	09346
7922	100	30425744	30	040231EG	25	55	11 666,00	354229	02-09-05	6825	FAUNE-01	02-08-26	14009290	02-09-13	0112100	09346
7922	100	30425744	30	040231EG	25	55	2 916,00	354449	02-09-25	6839	FAUNE-02	02-09-20	14064958	02-10-03	0112100	09346
7922	100	30425744	30	070106EG	25	55	369,38	354448	02-09-25	6839	FAUNE-02	02-09-20	14064959	02-10-03	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	31	296,28		ASSOCIATION RECREATIVE CHAUVIN INC.					

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
TOTAL C R							707 264,56							

017

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02
POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCD
7923	O40	30460424	30	793114EG	25	87	4 000,00	390999	02-07-31	6800	TRANCHE-1	02-07-25	13932562	02-08-08	0112100	09306
7923	O40	30460424	30	793114EG	25	87	5 000,00	392452	02-12-05	6889	TRANCHE-2	02-11-27	14270777	02-12-13	0112100	09306
7923	O40	30460424	30	793114EG	25	87	1 000,00	393772	03-04-15	6977	FINAL	03-04-08	14627758	03-04-25	0112100	05306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			10 000,00	POURVOIRIE DU LAC OSCAR INC. 306, RUE LORRAINE					
7923	O53	30460421	30	793119EG	25	55	14 200,00	391116	02-08-13	6809	TRANCHE-1	02-08-09	13957768	02-08-21	0112100	09306
7923	O53	30460421	30	793119EG	25	55	17 750,00	391428	02-09-10	6828	TRANCHE-2	02-09-05	14019054	02-09-18	0112100	09306
7923	O53	30460421	30	793119EG	25	55	3 550,00	392733	03-01-13	6908	FINAL	02-12-20	14350814	03-01-21	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			35 500,00	ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE ASITABEC INC.					
7923	O59	06512537	30	793124EG	25	55	27 600,00	391029	02-08-05	6803	TRANCHE-1	02-07-31	13943485	02-08-13	0112100	09306
7923	O59	06512537	30	793124EG	25	55	34 500,00	391249	02-09-06	6826	TRANCHE-2	02-09-03	14013486	02-09-16	0112100	09306
7923	O59	06512537	30	793124EG	25	55	6 900,00	393084	03-02-11	6929	FINAL	03-02-06	14425805	03-02-19	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			69 000,00	ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE DE LA RIVIERE BOSTONNAIS					
7923	O62	04111852	30	793126EG	25	55	14 000,00	391772	02-10-15	6852	TRANCHE-1	02-10-10	14124043	02-10-24	0112100	09306
7923	O62	04111852	30	793126EG	25	55	21 000,00	393565	03-04-01	6965	FINAL	03-03-28	14568542	03-04-09	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			35 000,00	CONSEIL DE BANDE DE WEYMONTACHIE					
7923	O62	06000319	30	793121EG	25	55	2 400,00	391024	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938777	02-08-12	0112100	09306
7923	O62	06000319	30	793121EG	25	55	3 600,00	392451	02-12-05	6889	FINAL	02-11-26	14270755	02-12-13	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			6 000,00	ASSOCIATION CHASSE & PECHE FLECHEE INC.					
7923	O62	06327027	30	793113EG	25	55	3 000,00	392743	03-01-14	6909	FINAL	02-12-16	14358156	03-01-22	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			3 000,00	CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT MEKINAC					
7923	O62	06377808	30	793117EG	25	55	40 000,00	391023	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938795	02-08-12	0112100	09306
7923	O62	06377808	30	793117EG	25	55	60 000,00	392447	02-12-02	6886	FINAL	02-11-26	14258799	02-12-10	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			100 000,00	ASSOCIATION DE CHASSE, PECHE ET VILLEGIATURE TAWACHICHE INC					

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7923	062	06535942	30	793109EG	25	55	11 000,00	391111	02-08-08	6806	TRANCHE-2	02-08-05	13950614	02-08-16	0112100 09306
7923	062	06535942	30	793109EG	25	55	2 200,00	392009	02-11-05	6867	FINAL	02-10-30	14180694	02-11-13	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	13	200,00		ASSOCIATION DES POURVOYEURS DE LA MAURICIE				
7923	062	30460461	30	793128EG	25	55	400,00	391022	02-08-05	6803	TRANCHE-1	02-07-26	13943493	02-08-13	0112100 09306
7923	062	30460461	30	793128EG	25	55	600,00	392553	02-12-19	6899	FINAL	02-12-10	14321684	03-01-08	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	1	000,00		ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LAC LA TUQUE				
7923	071	30460466	30	793118EG	25	55	15 960,00	391425	02-09-10	6828	TRANCHE-1	02-08-20	14019095	02-09-18	0112100 09306
7923	071	30460466	30	793118EG	25	55	23 940,00	393359	03-03-10	6948	FINAL	03-02-27	14496457	03-03-18	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	39	900,00		ASSOCIATION DES TRAPPEURS MAURICIE - BOIS-FRANCS				
7923	089	04324265	30	793127EG	25	87	8 000,00	391110	02-08-08	6806	TRANCHE-1	02-08-06	13950564	02-08-16	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	8	000,00		LA POURVOIRIE DU BARRAGE GOUIN ENR.				
7923	089	06690705	30	793127EG	25	87	10 000,00	391461	02-09-19	6835	TRANCHE-2	02-09-13	14049010	02-09-27	0112100 09306
7923	089	06690705	30	793127EG	25	87	2 000,00	392738	03-01-13	6908	FINAL	02-12-19	14350802	03-01-21	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	12	000,00		LA POURVOIRIE DU BARRAGE GOUIN GHISLAIN BEAUDOIN INC.				
7923	098	30460462	30	793120EG	25	87	3 600,00	392008	02-11-05	6867	TRANCHE-1	02-10-29	14180705	02-11-13	0112100 09306
7923	098	30460462	30	793120EG	25	87	4 500,00	392736	03-01-13	6908	TRANCHE-2	02-12-16	14350818	03-01-21	0112100 09306
7923	098	30460462	30	793120EG	25	87	900,00	393566	03-04-01	6965	FINAL	03-03-31	14568577	03-04-09	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	9	000,00		POURVOIRIE DU LAC A L'OURS BLANC				
7923	107	06219448	30	793115EG	25	55	32 000,00	391025	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938786	02-08-12	0112100 09306
7923	107	06219448	30	793115EG	25	55	40 000,00	391462	02-09-19	6835	TRANCHE-2	02-09-10	14048988	02-09-27	0112100 09306
7923	107	06219448	30	793115EG	25	55	8 000,00	392732	03-01-13	6908	FINAL	03-01-10	14350782	03-01-21	0112100 09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR	80	000,00		ASSOCIATION SACERF MACOUSINE INC.				

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7923	107	30460363	30	793116EG	25 55	24 000,00	391030 02-08-05	6803	TRANCHE-1 02-07-31	13943492 02-08-13	0112100	09306
7923	107	30460363	30	793116EG	25 55	36 000,00	392535 02-12-19	6899	FINAL 02-12-13	14321683 03-01-08	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	60 000,00	ASSOCIATION NATURE INC. 582, 4E RUE, BUREAU 203				
7923	115	30460428	30	793122EG	25 55	11 200,00	391109 02-08-08	6806	TRANCHE-1 02-08-06	13950630 02-08-16	0112100	09306
7923	115	30460428	30	793122EG	25 55	14 000,00	391650 02-10-07	6847	TRANCHE-2 02-09-27	14098393 02-10-16	0112100	09306
7923	115	30460428	30	793122EG	25 55	2 800,00	392455 02-12-05	6889	FINAL 02-12-04	14270778 02-12-13	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	28 000,00	ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE FREMONT INC.				
7923	117	30460429	30	793129EG	25 87	802,84	391108 02-08-08	6807	TRANCHE-1 02-08-05	13948062 02-08-15	0112100	09306
7923	117	30460429	30	793129EG	25 87	13 197,16	391115 02-08-12	6808	TRANCHE-1 02-08-05	13955461 02-08-20	0112100	09306
7923	117	30460429	30	793129EG	25 87	21 000,00	392734 03-01-13	6908	FINAL 02-12-19	14350816 03-01-21	0112100	05306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	35 000,00	POURVOIRIE CLUB HALTAPARCHE INC.				
7923	118	06438089	30	793125EG	25 87	18 000,00	391026 02-08-02	6802	TRANCHE-1 02-07-26	13938803 02-08-12	0112100	09306
7923	118	06438089	30	793125EG	25 87	22 500,00	391874 02-10-23	6858	TRANCHE-2 02-10-18	14144513 02-10-31	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	40 500,00	LA SEIGNEURIE DU TRITON INC. 1595, DE L'ISLET				
7923	120	30460463	30	793123EG	25 55	400,00	391028 02-08-05	6803	TRANCHE-1 02-07-31	13943494 02-08-13	0112100	09306
7923	120	30460463	30	793123EG	25 55	600,00	392737 03-01-13	6908	FINAL 02-12-16	14350819 03-01-21	0112100	09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1 000,00	SACERF LA CROCHE INC. 676, CHEMIN DES PATRIOTES				
						TOTAL C R	586 100,00					

117

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7924 001		06195291	30	792440EG	25 69	13 688,80	476458	02-11-20	6878	VERSI-4040	02-11-19	14224331	02-11-28 0112100 09346
7924 001		06195291	30	792440EG	25 69	15 940,41	477350	03-04-11	6973	VERS2-4087	03-04-11	14612925	03-04-23 0112100 09146
TOTAL NO FOURNISSEUR							29 629,21	CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC SIMON					
7924 001		06298772	30	792437EG	25 55	3 960,00	476299	02-10-28	6861	VERSI-3740	02-10-28	14161042	02-11-05 0112100 09346
7924 001		06298772	30	792437EG	25 55	4 545,00	476609	02-12-10	6892	VERS2-3790	02-12-09	14283489	02-12-18 0112100 09306
7924 001		06298772	30	792437EG	25 55	945,00	477014	03-02-17	6933	VERS3-3700	03-02-17	14445434	03-02-25 0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							9 450,00	ASSOCIATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DE VAL D'OR					
7924 001		06590756	30	792406EG	25 88	7 212,00	476733	03-01-09	6906	VERS3-0600	03-01-08	14342872	03-01-17 0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							7 212,00	RESERVE FAUNIQUE LA VERENDRYE C.P. 1330					
7924 001		06695472	30	792426EG	25 80	3 640,40	476024	02-09-20	6836	VERSI-2640	02-08-26	14055412	02-09-30 0112100 09346
7924 001		06695472	30	792426EG	25 80	4 550,50	476732	03-01-09	6906	VERS2-2690	03-01-08	14342874	03-01-17 0112100 05346
7924 001		06695472	30	792426EG	25 80	910,10	477151	03-03-17	6953	VERS3-2600	03-03-10	14516272	03-03-25 0112100 05346
TOTAL NO FOURNISSEUR							9 101,00	PAVILLON DU LAC BERTHELOT INC.					
7924 002		05333679	30	792404EG	25 88	1 634,00	475616	02-07-16	6789	VERS3-0410	02-07-15	13897949	02-07-24 0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							1 634,00	SCIERIE LANDRIENNE INC. 389, CHEMIN DU MOULIN					
7924 002		06003016	30	792430EG	25 80	5 336,80	476620	02-12-12	6894	VERSI-3040	02-12-12	14291837	02-12-20 0112100 09346
7924 002		06003016	30	792430EG	25 80	68,33	477254	03-04-01	6965	VERS2-3041	03-03-27	14569137	03-04-09 0112100 05146
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 405,13	TEMBEC INC. (GROUPE PRODUITS FORESTIERS (DIVISION ABITIBI))					
7924 002		06712038	30	792436EG	25 55	1 809,60	476331	02-11-01	6865	VERSI-3640	02-10-28	14175936	02-11-12 0112100 09346
7924 002		06712038	30	792436EG	25 55	2 262,00	476541	02-12-02	6886	VERS2-3690	02-12-02	14267750	02-12-12 0112100 09346
7924 002		06712038	30	792436EG	25 55	452,40	477008	03-02-14	6932	VERS3-3600	03-02-14	14442972	03-02-24 0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							4 524,00	FORET ORNITHOLOGIQUE ST-BENOIT 182, RANG 3 ET 4 OUEST					

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7924 099		06014740	30	792433EG	25 46	7 856,00	476367	02-11-06	6868	VERSI-3340	02-11-05	14185849	02-11-14 0112100 09346
7924 099		06014740	30	792433EG	25 46	11 784,00	477351	03-04-11	6981	VERS2-3300	03-04-11	00000000	00-00-00 0000000 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	19 640,00		UNIVERSITE DU QUEBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE U.Q.A.T.				
7924 099		06326649	30	792409EG	25 55	16 955,40	477317	03-04-08	6970	VERS3-0900	03-04-07	14589785	03-04-16 0112100 09346
7924 099		06326649	30	792418EG	25 55	2 721,60	475732	02-07-26	6797	VERSI-1840	02-07-25	13962666	02-08-22 0112100 09346
7924 099		06326649	30	792418EG	25 55	4 082,40	477318	03-04-08	6970	VERS2-1800	03-04-07	14589786	03-04-16 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	23 759,40		ASSOCIATION FAUNIQUE KIPAWA INC.				
7924 099		06614291	30	792428EG	25 62	8 000,00	475930	02-09-04	6824	VERSI-2840	02-09-04	14005984	02-09-12 0112100 09346
7924 099		06614291	30	792428EG	25 62	8 928,00	477162	03-03-19	6955	VERS2-2884	03-03-19	14526725	03-03-27 0112100 09146
						TOTAL NO FOURNISSEUR	16 928,00		VILLE DE ROUYN-NORANDA C. P. 220				
7924 099		06620702	30	792432EG	25 55	9 112,80	476459	02-11-20	6878	VERSI-3240	02-11-19	14224333	02-11-28 0112100 09346
7924 099		06620702	30	792432EG	25 55	13 669,20	477265	03-04-01	6965	VERS2-3200	03-03-31	14569139	03-04-09 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	22 782,00		CENTRE TECHNOLOGIQUE DES RESIDUS INDUSTRIELS				
7924 099		06685895	30	792421EG	25 55	5 384,40	475847	02-08-19	6813	VERSI-2140	02-07-25	13970811	02-08-27 0112100 09346
7924 099		06685895	30	792421EG	25 55	5 554,60	477315	03-04-08	6970	VERS2-2181	03-01-01	14589789	03-04-16 0112100 09146
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10 939,00		ASSOCIATION REGIONALE DES POURVOIRIES DE L'ABITIBI-				
7924 099		06685903	30	792416EG	25 55	11 007,60	475846	02-08-19	6813	VERSI-1640	02-07-26	13970812	02-08-27 0112100 09346
7924 099		06685903	30	792416EG	25 55	13 759,50	476209	02-10-11	6851	VERS2-1690	02-10-11	14118093	02-10-22 0112100 09346
7924 099		06685903	30	792416EG	25 55	2 751,90	476486	02-11-22	6880	VERS3-1600	02-11-21	14237844	02-12-02 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	27 519,00		ASSOCIATION REGIONALE DES BENEVOLES POUR LA RECUPERATION				
7924 099		06716708	30	792435EG	25 69	6 334,40	476423	02-11-18	6878	VERSI-3540	02-11-06	14217381	02-11-26 0112100 09346
7924 099		06716708	30	792435EG	25 69	7 868,20	477011	03-02-17	6933	VERS2-3500	03-02-06	14445436	03-02-25 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	14 202,60		LONG POINT FIRST NATION - WINNEWAY				

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02
POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7924	102	06580138	30	792419EG	25	55	7 986,00	475731	02-07-26	6797	VERSI-1940	02-07-25	13962667	02-08-22	0112100	09346
7924	102	06580138	30	792419EG	25	55	11 979,00	477015	03-02-19	6935	VERSI-1900	03-02-17	14450848	03-02-27	0112100	09346
7924	102	06580138	30	792420EG	25	55	7 535,60	475730	02-07-26	6797	VERSI-2040	02-07-25	13962668	02-08-22	0112100	09346
7924	102	06580138	30	792420EG	25	55	3 784,21	477253	03-03-31	6963	VERSI-2060	03-03-28	14562602	03-04-08	0112100	09146

TOTAL NO FOURNISSEUR 31 284,81 ASSOCIATION DE CHASSEURS ET DE
PECHEURS DE LA RIVIERE

TOTAL C R 234 010,15

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7925 023		30490158	30	516086EG	25 87	4 122,00	490119 02-07-23	6794	VERS.#1 02-07-23	13916997 02-07-31	0112100	09346
7925 023		30490158	30	516086EG	25 87	5 152,50	500005 02-09-04	6824	VERS.#2 02-09-03	14005986 02-09-12	0112100	09346
7925 023		30490158	30	516086EG	25 87	1 030,50	490843 02-11-19	6877	VERS.#3 02-11-18	14220355 02-11-27	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10	305,00	MONSIEUR GILLES MARQUIS POURVOIRIE DU LAC HOLT INC.			
7925 034		30490142	30	516078EG	25 55	6 622,05	491459 03-03-28	6962	VERS.#3 03-03-26	14559548 03-04-07	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	6	622,05	ASSOCIATION DES POURVOYEURS DE LA COTE-NORD			
7925 100		30490131	30	516087EG	25 55	979,00	490139 02-07-24	6795	VERS.#1 02-07-24	13919437 02-08-01	0112100	09346
7925 100		30490131	30	516087EG	25 55	1 468,00	490862 02-11-26	6882	VERS.#2 02-11-25	14243554 02-12-04	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2	447,00	MONSIEUR ERIC DESBIENS REGROUPEMENT REGIONAL DES ZECS			
7925 100		30490135	30	516077EG	25 55	2 142,51	491458 03-03-28	6962	VERS.#3 03-03-26	14559547 03-04-07	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2	142,51	M.MICHEL JULIEN COMITE ZIP DE LA RIVE NORD DE			
7925 100		30490156	30	511062EG	25 55	18 000,00	490572 02-10-09	6849	VERS.#1 02-10-03	14106321 02-10-18	0112100	09346
7925 100		30490156	30	511062EG	25 55	27 000,00	490967 03-01-07	6904	VERS.#2 02-11-25	14335384 03-01-15	0112100	09346
7925 100		30490156	30	516080EG	25 55	6 520,80	490111 02-07-22	6793	VERS.#1 02-07-19	13914058 02-07-30	0112100	09346
7925 100		30490156	30	516080EG	25 55	8 151,00	500004 02-09-03	6823	VERS.#2 02-08-28	14003371 02-09-11	0112100	09346
7925 100		30490156	30	516080EG	25 55	1 630,20	490817 02-11-08	6870	VERS.#3 02-11-06	14195444 02-11-18	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	61	302,00	M. MARC ST-PIERRE, PRESIDENT ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE			
7925 100		30490157	30	516081EG	25 55	14 000,00	490110 02-07-22	6793	VERS.#1 02-07-19	13914059 02-07-30	0112100	09346
7925 100		30490157	30	516081EG	25 55	21 000,00	500815 03-02-19	6935	VERS.#2 03-02-18	14450854 03-02-27	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	35	000,00	M. DENIS ROSS, CHEF DE BANDE CONSEIL DES MONTAGNAIS ESSIPIT			
						TOTAL C R		117	818,56			

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES
															BANQUE	ABCE
7926	002	06003016	30	739160EG	25	55	7 103,20	511323	02-09-27	6841	VERSEMENT1	02-09-18	14082262	02-10-09	0112100	09306
7926	002	06003016	30	739160EG	25	55	10 233,17	513693	03-04-24	6981	FINAL	03-03-31	00000000	00-00-00	0000000	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			17 336,37		TEMBEC INC. (GROUPE PRODUITS FORESTIERS (DIVISION ABITIBI))				
7926	002	30550175	30	739171EG	25	55	7 103,20	510900	02-08-16	6937	VERSEMENT1	02-07-30	13970553	02-08-27	0112100	09306
7926	002	30550175	30	739171EG	25	55	10 654,80	512859	03-02-21	6937	FINAL	03-01-24	14462385	03-03-04	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			17 758,00		ASSOCIATION DES USAGERS DU LAC TURGEON				
7926	102	30550174	30	739157EG	25	55	10 654,80	513692	03-04-24	6981	FINAL	03-03-31	00000000	00-00-00	0000000	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			10 654,80		GRAND CONSEIL DES CRIS A/S DIRECTEUR GENERAL				
7926	116	30550138	30	739131EG	25	55	4 016,00	512161	02-12-11	6893	FINAL	02-11-19	14287218	02-12-19	0112100	09306
7926	116	30550138	30	739135EG	25	55	5 767,80	512162	02-12-11	6893	FINAL	02-11-29	14287218	02-12-19	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			9 783,80		RESSOURCES INTEGREES DE CHIBOUGAMAU INC.				
7926	116	30550139	25	739130EG	25	55	2 438,00	510894	02-09-16	6832	VERSEMENT3	02-06-07	14038387	02-09-24	0112100	09306
							TOTAL NO FOURNISSEUR			2 438,00		LA COUVEE INC. 512 ROUTE 167 SUD				
							TOTAL C R			57 970,97						

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX #02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCODE	
7927	014	04074738	30	797110EG	25	80	1 346,64	533802	03-02-21	6937	VERSEMENT3	03-02-21	14460100	03-03-03	0112100 09146	
TOTAL NO FOURNISSEUR														1 346,64	GROUPEMENT FORESTIER BAIE-DES-CHALEURS INC.	
7927	014	05013891	30	792702EG	25	55	11 182,72	531564	02-08-20	6815	VERSEMENT1	02-08-20	13972492	02-08-28	0112100 09306	
7927	014	05013891	30	792702EG	25	55	18 817,28	531749	02-09-06	6826	VERSEMENT1	02-08-20	14014112	02-09-16	0112100 09346	
7927	014	05013891	30	792702EG	25	55	37 500,00	532797	02-11-27	6883	VERSEMENT2	02-11-27	14247315	02-12-05	0112100 09346	
7927	014	05013891	30	792702EG	25	55	7 500,00	533323	03-01-14	6909	VERSEMENT3	03-01-13	14359080	03-01-22	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														75 000,00	GESGAPEGIAG BAND COUNCIL P. U. BOX 1280	

7927	014	05457809	30	792714EG	25	55	6 000,00	534187	03-03-28	6962	VERSEMENT3	03-03-21	14559540	03-04-07	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														6 000,00	LISTUGUJ MI'GMAQ FIRST NATION P.O. BOX 298	

7927	014	30530254	30	792711EG	25	55	4 908,80	531673	02-08-29	6821	VERSEMENT1	02-08-29	13994562	02-09-09	0112100 09346	
7927	014	30530254	30	792711EG	25	55	6 136,00	532817	02-11-28	6884	VERSEMENT2	02-11-27	14250838	02-12-06	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														11 044,80	ASSOCIATION SPORTIVE CHASSE ET PECHE DE LA BAIE-DES-CHALEURS	

7927	014	30530255	30	797107EG	25	55	2 571,00	533487	03-01-23	6916	VERSEMENT2	03-01-23	14384353	03-01-31	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														2 571,00	HABITAFUR 148, RUE PRINCIPALE EST	

7927	014	30530263	30	792713EG	25	80	2 800,00	531376	02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935128	02-08-09	0112100 09346	
7927	014	30530263	30	792713EG	25	80	4 200,00	534170	03-03-25	6959	VERSEMENT3	03-03-24	14544688	03-04-02	0112100 05346	
7927	014	30530263	30	797111EG	25	80	2 279,29	531375	02-08-01	6801	VERSEMENT2	02-04-19	13935129	02-08-09	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														9 279,29	GROUPEMENT AGRO-FORESTIER DE LA RISTIGOUCHE INC.	

7927	014	30530293	30	792703EG	25	55	40 000,00	531677	02-08-29	6821	VERSEMENT1	02-08-29	13994563	02-09-09	0112100 09346	
7927	014	30530293	30	792703EG	25	55	50 000,00	532034	02-09-30	6842	VERSEMENT2	02-09-30	14080148	02-10-08	0112100 09346	
7927	014	30530293	30	792703EG	25	55	10 000,00	533801	03-02-21	6937	VERSEMENT3	03-02-21	14460101	03-03-03	0112100 09346	
TOTAL NO FOURNISSEUR														100 000,00	LES GESTIONNAIRES DE RIVIERES A SAUMON DU QUEBEC INC.	

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
----	------	-------	----	----	----	----	---------	---------------------	-------------	------------------------	---------------	------------------	------------------	----------------

7927	037	30530292	30	792701EG	25	55	10 954,00	531357	02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935130	02-08-09	0112100	09346
7927	037	30530292	30	792701EG	25	55	13 692,50	532246	02-10-15	6852	VERSEMENT2	02-10-15	14121199	02-10-23	0112100	09346
7927	037	30530292	30	792701EG	25	55	2 738,50	533913	03-03-04	6944	VERSEMENT3	03-02-26	14483005	03-03-12	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			27 385,00	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DE GASPE					

7927	037	30530295	30	792707EG	25	55	20 190,00	531504	02-08-13	6809	VERSEMENT1	02-08-08	13958054	02-08-21	0112100	09346
7927	037	30530295	30	792707EG	25	55	25 237,50	533006	02-12-05	6889	VERSEMENT2	02-12-04	14271407	02-12-13	0112100	09346
7927	037	30530295	30	792707EG	25	55	5 047,50	533985	03-03-12	6950	VERSEMENT3	03-03-12	14504043	03-03-20	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			50 475,00	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE ST-MAXIME-DU-MONT-LOUIS INC.					

7927	037	30530297	30	792709EG	25	55	8 400,00	531374	02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935132	02-08-09	0112100	09346
7927	037	30530297	30	792709EG	25	55	12 600,00	533912	03-03-04	6944	VERSEMENT2	03-02-26	14483006	03-03-12	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			21 000,00	GRUPE BEAU VILLAGE DE RIVIERE-AU-RENARD					

7927	037	30530298	30	792710EG	25	55	7 651,60	531531	02-08-14	6810	VERSEMENT1	02-08-13	13956266	02-08-22	0112100	09346
7927	037	30530298	30	792710EG	25	55	9 564,50	532818	02-11-28	6884	VERSEMENT2	02-11-28	14250839	02-12-06	0112100	09346
7927	037	30530298	30	792710EG	25	55	1 440,83	533800	03-02-21	6937	VERSEMENT3	03-02-21	14460102	03-03-03	0112100	09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR			18 656,93	LES CHASSEURS ET PECHEURS DE GROS-MORNE INC.					

7927	037	30530299	30	792712EG	25	55	14 592,40	531358	02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935133	02-08-09	0112100	09346
7927	037	30530299	30	792712EG	25	55	18 240,50	532716	02-11-20	6878	VERSEMENT2	02-11-19	14224334	02-11-28	0112100	09346
7927	037	30530299	30	792712EG	25	55	1 804,14	533424	03-01-21	6914	VERSEMENT3	03-01-20	14378082	03-01-29	0112100	09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR			34 637,04	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DE MURDOCHVILLE					

7927	044	30530240	30	797101EG	25	55	5 227,00	533159	02-12-17	6897	021216	02-12-16	14311663	02-12-30	0112100	09346
7927	044	30530240	30	797101EG	25	55	1 045,00	533954	03-03-10	6948	VERSEMENT3	03-03-07	14497113	03-03-18	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			6 272,00	ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PECHEURS SPORTIFS DES					

7927	044	30530294	30	792704EG	25	55	18 400,00	531675	02-08-29	6821	VERSEMENT1	02-08-29	13994564	02-09-09	0112100	09346
7927	044	30530294	30	792704EG	25	55	23 000,00	532325	02-10-21	6856	VERSEMENT2	02-10-21	14138088	02-10-29	0112100	09346
7927	044	30530294	30	792704EG	25	55	4 600,00	534002	03-03-14	6952	VERSEMENT3	03-03-13	14513134	03-03-24	0112100	09346

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO DATE	DEBIT	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR	46 000,00		COMITE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'EST DES ILES				
7927	066	06285001	30	792706EG	25 80	40 000,00	531377 02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935125 02-08-09	0112100	09346
7927	066	06285001	30	792706EG	25 80	50 000,00	532051 02-09-30	6842	VERSEMENT2	02-09-30	14080144 02-10-08	0112100	09346
7927	066	06285001	30	792706EG	25 80	10 000,00	533395 03-01-16	6911	VERSEMENT3	03-01-16	14366237 03-01-24	0112100	05346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	100 000,00		REXFORET INC. 1195, AVE LAVIGERIE, BUR. 400				
7927	073	30530296	30	792708EG	25 55	12 920,80	531359 02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935131 02-08-09	0112100	09346
7927	073	30530296	30	792708EG	25 55	16 151,00	532429 02-10-28	6861	VERSEMENT2	02-10-28	14161044 02-11-05	0112100	09346
7927	073	30530296	30	792708EG	25 55	3 230,20	533489 03-01-23	6916	VERSEMENT3	03-01-23	14384354 03-01-31	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	32 302,00		ASSOCIATION CHASSE ET PECHE TOURELLES ENR.				
7927	073	30530301	30	792705EG	25 55	8 630,80	531373 02-08-01	6801	VERSEMENT1	02-08-01	13935134 02-08-09	0112100	09346
7927	073	30530301	30	792705EG	25 55	12 946,20	532819 02-11-28	6884	VERSEMENT2	02-11-28	14250840 02-12-06	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	21 577,00		CORPORATION DE DEVELOPPEMENT DE LA PETITE-RIVIERE CAP-CHAT				
7927	118	30320132	30	797113EG	25 55	2 320,00	531360 02-08-01	6801	VERSEMENT2	02-05-31	13935127 02-08-09	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 320,00		ASSOCIATION DES POURVOYEURS DU BAS-ST-LAURENT - GASPESIE				
						TOTAL C R	565 866,70						

22

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE	ABCD	
7928	012	06563175	30	823929EH	25	55	1 810,00	452002	02-12-05	6889	VERSEMENT1	02-11-19	14270769	02-12-13	0112100	09306		
7928	012	06563175	30	823929EH	25	55	1 810,00	452002	02-12-05	6980	VERSEMENT1	02-11-19	14270769	02-12-13	0112100	09306		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	2 000,00	451834	02-11-20	6878	VERSEMENT1	02-11-15	14223739	02-11-28	0112100	09306		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	2 000,00	451834	02-11-20	6980	VERSEMENT1	02-11-15	14223739	02-11-28	0112100	09306		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	2 000,00	451834	02-11-20	6980	VERSEMENT1	02-11-15	14223739	02-11-28	0112100	09306		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	3 000,00	452838	03-03-03	6943	VERSEMENT2	03-02-27	14480753	03-03-11	0112100	09326		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	3 000,00	452838	03-03-03	6980	VERSEMENT2	03-02-27	14480753	03-03-11	0112100	09326		
7928	012	06563175	30	823937EP	25	55	3 000,00	452838	03-03-03	6980	VERSEMENT2	03-02-27	14480753	03-03-11	0112100	09326		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			5 000,00	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE LESUEUR INC.							

7928	038	02515336	30	823954EP	25	55	4 000,00	452359	03-01-13	6908	VERSEMENT1	02-12-19	14350747	03-01-21	0112100	09300		
7928	038	02515336	30	823954EP	25	55	5 000,00	453267	03-03-28	6962	VERSEMENT2	03-03-28	14559533	03-04-07	0112100	09326		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			9 000,00	MUNICIPALITE DE LAC- SAINTE-MARIE							

7928	038	02733152	30	823932EP	25	88	1 537,80	451515	02-10-29	6862	VERSEMENT1	02-10-25	14166415	02-11-07	0112100	09306		
7928	038	02733152	30	823932EP	25	88	2 306,70	453509	03-04-14	6974	VERSEMENT1	03-03-31	14617942	03-04-24	0112100	09326		
7928	038	02733152	30	823932EP	25	88	8 788,40	452358	03-01-13	6938	VERSEMENT1	02-12-23	14350748	03-01-21	0112100	09306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			12 632,90	SOCIETE SYLVICOLE HAUTE-GATTINEAU							

7928	038	03275427	30	823953EP	25	55	8 304,40	452352	03-01-13	6908	VERSEMENT1	03-01-06	14350755	03-01-21	0112100	09306		
7928	038	03275427	30	823953EP	25	55	12 429,30	453524	03-04-16	6976	VERSEMENT2	03-03-31	14630142	03-04-28	0112100	09326		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			20 733,70	M.R.C. DE LA VALLEE- DE-LA-GATTINEAU							

7928	038	06041792	30	823936EP	25	55	9 600,00	451761	02-11-19	6877	VERSEMENT1	02-11-15	14219643	02-11-27	0112100	09306		
							TOTAL NO FOURNISSEUR			9 600,00	AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORETS PRIVEES OUTAOUAISES							

7928	038	06440929	30	823949EP	25	55	1 120,00	452412	03-01-17	6912	VERSEMENT1	02-12-23	14369141	03-01-27	0112100	09306	
7928	038	06440929	30	823949EP	25	55	1 680,00	453357	03-04-08	6970	VERSEMENT2	03-04-04	14589779	03-04-16	0112100	09326	
7928	038	06440929	30	823950EP	25	55	3 780,00	452413	03-01-17	6912	VERSEMENT1	02-12-23	14369141	03-01-27	0112100	09306	
7928	038	06440929	30	823950EP	25	55	5 670,00	453358	03-04-08	6970	VERSEMENT2	03-04-07	14589779	03-04-16	0112100	09326	
7928	038	06440929	30	823951EP	25	55	3 000,00	452411	03-01-17	6912	VERSEMENT1	02-12-23	14369141	03-01-27	0112100	09306	
7928	038	06440929	30	823951EP	25	55	3 750,00	453506	03-04-14	6974	VERSEMENT2	03-03-31	14617943	03-04-24	0112100	09326	

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE	
TOTAL NO FOURNISSEUR							19 000,00	CORPORATION DE GESTION DE LA FORET DE L'AIGLE (CGFA)								
7928	038	06464390	30	823933EP	25	55	1 600,00	452003	02-12-05	6889	VERSEMENT1	02-11-20	14270764	02-12-13	0112100 09306	
7928	038	06464390	30	823933EP	25	55	2 000,00	453570	03-04-24	6980	VERSEMENT2	03-03-18	00000000	00-00-00	0000000 09326	
7928	038	06464390	30	823934EP	25	55	3 787,20	451669	02-11-06	6868	VERSEMENT1	02-11-04	14183296	02-11-14	0112100 09306	
7928	038	06464390	30	823934EP	25	55	4 734,00	453059	03-03-24	6958	VERSEMENT2	03-03-18	14541694	03-04-01	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							12 121,20	ASSOCIATION DE LA RESERVE PONTIAC INC.								
7928	038	06708358	30	823931EP	25	55	3 399,05	451763	02-11-19	6877	VERSEMENT1	02-11-15	14219657	02-11-27	0112100 09306	
7928	038	06708358	30	823933EP	25	55	2 000,00	453060	03-03-24	6958	VERSEMENT2	03-03-18	14541695	03-04-01	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 399,05	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DE LA DESERT INC.								
7928	038	06708390	30	823935EP	25	55	9 600,00	451833	02-11-20	6878	VERSEMENT1	02-11-15	14223747	02-11-28	0112100 09306	
7928	038	06708390	30	823935EP	25	55	14 390,00	453544	03-04-22	6978	VERSEMENT2	03-03-31	14636995	03-04-30	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							23 990,00	OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU								
7928	038	06738462	30	823936EP	25	55	14 400,00	453517	03-04-15	6977	VERSEMENT2	03-03-31	14622555	03-04-25	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							14 400,00	AGENCE REGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORETS PRIVEES								
7928	038	06751861	30	823959EP	25	55	3 511,20	452831	03-03-03	6943	VERSEMENT1	03-02-14	14480426	03-03-11	0112100 09306	
7928	038	06751861	30	823959EP	25	55	5 266,80	453356	03-04-08	6970	VERSEMENT2	03-04-07	14589782	03-04-16	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							8 778,00	(SAGE) SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE								
7928	052	06017362	30	823946EP	25	55	10 000,00	451762	02-11-19	6877	VERSEMENT1	02-11-15	14219642	02-11-27	0112100 09306	
7928	052	06017362	30	823946EP	25	55	15 000,00	453539	03-04-17	6977	VERSEMENT1	03-03-31	14633220	03-04-29	0112100 09326	
TOTAL NO FOURNISSEUR							25 000,00	AGENCE REGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORETS PRIVEES DES								
7928	052	06611479	30	823938EP	25	55	3 200,00	451517	02-10-29	6862	VERSEMENT1	02-10-25	14166455	02-11-07	0112100 09306	
7928	052	06611479	30	823938EP	25	55	4 800,00	453355	03-04-08	6970	VERSEMENT1	03-04-08	14589780	03-04-16	0112100 09326	

57

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES

TOTAL NO FOURNISSEUR 8 000,00 ASSOCIATION CHASSE ET PECHE
DE LA REGION DE MONT-LAURIER

7928	052	06731475	30	823952EP	25	55	1 814,40	452356	03-01-13	6908	VERSEMENT1	03-01-06	14350805	03-01-21	0112100	09306
7928	052	06731475	30	823952EP	25	55	1 814,40	452356	03-01-13	6980	VERSEMENT1	03-01-06	14350805	03-01-21	0112100	09306
7928	052	06731475	30	823952EP	25	55	1 814,40	452356	03-01-13	6980	VERSEMENT1	03-01-06	14350805	03-01-21	0112100	09306
7928	052	06731475	30	823952EP	25	55	2 721,60	453363	03-04-08	6970	VERSEMENT2	03-04-08	14589781	03-04-16	0112100	09326

TOTAL NO FOURNISSEUR 4 536,00 ASSOCIATION DES POURVOYEURS
DU BASKATONG INC.

7928	086	06192157	30	823958EP	25	55	4 646,00	452357	03-01-13	6908	VERSEMENT1	02-12-23	14350781	03-01-21	0112100	09306
7928	086	06192157	30	823958EP	25	55	4 646,00	452357	03-01-13	6980	VERSEMENT1	02-12-23	14350781	03-01-21	0112100	09306
7928	086	06192157	30	823958EP	25	55	4 646,00	452357	03-01-13	6980	VERSEMENT1	02-12-23	14350781	03-01-21	0112100	09306
7928	086	06192157	30	823958EP	25	55	6 833,50	453541	03-04-17	6978	VERSEMENT2	03-04-09	14636994	03-04-30	0112100	09326
7928	086	06192157	30	823962EP	25	55	6 264,00	452849	03-03-04	6944	VERSEMENT1	03-02-24	14482356	03-03-12	0112100	09306
7928	086	06192157	30	823962EP	25	55	6 264,00	452849	03-03-04	6980	VERSEMENT1	03-02-24	14482356	03-03-12	0112100	09306
7928	086	06192157	30	823962EP	25	55	9 388,68	453505	03-04-14	6977	VERSEMENT2	03-03-31	14622551	03-04-25	0112100	09326

TOTAL NO FOURNISSEUR 27 132,18 INSTITUT QUEBECOIS
D'AMENAGEMENT DE LA FORET

TOTAL C R 205 323,03

PROGRAMME FAUNE-PARCS POUR ZECs
EH - 141 - 793...

22

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX=02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7931	051	06086078	30	037931EH	25	55	2 400,00	321143	02-07-29	6798	VERSEMENT 1	02-07-23	13928268	02-08-06	0112100 09346
7931	051	06086078	30	037931EH	25	55	3 100,00	324141	03-04-02	6966	VERS.FINAL	03-03-17	14572088	03-04-10	0112100 09146
7931	051	06086078	30	047931EH	25	55	1 600,00	321144	02-07-29	6798	VERSEMENT 1	02-07-23	13928269	02-08-06	0112100 09346
7931	051	06086078	30	047931EH	25	55	2 400,00	323959	03-03-13	6951	VERS. 2ET3	03-03-04	14507611	03-03-21	0112100 09346
7931	051	06086078	30	791203EH	25	55	957,00	321555	02-09-12	6830	VERS.FINAL	02-09-09	14030302	02-09-20	0112100 09346
7931	051	06086078	30	791207EH	25	55	6 739,00	323955	03-03-13	6951	VERS. 2ET3	03-03-04	14507610	03-03-21	0112100 09346
7931	051	06086078	30	791208EH	25	55	1 954,00	321409	02-08-22	6816	VERSEMENT 2	02-06-26	13978145	02-08-30	0112100 09346
7931	051	06086078	30	791208EH	25	55	90,36	322890	02-12-04	6888	VERS.FINAL	02-12-03	14267747	02-12-12	0112100 09346
7931	051	06086078	30	791208EH	25	55	290,00	323668	03-02-18	6934	VERS.FINAL	03-01-24	14447598	03-02-26	0112100 19346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			19 530,36			SOCIETE DE GESTION DE LA FAUNE DE KAMURASKA INC.		
7931	051	30320125	30	017931EH	25	55	8 400,00	321141	02-07-29	6798	VERSEMENT 1	02-07-23	13928277	02-08-06	0112100 09346
7931	051	30320125	30	017931EH	25	55	8 400,00	321141	02-07-29	6977	VERSEMENT 1	02-07-23	13928277	02-08-06	0112100 09346
7931	051	30320125	30	791201EH	25	55	9 916,56	322764	02-11-28	6884	VERS. 2ET3	02-11-22	14250834	02-12-06	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			9 916,56			REGROUPEMENT REGIONAL DES GESTIONNAIRES DES ZECs 01		
7931	073	30320133	30	027931EH	25	55	11 394,00	321142	02-07-29	6798	VERSEMENT 1	02-07-16	13928280	02-08-06	0112100 09346
7931	073	30320133	30	027931EH	25	55	17 091,00	322055	02-10-16	6853	VERS2FINAL	02-09-24	14124579	02-10-24	0112100 09346
7931	073	30320133	30	791209EH	25	55	1 326,00	322150	02-10-22	6857	VERS.FINAL	02-09-24	14140616	02-10-30	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			29 811,00			SOCIETE DE GESTION DE LA RIVIERE-MATANE INC.		
7931	074	06588545	30	077931EH	25	55	4 800,00	321548	02-09-12	6830	VERSEMENT 1	02-08-21	14030306	02-09-20	0112100 09346
7931	074	06588545	30	077931EH	25	55	7 200,00	322761	02-11-28	6884	VERS. 2ET3	02-11-21	14250832	02-12-06	0112100 09346
7931	074	06588545	30	087931EH	25	55	26 000,00	321549	02-09-12	6830	VERSEMENT 1	02-08-21	14030305	02-09-20	0112100 09346
7931	074	06588545	30	087931EH	25	55	32 500,00	322765	02-11-28	6884	VERSEMENT 2	02-11-28	14250831	02-12-06	0112100 09346
7931	074	06588545	30	087931EH	25	55	5 446,43	323967	03-03-13	6951	VERS.FINAL	03-02-27	14507617	03-03-21	0112100 09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR			75 946,43			CORPORATION D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES		
7931	093	05091186	30	057931EH	25	55	4 096,00	321145	02-07-29	6798	VERSEMENT 1	02-07-22	13928264	02-08-06	0112100 09346
7931	093	05091186	30	057931EH	25	55	5 120,00	322889	02-12-04	6888	VERSEMENT 2	02-12-04	14267743	02-12-12	0112100 09346
7931	093	05091186	30	057931EH	25	55	232,21	324143	03-04-02	6966	VERS.FINAL	03-03-14	14572087	03-04-10	0112100 09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR			9 448,21			A.P.S.S.R.R. INC. (ASSOCIATION PECHEURS SPORTIFS DE SAUMONS		

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT DU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7931	093	06330641	30	791205EH	25 55	2 000,00	322252 02-10-30	6863	VERSEMENT1 02-10-22	14167012 02-11-07	0112100	09346
7931	093	06330641	30	791205EH	25 55	3 000,00	322559 02-11-15	6875	VERS. 2ET3 02-11-12	14215110 02-11-25	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 000,00	LA SOCIETE DE GESTION DES RESSOURCES DU BAS-ST-LAURENT				
7931	093	06338313	30	067931EH	25 55	2 000,00	321297 02-08-13	6810	VERSEMENT1 02-08-02	13958053 02-08-21	0112100	09346
7931	093	06338313	30	067931EH	25 55	3 000,00	323962 03-03-13	6951	VERS. 2ET3 03-03-06	14507615 03-03-21	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 000,00	LE TERRITOIRE POPULAIRE CHENIER INC.				
TOTAL C R							154 652,56					

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7932	033	02376390	30	792207EH	25 55	4 682,44	354825 02-10-30	6863	ZEC5-02	02-10-23	14167011	02-11-07	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							4 682,44	ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DU BAS-SAGUENAY INC.					
7932	033	30425441	30	040219EH	25 55	5 158,00	353870 02-07-19	6792	EH-01	02-07-16	13911016	02-07-29	0112100 09306
7932	033	30425441	30	040219EH	25 55	7 737,00	355222 03-01-14	6909	ZEC5-02	02-12-30	14359087	03-01-22	0112100 09346
7932	033	30425441	30	040224EH	25 55	6 349,00	355318 03-01-14	6909	ZEC5-01	02-12-19	14359088	03-01-22	0112100 09346
7932	033	30425441	30	040224EH	25 55	9 523,00	355886 03-03-25	6959	ZEC5-02	03-03-25	14544687	03-04-02	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							28 767,00	CORPORATION DE GESTION RIVIERE SAINT-JEAN SAGUENAY INC.					
7932	050	30056460	30	040222EH	25 55	1 400,00	354858 02-11-13	6873	ZEC5-01	02-10-23	14208804	02-11-22	0112100 09346
7932	050	30056460	30	040223EH	25 55	12 000,00	355164 03-01-08	6905	ZEC-01	02-11-27	14332287	03-01-16	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							13 400,00	ASSOCIATION SPORTIVE ONATCHI - WAY-EST INC.					
7932	050	30425740	30	040215EH	25 55	5 498,00	353867 02-07-19	6792	EH-01	02-07-17	13911021	02-07-29	0112100 09306
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 498,00	REGROUPEMENT REGIONAL DES GES- TIONNAIRES DE ZEC5 DU SLSJ					
7932	050	30425743	30	792204EH	25 55	994,00	354686 02-10-16	6853	ZEC5-03	02-10-07	14124582	02-10-24	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							994,00	ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE MARTIN PECHEURS INC.					
7932	050	30425747	30	040222EH	25 55	2 075,00	356053 02-12-17	6898	ZEC5-02	02-12-13	14311661	02-12-30	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							2 075,00	ASSOCIATION SPORTIVE ONATCHI - WAY-EST.					
7932	096	06611404	30	040217EH	25 55	1 006,32	355089 02-12-03	6892	ZEC	02-11-27	14283995	02-12-18	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							1 006,32	SACERF DE LA LIEVRE INC. C.P. 355					
TOTAL C R							56 422,76						

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT DU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ARCODE
7933	055	06515597	30	793221EH	25 55	650,00	391112	02-08-08	6806	TRANCHE-1	02-08-02	13950613	02-08-16	0112100 09306
7933	055	06515597	30	793223EH	25 55	1 680,00	391114	02-08-08	6806	TRANCHE-1	02-08-02	13950613	02-08-16	0112100 09306
7933	055	06515597	30	793223EH	25 55	2 520,00	391429	02-09-10	6828	FINAL	02-09-06	14019075	02-09-18	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	4	850,00			ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE DE LA BATISCAN INC.			
7933	059	06512537	30	793210EH	25 55	800,00	391120	02-08-14	6810	FINAL	02-08-12	13961178	02-08-22	0112100 09306
7933	059	06512537	30	793219EH	25 55	200,00	391119	02-08-14	6810	TRANCHE-1	02-08-12	13961178	02-08-22	0112100 09306
7933	059	06512537	30	793219EH	25 55	300,00	392453	02-12-05	6889	FINAL	02-12-03	14270767	02-12-13	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1	300,00			ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE DE LA RIVIERE BOSTONNAIS			
7933	062	06000319	30	793211EH	25 55	7 600,00	391019	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938777	02-08-12	0112100 09306
7933	062	06000319	30	793211EH	25 55	9 500,00	392310	02-11-25	6881	TRANCHE-2	02-11-21	14239967	02-12-03	0112100 09306
7933	062	06000319	30	793211EH	25 55	1 900,00	393567	03-04-01	6965	FINAL	03-03-31	14568553	03-04-09	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	19	000,00			ASSOCIATION CHASSE & PECHE FLECHEE INC.			
7933	062	06377808	30	793207EH	25 55	13 335,00	391121	02-08-14	6810	FINAL	02-08-09	13961168	02-08-22	0112100 09306
7933	062	06377808	30	793208EH	25 55	21 000,00	391027	02-08-02	6802	FINAL	02-07-26	13938795	02-08-12	0112100 09306
7933	062	06377808	30	793212EH	25 55	1 000,00	391018	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938795	02-08-12	0112100 09306
7933	062	06377808	30	793212EH	25 55	1 500,00	393771	03-04-15	6977	ESTIME	03-04-08	00000000	00-00-00	0000000 39309
						TOTAL NO FOURNISSEUR	36	835,00			ASSOCIATION DE CHASSE, PECHE ET VILLEGIATURE TAWACHICHE INC			
7933	062	06613673	30	793214EH	25 55	1 960,00	391117	02-08-13	6809	TRANCHE-1	02-07-30	13957757	02-08-21	0112100 09306
7933	062	06613673	30	793214EH	25 55	2 940,00	392516	02-12-11	6893	FINAL	02-12-09	14287199	02-12-19	0112100 09306
7933	062	06613673	30	793215EH	25 55	4 480,00	391100	02-07-31	6800	TRANCHE-1	02-07-25	13932546	02-08-08	0112100 09306
7933	062	06613673	30	793215EH	25 55	6 720,00	392811	03-01-17	6912	FINAL	03-01-14	14369156	03-01-27	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	16	100,00			ASSOCIATION EPERVIER DE LA TUQUE INC.			
7933	107	06001978	30	793209EH	25 55	1 500,00	390995	02-07-26	6809	FINAL	02-07-18	13926166	02-08-05	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1	500,00			ASSOCIATION SPORTIVE DU GROS BROCHET INC.			
7933	107	06219448	30	793203EH	25 55	25 500,00	391875	02-10-23	6858	TRANCHE-2	02-10-18	14144499	02-10-31	0112100 09306

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7933	107	06219448	30	793203EH	25	55	5 100,00	393360	03-03-10	6948	FINAL	03-02-27	14496443	03-03-18	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793217EH	25	55	17 840,00	391113	02-08-08	6806	TRANCHE-1	02-08-02	13950592	02-08-16	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793217EH	25	55	22 300,00	392444	02-11-29	6885	TRANCHE-2	02-11-22	14258795	02-12-10	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793217EH	25	55	4 460,00	393394	03-03-13	6951	FINAL	03-03-11	14507071	03-03-21	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793218EH	25	55	800,00	391021	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938786	02-08-12	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793218EH	25	55	1 200,00	393564	03-04-01	6965	FINAL	03-03-28	14568557	03-04-09	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793224EH	25	55	770,00	391020	02-08-02	6802	TRANCHE-1	02-07-26	13938786	02-08-12	0112100	09306
7933	107	06219448	30	793224EH	25	55	1 055,00	393568	03-04-01	6965	FINAL	03-03-28	14568557	03-04-09	0112100	09306

TOTAL NO FOURNISSEUR 79 025,00 ASSOCIATION SACERF MACOUSINE INC.

7933	107	30460363	30	793213EH	25	55	13 000,00	391426	02-09-10	6828	TRANCHE-1	02-08-28	14019093	02-09-18	0112100	09306
7933	107	30460363	30	793213EH	25	55	16 250,00	392739	03-01-13	6908	TRANCHE-2	02-12-13	14350813	03-01-21	0112100	09306
7933	107	30460363	30	793213EH	25	55	1 884,06	393569	03-04-01	6965	FINAL	03-03-28	14568576	03-04-09	0112100	09306

TOTAL NO FOURNISSEUR 31 134,06 ASSOCIATION NATURE INC. 582, 4E RUE, BUREAU 203

7933	118	06438089	30	793125EG	25	87	4 500,00	392454	02-12-05	6889	FINAL	02-12-03	14270763	02-12-13	0112100	09306
------	-----	----------	----	----------	----	----	----------	--------	----------	------	-------	----------	----------	----------	---------	-------

TOTAL NO FOURNISSEUR 4 500,00 LA SEIGNEURIE DU TRITON INC. 1595, DE L'ISLET

TOTAL C R 194 244,06

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX = 02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE ABCDE
7934	099	06058259	30	793406EH	25	55	10 000,00	475724	02-07-25	6796	VERSI-0640	02-07-24	13955693	02-08-20	0112100	09346
7934	099	06058259	30	793406EH	25	55	15 000,00	477211	03-03-24	6958	VERSI2-0600	03-03-21	14541696	03-04-01	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							25 000,00	ASSOCIATION DES USAGERS DE LA FAUNE DE LA MAGANASIP I INC.								
7934	099	06326649	30	793409EH	25	55	24 000,00	475725	02-07-25	6796	VERSI-0940	02-07-25	13955694	02-08-20	0112100	09346
7934	099	06326649	30	793409EH	25	55	36 000,00	477276	03-04-02	6966	VERSI2-0900	03-04-02	14589784	03-04-16	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							60 000,00	ASSOCIATION FAUNIQUE KIPAWA INC.								
7934	099	06514632	30	793407EH	25	55	14 000,00	475722	02-07-25	6796	VERSI-0740	02-07-25	13955695	02-08-20	0112100	09346
7934	099	06514632	30	793407EH	25	55	17 500,00	476050	02-09-30	6843	VERSI2-0790	02-09-25	14080145	02-10-08	0112100	09346
7934	099	06514632	30	793407EH	25	55	3 500,00	477161	03-03-19	6955	VERSI3-0700	03-03-17	14526724	03-03-27	0112100	09346
7934	099	06514632	30	793408EH	25	55	4 386,80	476204	02-10-10	6850	VERSI-0840	02-10-10	14114173	02-10-21	0112100	09346
7934	099	06514632	30	793408EH	25	55	6 580,20	477349	03-04-11	6973	VERSI2-0800	03-04-09	14612926	03-04-23	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							45 967,00	ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE ZECs ABITIBI-TEMISCAMINQUE								
7934	102	06580138	30	793401EH	25	55	5 013,25	476512	02-11-28	6884	VERSI3-0300	02-11-26	14250830	02-12-06	0112100	09346
7934	102	06580138	30	793405EH	25	55	30 057,20	475723	02-07-25	6796	VERSI-0540	02-07-24	13955696	02-08-20	0112100	09346
7934	102	06580138	30	793405EH	25	55	45 085,80	477316	03-04-08	6970	VERSI2-0500	03-04-04	14589788	03-04-16	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							80 156,25	ASSOCIATION DE CHASSEURS ET DE PECHERS DE LA RIVIERE								
TOTAL C R							211 123,25									

15

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT NUMERO	DU NOTE	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE	ABCE	
7935	034	30490130	30	511059EH	25	55	1 967,20	490228	02-08-02	6802	VERS# 1	02-07-31	13941882	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490130	30	511059EH	25	55	2 841,68	491116	03-02-07	6927	VERS. # 2	03-02-06	14421018	03-02-17	0112100	09346			
							TOTAL NO FOURNISSEUR	4 808,88											

MONSIEUR DANIEL GIRARD, PRES.
ASSOCIATION DE PROTECTION DE

7935	034	30490133	30	511056EH	25	55	980,00	490232	02-08-02	6802	VERS# 1	02-07-31	13941885	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511056EH	25	55	980,00	490232	02-08-02	6894	VERS# 1	02-07-31	13941885	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511057EH	25	55	332,00	490231	02-08-02	6802	VERS# 1	02-07-31	13941886	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511057EH	25	55	392,00	490231	02-08-02	6894	VERS# 1	02-07-31	13941886	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511058EH	25	55	1 140,00	490229	02-08-02	6802	VERS# 1	02-07-31	13941884	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511058EH	25	55	1 140,00	490229	02-08-02	6894	VERS# 1	02-07-31	13941884	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511094EH	25	55	5 867,60	490230	02-08-02	6802	VERS# 1	02-07-31	13941883	02-08-12	0112100	09346			
7935	034	30490133	30	511094EH	25	55	8 801,40	490943	02-12-16	6896	VERS# 2	02-12-12	14305767	02-12-27	0112100	09346			
							TOTAL NO FOURNISSEUR	14 669,00											

MONSIEUR REAL BOILY, PRESIDENT
ASSOCIATION CHASSE ET PECHE

7935	100	30490132	30	516072EH	25	55	2 242,50	490863	02-11-27	6883	VERS # 3	02-11-26	14247319	02-12-05	0112100	09346			
7935	100	30490132	30	516082EH	25	55	28 466,40	490112	02-07-22	6793	VERS. # 1	02-07-19	13914054	02-07-30	0112100	09346			
7935	100	30490132	30	516082EH	25	55	35 583,00	490539	02-10-04	6846	VERS. # 2	02-10-03	14056299	02-10-15	0112100	09346			
7935	100	30490132	30	516082EH	25	55	7 116,60	491067	03-02-04	6924	VERS. # 3	03-01-30	14409898	03-02-12	0112100	09346			
							TOTAL NO FOURNISSEUR	73 408,50											

MONSIEUR JACQUES LEVESQUE, PRES
ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE

7935	100	30490155	30	516083EH	25	55	1 281,60	490115	02-07-22	6793	VERS. # 1	02-07-19	13914056	02-07-30	0112100	09346			
7935	100	30490155	30	516083EH	25	55	1 922,40	490348	02-08-20	6814	VERS. # 2	02-08-20	13972819	02-08-28	0112100	09346			
7935	100	30490155	30	516084EH	25	55	1 093,20	490113	02-07-22	6793	VERS. # 1	02-07-19	13914057	02-07-30	0112100	09346			
7935	100	30490155	30	516084EH	25	55	1 093,20	490113	02-07-22	6793	VERS. # 1	02-07-19	13914057	02-07-30	0112100	09346			
7935	100	30490155	30	516084EH	25	55	1 825,60	490114	02-07-22	6793	VERS. # 1	02-07-19	13914055	02-07-30	0112100	09346			
7935	100	30490155	30	516085EH	25	55	2 738,40	490540	02-10-04	6846	VERS. # 2	02-10-03	14096300	02-10-15	0112100	09346			
							TOTAL NO FOURNISSEUR	7 768,00											

M. DENIS LEJEUNE, PRESIDENT
SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BAIE-

7935	100	30490165	30	511063EH	25	55	5 400,00	490824	02-11-12	6872	VERS. # 1	02-11-07	14201243	02-11-20	0112100	09346			
7935	100	30490165	30	511063EH	25	55	7 308,67	490944	02-12-16	6896	VERS. # 2	02-12-12	14305768	02-12-27	0112100	09346			
							TOTAL NO FOURNISSEUR	12 708,67											

M. REUEAN PATOINE, PRESIDENT
ASSOCIATION CHASSE ET PECHE

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
----	------	-------	----	----	-------	---------	--------------------------	-----	------------------------	---------------	-----------------------	------------------	----------------

TOTAL C R 113 363,05

67

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02
POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7937	014	06373724	30	793702EH	25	80	7 082,00	531678	02-08-29	6821	VERSEMENT1	02-08-29	13994561	02-09-09	0112100	09346
7937	014	06373724	30	793702EH	25	80	8 852,50	533106	02-12-12	6894	VERSEMENT2	02-12-12	14291839	02-12-20	0112100	05346
7937	014	06373724	30	793702EH	25	80	1 770,50	534161	03-03-25	6559	VERSEMENT3	03-03-24	14544686	03-04-02	0112100	05346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			17 705,00	LA SOCIETE CASCAPEDIA INC.					
										275,80	SPURITFS DE LA BUNAVENTURE INC					
7937	014	06396766	30	793701EH	25	55	2 400,00	531082	02-07-16	6789	VERSEMENT1	02-04-16	13897951	02-07-24	0112100	09346
7937	014	06396766	30	793701EH	25	55	768,47	533567	03-02-03	6923	VERSEMENT2	03-02-03	14407358	03-02-11	0112100	09146
							TOTAL NO FOURNISSEUR			3 168,47	L'ASSOCIATION DES PECHEURS					
7937	037	30056482	30	797201EH	25	55	375,80	533618	03-02-07	6928	VERSEMENT3	03-02-07	14415413	03-02-14	0112100	09306
7937	037	30056482	30	797201EH	25	55	5 024,20	533679	03-02-12	6930	VERSEMENT3	03-02-07	14430579	03-02-20	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR			5 400,00	LA CORPORATION DE DEVELOPPE- MENT DE LA RIVIERE MADELEINE					
							TOTAL C R			26 273,47						

89

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT	CODES BANQUE ABCDE		
	7938	012	06563175	30	823929EH	25	55	1	810,00	452002	02-12-05	6980	VERSEMENT1	02-11-19	14270769	02-12-13	0112100	09306
	7938	012	06563175	30	823929EH	25	55		382,34	453219	03-03-27	6963	VERSEMENT2	03-03-19	14576686	03-04-11	0112100	09326
TOTAL NO FOURNISSEUR 2 192,34 ASSOCIATION CHASSE ET PECHE LESUEUR INC.																		

	7938	038	06464390	30	823921EH	25	55	9	759,20	452355	03-01-13	6908	VERSEMENT1	03-01-06	14350789	03-01-21	0112100	09306	
	7938	038	06464390	30	823921EH	25	55		9	759,20	452355	03-01-13	6971	VERSEMENT1	03-01-06	14350789	03-01-21	0112100	09306
	7938	038	06464390	30	823921EH	25	82	9	759,20	453355	03-01-13	6971	VERSEMENT1	03-01-06	14350789	03-01-21	0112100	09306	
	7938	038	06464390	30	823922EH	25	55	3	030,80	451668	02-11-06	6868	VERSEMENT1	02-11-04	14183296	02-11-14	0112100	09306	
	7938	038	06464390	30	823922EH	25	55	4	546,20	453507	03-04-14	6974	VERSEMENT2	03-03-31	14617944	03-04-24	0112100	09326	
	7938	038	06464390	30	823922EH	25	55	3	788,08	451665	02-11-06	6868	VERSEMENT1	02-11-04	14183296	02-11-14	0112100	09306	
TOTAL NO FOURNISSEUR 21 124,28 ASSOCIATION DE LA RESERVE PUNTIAC INC.																			

	7938	038	06708358	30	823924EH	25	55	3	030,80	452001	02-12-05	6889	VERSEMENT1	02-11-15	14270772	02-12-13	0112100	09306
	7938	038	06708358	30	823924EH	25	55	4	546,20	453516	03-04-15	6975	VERSEMENT2	03-03-31	14622553	03-04-25	0112100	09326
	7938	038	06708358	30	823926EH	25	55	1	721,63	452481	03-01-29	6920	VERSEMENT1	02-12-16	14395727	03-02-06	0112100	09306
	7938	038	06708358	30	823956EH	25	55	9	41,20	452480	03-01-29	6920	VERSEMENT1	02-12-16	14395727	03-02-06	0112100	09306
	7938	038	06708358	30	823956EH	25	55	1	411,80	453289	03-04-03	6967	VERSEMENT2	02-12-16	14576687	03-04-11	0112100	09326
TOTAL NO FOURNISSEUR 11 651,63 ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DE LA DESERT INC.																		

	7938	038	06751879	30	823960EH	25	55	3	543,20	452832	03-03-04	6944	VERSEMENT1	03-02-14	14482364	03-03-12	0112100	09306
	7938	038	06751879	30	823960EH	25	55	4	046,41	453508	03-04-14	6974	VERSEMENT2	03-03-31	14617945	03-04-24	0112100	09326
TOTAL NO FOURNISSEUR 7 589,61 ASSOCIATION REGIONALE DES ZECs DE L'OUTAOUAIS (ZECO)																		

	7938	052	06492250	30	823940EF	25	82	3	716,12	451715	02-11-08	6873	VERSEMENT1	02-10-29	14197576	02-11-19	0112100	09306
	7938	052	06492250	30	823940EF	25	82	3	716,12	451715	02-11-08	6970	VERSEMENT1	02-10-29	14197576	02-11-19	0112100	09306
TOTAL NO FOURNISSEUR 0,00 POURVOIRIE SCOTT (9077-5891 QUEBEC INC.)																		

	7938	052	06614479	30	823945EH	25	55	12	482,80	451516	02-10-29	6862	VERSEMENT1	02-10-25	14166455	02-11-07	0112100	09306
	7938	052	06614479	30	823945EH	25	55	18	724,20	453220	03-03-27	6961	VERSEMENT2	03-02-24	14553995	03-04-04	0112100	09326
TOTAL NO FOURNISSEUR 31 207,00 ASSOCIATION CHASSE ET PECHE DE LA REGION DE MONT-LAURIER																		

69

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7938	052	06708366	30	823930EH	25 55	3 783,60	451518	02-10-29	6862	VERSEMENT1	02-10-25	14166457	02-11-07	0112100 09306
7938	052	06708366	30	823930EH	25 55	5 675,40	452837	03-03-03	6943	VERSEMENT2	03-02-18	14480754	03-03-11	0112100 09326

TOTAL NO FOURNISSEUR 9 459,00 ZEC NORMANDIE
612, DE LA MADONE

TOTAL C R 83 223,86

TOTAL MINISTERE 20 012 859,56 *02*

04

FONDS JEUNESSE DU QUÉBEC
EM - 146 - 7900

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
7900	022	01300755	02	19868201	25	55	99 200,00	012862	02-08-30	6822	SUBVENTION	02-08-21	14001282 02-09-10 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	99 200,00	FEDERATION QUEBECOISE DE LA FAUNE INC.				
7900	025	03731452	02	19868201	25	55	55 000,00	012864	02-08-30	6822	SUBVENTION	02-08-21	14001283 02-09-10 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	55 000,00	FEDERATION QUEBECOISE POUR LE SAUMON ATLANTIQUE				
7900	047	04383410	02	19868201	25	55	72 500,00	012863	02-08-30	6822	SUBVENTION	02-08-21	14001285 02-09-10 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	72 500,00	FEDERATION QUEBECOISE DES GESTIONNAIRES DE ZECS				
7900	118	04731816	02	19868201	25	55	384 000,00	012861	02-08-30	6822	SUBVENTION	02-08-21	14001286 02-09-10 0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR	384 000,00	FEDERATION DES POURVOYEURS *** DU QUEBEC INC.				
							TOTAL C R	610 700,00					

DL

RÉGION-LABORATOIRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
EJ - 143 - 6254

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ DATE	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
6254	053	05159322	30	780548EJ	25 55	5 000,00	355514	03-02-17	6933	SUBVENTION	03-02-14	14445433	03-02-25	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 000,00	REGION-LABORATOIRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE						
TOTAL C R							5 000,00							

74

AUTRES SUBVENTIONS - VICE-PRÉSIDENCE AUX PARCS
EK - 144 - 2001

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
2001	126	06753453	30	761028EK	25 55	6 000,00	108478 03-04-07	6969	M2209	03-03-25	14585850 03-04-15	0112100	09306
TOTAL NO FOURNISSEUR							6 000,00	CANADIAN PARKS COUNCIL 937, WEBSTER ROAD, RR #1					
TOTAL C R							6 000,00						

216

RELANCE DANS LES PARCS
CY - 110 - 2003

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
2003	047	05038120	01	12732001	25 55	590 000,00	016108	02-12-23	6901	0000001775	02-12-18	00000000	02-12-18	2500000 09373
2003	047	05038120	01	840200CY	25 55	1 701 180,00	262119	02-07-05	6782	SUBVENTION	02-07-03	13872371	02-07-17	0112100 09346
2003	047	05038120	01	840200CY	25 55	947 120,00	016109	02-12-23	6901	0000001775	02-12-18	00000000	02-12-18	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							3	238	300,00	SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUEBEC				
TOTAL C R							3	238	300,00					

86

PARCS DU NORD
ED - 138 - 2103

79

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE			
2103	116	02204717	02	198447ED	25 55	1 600 000,00	261923	02-06-28	6778	SUBVENTION	02-06-26	13853680	02-07-12	0112100	09346
2103	116	02204717	02	198447ED	25 55	800 000,00	017600	03-02-19	6935	0000001834	03-02-05	00000000	03-02-11	2500000	09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							2 400 000,00	ADMINISTRATION REGIONALE KATIVIK							
TOTAL C R							2 400 000,00								

80

AUTRES SUBVENTIONS - D.G. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DES PARCS
DC - 114 - 2101

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
2101	033	06627822	30	761045DC	25 55	2 500,00	268653	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593576	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 500,00	THEATRE LA MANIVELLE 1652, SAINT-MARC						
2101	033	06717862	30	761039DC	25 55	15 000,00	268640	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593577	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	15 000,00	COMITE ZIP-SAGUENAY C.P. 1242						
2101	047	04383410	30	761036DC	25 55	30 000,00	268639	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593574	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	30 000,00	FEDERATION QUEBECOISE DES GESTIONNAIRES DE ZECS						
2101	047	04589628	30	761049DC	25 55	40 000,00	268885	03-04-24	6981	SUBVENTION	03-03-28	00000000	00-00-00	0000000 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	40 000,00	FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC						
2101	085	30261636	30	761044DC	25 55	3 500,00	268650	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593578	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	3 500,00	LES PRODUCTIONS TOTOCK 201, VILLENEUVE OUEST						
2101	094	02211035	30	761037DC	25 55	47 500,00	268652	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593573	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	47 500,00	ASSOCIATION TOURISTIQUE BAS ST-LAURENT						
2101	094	06135768	30	761040DC	25 55	10 000,00	268641	03-04-09	6971	SUBVENTION	03-03-25	14593575	03-04-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00	PARC BAS-SAINT-LAURENT 148, RUE FRASER						
2101	100	30261635	30	761041DC	25 55	7 500,00	268651	03-04-09	6974	SUBVENTION	03-03-25	14633225	03-04-29	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	7 500,00	ASSOCIATION RECREOTOURISTIQUE DE L'ANSE-DE-ROCHE						
2101	113	06222772	30	761050DC	25 55	40 000,00	268884	03-04-24	6980	SUBVENTION	03-03-28	00000000	00-00-00	0000000 09346

28

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
----	------	-------	----	----	-------	---------	--------------------------	-----	-----------------------------------	-----------------------	------------------	----------------

						TOTAL NO FOURNISSEUR			40 000,00		UQCN - UNION QUEBECOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	
--	--	--	--	--	--	----------------------	--	--	-----------	--	--	--

						TOTAL C R			196 000,00			
--	--	--	--	--	--	-----------	--	--	------------	--	--	--

43

AIDE AUX AUTOCHTONES ET INUITS

AP - 54 - 4520

SOUTIEN À LA DÉLÉGATION DES RÉSERVES, DES PARCS
ET AUTRES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉO-TOURISTIQUES

AZ - 64 - 4520

RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES, SECTEUR TOURILLI

EQ -150 - 4520

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX #02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT DU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
4520	014	30058235	30	780580AP	25	55	50 000,00	018249	03-03-11	6949	0000001853	03-02-19	00000000	03-03-06	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							50 000,00	CONSEIL DE BANDE DES MICMACS DE GESGEGIAG							
4520	025	04325874	02	199639EQ	25	55	340 978,61	018971	03-03-24	6958	0000001856	03-03-07	00000000	03-03-11	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							340 978,61	CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT							
4520	034	30058115	30	780541AP	25	55	169 719,96	010995	02-06-05	6762	0000001607	02-05-22	00000000	02-06-04	2500000 09373
4520	034	30058115	30	780541AP	25	55	169 719,96	010995	02-06-05	6763	0000001607	02-05-22	00000000	02-06-04	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							0,00	CONSEIL DES NASKAPIS DU QUEBEC							
4520	034	30058134	30	780541AP	25	55	67 887,98	011424	02-06-19	6772	SUBV. 1	02-05-22	13828757	02-06-28	0112100 09346
4520	034	30058134	30	780541AP	25	55	33 943,99	012080	02-07-22	6793	SUBV. 2	02-05-22	13914060	02-08-01	0112100 09346
4520	034	30058134	30	780541AP	25	55	33 943,99	013363	02-09-19	6835	SUBV. 3	02-05-22	14049379	02-10-01	0112100 09346
4520	034	30058134	30	780541AP	25	55	33 943,99	015681	02-12-09	6891	SUB VERS 4	02-05-22	14281263	03-01-03	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							169 719,95	CONSEIL DES NASKAPIS DU QUEBEC							
4520	037	05620299	30	780581AP	25	55	16 000,00	018250	03-03-13	6951	0000001855	03-02-19	00000000	03-03-06	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							16 000,00	SOCIETE DE GESTION DES RIVIERES DU GRAND GASPE INC.							
4520	047	05038120	02	195109AZ	25	94	225 000,00	010502	02-05-17	6750	SUBVENTION	02-04-30	13605702	02-05-28	0112100 09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							225 000,00	SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUEBEC							
4520	106	30550047	30	780542AP	25	55	118 600,00	010846	02-06-03	6760	0000001602	02-05-22	00000000	02-05-30	2500000 09373
4520	106	30550047	30	780582AP	25	55	50 000,00	018248	03-03-11	6949	0000001854	03-02-19	00000000	03-03-06	2500000 09373
TOTAL NO FOURNISSEUR							168 600,00	COMITE CONJOINT DE CHASSE, DE PECHE ET DE PIEGEAGE							
4520	116	02204717	30	780539AP	25	55	2 475 014,50	012707	02-08-19	6813	0000001664	02-08-05	00000000	02-08-12	2500000 09373
4520	116	02204717	30	780539AP	25	55	1 518 093,81	016252	03-01-09	6906	0000001785	02-12-18	00000000	03-01-06	2500000 09373
4520	116	02204717	30	780539AP	25	55	1 000 000,00	019095	03-03-31	6963	SUBVENTION	03-03-17	14562607	03-04-11	0112100 09346

85

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO DATE	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
----	------	-------	----	----	-------	---------	--------------------------	-----	-----------------------------	---------------	-----------------------	------------------	----------------

						TOTAL NO FOURNISSEUR		4 993	108,31		ADMINISTRATION REGIONALE KATIVIK		
--	--	--	--	--	--	----------------------	--	-------	--------	--	-------------------------------------	--	--

						TOTAL C R		5 963	406,87				
--	--	--	--	--	--	-----------	--	-------	--------	--	--	--	--

20

SUBVENTIONS DISCRÉTIONNAIRES DU MINISTRE

RL - 11 - 4010

SUBVENTIONS - BUREAU DE LA PRÉSIDENTE

DZ - 133 - 4010

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	MAJ	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
4010	002	06488282	25	144010RL	25 55	1 000,00	013942	02-10-16	6853	SUBVENTION	02-10-08	14124578	02-10-24 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1 000,00	COMITE D'INITIATIVES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES					
4010	002	30059472	25	144010RL	25 55	750,00	018256	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500189	03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	750,00	ASSOCIATION HOCKEY MINEUR DE BARRAUTE					
4010	006	30057757	25	144010RL	25 55	1 500,00	017748	03-02-25	6939	SUBVENTION	03-02-12	14465319	03-03-05 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1 500,00	CLUB DE CHASSE ET PECHE LES MOUSQUETAIRES DE VICTORIAVILLE					
4010	008	06393391	30	780547DZ	25 55	500,00	261094	02-05-31	6759	SUBVENTION	02-04-30	13641265	02-06-10 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00	SOCIETE BEAUCERONNE DE GESTION FAUNIQUE INC.					
4010	008	30058391	25	144010RL	25 55	1 500,00	016351	03-01-10	6907	SUBVENTION	02-12-17	14348107	03-01-20 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1 500,00	FESTIVAL BEAUCERON DE L'ERABLE 2385, BOULEVARD DIONNE					
4010	009	30260842	25	144010RL	25 55	500,00	010882	02-06-04	6761	SUBVENTION	02-05-29	13646396	02-06-12 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00	LES AMIS DE LA RESERVE NATIO- NALE DE LA FAUNE DU LAC					
4010	010	06460356	25	144010RL	25 55	2 000,00	010504	02-05-21	6751	SUBVENTION	02-04-23	13607936	02-05-29 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 000,00	COMITE DE RESTAURATION DE LA RIVIERE ETCHEMIN (C.R.R.E.)					
4010	011	30059474	25	144010RL	25 55	10 000,00	018258	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500191	03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00	DEFI NATIONAL LOUIS CYR 83 RUE STE-LOUISE					
4010	022	01300755	25	144010RL	25 55	4 000,00	010503	02-05-21	6751	SUBVENTION	02-04-24	13607931	02-05-29 0112100 09346
4010	022	01300755	25	144010RL	25 55	5 000,00	010506	02-05-21	6751	SUBVENTION	02-04-17	13607930	02-05-29 0112100 09346
4010	022	01300755	25	144010RL	25 55	5 000,00	017147	03-02-03	6923	SUBVENTION	03-01-21	14407357	03-02-11 0112100 09346

M I R A G E
R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR		14 000,00	FEDERATION QUEBECOISE DE LA FAUNE INC.					
4010	022	04860433	25	1440	10RL 25 55	880,00	015554	02-12-03	6887	SUBVENTION	02-11-13	14262485	02-12-11	0112100 09346
4010	022	04860433	25	1440	10RL 25 55	2 500,00	015556	02-12-03	6887	SUBVENTION	02-11-19	14262484	02-12-11	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		3 380,00	FONDATION HERITAGE FAUNE 6780, 1ERE AVENUE					
4010	023	30056799	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	012699	02-08-20	6814	SUBVENTION	02-08-05	13972818	02-08-28	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	FESTIVAL DE L'OIE DES NEIGES 172 DE L'EGLISE					
4010	023	30058118	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	011020	02-06-07	6764	SUBVENTION	02-06-04	13663562	02-06-17	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	ASSOCIATION LOISIRS, CHASSE ET PECHE DU TERRITOIRE LIBRE DU					
4010	023	30058206	25	1440	10RL 25 55	5 000,00	012702	02-08-16	6812	SUBVENTION	02-08-05	13968596	02-08-26	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		5 000,00	SOCIETE POUR LA MISE EN VALEUR DE BOISE DU QUAI					
4010	025	03731452	25	1440	10RL 25 55	1 000,00	013912	02-10-11	6851	SUBVENTION	02-10-08	14145285	02-10-31	0112100 09346
4010	025	03731452	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	014939	02-11-15	6875	SUBVENTION	02-10-23	14215108	02-11-25	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		3 000,00	FEDERATION QUEBECOISE POUR LE SAUMON ATLANTIQUE					
4010	033	03940020	25	1440	10RL 25 55	750,00	018252	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500181	03-03-19	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		750,00	SOCIETE TOURISTIQUE DE FJORD 1171, 7EME AVENUE					
4010	033	05453246	25	1440	10RL 25 55	500,00	010508	02-05-21	6751	SUBVENTION	02-05-08	13607932	02-05-29	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		500,00	CORPORATION DE GESTION RIVIERE SAINT-JEAN-SAGUENAY INC.					
4010	033	06037196	25	1440	10RL 25 55	4 000,00	010505	02-05-21	6751	SUBVENTION	02-04-23	13607933	02-05-29	0112100 09346

68

M I R A G E
R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02
POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE DEBIT NUMERO	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR		4 000,00	ASSOCIATION DES SAUVAGINIERS DU SAGUENAY LAC ST-JEAN			
4010	034	30059473	25	14401ORL	25 55	500,00	018257	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500190 03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		500,00	RAID HARRICANA 2003 14 RUE PINIP			
4010	037	05620299	25	14401ORL	25 55	3 000,00	012532	02-08-08	6806	SUBVENTION	02-07-18	13951025 02-08-16 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		3 000,00	SOCIETE DE GESTION DES RIVIERES DU GRAND GASPE INC.			
4010	037	30058368	25	14401ORL	25 55	100,00	015684	02-12-09	6891	SUBVENTION	02-11-26	14281260 02-12-17 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		100,00	RESTAURATION DES 3 RIVIERES PABOS			
4010	037	30059471	25	14401ORL	25 55	2 000,00	018255	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-02-28	14500188 03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	COMITE DE DEVELOPPEMENT ST-MAXIME-DU-MONT-LOUIS			
4010	039	04148169	25	14401ORL	25 55	3 000,00	014605	02-11-05	6867	SUBVENTION	02-10-16	14181198 02-11-13 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		3 000,00	ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUEBEC			
4010	040	30059476	25	14401ORL	25 55	500,00	018260	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500193 03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		500,00	COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNERIE-DES-MILLE-ILES			
4010	041	06251862	25	14401ORL	25 55	1 000,00	018251	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500183 03-03-19 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		1 000,00	FONDATION CHARLES-BRUNEAU 4810, RUE DE ROUEN			
4010	044	06503692	25	14401ORL	25 55	2 000,00	017518	03-02-17	6933	SUBVENTION	02-11-19	14445435 03-02-25 0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	AQUARIUM DES ILES DE LA MADELEINE INC.			

40

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
4010	047	04383410	25	14401ORL	25 55	5 000,00	017747	03-02-25	6939	SUBVENTION	03-02-19	14465315	03-03-05	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		5 000,00	FEDERATION QUEBECOISE DES GESTIONNAIRES DE ZECs					
4010	047	04589628	25	14401ORL	25 55	5 000,00	018562	03-03-19	6955	SUBVENTION	03-02-05	14526721	03-03-27	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		5 000,00	FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC					
4010	047	05474978	25	14401ORL	25 55	3 300,00	018563	03-03-19	6955	SUBVENTION	03-03-11	14526722	03-03-27	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		3 300,00	UNIVERSITE LAVAL FACULTE DE FORESTERIE ET DE					
4010	048	06737621	25	14401ORL	25 55	2 500,00	018599	03-03-19	6955	SUBVENTION	03-03-11	14526726	03-03-27	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		2 500,00	FETE AU VILLAGE DE WICKHAM INC 617, RANG 10					
4010	049	05457858	25	14401ORL	25 55	250,00	017749	03-02-25	6939	SUBVENTION	03-02-05	14465316	03-03-05	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		250,00	REVUE DE LA FRATERNITE DES POLICIERS DE JOLIETTE					
4010	050	30058207	25	14401ORL	25 55	1 000,00	012703	02-08-16	6812	SUBVENTION	02-08-05	13968597	02-08-26	0112100	09346
4010	050	30058207	25	14401ORL	25 55	5 000,00	014307	02-10-29	6862	SUBVENTION	02-10-16	14163662	02-11-06	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		6 000,00	ASSOCIATION DE PECHE BLANCHE DE SAINTE-ROSE-DU-NORD					
4010	052	30058380	25	14401ORL	25 55	3 000,00	016107	02-12-23	6901	0000001774	02-12-17	00000000	02-12-18	2500000	09373
							TOTAL NO FOURNISSEUR		3 000,00	UNITE DE RECHERCHE SUR LA GRANDE OIE DES NEIGES					
4010	055	06332308	25	14401ORL	25 55	8 000,00	012784	02-08-21	6815	SUBVENTION	02-08-05	13975235	02-08-29	0112100	09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		8 000,00	F.T.G.O. (EDUCATION) FEDERATION DES TRAPPEURS					
4010	058	30058264	25	14401ORL	25 55	2 000,00	014069	02-10-21	6856	SUBVENTION	02-10-16	14138087	02-10-29	0112100	09346

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA	SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
							TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	RECRE-O-PARC DE SAINTE-CATHE- RINE					
4010	060	06604771	25	1440	10RL	25 55	5 000,00	014567	02-11-05	6867	SUBVENTION	02-10-16	14181201	02-11-13	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		5 000,00	AVENTURE ECOTOURISME QUEBEC C. P. 56, SUCCURSALE "R"					
4010	062	30058205	25	1440	10RL	25 55	2 000,00	012701	02-08-16	6812	SUBVENTION	02-08-05	13968595	02-08-26	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECOLOGIQUE DU LAC EDOUARD					
4010	064	06233795	25	1440	10RL	25 55	1 000,00	015283	02-11-26	6882	SUBVENTION	02-10-23	14243551	02-12-04	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		1 000,00	SOCIETE DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES DU QUEBEC					
4010	066	06101166	25	1440	10RL	25 55	1 000,00	012706	02-08-16	6812	SUBVENTION	02-08-05	13968592	02-08-26	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		1 000,00	SOCIETE DE L'ARBRE DU QUEBEC C. P. 3800					
4010	071	05764642	25	1440	10RL	25 55	2 000,00	011119	02-06-10	6765	SUBVENTION	02-06-10	13666401	02-06-18	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		2 000,00	FESTIVAL DE LA TRUITE MOUCHETEE ST-ALEXIS-DES-MONTS					
4010	075	30059477	25	1440	10RL	25 55	1 000,00	018261	03-03-11	6949	SUBVENTION	03-03-11	14500194	03-03-19	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		1 000,00	CLUB DE VOLLEY-BALLES MOUSQUETAIRES DU LAC MEGANTIC					
4010	079	30261359	25	1440	10RL	25 55	5 000,00	012705	02-08-16	6812	SUBVENTION	02-08-08	13968598	02-08-26	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		5 000,00	AGTF CHARLEVOIX/BAS-SAGUENAY 742, MICHEL HUPPE					
4010	082	06572754	25	1440	10RL	25 55	500,00	011453	02-06-28	6778	SUBVENTION	02-06-12	13853677	02-07-09	0112100 09346
							TOTAL NO FOURNISSEUR		500,00	CENTRE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DU QUEBEC-BECANCOUR					

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
4010	082	30059406	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	016940	03-01-28	6919	SUBVENTION 03-01-22	14393349	03-02-05	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 000,00	CHEVALIER DE COLOMB ST-LEONARD D'ASTON					
4010	082	30059485	25	1440	10RL 25 55	1 000,00	018600	03-03-19	6955	SUBVENTION 03-03-11	14526729	03-03-27	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	1 000,00	CLUB DE NATATION MEGOPHIAS 3545, FLEUVE EST					
4010	086	06644751	25	1440	10RL 25 55	5 000,00	012867	02-08-30	6823	SUBVENTION 02-08-05	13994004	02-09-09	0112100 09306
						TOTAL NO FOURNISSEUR	5 000,00	COOPERATIVE DE SOLIDARITE EN AMENAGEMENT FORESTIER DUHAMEL					
4010	089	30059475	25	1440	10RL 25 55	500,00	018259	03-03-11	6949	SUBVENTION 03-03-11	14500192	03-03-19	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00	13E EDITION DU TROPHEE AICHA DES GAZELLES AU MAROC					
4010	090	30059469	25	1440	10RL 25 55	500,00	018253	03-03-11	6949	SUBVENTION 03-03-11	14500186	03-03-19	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00	FONDATION DES JEUX DU QUEBEC 300 RUE LONGPRE BUREAU 110					
4010	093	06338313	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	010883	02-06-04	6761	SUBVENTION 02-05-29	13646394	02-06-12	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 000,00	LE TERRITOIRE POPULAIRE CHENIER INC.					
4010	093	30261360	25	1440	10RL 25 55	3 000,00	012704	02-08-16	6812	SUBVENTION 02-08-05	13968599	02-08-26	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	3 000,00	FONDATION DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI					
4010	094	30058327	25	1440	10RL 25 55	800,00	015553	02-12-03	6887	SUBVENTION 02-11-13	14262487	02-12-11	0112100 09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	800,00	RESEAU D'OBSERVATION DE MAMMI- FERES MARINS					
4010	096	06037188	25	1440	10RL 25 55	10 000,00	019640	03-04-15	6975	SUBVENTION 03-03-05	14622556	03-04-25	0112100 09346

92

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO DATE	MAJ	FACT DU NOTE DEBIT NUMERO DATE	CHEQUE NUMERO DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00		CORPORATION DE LACTIVITE PECHE LAC-ST-JEAN			
4010	098	06407266	25	1440	10RL 25 55	2 000,00	012700 02-08-16	6812	SUBVENTION 02-08-05	13968593 02-08-26	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	2 000,00		VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES 250, 12EME AVENUE			
4010	100	30058119	25	1440	10RL 25 55	5 000,00	011021 02-06-07	6764	SUBVENTION 02-06-04	13663563 02-06-17	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	5 000,00		COMITE DE DEVELOPPEMENT TOU- RISTIQUE ET ECONOMIQUE DE			
4010	106	05413265	25	1440	10RL 25 55	500,00	019100 03-03-31	6963	SUBVENTION 03-03-11	14562600 03-04-08	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00		THEATRE APHASIQUE HOPITAL VILLA MEDICA			
4010	106	06722383	25	1440	10RL 25 55	1 500,00	016040 02-12-19	6899	SUBVENTION 02-12-04	14322076 03-01-08	0112100	09346
4010	106	06722383	25	1440	10RL 25 55	6 000,00	017146 03-02-03	6923	SUBVENTION 03-01-14	14407359 03-02-11	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	7 500,00		LE SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'EAU			
4010	106	30059470	25	1440	10RL 25 55	500,00	018254 03-03-11	6949	SUBVENTION 03-03-11	14500187 03-03-19	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	500,00		GUIDE METRO MAG 1855 RUE CHAMPLAIN			
4010	111	30058198	25	1440	10RL 25 55	5 000,00	012531 02-08-08	6806	SUBVENTION 02-07-18	13951030 02-08-16	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	5 000,00		L'INTERNATIONAL DU CINEMA DE L'ESTRIE			
4010	113	03760105	25	1440	10RL 25 55	10 000,00	012868 02-08-30	6822	SUBVENTION 02-08-05	14001284 02-09-10	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR	10 000,00		MUSEE DE LA CIVILISATION C. P. 155, SUCCURSALE "B"			
4010	113	06295323	25	1440	10RL 25 55	800,00	013797 02-10-10	6850	SUBVENTION 02-09-24	14114171 02-10-21	0112100	09346
4010	113	06295323	25	1440	10RL 25 55	800,00	013797 02-10-10	6865	SUBVENTION 02-09-24	14114171 02-10-21	0112100	09346

710

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
						TOTAL NO FOURNISSEUR			0,00		VIDEO FEMMES INC. 291, RUE SAINT-VALLIER EST			
4010	113	30058276	25	14401ORL	25 55	800,00	014493	02-11-01	6865	SUBVENTION 02-09-24	14175937	02-11-12	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			800,00		VIDEO FEMMES 291, RUE ST-VALLIER EST			
4010	113	30059484	25	14401ORL	25 55	15 000,00	018561	03-03-19	6955	SUBVENTION 03-03-11	14526728	03-03-27	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			15 000,00		AFS QUEBEC AMERICAN FISHERIES SOCIETY			
4010	118	04731816	25	14401ORL	25 55	8 000,00	015700	02-12-10	6892	SUBVENTION 02-11-26	14283994	02-12-18	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			8 000,00		FEDERATION DES POURVOYEURS *** DU QUEBEC INC.			
4010	119	30058261	25	14401ORL	25 55	300,00	013911	02-10-11	6851	SUBVENTION 02-09-25	14149134	02-11-01	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			300,00		LES ARCHERS PERROTDAMOIS 328 REBEC			
4010	120	30059407	25	14401ORL	25 55	2 000,00	016939	03-01-28	6919	SUBVENTION 03-01-22	14393350	03-02-05	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			2 000,00		LES ECOLES ST-JOSEPH ET SPENARD			
4010	126	30058390	25	14401ORL	25 55	2 000,00	016350	03-01-10	6907	SUBVENTION 02-12-17	14348106	03-01-20	0112100	09346
						TOTAL NO FOURNISSEUR			2 000,00		CONSEIL NORD-AMERICAIN DE CONSERVATION DES TERRES HUMIDE			
						TOTAL C R			200 430,00					

50

AUTRES SUBVENTIONS - SECRÉTARIAT
EI - 142 - 4110

M I R A G E

R E L E V E D E S D E P E N S E S

DU DEBUT DE L'EXERCICE AU 03-04-25 EX =02

POUR FRAIS GENERAUX

MIN 852 FAUNE ET PARCS

CR	INFR	FOURN	PX	EN	CA SC	MONTANT	TRANSFERT NUMERO	DATE	MAJ	FACT OU NOTE NUMERO	DEBIT DATE	CHEQUE NUMERO	DATE	NO CPT BANQUE	CODES ABCDE
4110	113	06726285	30	780574EI	25 94	5 000,00	016833	03-01-22	6915	CONCOURS	02-12-03	14380902	03-01-30	0112100	09346
TOTAL NO FOURNISSEUR							5 000,00	CONCOURS CHAPEAU, LES FILLES MINISTERE DE L'EDUCATION							
TOTAL C R							5 000,00								

tb



LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003

Projets de lois

LOI	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
1° Projet de loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<ul style="list-style-type: none">Diverses modifications pour rendre la loi conforme aux besoins évolutifs de gestion de la faune	Dépôt : Janvier 2004 Adoption : Juin 2004	<ul style="list-style-type: none">En processus d'élaboration

**LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003**

Projets de règlements

RÈGLEMENTS	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
2° Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (Art. 73) Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (Art. 110)	<ul style="list-style-type: none"> • Libéralisation de certaines activités piscicoles à la demande du MAPAQ • Demandes du Secrétariat à l'allègement réglementaire • Élargissement du permis d'extraction d'œufs et de laitance pour y inclure le transport • Vente des esturgeons et des saumons 	Adoption : juillet 2003	<ul style="list-style-type: none"> • En phase finale d'élaboration.
3° Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse (Art.162, par.9) Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (Art.162, par 10)	<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'initiation • Élargissement de la mesure familiale en matière de chasse pour les étudiants 18-24 ans • Enlever la contrainte de l'accompagnement pour les jeunes de 16 et 17 ans qui chassent à l'arc et à l'arbalète • Gestion du cerf de Virginie dans la zone 20 (Anticosti) 	Adoption : juillet 2003	<ul style="list-style-type: none"> • En phase finale d'élaboration.
4° Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Art.10)	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner trois espèces vulnérables : l'alose savoureuse, le pygargue à tête blanche et le faucon pèlerin 	Adoption : juillet 2003	<ul style="list-style-type: none"> • En phase finale d'approbation.

**LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003**

Projets de règlements

RÈGLEMENTS	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
5° Règlement sur le refuge Pierre-Étienne-Fortin	<ul style="list-style-type: none"> Établir les normes qui s'appliquent à ce refuge faunique 	Prépublication : juillet 2003 Adoption : décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> En phase finale d'approbation.
6° Règlement modifiant le Règlement sur les parcs	<ul style="list-style-type: none"> Modification du zonage du Parc du Mont-St-Bruno Exempter les personnes d'être titulaire d'une autorisation pour la pratique de la pêche dans le parc de Plaisance 	Adoption : été 2003	
7° Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2003	<ul style="list-style-type: none"> Reconduire le tableau de chasse de l'année 2002 	Prépublication : août 2003 Adoption : octobre 2003	<ul style="list-style-type: none"> En phase finale d'élaboration.
8° Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (Art.162, par.9)	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des camps de piégeage pendant une période de chasse contingentée dans les réserves fauniques Terrains de piégeage dans la réserve faunique de Dunière Augmenter la superficie des camps 	Prépublication : août 2003 Adoption : octobre 2003	<ul style="list-style-type: none"> En phase finale d'élaboration.

**LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003**

Projets de règlements

RÈGLEMENTS	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
9° Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques (Art.128.1, 128.6 et 128.18)	<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement du règlement à tout le Québec, sauf les terres privées • Harmonisation avec la nouvelle législation sur la gestion des barrages • Interdiction du flottage du bois • Ajustements de concordance avec le nouveau Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI) • Corrections diverses 	<p>Prépublication : août 2003 Adoption : automne 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En phase finale d'élaboration.
10° Règlement modifiant le Règlement sur les parcs	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de l'annexe 23 établissant le zonage du Parc national des Pingualuit 	<p>Prépublication : été 2003 Adoption : hiver 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.
11° Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques (Art.121)	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation en véhicule pendant les périodes de chasse contingentée, circulation des piégeurs • Définir la notion de séjour • Établir des secteurs de pêche sur la Rivière-Sainte-Anne 	<p>Prépublication : été 2003 Adoption : automne 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.

**LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003**

Projets de règlements

RÈGLEMENTS	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
12° Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines activités législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune	<ul style="list-style-type: none"> • Confier aux agents de protection de la faune l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements 	Prépublication : été 2003 Adoption : automne 2003	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'approbation.
13° Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau système de délivrance de permis • Utilisation des services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 entre le 8 et le 30 septembre • Obligation d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher dans les rivières à saumon du Nord 	Prépublication : automne 2003 Adoption : hiver 2004	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.
14° Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tir à partir des chemins publics • Chemins publics vs zone 22 • Secteur Vauvert • Erreurs techniques ayant trait à l'article 4 	Prépublication : automne 2003 Adoption : décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.

**LOIS ET RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ÉLABORATION,
DE MODIFICATION OU PRÉVUS À LA FAPAQ AU 31 MARS 2003**

Projets de règlements

RÈGLEMENTS	OBJET	ÉCHÉANCIER	ÉTAT DU DOSSIER
15° Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation de la période durant laquelle un organisme gestionnaire de zec doit verser un montant à la FQGZ 	<p>Prépublication : automne 2003 Adoption : décembre 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.
16° Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Voir à ce que les nouvelles zones de chasse soient assujetties au Règlement • Enlever l'obligation du port du dossard pour la chasse au pigeon biset 	<p>Prépublication : automne 2003 Adoption : hiver 2004</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.
17° Règlement modifiant le Règlement sur les zecs de chasse et de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Tarification • Contingentement de la pêche • Normes activités récréatives 	<p>Prépublication : automne 2003 Adoption : hiver 2004</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En processus d'élaboration.



LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS EN 2002-2003 PAR LA SÉPAQ INCLUANT LE NOM DE LA FIRME, LE MANDAT ET LE RÉSULTAT, LA DURÉE, LE COÛT ET LE MODE D'OCTROI DU CONTRAT

La réponse à cette question sera fournie par la SÉPAQ



LISTE ET NOMBRE DE CHALETS APPARTENANT À LA SÉPAQ OU DE PLACES D'HÉBERGEMENT, PAR RÉGION, EN INDIQUANT LA DATE DE CONSTRUCTION, LE COÛT, LE TAUX D'OCCUPATION, LE PERSONNEL AFFECTÉ À L'ENTRETIEN AINSI QUE CEUX QUI SONT DÉLÉGUÉS À L'ENTREPRISE PRIVÉE OU ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

La réponse à cette question sera fournie par la SÉPAQ



LISTE DES ACTIVITÉS ET SERVICES (CAMPING, PLAGE, RESTAURANT, ETC.) DES PARCS ET AUTRES QUI ONT ÉTÉ DÉLÉGUÉS À L'ENTREPRISE PRIVÉE OU ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF AVEC COPIE DES CONTRATS DE DÉLÉGATION

La réponse à cette question sera fournie par la SÉPAQ



**LISTE DE TOUS LES DÉLÉGATAIRES ACTUELLEMENT SOUS CONTRAT
AVEC LA SÉPAQ ET/OU LA FAPAQ POUR LA GESTION D'UN SITE , COÛTS
RELIÉS À CETTE LOCATION ET COPIE DES CONTRATS POUR 2002-2003.**

Par contrats d'autorisation, le ministre responsable de la faune et des parcs a confié à la Société des établissements de plein air (SÉPAQ), la responsabilité de l'offre d'activités et services dans les réserves fauniques et dans les parcs. En contrepartie, la SÉPAQ conserve les revenus générés par ces activités. Une copie de ces contrats est jointe en annexe A.

En partenariat avec le SÉPAQ, quelques concessionnaires offrent des activités dans des parcs.

La SÉPAQ a été saisi de la demande de renseignements et fournira directement l'information détaillée sur les contrats concernés.

Certains délégataires offrent des activités dans un parc à l'intérieur d'une entente sous forme d'un bail de superficie sur une partie du territoire d'un parc. Ce sont :

- Parc du Mont-Orford
 - Compagnie Intermont inc
 - Jouvence, base de plein air inc.
 - Centre d'arts d'Orford J.M.C.
- Parc des Iles-de-Boucherville
 - Club de golf J.G.F. inc
- Parc du Mont-Saint-Bruno
 - Domaine du ski Mont-Bruno inc.
- Parc du Bic
 - Camp Louis-Georges Lamontagne-Cap à l'Original
- Parc du Mont-Tremblant
 - Station Mont-Tremblant Société en commandite

Vous trouverez à l'annexe B un tableau résumant les objets et les clauses locatives de ces baux. Ces contrats comptent entre 20 et 80 pages chacun. Une copie sera produite sur demande.

La Société conclut d'ententes avec divers délégataires ou locataires en région. Ces ententes concernent principalement la mise en valeur de la faune. La liste de ces délégataires ou locataires est la suivante :

- Corporation de développement de la rivière Madeleine
- Centre de plein air du troisième âge d'Alma inc.
- Corporation d'aménagement et de développement de la Doré inc.
- Corporation de gestion de la pêche sportive de la Rivière-Mitis.
- Territoire populaire Chénier inc.
- Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia
- M. Elzéar Robidoux (1).
- M. Elzéar Robidoux (2).
- M. Jean-Maurice Cournoyer.
- Commission scolaire des Laurentides.
- Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation.
- Inter Action Travail.
- Ville de Boucherville
- Association de la rivière Sainte-Marguerite inc.

Vous trouverez à l'annexe C une brève description de l'objet de ces ententes ainsi qu'une copie desdites ententes.

QUESTION 41

ANNEXE A

A1

Contrat d'autorisation dans les réserves fauniques conclu entre le ministre de l'Environnement et de la Faune et la Société des établissements de plein air du Québec (pour la gestion du réseau de réserves fauniques)

Signé le 24 mars 1995

A2

Contrat d'autorisation dans les parcs conclu entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec (pour la gestion du réseau de parcs nationaux)

Signé le 25 mars 1999

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CONTRAT D'AUTORISATION

ENTRE

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur Jacques Brassard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après appelé le «MINISTRE»

ET

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 801, chemin Saint-Louis, Bureau 180, Québec, G1S 1C1, ici représentée par Monsieur Jean-P. Vézina, son président et directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée la "SOCIÉTÉ"

ATTENDU QUE le MINISTRE en sa qualité de gestionnaire des réserves fauniques souhaite s'associer la SOCIÉTÉ pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces et l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services reliés à l'utilisation de la faune;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise la SOCIÉTÉ à organiser et fournir, sur le territoire des réserves fauniques énumérées à la colonne 1 de l'annexe A, les activités et services décrits à la colonne 2 de cette annexe, le tout conformément aux termes et conditions du présent contrat.

De plus, le MINISTRE autorise la SOCIÉTÉ à délivrer les droits d'accès autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements à l'égard des réserves fauniques.

Dans le cas des activités de chasse et de pêche, la présente autorisation est consentie sous réserve de l'application de l'article 120.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi que des dispositions réglementaires régissant ces activités.

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf (9) ans à compter du 30 avril 1995 jusqu'au 29 avril 2004 et se renouvelle par la suite pour des périodes de 9 ans à moins que le MINISTRE ou la SOCIÉTÉ ne signifie à l'autre son intention de ne pas renouveler par avis donné au moins 6 mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 3 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Pour le MINISTRE, sous réserve de la clause de résiliation qui demeure sous la responsabilité exclusive du MINISTRE, l'administration et l'application de ce contrat s'exerce sous la responsabilité du sous-ministre adjoint à la Direction générale des Opérations. Aux fins de l'application des dispositions à caractère faunique, ce dernier est représenté par le directeur régional de la Direction régionale concernée.

Pour la SOCIÉTÉ, l'administration et l'application de cette convention s'exercent sous la responsabilité d'un représentant mandaté à agir en son nom dans la gestion des activités et services autorisés par la présente. La SOCIÉTÉ doit en transmettre au MINISTRE le nom, adresse et numéro de téléphone, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 4.1 Fournir une expertise biologique et à effectuer, sous réserve de ses ressources humaines et matérielles, la cueillette de données fauniques de façon à permettre une utilisation selon les principes du développement durable des ressources fauniques présentes sur les territoires visés;
- 4.2 Informer la SOCIÉTÉ des orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune, en matière de gestion de la faune et de son habitat dans les réserves fauniques, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion des réserves fauniques, de même que de tout changement à celles-ci;
- 4.3 Fournir à la SOCIÉTÉ toute information dont il dispose et portant sur le potentiel faunique des réserves fauniques visées, sur les études de marché et de satisfaction de la clientèle dans les réserves fauniques et sur les statistiques de fréquentation de ces territoires;

- 4.4 Fournir à la SOCIÉTÉ le portrait de l'exploitation faunique de chacune des réserves fauniques visées par ce contrat;
- 4.5 Transmettre à la SOCIÉTÉ, le ou avant le 15 juillet de chaque année, la liste des montants des tarifs maximaux pour l'année d'opération suivante, aux fins d'application du troisième alinéa de l'article 16 du présent contrat;
- 4.6 Transmettre à la SOCIÉTÉ, le ou avant le 31 janvier de chaque année du contrat, la liste des montants des droits exigibles pour la circulation et la pratique de la chasse et de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;
- 4.7 Assumer les frais de la signalisation localisée à l'entrée des réserves visées;
- 4.8 Fournir à la SOCIÉTÉ sur demande les insignes représentant le logo des réserves fauniques servant à identifier son personnel comme faisant partie du réseau des réserves fauniques;
- 4.9 Fournir à chaque année à la SOCIÉTÉ un formulaire du rapport annuel des résultats d'exploitation fauniques de la SOCIÉTÉ, et ce pour chacune des réserves fauniques visées;
- 4.10 Annoncer, dans la mesure où le ministère de l'Environnement et de la Faune utilise de tels moyens, les activités et services de la SOCIÉTÉ dans les publications du ministère;
- 4.11 Rencontrer la SOCIÉTÉ au début de chaque saison d'opération, dans chacune des réserves fauniques visées dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;
- 4.12 Élaborer avec la SOCIÉTÉ un plan de protection du territoire de chacune des réserves fauniques conformément à l'Annexe D;
- 4.13 Consulter la SOCIÉTÉ sur les projets de règlements qu'il entend soumettre au gouvernement pour adoption, concernant les modalités de pratique de la chasse et de la pêche dans les réserves fauniques visées par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que la SOCIÉTÉ s'engage à respecter:

- 5.1 Soumettre à l'approbation du MINISTRE dans les 90 jours suivant la réception par la SOCIÉTÉ du profil faunique d'une réserve faunique, selon la forme indiquée à l'annexe C, un plan d'opération relié aux activités à caractère faunique d'une durée de 3 ans portant sur les activités et services offerts dans cette réserve;

- 5.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour chacune des réserves fauniques visées à la présente convention;
- 5.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;
- 5.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de la SOCIÉTÉ;
- 5.1.4 à la date d'expiration d'un plan, soumettre au MINISTRE, pour approbation, un nouveau plan d'une durée de 3 ans;
- 5.2 Rendre obligatoirement disponible au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la colonne 2 de la Partie I de l'annexe A;
- 5.3 Respecter les standards décrits à l'annexe B en regard de chaque activité ou service offerts et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits aux Partie II et III de l'annexe A ne réduise pas la disponibilité pour le public des activités mentionnées à la Partie I de cette annexe;
- 5.4 Respecter le plan de protection du territoire de chacune des réserves fauniques élaboré avec le MINISTRE conformément à l'Annexe D incluant toutes modifications apportées à celui-ci par le MINISTRE et participer à la protection et la surveillance des ressources fauniques notamment en prenant des mesures pour qu'une proportion de 10% de ses employés exerce les fonctions d'auxiliaire de la conservation de la faune et en assurant la coordination et la supervision de leur travail;
- 5.5 Soumettre annuellement à l'approbation du MINISTRE, tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;
- 5.6 Effectuer le suivi de l'exploitation faunique et de la fréquentation des diverses activités et services à caractère faunique, dans chacune des réserves fauniques visées, selon la forme et les modalités indiquées par le MINISTRE, après consultation de la SOCIÉTÉ;
- 5.7 Transmettre au MINISTRE le formulaire prévu à l'article 4.9 dûment complété en regard des résultats d'exploitation faunique; en regard de l'exploitation d'activités à caractère non faunique, inclure dans son rapport annuel à transmettre au MINISTRE les informations pertinentes aux éléments identifiés par celui-ci en regard de chacune des réserves fauniques visées;
- 5.8 Assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans ce contrat, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation reliés aux activités et services qu'elle offre;
- 5.9 Assumer, à ses frais et pour toute la durée de ce contrat, une signalisation adéquate sur le territoire des réserves fauniques visées relativement aux

activités et services qu'elle offre et plus particulièrement en installant et maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau, et ce en caractères blancs sur fond brun, ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;

- 5.10 Veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps sur le territoire des réserves fauniques visées par la présente convention les équipements de secours appropriés;
- 5.11 Collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;
- 5.12 Produire et mettre à la disposition de la clientèle, la documentation et les cartes du territoire des réserves fauniques visées par le présent contrat;
- 5.13 Emettre aux usagers, au moyen de formulaires approuvés au préalable par le MINISTRE et conformément à la législation, les droits requis pour circuler ou pour pratiquer une activité sur les territoires où elle est autorisée à offrir une activité ou fournir un service en vertu du présent contrat;
- 5.14 Rencontrer le MINISTRE au début de chaque saison d'opération, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours, dans chacune des réserves fauniques visées et rencontrer le MINISTRE à la fin de chaque saison d'opération en vue d'en faire l'évaluation;
- 5.15 Opérer le Système central de réservations actuellement en vigueur pour le bénéfice du ministre ou de toute personne ou organisme autorisé par celui-ci à exploiter un commerce ou fournir un service dans une réserve faunique, en respectant le principe de l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique, et se conformer aux directives que pourra lui donner le MINISTRE sur l'opération dudit système ou les modalités de réservation; à cette fin, se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'établissement de fichier de renseignements personnels et de communications de fichier. Dans le cas des autorisations déjà données par le MINISTRE, les services du Système de réservations devront être fournis sans modification de leurs conditions jusqu'à la fin du contrat d'autorisation intervenu avec le tiers.

ARTICLE 6 - DROIT DE VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et services est conforme aux dispositions du présent contrat, de la législation et de la réglementation applicable.

WV

La SOCIÉTÉ est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, conditions et spécifications contenues dans ce contrat.

ARTICLE 7 - AUTORISATION D'APPELLATION

Le présent contrat comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à la SOCIÉTÉ d'utiliser l'appellation "réserve faunique" pour désigner son entreprise en regard des activités et services qu'elle organise et fournit dans les réserves fauniques visées aux présentes à la condition de mentionner dans toutes publicités écrites, cartes ou documentations à l'usage du public la mention suivante:

- ♦ La réserve faunique de (inscrire son nom) fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernementales dont la responsabilité relève du Ministre de l'Environnement et de la Faune.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ

La SOCIÉTÉ doit se conformer à toutes les lois, règlements et décrets émanant des gouvernements et à toutes les ordonnances, directives ou règlements de leurs régies ou des organismes auxquels les gouvernements ont délégué leurs pouvoirs. De plus, la SOCIÉTÉ doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 9 - RÔLE DU MINISTRE

Rien à ce contrat ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du Ministre sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de conservation de la faune.

Rien au présent contrat ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans les réserves fauniques visées. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à la SOCIÉTÉ dans l'exploitation de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, le MINISTRE convient de consulter la SOCIÉTÉ au préalable.

ARTICLE 10 - DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

La présente autorisation est donnée sous réserve de tout droit déjà consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter la SOCIÉTÉ.

La SOCIÉTÉ doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire d'une réserve faunique visée. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à la SOCIÉTÉ dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 11.1 La SOCIÉTÉ ne peut céder, vendre ou autrement aliéner en tout ou en partie, les droits ou obligations qui lui sont consentis par ce contrat, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.
- 11.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à la SOCIÉTÉ de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

- 12.1 Aucune clause contenue dans cette convention ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à la SOCIÉTÉ, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.
- 12.2 La SOCIÉTÉ s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages subis dans le cours du présent contrat.
- 12.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et dommages occasionnés à la SOCIÉTÉ résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique quelle qu'en soit la cause.
- 12.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la SOCIÉTÉ dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et la SOCIÉTÉ dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS IMMEUBLES

- 13.1 La SOCIÉTÉ est autorisée en vertu de l'article 119 de la loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune à y ériger des biens immeubles sur

le territoire des réserves fauniques visées par ce contrat sous réserve de l'application des articles 13.2 à 13.4 et 14 du présent contrat et dans la mesure où elle se conforme à la Loi sur les Terres du domaine public.

- 13.2 La SOCIÉTÉ s'oblige à ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les biens immeubles visés à l'article 13.1, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.
- 13.3 La SOCIÉTÉ convient de renoncer à se prévaloir des droits d'occupation accordés par le ministère des Ressources naturelles pour les biens immeubles visés à l'article 13.1 quatre mois après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat d'autorisation.
- 13.4 La SOCIÉTÉ renonce à l'application des articles 1116 et suivants du Code civil du Québec en regard de toutes constructions d'immeubles ou améliorations qu'elle aurait pu apporter à ceux déjà existants.

ARTICLE 14 - DROIT DE PRÉEMPTION

La SOCIÉTÉ s'engage à l'expiration de la présente autorisation ou dans le cas de résiliation de celle-ci, à offrir au MINISTRE de se porter acquéreur des biens immeubles érigés par la SOCIÉTÉ dans le cadre du présent contrat à leur valeur au livre.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

- 15.1 La SOCIÉTÉ reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et services offerts dans le cadre des présentes.
- 15.2 La SOCIÉTÉ s'engage, en cas d'urgence ou de sinistre, à mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE ses biens meubles et immeubles situés sur le territoire des réserves fauniques visées par la présente convention.
- 15.3 La SOCIÉTÉ doit acquitter, sans délai à échéance, pendant la durée de la présente convention, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les lieux et les bâtiments mis à sa disposition ou résultant des activités ou services qu'elle offre.

ARTICLE 16 - DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

La SOCIÉTÉ est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites des territoires visés à la présente autorisation ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification liée à l'exploitation de la faune y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à la SOCIÉTÉ.

Les tarifs exigibles des usagers pour la pratique d'activités qui ne sont pas établis par un règlement du gouvernement,

ainsi que pour les services fournis, sont fixés par la SOCIÉTÉ, qui doit en informer la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Faune avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Le montant des tarifs exigibles pour les services d'hébergement en plan européen offerts dans le cadre de la chasse contingentée à l'original ou au cerf de virginie et qu'un usager sera tenu de louer en vertu des dispositions du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques et ses modifications futures, ne pourra excéder le montant maximal déterminé par le MINISTRE et devra être communiqué à ce dernier avant le 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

À défaut par la SOCIÉTÉ d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente autorisation, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à la SOCIÉTÉ d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis;

À défaut par la SOCIÉTÉ de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans cet avis, ce contrat sera automatiquement résilié trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet. Cet avis mentionne que la SOCIÉTÉ peut, à l'intérieur de ce délai, présenter au MINISTRE ses observations.

S'il advenait que le territoire d'une réserve faunique visée par ce contrat, ou une partie, soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, ce contrat pourra, au choix du MINISTRE, être modifié ou résilié à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par la SOCIÉTÉ d'un avis à cet effet.

Advenant modification ou résiliation de ce contrat, le MINISTRE peut pénétrer dans les bâtiments et équipements de la SOCIÉTÉ situés dans les réserves fauniques aux fins de poursuivre les activités et services qui y sont offerts et la SOCIÉTÉ s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.

ARTICLE 18 - ENTENTE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la présente convention, pour faciliter l'administration de cette convention, les parties conviendront, ou partageront avec des tierces personnes, des ententes administratives pour régler, en outre de ce qui est prévu à cette convention, l'échange de services qu'elles se rendront ou partageront.

Le ministre, par entente administrative, à l'occasion, mettra à la disposition de la SOCIÉTÉ, pour des périodes déterminées, des bâtiments et équipements non visés dans ce contrat pour l'opération de services y mentionnés.

ARTICLE 19 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants:

LE MINISTRE : a) pour les fins de l'article 17:

Ministre de l'Environnement
et de la Faune
3900 rue Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4

b) pour les fins des autres dispositions:

Ministère de l'Environnement et Faune
150 Boul. René-Lévesque
Québec (Québec)
a/s Sous-ministre adjoint aux Opérations

c) pour les fins opérationnelles des dispositions à caractère faunique:

Ministère de l'Environnement et Faune
adresse de la direction régionale
a/s Directeur régional

La SOCIÉTÉ : nom et adresse

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 20 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du décret ou du règlement d'établissement une réserve faunique visée par la présente convention opérera automatiquement résiliation de cette convention sur le territoire de cette réserve faunique sans avis, ni délai.

ARTICLE 21 - TIRAGE AU SORT

Le MINISTRE confie par la présente à la SOCIÉTÉ qui accepte, comme condition du présent contrat d'autorisation, le mandat de procéder à la sélection des chasseurs, pêcheurs ou détenteurs de permis, par attribution par tirage au sort pour tous les tirages au sort prévus ou qui pourraient l'être par la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ce, pendant toute la durée du présent contrat. A cette fin, le MINISTRE fournit à la SOCIÉTÉ le système informatique DAM en sa possession.

La SOCIÉTÉ doit assumer l'ensemble des coûts d'installation du système, de développement de celui-ci et d'opération des tirages. Chaque tirage doit faire l'objet d'une vérification externe par une firme comptable indépendante. La SOCIÉTÉ doit se conformer aux instructions que lui donne le MINISTRE sur toutes modalités de participation au tirage, de tenue du tirage ou de frais exigibles des personnes qui y participent.

ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS RECUEILLIS

Compte tenu de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la SOCIÉTÉ s'engage à respecter la confidentialité des renseignements nominatifs recueillis et traités par elle aux fins de l'opération des tirages au sort prévus à l'article 22, et plus particulièrement à:

a) fournir au MINISTRE le nom des employé(es), dirigeants(es) ou mandataires de la SOCIÉTÉ qui, seuls, auront à traiter ces renseignements;

- b) veiller à ce que chacun des employés(es), dirigeants(es) ou mandataires visés(es) au paragraphe a) signe la formule intitulée «CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS - ENGAGEMENT» annexée au présent contrat (Annexe E) et fournir copie au MINISTRE de cet engagement;
- c) se conformer, dans le traitement de ces renseignements, aux instructions ou directives qui pourront lui être données par la personne responsable de la protection des renseignements personnels;
- d) se conformer aux mesures de sécurité prises par le MINISTRE pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- e) n'utiliser les renseignements recueillis qu'aux fins du tirage au sort pour lequel ils ont été recueillis et prendre les moyens nécessaires pour ces renseignements nominatifs quelqu'en soit le support, ne soient pas conservés après usage plus deux ans pour le traitement des plaintes des usagers.

ARTICLE 23 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de ce contrat:

- ANNEXE A - RÉSERVES FAUNIQVES VISÉES PAR CE CONTRAT ET ACTIVITÉS ET SERVICES AUTORISÉS
- ANNEXE B - STANDARDS
- ANNEXE C - PLAN D'OPÉRATION
- ANNEXE D - PLAN DE PROTECTION
- ANNEXE E - CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS - ENGAGEMENT

La SOCIÉTÉ déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et ce contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants:

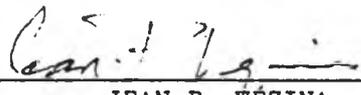
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE


JACQUES BRASSARD

DATE

ENDROIT

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE
PLEIN AIR DU QUÉBEC


JEAN-P. VÉZINA
Président-Directeur général

20-11-1978

DATE

1978

ENDROIT

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONTRAT D'AUTORISATION
DANS LES PARCS

ENTRE

Le **MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS**,
monsieur Guy Chevrette, pour et au nom du gouvernement du Québec.

Ci-après appelé le «**MINISTRE**»

ET

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 801, chemin Saint-Louis, Québec, ici représentée par monsieur André Magny, agissant en qualité de président et directeur général, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01).

Ci-après appelée la «**SOCIÉTÉ**»,

ATTENDU que les parcs québécois constituent un réseau conçu et mis sur pied par le **MINISTRE**, que ce réseau comprend actuellement dix-neuf territoires légalement créés dont 18 en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), et le dernier en vertu de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (1997 c. 16), et que chacun des parcs doit être exploité selon une certaine uniformité et des standards de qualité qui doivent être maintenus en tout temps ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le **MINISTRE** a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'en ce sens, il est responsable de l'ensemble des fonctions de conservation et de mise en valeur des parcs ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, ce parc est placé sous l'autorité du **MINISTRE** ;

ATTENDU que le **MINISTRE** souhaite confier à la **SOCIÉTÉ** la prise en charge de l'exploitation de commerces et la fourniture d'activités ou services au sein des parcs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

- 1.1 En conformité avec l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, le **MINISTRE** autorise la **SOCIÉTÉ** à fournir et à organiser, conformément au plan directeur de chacun des parcs identifiés à l'entête du tableau de compilation des ententes contractuelles joint comme annexe A du présent contrat, et aux conditions et modalités prévues à ce contrat, les commerces, activités ou services décrits à la colonne intitulée « objet de l'entente » de cette annexe, dans les limites de ces parcs ou en dehors

de leurs limites, lorsque ces commerces, activités ou services sont reliés aux opérations d'un parc.

- 1.2 La SOCIÉTÉ est également autorisée à fournir et organiser dans chacun des parcs y compris le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, conformément au plan directeur et sous réserve de respecter les contrats conclus énumérés à l'annexe A, les activités, services et commerces identifiés à l'annexe AA de ce contrat.
- 1.3 Les plans directeurs, plans directeurs d'aménagement, plans directeurs provisoires ou concepts d'aménagement des parcs sont remis à la SOCIÉTÉ sous pli séparé et forment l'annexe B du présent contrat, l'expression « plan directeur » est par ailleurs utilisée dans ce contrat et signifie l'une ou l'autre des formes énoncées ci-haut, selon le cas.

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette autorisation est consentie pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter du 1^{er} avril 1999 jusqu'au 31 mars 2024 et se renouvelle par la suite pour des périodes de vingt-cinq (25) ans à moins que le MINISTRE ou la SOCIÉTÉ ne signifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler, par avis donné au moins six (6) mois avant la fin d'un terme.

ARTICLE 3 - RELATION OPÉRATIONNELLE

- 3.1 Pour le MINISTRE, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité de la personne qu'il désignera dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature de ce contrat.
- 3.2 Pour la SOCIÉTÉ, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité d'un mandataire dûment autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration. La SOCIÉTÉ transmet au MINISTRE les nom, adresse et numéro de téléphone de ce mandataire dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature de ce contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 4.1 Fournir à la SOCIÉTÉ au cours de ce contrat le plan directeur d'un parc ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait, ce plan est alors joint à l'annexe B et en fait partie intégrante;
- 4.2 établir les normes en matière de signalisation dans les parcs et les fournir à la SOCIÉTÉ ;
- 4.3 transmettre au plus tard le 30 septembre de chaque année à la SOCIÉTÉ, pour l'année d'exploitation suivante, les tarifs adoptés par règlement. En cas de difficulté à rencontrer cette échéance pour une année, le MINISTRE en donnera avis à la SOCIÉTÉ avant le 30 juin et il lui indiquera alors une nouvelle date d'échéance.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ s'engage à :

- 5.1 Organiser et opérer un commerce, activité ou service prévu au présent contrat conformément à la Politique sur les parcs et ses annexes lesquels documents sont remis à la SOCIÉTÉ sous pli séparé et forment l'annexe C de ce contrat ;
- 5.2 respecter les plans directeurs de chaque parc et toute modification ou remplacement qui y est fait ;
- 5.3 soumettre annuellement un plan d'immobilisation à l'approbation du MINISTRE ; ce plan doit notamment inclure les travaux d'aménagement et les travaux d'amélioration autres que ceux qui relèvent de l'entretien normal ;
- 5.4 respecter les normes de signalisation fournies par le MINISTRE ;
- 5.5 assumer sous réserve de toute disposition de ce contrat à l'effet contraire, l'ensemble des coûts d'opération de l'exploitation des commerces, activités ou services autorisés par ce contrat ;
- 5.6 percevoir des usagers qui circulent, séjournent ou pratiquent une activité dans les parcs visés au présent contrat, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur les parcs ou à ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à la SOCIÉTÉ. Ce paragraphe ne s'applique pas au Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent.

ARTICLE 6 - BIENS IMMEUBLES

- 6.1 La SOCIÉTÉ s'oblige à ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les biens immeubles situés dans les parcs qui sont érigés par elle ou qui lui sont transférés par le gouvernement, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE .
- 6.2 La SOCIÉTÉ renonce à l'application des articles 1116 et suivants du Code civil du Québec en regard de toutes constructions d'immeubles ou améliorations apportées par elle à ceux déjà existants.
- 6.3 La SOCIÉTÉ s'engage, à l'expiration de ce contrat ou dans le cas de résiliation de celui-ci, à offrir au MINISTRE la possibilité de se porter acquéreur des biens immeubles érigés par la SOCIÉTÉ dans le cadre de ce contrat, les conditions d'un tel transfert seront déterminées par le gouvernement. Il en est de même en cas de résiliation de ce contrat à l'égard de tout ou partie du territoire d'un parc.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES LIEUX

- 7.1 La SOCIÉTÉ ne peut exploiter dans les parcs visés à ce contrat que les seuls commerces, activités ou services autorisés par ce contrat. Tout autre usage doit faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE, qui peut refuser d'acquiescer à une telle demande faite par la SOCIÉTÉ et ce, sans avoir à motiver sa décision.

- 7.2 La vente d'alcool est autorisée par le MINISTRE mais uniquement dans les services de dépannage et dans les établissements de restauration, à moins d'une autorisation préalable du MINISTRE.
- 7.3 La SOCIÉTÉ peut louer ou prêter à usage des terrains nécessaires à la fourniture d'une activité ou d'un service ou à l'opération d'un commerce.

ARTICLE 8 - CLAUSE D'AMÉNAGEMENT

- 8.1 Le MINISTRE informe la SOCIÉTÉ que, conformément à la Loi sur les parcs et à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, le territoire des parcs demeure sous son contrôle et administration ou sous son autorité et qu'ainsi, comme il y est autorisé par ces lois, il conserve le droit absolu de procéder à, ou d'autoriser, tous travaux d'aménagement et d'immobilisation sur l'ensemble du territoire des parcs.
- 8.2 Le MINISTRE convient ainsi avec la SOCIÉTÉ que, dans les cas de travaux majeurs susceptibles de causer préjudice à la SOCIÉTÉ dans son exploitation visée à ce contrat ou de créer un impact défavorable sur le nombre d'usagers ou de visiteurs dans les parcs, il conviendra par entente écrite avec la SOCIÉTÉ, des mesures pour minimiser ce préjudice ou impact, incluant au besoin, une compensation financière.
- 8.3 Par ailleurs, la SOCIÉTÉ renonce à toute poursuite envers le MINISTRE pour quelque dommage ou préjudice qui pourrait lui être causé par la réalisation des travaux prévus au présent article.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

- 9.1 La présente autorisation est donnée sous réserve de tout droit déjà consenti ou à être consenti par le MINISTRE à des tiers sur le territoire des parcs visés à ce contrat, notamment en vertu des articles 6 à 8.1 de la Loi sur les parcs et de l'article 11 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, et que la SOCIÉTÉ s'engage à respecter.
- 9.2 Le MINISTRE s'oblige toutefois à ne pas conférer à quiconque une autorisation visant les mêmes commerces, activités ou services que celle accordée à la SOCIÉTÉ en vertu de ce contrat sauf si elle est conférée dans le cadre d'un projet de développement de territoire dans un parc qui est l'objet d'un bail avec une tierce personne pour un terme de plus de dix (10) années.

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 10.1 Les droits et obligations contenus dans ce contrat, à moins du consentement écrit au préalable du MINISTRE, ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie, malgré ce qui précède, la SOCIÉTÉ peut se prévaloir des services de sous-traitants.
- 10.2 Par les présentes le MINISTRE cède et transporte à la SOCIÉTÉ tous les contrats visés à l'annexe A du présent contrat et ainsi la SOCIÉTÉ remplace dès lors le MINISTRE dans tous ces contrats lesquels sont considérés comme des sous-contrats régis par le présent contrat.

- 10.3 Les contrats mentionnés à l'annexe A conclus avec la SOCIÉTÉ prennent fin à la date de la signature des présentes et les commerces, activités et services qui y sont prévus deviennent inclus par ce contrat et ils sont régis par celui-ci à compter de cette date.

ARTICLE 11 - LOI, RÈGLEMENT, PERMIS

- 11.1 La SOCIÉTÉ doit se conformer à toutes les lois, règlements et décrets émanant des gouvernements et à toutes les ordonnances, directives ou règlements de leurs régies ou des organismes auxquels les gouvernements ont délégué leurs pouvoirs. De plus, la SOCIÉTÉ doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis.
- 11.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la SOCIÉTÉ doit se conformer aux dispositions présentes et futures de la Loi sur les parcs, du Règlement sur les parcs (R.R.Q., 1981, c. P-9, r. 7), de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

- 12.1 Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à la SOCIÉTÉ, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants ou sous-traitants.
- 12.2 La SOCIÉTÉ s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne, pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.
- 12.3 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la SOCIÉTÉ dans le cadre de son exploitation des activités, commerces ou services incombe à elle seule et la SOCIÉTÉ dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.
- 12.4 Le MINISTRE n'est pas responsable des pertes et dommages occasionnés à la SOCIÉTÉ résultant du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation en électricité, en eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte de revenus résultant de mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

- 13.1 À défaut par la SOCIÉTÉ d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à ce contrat, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à la SOCIÉTÉ, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis à cette fin, lequel doit être d'au moins quinze (15) jours.

- 13.2 À défaut par la SOCIÉTÉ de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans cet avis, ce contrat sera automatiquement résilié le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la réception d'un avis à cet effet. Cet avis mentionne que la SOCIÉTÉ peut, à l'intérieur de ce délai, présenter au MINISTRE ses observations.
- 13.3 S'il advenait que le territoire d'un parc visé par ce contrat ou une partie de celui-ci soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, ce contrat pourra, au choix du MINISTRE, être modifié ou résilié, relativement à ce territoire, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par la SOCIÉTÉ d'un avis à cet effet.
- 13.4 Advenant modification ou résiliation de ce contrat, le MINISTRE peut pénétrer dans les bâtiments et équipements de la SOCIÉTÉ situés dans les parcs visés à ce contrat, aux fins de poursuivre les activités et services qui y sont offerts et la SOCIÉTÉ s'oblige à accomplir tout le nécessaire pour permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.
- 13.5 La SOCIÉTÉ s'engage, à l'expiration de ce contrat ou dans le cas de résiliation de celui-ci, à offrir au MINISTRE la possibilité de se porter acquéreur de ses biens meubles et équipements nécessaires au fonctionnement des parcs, les conditions d'un tel transfert seront déterminées par le gouvernement.

ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du décret ou du règlement d'établissement d'un parc visé par ce contrat, opérera automatiquement résiliation de ce dernier sur le territoire de ce parc, sans avis, ni délai.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

- 15.1 La SOCIÉTÉ reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et services offerts dans le cadre des présentes.
- 15.2 La SOCIÉTÉ s'engage, en cas d'urgence ou de sinistre, à mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE ses biens meubles et immeubles situés sur le territoire des parcs visés par le présent contrat ;
- 15.3 La SOCIÉTÉ doit acquitter, sans délai à échéance, pendant la durée du présent contrat, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les lieux et les bâtiments mis à sa disposition ou résultant des activités ou services qu'elle offre.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 16.1 La SOCIÉTÉ prend avis des ententes de location à long terme ainsi que des ententes de location de terrains à des fins agricoles conclues

par le MINISTRE et énumérées respectivement aux annexes D et E de ce contrat, lesquelles demeurent sous la responsabilité du MINISTRE, et dans le cadre de l'exercice de l'autorisation qui lui est accordée en vertu de ce contrat, convient d'assurer les communications régulières nécessaires avec les personnes bénéficiaires de ces ententes.

- 16.2 Dans le cas du bail à long terme identifié à l'item 5 de l'annexe D en faveur de la corporation « Astrolab du Mont-Mégantic Inc. » le MINISTRE autorise la SOCIÉTÉ à occuper en son lieu et place les lieux mis à sa disposition au terme de l'article 18.3 du contrat passé avec la Société intermunicipale de développement touristique du Mont-Mégantic Inc le 17 octobre 1996, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac sous le numéro 189,322, le tout à charge d'accomplir, pour et à l'acquit du MINISTRE, l'obligation annuelle de conclure une entente administrative sur les frais indirects d'occupation, tel que prévu à l'article 18.4 de ce contrat.

De plus, compte tenu de la cession de l'entente passée avec la Corporation Horizon Travail à la SOCIÉTÉ tel qu'indiqué à l'annexe A, la SOCIÉTÉ est chargée, pour et à l'acquit du MINISTRE, de l'application des dispositions prévues à l'article 4.7 de ce contrat à l'égard de « Sentiers Mont-Mégantic ».

Le contrat passé avec la Société intermunicipale de développement touristique du Mont-Mégantic Inc. fut cédé à Astrolab du Mont-Mégantic Inc. par acte publié sous le numéro 192,563. Une copie de ces contrats est transmise à la SOCIÉTÉ à la signature des présentes.

16.3 Parc d'Oka

16.3.1 Corporation municipale de la Paroisse d'Oka

Le MINISTRE demeure responsable du système principal d'alimentation en eau potable situé à l'intérieur du parc et de l'entente conclue avec la Corporation municipale pour l'alimentation en eau potable. Le MINISTRE fournit à la SOCIÉTÉ l'eau potable requise aux fins des activités du Parc d'Oka à charge pour la SOCIÉTÉ de payer au MINISTRE pour sa consommation d'eau potable dans le parc au tarif de quarante et un cents virgule quatre par mille gallons impériaux (41,4 ¢/1 000 gal. imp.) pour la période débutant à la date d'entrée en vigueur de ce contrat et se terminant le 31 décembre 1999.

Les débitmètres seront lus par les représentants respectifs des parties à la fin de chaque mois et, dès les premiers jours du mois suivant, une facture sera transmise à la SOCIÉTÉ pour l'eau consommée durant le mois précédent. Cette facture sera payable dans les trente (30) jours suivants sa date.

Les tarifs seront réajustés au cours du mois de janvier de chaque année de ce contrat, à compter de janvier 2000.

Advenant le cas où le réseau d'aqueduc est cédé à la Corporation municipale, la SOCIÉTÉ paiera alors à cette munici-

palité pour l'eau potable, selon les lois municipales s'y appliquant.

16.3.2 Corporation municipale d'Oka

Le MINISTRE transmet à la SOCIÉTÉ avec les présentes une copie de l'entente relative à l'assainissement des eaux usées conclue à cet effet le 30 octobre 1991 avec cette corporation municipale. Le MINISTRE demeure responsable de cette entente, toutefois, la SOCIÉTÉ s'oblige à payer annuellement, pour et à l'acquit du MINISTRE, à la corporation municipale, à compter de la date de signature des présentes, la quote-part du MINISTRE pour le coût d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux prévue à l'article 15 de cette entente. Cette quote-part s'établit aux environs de soixante mille dollars (60 000 \$).

16.4 Parc du Mont St-Bruno

Le MINISTRE cède et transporte à la SOCIÉTÉ tous ses droits, titres et intérêts dans les contrats de location d'un espace de remisage suivants, sauf et à l'exception des autorisations de circulation à moto-neige dans le parc qui demeurent sous sa responsabilité, savoir :

- Entente passée avec Pêches et Océans, garde côtière canadienne.
- Entente passée avec Bell Mobilité Cellulaire Inc.
- Entente passée avec Bell Canada.

Une copie de ces ententes est transmise à la SOCIÉTÉ à la date de signature des présentes.

ARTICLE 17 - ENTENTE ADMINISTRATIVE

17.1 Dans le cadre du présent contrat, pour faciliter l'administration de ce contrat, les parties conviendront, ou partageront avec des tierces personnes, des ententes administratives pour régler, en outre de ce qui est prévu à ce contrat, l'échange de services qu'elles se rendront ou partageront.

17.2 Le MINISTRE, par entente administrative, à l'occasion, mettra à la disposition de la SOCIÉTÉ, pour des périodes déterminées, des bâtiments et équipements non visés dans ce contrat pour l'opération de services y mentionnés.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS

Les parties peuvent ajouter ou soustraire un parc ou une partie de celui-ci de l'autorisation prévue à ce contrat par l'insertion d'une annexe « G » dûment complétée et signée, numérotée consécutivement à partir du chiffre 1, en suivant le modèle d'Annexe G joint à ce contrat. À compter de la date indiquée à cette annexe ce contrat s'applique ou non selon le cas au parc ainsi désigné.

ARTICLE 19 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

Le MINISTRE : MINISTRE RESPONSABLE DE LA
 FAUNE ET DES PARCS
 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage
 Québec Qc G1R 5H1

La SOCIÉTÉ : SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE
 PLEIN AIR DU QUÉBEC
 801, chemin Saint-Louis, bureau 180
 Québec Qc G1S 1C1

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 20 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de ce contrat :

- ANNEXE A - LES COMMERCES, ACTIVITÉS ET SERVICES
 AUTORISÉS DANS LES PARCS ET LISTE DES
 ENTENTES CONTRACTUELLES

- ANNEXE AA- LES COMMERCES, ACTIVITÉS ET SERVICES
 AUTORISÉS POUR LES 19 PARCS

- ANNEXE B - LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE
 CHACUN DES PARCS

- ANNEXE C - LA POLITIQUE SUR LES PARCS

- ANNEXE D - LOCATIONS À LONG TERME

- ANNEXE E - LOCATIONS À DES FINS AGRICOLES

- ANNEXE F - CONTRATS PARTICULIERS

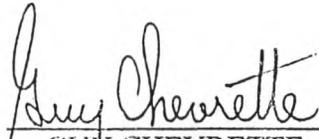
- ANNEXE G - ADDITIONS ET RETRAITS

La SOCIÉTÉ déclare en avoir pris connaissance et en accepter tout et chacun des articles et sous-paragraphes, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et ce contrat, les dispositions de ce dernier prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

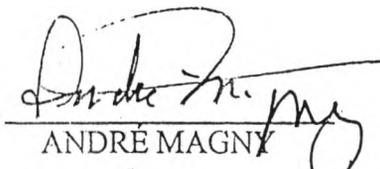
LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA
FAUNE ET DES PARCS


GUY CHEVRETTE

25 mars 1999
DATE

Québec
ENDROIT

LA SOCIÉTÉ

par : 
ANDRÉ MAGNY

25 mars 1999
DATE

Québec
ENDROIT

DÉLÉGATAIRES DÉTENTEURS D'UN BAIL DE SUPERFICIE DANS UN PARC NATIONAL			
PARC	DÉLÉGATAIRE	OBJET	LOYER
Mont-Orford	Compagnie Intermont Inc.	Aménager et exploiter principalement un centre touristique (golf et ski alpin) et, accessoirement, offrir des activités et des services récréotouristiques compatibles avec les installations de ce centre récréotouristique	10 000 \$/an. Majoré tous les 5 ans selon l'IPC moyen des 5 années précédentes.
	Jouvence, Base de plein air Inc.	Maintenir et exploiter une base de plein air	500,00 \$/an.
	Centre d'arts d'Orford J.M.C.	Opérer le Centre d'arts dont la mission consiste à promouvoir et diffuser des arts en harmonie avec la nature.	1,00 \$/an depuis 1964.
Iles-de-Boucherville	Club de golf J.G.F. Inc.	Développer et exploiter un terrain de golf	5 000 \$/an. Majoré tous les 5 ans selon l'IPC moyen des 5 années précédentes.
Mont-Saint-Bruno	Domaine du ski Mont-Bruno Inc.	Exploiter un centre de ski alpin de même que des boutiques de ski, bars et restaurants.	1 000 \$/an. majoré tous les 5 ans selon l'IPC moyen des 5 années précédentes.
Bic	Camp Louis-Georges Lamontagne – Cap à l'Orignal	Colonie de vacances pour jeunes, location de bicyclettes et de salles à des fins récréatives ainsi que service de cafétéria offert au public	1,00 \$/an depuis 1978.
Mont-Tremblant	Station Mont-Tremblant Société en Commandite	Aménager, ériger construire, modifier, exploiter entretenir et réparer un centre de ski et d'activités de sports et de loisirs.	5 000 \$/an. Majoré tous les 5 ans selon l'IPC moyen des 5 années précédentes.

Liste des délégataires ou locataires, secteur Faune

Région 01 : Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine

Corporation de développement de la rivière Madeleine

- Opération, animation et entretien de la passe migratoire de la rivière Madeleine.

Région 02 : Saguenay / Lac-Saint-Jean

Centre de plein air du Troisième Âge d'Alma inc.

- Contrat de prêt à usage pour utiliser certains immeubles situés à l'entrée de la réserve faunique des Laurentides, dans le secteur Mésey, aux seules fins de pratique d'activités récréatives du troisième âge, principalement d'Alma. La Société a résilié le contrat le 22 mai 2002 pour non respect des clauses de l'entente.

Corporation d'aménagement et de développement de la Doré inc.

- Contrat de prêt à usage pour utiliser les immeubles près du Moulin des pionniers à la Doré aux seules fins de pratique d'activités récréotouristiques.

Région 11 : Bas-Saint-Laurent

Corporation de gestion de la pêche sportive de la Rivière-Mitis inc.

- Opération du piège de capture du saumon atlantique sur la rivière Mitis.

Territoire populaire Chénier inc.

- Délégation de la gestion de la réserve faunique Duchénier comportant un prêt à usage des immobilisations propriétés de la Société.

Corporation de gestion des Rivières Matapédia et Patapédia

- Délégation de gestion de la réserve faunique de ces rivières à saumon.

Région 14 : Lanaudière

M. Elzéar Robidoux (1)

- Bail de location d'un terrain de villégiature (ref. plan # 1439-009-01) dans le refuge faunique de la Grande-Île.

M. Elzéar Robidoux (2)

- Bail de location d'un terrain de villégiature (ref. plan # 1439-009-02) dans le refuge faunique de la Grande-Île.

M. Jean-Maurice Cournoyer

- Bail de location d'un terrain de villégiature (ref. plan # 1439-0007-00) dans le refuge faunique de la Grande-Île.

Région 15 : Laurentides

Commission Scolaire des Laurentides

- Entente de location d'espaces à bureau, d'espaces d'entreposage, d'espaces d'enseignements et d'espaces de stationnement dans plusieurs bâtiments de la station piscicole de Saint-Faustin. La commission scolaire assume sa quote-part de chauffage, d'électricité, d'entretien et de déneigement (30 000\$ par année).

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

- Entente pour la location d'espaces à bureau sous le bâtiment principal. Le ministère assume sa quote-part de chauffage, d'électricité et d'entretien (17 000 \$/année).

Inter-Action Travail

- Bail de location d'un atelier situé sur le terrain de la pisciculture pour aider à réinsertion des personnes handicapées sur le marché du travail. L'entreprise assume les coûts de chauffage et d'électricité de l'atelier (200 \$/mois).

Région 16 : Montérégie

Ville de Boucherville (Longueuil)

- Entente de délégation pour la gestion de terrains de la Société le long de la rivière aux Pins à Boucherville

Directions centrales

Association de la rivière Sainte-Marguerite inc.

- Entente signée en 1996 pour une durée de 25 ans visant l'opération du module de reconditionnement du saumon, incluant les dépenses annuelles de fonctionnement.

Société de la faune
et des parcs

Québec 

Direction de l'aménagement de la faune
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS, monsieur Richard Legendre, pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par monsieur Guildo Lavoie, directeur régional de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé par le décret 677-95 du 17 mai 1995 sur la signature de certains documents ;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE « **MINISTRE** » ;

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA RIVIÈRE MADELEINE, corporation sans but lucratif légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 2, route du Phare, Madeleine-Centre (Québec) G0E 1P0, ici représentée par monsieur James Patterson, dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration du _____ dont copie, dûment certifiée, est annexée au présent contrat ;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE LE « **CONTRACTANT** ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIVANT :

ARTICLE I – OBJET

Le **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** qui accepte de fournir les services suivants à la passe migratoire de la rivière Madeleine :

- a) opération de la passe migratoire ;
- b) animation sur le site ;

c) entretien des lieux, des équipements et des installations de la passe migratoire ;

tel que décrit dans le devis du travail à effectuer à l'annexe A qui fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE II – DURÉE

Ce contrat, malgré sa date de signature, est consenti pour une période de quatre (4) mois débutant le 1^{er} jour de juin 2002 et se terminant le 30^e jour du mois de septembre 2002 renouvelable par tacite reconduction pour une (1) période additionnelle de quatre (4) mois débutant le 1^{er} jour du mois de juin 2003 et se terminant le 30^e jour du mois de septembre 2003.

Pour la saison 2002, les opérations de la passe migratoire débutent le 1^{er} juin 2002 et se terminent le 30 septembre 2002. Pour la saison 2003, au cas où la cession ne serait pas complétée, les dates d'opération seront communiquées au CONTRACTANT par le représentant du MINISTRE.

Si l'une ou l'autre des deux parties ne désire pas se prévaloir de la clause de renouvellement, elle doit transmettre un avis écrit à cet effet à l'autre partie le ou avant le 1^{er} décembre 2002. À défaut de quoi, le contrat sera automatiquement renouvelé.

ARTICLE III – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Sous réserve de la clause de résiliation qui demeure sous la responsabilité exclusive du MINISTRE, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité du directeur régional de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ou de son représentant désigné sur les lieux.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT s'engage à :

- a) assumer l'ensemble des coûts d'opération, d'exploitation, d'entretien normal et de réparation ;
- b) fournir le personnel requis pour assurer les services faisant l'objet de ce contrat ;
- c) fournir un travail de bonne qualité compte tenu de son expertise et des attentes qui raisonnablement en découlent ;

d) donner des informations aux visiteurs sur la passe migratoire et les saumons. Le CONTRACTANT peut exiger une tarification pour exécuter cette tâche. (Cette tarification devra préalablement être autorisée par le MINISTRE.) ;

Si la tâche est exécutée par un sous-contractant, l'entente entre le CONTRACTANT et le sous-contractant devra préalablement être autorisée par le MINISTRE ;

Le CONTRACTANT et son sous-contractant feront approuver par le Service des communications du MINISTRE, toute publicité ou information pour les visiteurs qui concerne la passe migratoire et les saumons.

ARTICLE V – OBLIGATION DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

a) mettre à la disposition du CONTRACTANT les bâtiments, équipements et installations requis.

ARTICLE VI – CESSION

Les droits et les obligations contenus dans ce contrat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite du MINISTRE.

ARTICLE VII – ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le MINISTRE se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, le déroulement des travaux effectués par le CONTRACTANT et, dans le cadre de ce contrat, de lui fournir les commentaires appropriés ; le CONTRACTANT s'oblige à en tenir compte au cours de l'exécution des présentes.

De plus, le MINISTRE se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux qui ne sont pas jugés satisfaisants et, selon son choix, il pourra soit les faire suspendre par le CONTRACTANT jusqu'à complète satisfaction et ce, aux frais du CONTRACTANT ou soit ne pas rémunérer le CONTRACTANT pour les travaux ainsi refusés.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITÉ

Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables au CONTRACTANT ou à l'un de ses préposés.

Le CONTRACTANT s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite de tierce personne pour quelques motifs et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite en raison de dommages, de morts accidentelles ou de blessures subis lors d'un événement mettant en cause une faute ou une omission imputable au CONTRACTANT ou à l'un de ses préposés.

La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le CONTRACTANT dans le cadre de l'exécution de ce contrat, incombe à lui seul, et le CONTRACTANT dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE IX – ASSURANCE

Le CONTRACTANT doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, une assurance de responsabilité générale et civile pour le bénéfice mutuel du gouvernement du Québec et du CONTRACTANT pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux mis à sa disposition pour une somme d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont le CONTRACTANT peut être tenu responsable individuellement ou conjointement.

Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction du MINISTRE. Cette police doit désigner le Gouvernement comme co-assuré dans la mesure de ses intérêts et, dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assurés, entre le Gouvernement et le CONTRACTANT.

Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, au cas où cette assurance ne couvrirait pas complètement quelques pertes ou dommages à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le Gouvernement n'est pas responsable, et le CONTRACTANT doit décharger le Gouvernement de toute responsabilité ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte.

Le CONTRACTANT doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de cette police d'aviser, par écrit, le MINISTRE au moins soixante (60) jours avant toute annulation de cette police.

Le CONTRACTANT doit transmettre au MINISTRE une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE X – VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q. chapitre C-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire examen de tous les registres et de tous les documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE XI – RÉSILIATION

À défaut par le CONTRACTANT de se conformer à l'une ou à plusieurs de ses obligations ou des conditions prévues par ce contrat, le MINISTRE aura droit, à son option, sur avis écrit au CONTRACTANT :

- a) soit d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai prescrit dans ledit avis à cette fin ;
- b) soit de déclarer ce contrat résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis.

Dans le cas prévu au paragraphe a), si le CONTRACTANT ne remédie pas au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis, ce contrat sera automatiquement résilié.

En cas d'insolvabilité ou de faillite du CONTRACTANT, ce contrat, sur avis écrit au CONTRACTANT, sera annulé de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre le CONTRACTANT.

ARTICLE XII – CONDITION SPÉCIFIQUE

Advenant que le MINISTRE cesse d'exploiter lui-même les services et/ou les activités, ce contrat prendra fin automatiquement à la date où il en confiera l'exploitation à un tiers et ce, sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir faite ou serait en droit de faire au CONTRACTANT.

Dans un tel cas, le CONTRACTANT s'engage à ne réclamer au MINISTRE aucun dédommagement pour bris de contrat.

ARTICLE XIII – INTERPRÉTATION

Le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance de ce contrat et accepte toutes et chacune des clauses, des obligations et des conditions du présent contrat.

ARTICLE XIV – COMMUNICATION

Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LE MINISTRE : Gouvernement du Québec
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction régionale de la Gaspésie –
Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

À l'intention du directeur régional

LE CONTRACTANT : La Corporation de développement de la
rivière Madeleine
2, route du Phare
Madeleine-Centre (Québec) G0E 1P0

À l'intention du président

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE XV – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente écrite fera partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires ce contrat aux dates et endroits suivants :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DE PARCS

Par : Guido Lavoie
Monsieur Guido Lavoie
Directeur régional de la
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

02/07/02
Date

St-Amand-de-Kent
Endroit

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA RIVIÈRE MADELEINE

Par : James Patterson
Monsieur James Patterson
Président

5 juillet
Date

Riv. Madeleine
Endroit

ANNEXE A

DEVIS DU TRAVAIL À EFFECTUER

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA RIVIÈRE MADELEINE

- 1° Opérer la passe migratoire de la mi-juin à la mi-septembre en utilisant la première semaine pour la préparation de l'équipement de la dernière semaine pour le remisage complet.
- 2° Mettre en marche la nouvelle génératrice.
- 3° Effectuer les travaux de préparation de la passe migratoire, soit le nettoyage de l'entrée en aval et de la sortie en amont, le remplacement des orifices brisés, l'aménagement du terrain, l'installation des panneaux d'information et des mesures de sécurité, la préparation du matériel et autres.
- 4° S'assurer de l'approvisionnement en carburant pour l'opération de la génératrice de réserve.
- 5° Effectuer l'entretien régulier de la génératrice selon le cahier d'entretien fourni par le Ministre.
- 6° Effectuer différents travaux mineurs de maintenance à la passe migratoire du système, tels que le remplacement des ampoules grillées, le nettoyage du site (ramassage des déchets et acheminement au site d'enfouissement), la tonte du gazon (une fois par semaine) etc.
- 7° Voir à l'entretien de la route d'accès menant à la passe migratoire.
- 8° Effectuer les travaux de peinture sur les structures qui nécessitent un entretien en utilisant la couleur identifiant la ZEC de la rivière Madeleine.
- 9° Effectuer trois (3) lâchers de saumons par jour, soit un l'avant-midi, un l'après-midi et un en soirée.
- 10° Recueillir journalièrement des données statistiques telles que poids, longueur, quantité et autres, et les transmettre sur demande au bureau local de Sainte-Anne-des-Monts.
- 11° Effectuer les travaux de remisage automnaux de la génératrice en vue de la période hivernale.
- 12° Effectuer toutes autres tâches connexes demandées par le Ministre ou jugées nécessaires par le contractant.

CONTRAT DE PRÊT À USAGE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, dûment constituée en vertu des lois du Québec (1999, chap. 36) ici représentée par M. Louis Villemure, directeur de l'aménagement de la faune, dûment autorisé en vertu du Règlement de la Société concernant le Plan de délégation des pouvoirs de signature,

Ci-après appelé le « Prêteur »

ET

LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA DORÉ INC., Corporation à but non lucratif légalement constituée ayant son siège social au 5000, rue des Peupliers à La Doré, ici représentée par monsieur Angello Roseberry, agissant en sa qualité de président, dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le _____ jour du mois de _____, dont une copie dûment certifiée est annexée à ce contrat,

Ci-après appelé « l'Emprunteur »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE I - OBJET

L'objet du présent contrat est de permettre à l'Emprunteur d'utiliser les immeubles près du Moulin des Pionniers à La Doré aux seules fins de pratique d'activités récréotouristiques sous les restrictions qui suivent, qui sont une condition impérative du présent contrat et qui, en cas de conflit, ont préséance sur toutes les autres clauses.

L'Emprunteur reconnaît que les immeubles prêtés ne peuvent être utilisés qu'à des fins récréotouristiques et qu'ils ne peuvent servir pour l'hébergement à des fins commerciales sans l'autorisation du Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à ne faire aucun changement aux lieux prêtés sans au préalable avoir obtenu l'approbation écrite du Prêteur.

ARTICLE II - LOCALISATION ET DESCRIPTION

Ces immeubles, au nombre de deux, portant les numéros 1 et 2, sont sommairement décrits à l'annexe A.

ARTICLE III - DURÉE

Ce contrat est consenti pour une période de cinq ans débutant le 15 mai 2000 et se terminant le 14 mai 2005, avec possibilité de renouvellement pour deux périodes additionnelles de douze mois débutant le 15 mai 2005 et le 15 mai 2006 et se terminant le 14 mai 2006 et le 14 mai 2007.

L'une ou l'autre des parties ne désirant pas se prévaloir de la possibilité de renouvellement devra formuler son intention, par avis écrit, au plus tard le 15 mars 2004 et le 15 mars 2005 pour la période de renouvellement, autrement ce contrat est automatiquement renouvelé pour la période suivante de douze mois.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- a) n'utiliser les immeubles prêtés qu'à l'usage pour lequel ils sont destinés et qu'aux fins prévues par ce contrat, toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Prêteur.
- b) assurer l'entière responsabilité de l'entretien et des réparations requises pour maintenir les immeubles en bon état.
- c) n'ériger, en aucun cas, des constructions, ni procéder à des transformations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles mis à sa disposition, sauf avec l'autorisation du Prêteur et aux conditions déterminées par ce dernier.
- d) assurer la surveillance de l'ensemble des lieux et des immeubles prêtés.
- e) faire rapport sans délai au Prêteur de tout bris, vol ou accident survenu sur les lieux.
- f) recueillir ou faire recueillir les ordures ménagères et autres ; les transporter sur un lieu reconnu par le ministère de l'Environnement ;
- g) veiller à ce que la capacité maximale d'accueil dans tous les immeubles ne soit pas dépassée;
- h) ne pas vendre, ni laisser vendre sur les lieux mis à sa disposition des boissons alcooliques ;
- i) mettre à la disposition du Prêteur l'immeuble n° 2 (le chalet) pour ses fins d'opération ou celui de ses partenaires dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens ;
- j) se tenir responsable de la conformité de son intervention avec les lois et règlements en vigueur et obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis ;
- k) fournir en quantité suffisante des appareils de sécurité en cas d'incendie, soit des extincteurs chimiques approuvés et des détecteurs de fumée dans les bâtiments occupés et mis à la disposition des membres.

ARTICLE V -- RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Prêteur ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'Emprunteur, ses membres, ses invités, ses employés ou à l'un de ses contractants pour toute la durée de ce contrat ;

Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Prêteur à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Emprunteur, à l'un de ses préposés, de ses membres ou à l'un de ses contractants ;

L'Emprunteur s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le Prêteur contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de tierces personnes pour quelque motif et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subis ;

La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Emprunteur dans le cadre de l'exploitation de ce contrat incombe à lui seul et l'Emprunteur dégage ainsi le Prêteur de toute responsabilité relativement à de telles réclamations ;

Le Prêteur ne sera pas responsable des pertes et dommages occasionnés à l'Emprunteur résultant du mauvais fonctionnement, bris ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE VI – ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'Emprunteur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat :

- Une assurance de responsabilités générales et civiles, ainsi qu'une assurance contre le feu pour le bénéfice mutuel de l'Emprunteur et du Prêteur, pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements intervenus sur les lieux mis à sa disposition pour une somme d'au moins un million de dollars (1 M\$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconque dont le Prêteur et l'Emprunteur peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement;
- Sous réserve de ce qui précède, le montant et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction du Prêteur. Cette police doit désigner le Prêteur comme co-assuré dans la mesure de ses intérêts et doit contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assurés, entre le Prêteur et l'Emprunteur ;
- Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelques pertes ou dommages, à cause de l'existence des dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le Prêteur n'est pas responsable et l'Emprunteur doit le décharger de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard et contre toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couvert ;
- L'Emprunteur doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de la police d'aviser par écrit le Prêteur au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices ;
- L'Emprunteur doit transmettre au Prêteur une copie de la police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature de ce contrat et à chaque année de la durée de ce contrat lui transmettre la preuve de son renouvellement.

ARTICLE VII – DROIT D'INSPECTION

Le Prêteur se réserve le droit d'inspecter en tout temps les lieux mis à la disposition de l'Emprunteur afin de vérifier s'ils sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'utilisation des lieux est effectuée en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'Emprunteur sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et directives que lui donnera le Prêteur à la suite desdites inspections. À cette fin, le Prêteur conserve une clé des immeubles prêtés.

ARTICLE VIII – CESSION OU OPÉRATION PAR UN TIERS

L'Emprunteur ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations qui lui sont octroyés par ce contrat, sans l'approbation préalable du Prêteur.

Le Prêteur autorise que l'Emprunteur confie l'opération du site au concessionnaire « Réservations Saguenay-Lac-Saint-Jean » à la condition expresse que l'Emprunteur et son exécutant soient tenus conjointement et solidairement responsables vis-à-vis le Prêteur de l'exécution de toutes et chacune des obligations découlant de ce contrat.

ARTICLE IX – PROPRIÉTÉ

Tous les aménagements et immobilisations réalisés en vertu du présent contrat sur les immeubles prêtés sont et demeurent la propriété du Prêteur, sans que l'Emprunteur ait droit à quelque remboursement ou indemnisation que ce soit.

ARTICLE X -- TAXES

L'Emprunteur s'oblige à acquitter, sans délai à échéance, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu, imposée par quelque autorité que ce soit, en rapport avec l'utilisation et l'occupation des immeubles sur les lieux et tel que décrits à l'annexe A.

ARTICLE XI -- VISITE DES LIEUX

L'Emprunteur déclare avoir visité les immeubles mis à sa disposition par le Prêteur et il s'en dit satisfait aux fins de l'exercice du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à identifier une personne responsable avec laquelle le Prêteur pourra communiquer rapidement et en tout temps pour prendre les mesures qui s'imposent s'il juge qu'il y a danger pour la sécurité des personnes et des biens sur les lieux.

ARTICLE XII – RÉSILIATION

- a) À défaut par l'Emprunteur d'exécuter toutes et chacune des obligations prévues dans ce contrat, le Prêteur pourra déclarer ce contrat résilié de plein droit sans autre formalité ou avis ;
- b) Dans le cas où un ou des immeubles prêté(s) deviendrait(ent) inutilisable(s) pendant la durée du contrat, par suite d'incendie, d'inondation, de la foudre, d'explosion, de tremblement de terre ou autre cas de force majeure, ou qu'il surviendrait au Prêteur un besoin pressant et imprévu des immeubles, le présent contrat sera résilié sans autre formalité ni avis et ce, sans aucune indemnité ;
- c) Dans le cas où des travaux s'avéreraient nécessaires pour rendre un ou des immeubles conformes à quelque loi ou règlement que ce soit, présent ou futur, le Prêteur pourra mettre fin au contrat, à moins que l'Emprunteur exécute à ses frais les travaux requis.

ARTICLE XIII – COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LE PRÊTEUR : La Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de l'aménagement de la faune
3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
À l'attention de : M. Louis Villemure
Téléphone : (418) 695-7883 poste 332
Télécopieur : (418) 695-7897

L'EMPRUNTEUR : Corporation d'aménagement et de développement de La Doré Inc.
5000, rue des Peupliers
La Doré (Québec) 683 1E8
Attention de : M. Angello Roseberry
Tél. : (418) 256-3545

ARTICLE XIV – INTERPRÉTATION

Les parties reconnaissent que pour toute situation non prévue au présent contrat, l'on doit référer aux dispositions supplétives que constituent, aux fins des présentes, les articles 2313 et suivants du Code civil du Québec concernant les règles du prêt à usage.

De plus, toute annexe à ce contrat est réputée faire partie intégrante de ce contrat.

L'Emprunteur déclare en avoir pris connaissance et en accepte toutes et chacune des clauses, termes et conditions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

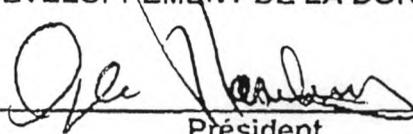
LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE
ET DES PARCS DU QUÉBEC

Par : 
Directeur

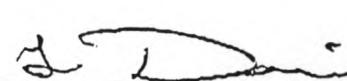
5 juin 2000
Date

Jonquière
Endroit

LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT
DE DÉVELOPPEMENT DE LA DORÉ INC.

Par : 
Président

4/10/2000
Date


Endroit

ANNEXE A

Liste des immeubles prêtés

Immeuble n° 1

Un terrain de 9087 pieds carrés situé sur le lot 1, rang VI, canton Dufferin, de la municipalité de Notre-Dame de La Doré, comté Lac-Saint-Jean Ouest.

Immeuble n° 2

Un chalet avec revêtement en bois peint de dimension 9.26 mètres par 8.04 mètres comprenant 3 chambres, une toilette, une cuisine et une salle à dîner (non meublé), n° référence : 0024984.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le présent document certifie que les garanties d'assurances décrites ci-dessous sont en vigueur. En outre, ce certificat d'assurance ne modifie, étend ou altère en rien les garanties accordées par la(les) police(s) énumérée(s) ci-après. Ce document ne représente qu'un résumé de garantie et ce, à titre d'information sans conférer de droit au teneur, étant précisé que les droits et obligations des parties énumérés ci-après ne sont réglés que par le(s) contrat(s) d'assurance(s) modifié(s) par avenant le cas échéant.

Advenant l'annulation de l'une des polices énumérées ci-dessous avant son terme, Lemieux, Ryan & Associés s'efforcera d'adresser par écrit un avis au teneur de l'attestation. L'absence d'un tel avis n'impose cependant aucune obligation à l'assureur ou à Lemieux, Ryan & Associés.

Nom et adresse de l'assuré: MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ ET CORPORATION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA DORÉ INC. 5000, des Peupliers La Doré (Québec) G8J 1E8	Certificat émis en faveur de: LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
---	--

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / RESPONSABILITÉ LOCATIVE

N° de police: 100788

Montant d'assurance: 1,000,000\$ limite globale, dommages matériels et corporels

Assureur: Certains souscripteurs du Lloyd's de Londres
Sous le no de contrat N3300, no. réf: QMP1174

Durée de la police: Du 1er juin 2000 au 1er juin 2001

*** en rapport avec l'utilisation des immeubles près du Moulin des Pionniers à la Doré à des fins de pratique d'activité récréotouristique.

LEMIEUX, RYAN & ASSOCIÉS 1450 City Councillors Bureau 430 Montréal (Québec) H3A 2E6	Date: Le 26 septembre 2000
	 Représentant(e) autorisé(e)

CONTRAT DE PRÊT À USAGE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur Paul Bégin, pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par madame Hélène Tremblay, directrice de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean, dûment autorisée aux présentes en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Environnement et de la Faune, adopté par le décret 167-91 du 13 février 1991.

Ci-après appelé le « Prêteur »

ET

CENTRE DE PLEIN AIR LE TROISIÈME ÂGE D'ALMA INC. Corporation légalement constituée ayant son siège social au 530 boulevard Saint-Luc Ouest, Alma Québec, G8B 2L1, ici représenté par monsieur Bertrand Desmeules agissant en sa qualité de président, dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le _____ jour du mois de _____, dont une copie dûment certifiée est annexée à ce contrat.

Ci-après appelé l' « Emprunteur »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent contrat est de permettre à l'Emprunteur d'utiliser les immeubles décrits à l'article II et situés à l'entrée de la réserve faunique des Laurentides, dans le secteur Métsy, aux seules fins de pratique d'activités récréatives et hébergement pour les personnes du troisième âge, principalement du secteur d'Alma, sous les restrictions qui suivent, qui sont une condition impérative du présent contrat et qui en cas de conflit ont préséance sur toutes les autres clauses ;

Seul le bâtiment # 1 peut actuellement être utilisé par l'Emprunteur pour y loger son représentant sur les lieux ;

L'Emprunteur reconnaît que les autres bâtiments prêtés ne peuvent être utilisés pour l'hébergement ou la pratique d'activités récréatives qu'après avoir effectué à ses frais les transformations ou changements qui sont, ou pourront, être requis par la Régie du bâtiment du Québec et il s'engage expressément à ne pas les utiliser à ces fins et à en interdire l'accès au public, tant qu'il n'aura pas obtenu un certificat de conformité de la Régie ;

L'Emprunteur s'engage à ne faire aucun changement aux lieux prêtés sans au préalable avoir soumis les plans et devis des travaux à effectuer au Prêteur et, si nécessaire à la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, avoir obtenu leur approbation par écrit.

ARTICLE II - LOCALISATION ET DESCRIPTION

Ces immeubles, au nombre de cinq (5) portant les numéros 1, 2, 3, 6 et 8 et leur contenu sont sommairement décrits à l'annexe « A » et l'Emprunteur renonce à toute réclamation basée sur toute erreur qui pourrait être contenue dans ces descriptions.

ARTICLE III - DURÉE

Ce contrat est consenti pour une période de cinq (5) ans débutant à la date de signature de ce contrat et se terminant le 31 mars 2003 avec possibilité de renouvellement d'une période additionnelle de cinq (5) ans débutant le 1^{er} avril 2003 et se terminant le 31 mars 2008.

L'une ou l'autre des parties ne désirant pas se prévaloir de la possibilité de renouvellement devra formuler son intention au plus tard le 1^{er} janvier 2003, autrement ce contrat est automatiquement renouvelé pour la période suivante de cinq (5) ans.

ARTICLE IV - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré tout ce qui est contenu à ce contrat, tout changement au statut de réserve faunique du territoire où les immeubles prêtés sont situés, entraînera automatiquement et sans avis la résiliation automatique de ce contrat, à la date où un tel changement prend effet et ce, sans indemnité.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- a) n'utiliser les immeubles prêtés qu'à l'usage pour lequel ils sont destinés et qu'aux fins prévues par ce contrat, toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Prêteur,
- b) assumer l'entière responsabilité pour l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation de tous les immeubles décrits à l'annexe « A » et de ses abords immédiats comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien, de déneigement, de réparation, de l'alimentation en eau courante, des eaux usées et la vidange des fosses septiques, le tout devant être exécuté selon les règles de l'art ou par des firmes spécialisées dans chaque domaine concerné;
- c) n'ériger, en aucun cas, des constructions, ni procéder à des transformations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles mis à sa disposition sauf avec l'autorisation du Prêteur et aux conditions déterminées par ce dernier,
- d) assurer la surveillance de l'ensemble des lieux et des immeubles prêtés;
- e) faire rapport sans délai au Prêteur de tout bris, vol ou accident survenu sur les lieux et utiliser à cette fin le formulaire prévu à l'annexe B;
- f) recueillir ou faire recueillir les ordures ménagères et autres; les transporter sur un site reconnu par le ministère de l'Environnement;
- g) veiller à ce que la capacité maximale d'accueil dans tous les immeubles ne soit pas dépassée ;

- h) placer à ses frais, dans un endroit désigné par le Prêteur, un panneau d'information identifiant l'Emprunteur;
- i) se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et aux règlements adoptés en vertu de cette loi, notamment ceux sur la réserve faunique des Laurentides et à toute modification qui pourrait y être apportée, copie de la réglementation spécifique sur la réserve est reproduite à l'annexe « C »;
- j) ne pas vendre, ni laisser vendre sur les lieux mis à sa disposition des boissons alcooliques;
- k) s'assurer que tous les usagers des lieux prêtés soient des personnes membres d'une association de l'Âge d'Or ou du Troisième Âge;
- l) fournir, dans les 30 jours suivant le 1^{er} février de chaque année, le programme des activités qu'elle entend dispenser;
- m) obtenir toutes les autorisations nécessaires des différentes autorités concernées avant de tenir des activités ou d'effectuer des aménagements en dehors du périmètre immédiat des bâtiments;
- n) fournir annuellement un bilan de la fréquentation et de la tenue des activités;
- o) se tenir responsable de la conformité de son intervention avec les lois et règlements en vigueur et obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis;
- p) fournir en quantité suffisante des appareils de sécurité en cas d'incendie, soit des extincteurs chimiques approuvés et des détecteurs de fumée dans les bâtiments occupés et mis à la disposition des membres.

ARTICLE VI - RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Prêteur ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'Emprunteur, ses membres, ses invités, ses employés ou à l'un de ses contractants pour toute la durée de ce contrat.

Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Prêteur à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Emprunteur, à l'un de ses préposés, de ses membres ou à l'un de ses contractants.

L'Emprunteur s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le Prêteur contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.

La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Emprunteur dans le cadre de l'exploitation de ce contrat incombe à lui seul et l'Emprunteur dégage ainsi le Prêteur de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

Le Prêteur ne sera pas responsable des pertes et dommages occasionnés à l'Emprunteur résultant du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation, d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE VII - ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le Prêteur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de ce contrat :

- Une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéficiaire mutuel du Gouvernement du Québec (le Prêteur) et du Centre de Plein Air le Troisième Âge d'Alma Inc. (l'Emprunteur) pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements intervenus sur les lieux à sa disposition pour une somme d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2m \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont le Prêteur et l'Emprunteur peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement.
- Sous réserve de ce qui précède, le montant et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction du Prêteur. Cette police doit désigner le Gouvernement comme co-assuré dans la mesure de ses intérêts et doit contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assurés, entre le Gouvernement et l'Emprunteur.
- Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelques pertes ou dommages, à cause de l'existence des dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le gouvernement n'est pas responsable et l'Emprunteur doit décharger le Gouvernement de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard et contre toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couvert.
- L'emprunteur doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de la police d'aviser par écrit le Prêteur au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices.
- L'Emprunteur doit transmettre au Prêteur une copie de la police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature de ce contrat et à chaque année de la durée de ce contrat lui transmettre la preuve de son renouvellement.

ARTICLE VIII - DROIT D'INSPECTION

Le Prêteur se réserve le droit d'inspecter en tout temps les lieux mis à la disposition de l'Emprunteur afin de vérifier s'ils sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'utilisation des lieux est effectuée en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'Emprunteur sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et directives que lui donnera le Prêteur à la suite desdites inspections. À cette fin, le Prêteur conserve une clef des immeubles prêtés.

ARTICLE IX - CESSION OU OPÉRATION PAR UN TIERS

L'Emprunteur ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations qui lui sont octroyés par ce contrat, sans l'approbation préalable du Prêteur.

Si l'Emprunteur obtenait l'autorisation de faire exécuter par une autre personne ce contrat ou partie de celui-ci, l'Emprunteur et l'exécutant seront tenus conjointement et solidairement responsables vis-à-vis le Prêteur, de l'exécution de toutes et chacune des obligations découlant de ce contrat.

ARTICLE X - PROPRIÉTÉ

Tous les aménagements et immobilisations réalisés en vertu du présent contrat sur les immeubles prêtés sont et demeurent la propriété du Prêteur, sans que l'Emprunteur ait droit à quelque remboursement ou indemnisation que ce soit.

ARTICLE XI - TAXES

L'Emprunteur s'oblige à acquitter, sans délai à échéance, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu imposée par quelque autorité que ce soit, en rapport avec l'utilisation et l'occupation des immeubles sur les lieux et tel que décrits à l'annexe « A ».

ARTICLE XII - VISITE DES LIEUX

L'Emprunteur déclare avoir visité les immeubles mis à sa disposition par le Prêteur et il s'en dit satisfait aux fins de l'exercice du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à identifier une personne responsable avec laquelle le Prêteur pourra communiquer rapidement et en tout temps pour prendre les mesures qui s'imposent s'il juge qu'il y a danger pour la sécurité des personnes et des biens sur les lieux.

ARTICLE XIII - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'application de ce contrat s'exercera sous la responsabilité de la Directrice régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune ou encore de son représentant désigné, sauf relativement à la clause de résiliation qui demeure sous la responsabilité du Ministre.

ARTICLE XIV - RÉSILIATION

- a) À défaut par l'EMPRUNTEUR d'exécuter toutes et chacune des obligations prévues dans ce contrat, le PRÊTEUR pourra déclarer ce contrat résilié de plein droit sans autre formalité ou avis.
- b) Dans le cas où un ou des immeubles prêtés deviendraient inutilisables pendant la durée du contrat, par suite d'incendie, d'inondation, de la foudre, d'explosion, de tremblement de terre ou autre cas de force majeure, ou qu'il surviendrait au Prêteur un besoin pressant et imprévu des immeubles, le présent contrat sera résilié sans autre formalité ni avis et ce, sans aucune indemnité.
- c) Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires pour rendre un ou des immeubles conformes à quelque loi ou règlement que ce soit, présent ou futur, le Prêteur pourra mettre fin au contrat, à moins que l'Emprunteur exécute à ses frais les travaux requis.

ARTICLE XV - COMMUNICATIONS

L'Emprunteur s'engage à identifier une personne responsable avec laquelle le Prêteur pourra communiquer rapidement et en tout temps pour prendre les

mesures qui s'imposent s'il juge qu'il y a danger pour la sécurité des personnes et des biens sur les lieux.

Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis aux endroits suivants :

LE PRÊTEUR **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**
Direction régionale du Saguenay – Lac-Saint-Jean
3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6

Att. : Directrice régionale
Tél. : (418) 695-7883

L'EMPRUNTEUR **CENTRE DE PLEIN AIR LE TROISIÈME ÂGE D'ALMA INC.**
530, boulevard Saint-Luc Ouest
Alma (Québec) G8B 2L1

Att. : Le président
Tél. : (418) 662-9490

ARTICLE XVI - INTERPRÉTATION

Les parties reconnaissent que pour toute situation non prévue au présent contrat, l'on doit référer aux dispositions supplétives que constituent, aux fins des présentes, les articles 2313 et suivants du Code civil du Québec concernant les règles du prêt à usage.

De plus, toute annexe à ce contrat est réputée faire partie intégrante de ce contrat.

L'Emprunteur déclare en avoir pris connaissance et en accepte toutes et chacune des clauses, termes et conditions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

par: *Kilène Tremblay*
Directrice régionale

98/11/04
DATE

Jonquière
ENDROIT

CENTRE DE PLEIN AIR LE TROISIÈME ÂGE D'ALMA INC.,

par: *Bernard Desmets*

DATE

Centre Plein air troisième âge
ENDROIT

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE A Localisation et description sommaire des bâtiments
- ANNEXE B Rapport d'événement
- ANNEXE C Règlements sur la réserve faunique des Laurentides
- ANNEXE D Sécurité maximale d'occupation des bâtiments

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., 1999, c. 36), ici représentée par monsieur Alain Lachapelle, directeur de l'Aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent, dûment autorisé par le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par le conseil d'administration de la Société le 3 décembre 1999.

CI-APRÈS APPELÉE « SOCIÉTÉ »

ET

LA CORPORATION DE GESTION DE LA PÊCHE SPORTIVE DE LA RIVIÈRE MITIS INC., corporation sans but lucratif légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 676, rue de la Cédrière, Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec), G0J 2H0, ici représentée par monsieur Jacques Lévesque, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 16 avril 2001 copie est annexée aux présentes.

CI-APRÈS APPELÉE « CONTRACTANT »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La Société retient les services du Contractant qui accepte de fournir les services suivants à la station de piégeage des saumons de la rivière Mitis :

- a) installation des barrières de déviation en début de saison et leur retrait en fin de saison;
- b) opération de la station de piégeage des saumons à la rivière Mitis;
- c) effectuer l'entretien des lieux, des équipements et des installations de la station de piégeage;

tel qu'il est plus amplement décrit dans le devis du travail à effectuer reproduit à l'Annexe A.

ARTICLE II - DURÉE

Ce contrat est consenti pour une période de cinq (5) mois débutant le 15 mai 2001 et se terminant le 15 octobre 2001, renouvelable par tacite reconduction pour deux (2) périodes additionnelles et successives de cinq (5) mois, chacune débutant le 15 mai 2002 et 2003 et se terminant le 15 octobre 2002 et 2003.

Pour la saison 2001, les opérations de la station de piégeage débutent le 15 mai et se terminent le 30 septembre. Pour les saisons 2002 et 2003, les dates d'opération seront communiquées au Contractant par le représentant sur les lieux.

Si l'une ou l'autre des deux parties ne désire pas se prévaloir de la clause de renouvellement, elle devra aviser l'autre partie par avis écrit à cet effet, le ou avant le 1^{er} décembre 2001 ou, le cas échéant, le 1^{er} décembre 2002. À défaut de quoi, le contrat sera automatiquement renouvelé pour la période suivante selon les mêmes termes et conditions alors en vigueur.

ARTICLE III – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Sous réserve de la clause de résiliation qui demeure sous la responsabilité exclusive de la Société, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité du directeur de l'Aménagement de la faune ou de son représentant désigné sur les lieux

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

- a) fournir au Contractant le camion-citerne #850 550 en bon état de fonctionnement et en assurer son entretien et ses coûts de fonctionnement;
- b) acquitter les coûts relatifs à l'entretien mécanique de la station de piégeage;
- c) assumer les frais d'électricité de la station de piégeage;
- d) fournir au Contractant le moyen de transport et des facilités d'entreposage des barrières de déviation de son lieu de remisage à la rivière, lors de l'installation et du retrait.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant s'engage à :

- a) effectuer l'ensemble des travaux énumérés à l'Annexe A faisant partie intégrante de ce contrat;
- b) fournir le personnel requis pour assurer les services faisant l'objet de ce contrat;
- c) se conformer à toutes les instructions et directives de la Société sur la façon de préparer et d'exécuter les travaux prévus à ce contrat.

ARTICLE VI - PRIX

Ce contrat est fait en considération d'un coût forfaitaire annuel de seize mille dollars (16 000 \$). Cette somme comprend tous les honoraires, tous les frais et toutes les dépenses quels qu'ils soient, et aucune somme d'argent ne sera remboursée au Contractant en sus du montant forfaitaire à moins d'une autorisation écrite de la Société.

ARTICLE VII – MODALITÉS DE PAIEMENT

Demande de paiement :

- a) Le montant forfaitaire à l'article VI sera payé en trois (3) versements sur présentation d'une facture, aux dates et dans les proportions suivantes :
- ↳ le ou vers le 1^{er} juin : 45 %, soit 7200 \$;
 - ↳ le ou vers le 1^{er} août : 45 %, soit 7200 \$;
 - ↳ à la fin du contrat : 10 %, soit 1600 \$.
- b) Le paiement d'un compte ne représente pas une acceptation de ce compte. La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

ARTICLE VIII - CESSION

Les droits et les obligations contenus dans ce contrat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de la Société.

ARTICLE IX – SOUS-TRAITANCE

Advenant que des activités du présent mandat soient confiées en sous-traitance, celles-ci ne peuvent excéder 10 % du montant du contrat.

ARTICLE X – ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

La Société aura le droit de procéder en tout temps à l'évaluation du déroulement des travaux effectués par le Contractant et, dans le cadre de ce contrat, de lui fournir les commentaires appropriés. Le Contractant s'oblige à en tenir compte au cours de l'exécution des présentes.

De plus, la Société se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux qui ne seront pas jugés satisfaisants et, selon son choix, elle pourra soit les faire reprendre par le Contractant jusqu'à son entière satisfaction, et ce, aux frais du Contractant, ou soit ne pas rémunérer le Contractant pour les travaux ainsi refusés.

ARTICLE XI - RESPONSABILITÉ

Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Société à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables au Contractant ou à l'un de ses préposés.

Le Contractant s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite de tierce personne pour quelque motif que ce soit et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite en raison de dommages, de morts accidentelles ou de blessures, subis lors d'un événement mettant en cause une faute ou une omission imputable au Contractant ou à l'un de ses préposés.

La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le Contractant dans le cadre de l'exécution de ce contrat, incombe à lui seul et le Contractant dégage ainsi la Société de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE XII - ASSURANCE

Le Contractant doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, une assurance de responsabilité générale et civile pour le bénéfice mutuel de la Société et du Contractant pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux, mise à sa disposition pour une somme d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont la Société et le Contractant peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement.

Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction de la Société. Cette police doit désigner la Société comme coassurée dans la mesure de ses intérêts et doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre la Société et le Contractant.

Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où cette assurance ne couvre pas complètement quelques pertes ou dommages, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, la Société n'est pas responsable et le Contractant doit décharger la Société de toute responsabilité ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard et contre toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couvert.

Le Contractant doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de cette police d'aviser par écrit la Société au moins soixante (60) jours avant toute annulation de cette police.

Le Contractant doit transmettre à la Société une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature du présent contrat et à chaque année de la durée de ce contrat, lui transmettre la preuve de son renouvellement.

ARTICLE XIII - FONCTION PUBLIQUE

Le Contractant déclare qu'aucun de ses administrateurs et actionnaires majoritaires n'est membre, conjoint ou enfant d'un membre de la Fonction publique du Gouvernement du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître, avant la date de la signature des présentes et par la suite pendant toute la durée du contrat lorsqu'une telle situation se présente, à la Société les noms, adresses et occupations de ses administrateurs et actionnaires majori-

taires membres, conjoints ou enfants d'un membre de la Fonction publique du Gouvernement du Québec.

ARTICLE XIV - VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q. chapitre C-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire examen de tous les registres et de tous les documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE XV - RÉSILIATION

À défaut par le Contractant de se conformer à l'une ou plusieurs de ses obligations ou des conditions prévues par ce contrat, la Société aura droit, à son option, sur avis écrit au Contractant :

- a) soit d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai prescrit dans ledit avis à cette fin;
- b) soit de déclarer ce contrat résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis.

Advenant le refus du Contractant de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans ledit avis, ce contrat sera automatiquement résilié.

Au cas d'insolvabilité ou de faillite du Contractant, ce contrat, sur avis écrit au Contractant, sera annulé de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que la Société pourrait avoir contre le Contractant.

ARTICLE XVI - CONDITION SPÉCIFIQUE

Advenant que la Société cesse d'exploiter elle-même les services et/ou les activités, ce contrat prendra fin automatiquement à la date où elle en confiera l'exploitation à un tiers, et ce, sans préjudice à toute réclamation que la Société pourrait avoir faite ou serait en droit de faire au Contractant.

Dans un tel cas, le Contractant s'engage à ne réclamer aucun dédommagement pour bris de contrat.

ARTICLE XVII - INTERPRÉTATION

Le Contractant déclare avoir pris connaissance et accepté toutes et chacune des clauses, des obligations et des conditions du présent contrat.

ARTICLE XVIII - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive prévue en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis aux endroits suivants :

LA SOCIÉTÉ :

Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de l'aménagement de la faune
de la région du Bas-Saint-Laurent
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3

À l'attention du directeur

LE CONTRACTANT :

La Corporation de gestion de la pêche sportive
de la rivière Mitis inc.
Case postale 751
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z2

À l'attention du président

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et aux endroits suivants :

**LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES
PARCS DU QUÉBEC**

Par :



Alain Lachapelle
Directeur de l'Aménagement de la faune
de la région du Bas-Saint-Laurent

01/05/15

Date

Rimouski

Endroit

**LA CORPORATION DE GESTION DE
LA PÊCHE SPORTIVE DE LA RIVIÈRE
MITIS INC.**

Par :



Jacques Lévesque
Président

15 mai 2001

Date

St-Angèle

Endroit

ANNEXE A

DEVIS DU TRAVAIL À EFFECTUER

LA CORPORATION DE GESTION DE LA PÊCHE SPORTIVE DE LA RIVIÈRE MITIS INC.

- ↳ Effectuer les travaux d'installation et de retrait des barrières de déviation ainsi que le remisage des infrastructures;
- ↳ effectuer les travaux de préparation du système, soit l'installation de la cage, la préparation du camion, l'aménagement du terrain et des sentiers, l'installation des panneaux d'information et des mesures de sécurité, la préparation du matériel et autres;
- ↳ exécuter toutes les opérations reliées à la remontée du système de piégeage;
- ↳ conduire le camion de transport du saumon et s'assurer que le conducteur respecte la classe de permis de conduire associée au camion-citerne;
- ↳ déverser les saumons à l'eau lorsqu'ils sont rendus au débarcadère;
- ↳ sur demande, conduire des saumons à l'aquarium du CISA;
- ↳ recueillir journalièrement des données statistiques telles que le poids, la longueur, la quantité et autres, et les transmettre sur demande au bureau régional de la Direction de l'aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent à Rimouski;
- ↳ effectuer de légers travaux de maintenance sur l'emplacement du système tels que le lavage régulier du camion, le nettoyage des sentiers, la tonte du gazon, etc.;
- ↳ participer à des travaux de méthodes pour la capture des saumons se rendant aux barrières de déviation;
- ↳ participer à des travaux de recherche appliquée sur le saumon lorsqu'il est nécessaire d'utiliser le système de piégeage;
- ↳ s'occuper des activités de récupération des saumons noirs en amont des barrières de déviation;
- ↳ produire, en fin d'année, un rapport d'activités sommaire;
- ↳ effectuer toute autre tâche connexe demandée par la Société de la faune et des parcs du Québec.

ÉCHÉANCIER DES ACTIVITÉS

Au cours du moi de mai

- ↳ Installation des barrières de rétention.

Du 1^{er} au 15 juin

- ↳ Installation de la cage.
- ↳ Préparation du camion.
- ↳ Aménagement du terrain et des sentiers.
- ↳ Préparation du matériel.

Du 15 juin au 30 septembre

- ↳ Montaison du saumon (système de piégeage et ailleurs).
- ↳ Entretien du terrain et des installations.
- ↳ Noter les statistiques sur les saumons montés.

Du 1^{er} septembre au 15 octobre

- ↳ Enlever les installations et les entreposer.
- ↳ Produire un rapport d'activités sommaire.
- ↳ Nettoyer le terrain et le matériel.

Corporation de Gestion
de la Pêche Sportive de la Rivière Mitis

(C.G.P.S.R.M.)

C.P. 751, Mont-Joli, P.Q.

Résolution de la Corporation

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration de la Corporation de Gestion de la Pêche Sportive de la Rivière Mitis tenue au restaurant Marie-Lou, en date du 16 Avril 2001.

6.4.1 Il est proposé par Marcel Desjardins, appuyé par Michel Dionne et unanimement résolu que le président Jacques Lévesque signe pour et au nom de la Zec Saumon Rivière Mitis le contrat de service entre la Corporation et la Société Faune et Parc pour l'année 2001.



Claude Bouillon, Sec-trés .

CONTRAT D'AUTORISATION

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**, personne morale instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., 1999, c. 36), ici représentée par monsieur Alain Lachapelle, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent, dûment autorisé par le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par le Conseil d'administration de la Société le 3 décembre 1999;

Ci-après appelée la « **SOCIÉTÉ** »

ET

LE TERRITOIRE POPULAIRE CHÉNIER INC., corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1500, chemin Duchénier, C.P. 170, Saint-Narcisse (Québec), G0K 1S0, ici représentée par monsieur René Bérubé, agissant en sa qualité de président, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'administration en date du 22 juin 2000, dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelée le « **CONTRACTANT** »

ATTENDU QUE la **SOCIÉTÉ**, en sa qualité de gestionnaire des réserves fauniques, souhaite s'associer avec le **CONTRACTANT** pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces, pour l'organisation de certaines activités ainsi que pour la fourniture de certains services reliés à l'utilisation de la faune.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

- 1.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chapitre C-61.1), la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à organiser, sur le territoire de la réserve faunique Duchénier, ci-après désignée la « réserve faunique », les activités et les services décrits à l'annexe A, le tout conformément aux termes et aux conditions du présent contrat.
- 1.2 De plus, la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités obligatoires identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements au regard des réserves fauniques.
- 1.3 La SOCIÉTÉ autorise également le CONTRACTANT à effectuer les tirages au sort pour les disponibilités de séjours contingentés de chasse et de pêche offerts sur la réserve faunique.
- 1.4 La présente autorisation est consentie sous réserve de l'application de l'article 120.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi que des dispositions réglementaires régissant ces activités.
- 1.5 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par le CONTRACTANT sans une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 2 - DURÉE

- 2.1 Ce contrat remplace le protocole d'entente signé le 17 mai 1988 et est consenti pour une période de cinq (5) années à compter du 24 août 2000 jusqu'au 31 décembre 2005. Après ce terme, il est renouvelé automatiquement, d'année en année, aux mêmes conditions et pour une durée de douze (12) mois, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin le ou avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la période de renouvellement. Toutefois, certaines obligations subsistent après la fin du contrat et ne prendront fin qu'après leur exécution par le CONTRACTANT.
- 2.2 Sur demande du CONTRACTANT ou de la SOCIÉTÉ, le contenu du présent contrat peut être modifié en tout temps pourvu que les deux parties en conviennent.

ARTICLE 3 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 3.1 Pour la SOCIÉTÉ, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent.

- 3.2 Pour le CONTRACTANT, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité d'un représentant mandaté à agir en son nom en ce qui concerne la gestion des activités et services autorisés par la présente. Le CONTRACTANT doit transmettre à la SOCIÉTÉ les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ s'engage à :

- 4.1 fournir le profil faunique du territoire, c'est-à-dire l'énumération des espèces fauniques qui peuvent y être chassées et pêchées ainsi que la détermination du potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;
- 4.2 assumer les frais de la signalisation localisée aux entrées de la réserve faunique visée;
- 4.3 fournir au CONTRACTANT, sur demande, le modèle du logo des réserves fauniques servant à identifier son personnel comme faisant partie du réseau des réserves fauniques;
- 4.4 élaborer avec le CONTRACTANT un plan de protection du territoire de la réserve faunique conformément à l'annexe B;
- 4.5 consulter le CONTRACTANT sur les projets de règlements qu'elle entend publier dans la *Gazette officielle*, concernant les modalités de pratique de la chasse et de la pêche dans la réserve faunique;
- 4.6 transmettre au CONTRACTANT, le ou avant le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique d'une activité prévue à la présente autorisation pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;
- 4.7 fournir à chaque année au CONTRACTANT, avant le 1^{er} juin, un formulaire du rapport annuel des opérations du CONTRACTANT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le CONTRACTANT s'engage à respecter :

- 5.1 préparer à tous les trois (3) ans, selon les directives prévues par la SOCIÉTÉ, un plan de gestion du territoire. Ce plan contient des planifications de conservation et d'exploitation de la faune. Une

fois approuvé par la SOCIÉTÉ, le plan fait partie intégrante du présent contrat et le CONTRACTANT se doit de le réaliser. Le CONTRACTANT qui refuse de préparer le plan de gestion se voit imposer un plan, et ce, à ses frais;

- 5.1.1 apporter au plan de gestion les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par la SOCIÉTÉ, après consultation auprès du CONTRACTANT;
- 5.1.2 soumettre à la SOCIÉTÉ, pour approbation, un nouveau plan d'une durée de trois (3) ans, à la date d'expiration d'un plan;
- 5.2 effectuer le suivi de l'exploitation faunique et de la fréquentation des diverses activités et des divers services offerts par le CONTRACTANT dans la réserve faunique, selon la forme et les modalités indiquées par la SOCIÉTÉ, après consultation auprès du CONTRACTANT;
- 5.3 transmettre à la SOCIÉTÉ, avant le 31 décembre de chaque année, le formulaire prévu à l'article 4.7, dûment complété;
- 5.4 assumer, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire dans ce contrat, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation reliés aux activités et aux services qu'il offre;
- 5.5 assumer, à ses frais et pour toute la durée de ce contrat, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique relativement aux activités et aux services qu'il offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau, et ce, en caractères blancs sur fond brun, ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;
- 5.6 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps sur le territoire de la réserve faunique les équipements de secours appropriés;
- 5.7 émettre aux usagers, au moyen de formulaires approuvés au préalable par la SOCIÉTÉ et conformément à la législation, les droits requis pour pratiquer une activité sur le territoire où il est autorisé à offrir une activité ou à fournir un service en vertu du présent contrat;
- 5.8 rencontrer la SOCIÉTÉ avant le début de chaque saison d'opération, dans le but notamment de discuter du suivi faunique à faire et des modifications à apporter, s'il y a lieu, au plan de gestion pour la saison à venir, et la rencontrer à la fin de chaque saison d'opération en vue d'en faire l'évaluation;

- 5.9 offrir les activités prévues au présent contrat, soit via un tirage au sort ou via des réservations téléphoniques, en respectant le principe de l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique et en se conformant aux directives que pourra lui donner la SOCIÉTÉ à cet égard;
- 5.10 informer la SOCIÉTÉ de tout changement à son statut corporatif;
- 5.11 maintenir à jour un inventaire des biens meubles et le transmettre à la SOCIÉTÉ sur demande de cette dernière dans les trente (30) jours de la demande.

ARTICLE 6 - RÉSERVATIONS AUX FINS DE RELATIONS PUBLIQUES, PROMOTIONNELLES, SOCIALES OU AUTRES DE MÊME NATURE

- 6.1 Le CONTRACTANT peut réserver chaque année aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature jusqu'à concurrence de deux pour cent (2 %) de l'offre pour une activité prévue au présent contrat.
- 6.2 Le CONTRACTANT doit éviter de concentrer les réservations aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature dans un seul secteur ou pendant une seule période, mais les répartir sur l'ensemble des secteurs et de la saison d'opération.
- 6.3 Le ou avant le 30 novembre de chaque année, le CONTRACTANT transmet à la SOCIÉTÉ les secteurs, les dates et le nombre de jours réservés pour une activité donnée pour la saison d'opération précédente, aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.

ARTICLE 7 - DROIT D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

- 7.1 La SOCIÉTÉ se réserve en tout temps le droit d'inspecter le territoire de la réserve faunique ou de procéder aux vérifications qu'elle peut juger utiles auprès des usagers ou des autres personnes, de façon à vérifier si les biens qui y sont situés sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions du présent contrat, de la législation et de la réglementation applicable.

7.2 Le CONTRACTANT est tenu de se conformer aux demandes et aux directives que peut lui donner la SOCIÉTÉ à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans ce contrat.

ARTICLE 8 - AUTORISATION D'APPELLATION

Le présent contrat comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant au CONTRACTANT d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'il organise et fournit dans la réserve faunique Duchénier, à la condition d'inscrire dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

- **La réserve faunique Duchénier fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernementales dont la responsabilité relève du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec.**

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ

Le CONTRACTANT doit, pendant la durée de ce contrat, se conformer aux lois et règlements, tant gouvernementaux que municipaux, s'appliquant à son endroit. Il doit de plus obtenir des autorités compétentes les autorisations ou les permis requis.

ARTICLE 10 - RÔLE DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Rien à ce contrat ne modifie ni n'altère de quelque façon que ce soit la responsabilité de la SOCIÉTÉ sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de conservation de la faune.

10.2 Rien au présent contrat ne limite en conséquence le droit de la SOCIÉTÉ de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice au CONTRACTANT dans l'exploitation de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, la SOCIÉTÉ convient de consulter le CONTRACTANT au préalable.

- 10.3 La SOCIÉTÉ reconnaît que la gestion est déléguée à un organisme du milieu depuis la date de la création de la réserve Duchénier. En conséquence, dans l'éventualité d'un non-renouvellement du présent contrat ou s'il y a résiliation, pour des motifs autres que celui prévu à l'article 21.4, la recherche, s'il y a lieu, d'un nouveau CONTRACTANT fera l'objet d'une consultation préalable du milieu qui disposera d'un délai de 45 jours pour fournir à la SOCIÉTÉ ses observations.

ARTICLE 11 - DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

- 11.1 La présente autorisation est donnée sous réserve de tout droit déjà consenti par la SOCIÉTÉ à des tiers ou qui pourrait l'être, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter le CONTRACTANT.
- 11.2 Le CONTRACTANT doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique. La SOCIÉTÉ fournira, dans la mesure du possible, les renseignements appropriés au CONTRACTANT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 12.1 Le CONTRACTANT ne peut céder, vendre ou autrement aliéner en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par ce contrat, sans une autorisation préalable et écrite de la SOCIÉTÉ.
- 12.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire au CONTRACTANT de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe dans les meilleurs délais la SOCIÉTÉ du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

- 13.1 Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la SOCIÉTÉ à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au CONTRACTANT, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.
- 13.2 Le CONTRACTANT s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la SOCIÉTÉ contre tout recours, toute

réclamation, toute demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif que ce soit et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours du présent contrat.

- 13.3 La SOCIÉTÉ ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés au CONTRACTANT, résultant notamment du mauvais fonctionnement, du bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation en électricité ou en eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire ou de problèmes de nature faunique, et ce, quelle qu'en soit la cause.
- 13.4 La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le CONTRACTANT dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services, incombe à lui seul et le CONTRACTANT dégage ainsi la SOCIÉTÉ de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

- 14.1 Le CONTRACTANT doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat :
- 14.1.1 une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéfice mutuel de la SOCIÉTÉ et du CONTRACTANT pour toute réclamation, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux, dans les bâtiments et sur les équipements situés sur le territoire de la réserve faunique, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels et d'événements quelconques dont la SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement, ainsi qu'une
- 14.1.2 assurance pour les immeubles et les meubles identifiés à l'annexe C et pour la valeur indiquée au regard de chacun, contre toute perte ou tout dommage causés par les risques suivants : l'incendie et la foudre, les explosions, le choc des véhicules terrestres, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.
- 14.2 Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme des polices de ces assurances doivent être à la satisfaction de la SOCIÉTÉ.

Toutes et chacune de ces polices doivent désigner la SOCIÉTÉ comme coassuré dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre la SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT.

Toutes et chacune de ces polices doivent stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre la SOCIÉTÉ au regard de toute perte ou de tout dommage couverts par ces assurances ou au regard des paiements faits pour régler des réclamations contre la SOCIÉTÉ ou le CONTRACTANT couvertes par ces assurances ou pour décharger la SOCIÉTÉ ou le CONTRACTANT des responsabilités couvertes par ces assurances.

- 14.3 Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, la SOCIÉTÉ n'est pas responsable et le CONTRACTANT doit décharger la SOCIÉTÉ de toute responsabilité ainsi que l'indemniser et la mettre à couvert au regard de toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte.
- 14.4 Le CONTRACTANT doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit la SOCIÉTÉ au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec le présent article.
- 14.5 Le CONTRACTANT doit transmettre une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime ainsi qu'une preuve de conformité de ou des polices au regard du présent article, avant ou au moment de la signature de ce contrat et à chaque année de la durée de ce contrat, lui transmettre la preuve de son renouvellement.
- 14.6 Les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par ce contrat sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des bâtiments, des installations, des équipements et des aménagements érigés sur les lieux, conformément aux dispositions ci-après stipulées.

Si le feu ou toute autre cause endommage ou détruit, en totalité ou en partie, lesdits bâtiments, installations, aménagements et équipements, ce contrat, sous réserve d'une décision de la SOCIÉTÉ à l'effet contraire, demeure en vigueur et le CONTRACTANT doit restaurer ou reconstruire lesdits bâtiments, installations, aménage-

ments et équipements ou les remplacer. Le CONTRACTANT doit entamer les travaux nécessaires dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du sinistre, et les poursuivre et les compléter avec diligence, sauf du consentement des parties.

- 14.7 Le CONTRACTANT peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la SOCIÉTÉ, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles.
- 14.8 Le CONTRACTANT obtient et maintient en vigueur de nouvelles polices d'assurance selon les besoins pour se conformer au présent article.
- 14.9 L'insuffisance de prestations des assurances lors de tout sinistre ne peut être invoquée par le CONTRACTANT quant à son obligation de restaurer, de reconstruire ou de remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements affectés par le sinistre, ni quant à ses obligations aux termes de ce contrat.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ

La présente autorisation comporte, aux fins de l'organisation, des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe C. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT AU CONTRACTANT

- 16.1 En conformité avec l'article 119 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à ériger, aux seules fins de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation de la faune, des biens immeubles sur le territoire de la réserve faunique visée par ce contrat, sous réserve de l'application des articles 16.2 à 16.4 du présent contrat et dans la mesure où il se conforme à la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 16.2 Les nouveaux immeubles réalisés par le CONTRACTANT demeurent sa propriété, à l'exception des aménagements fauniques qui deviennent, dès leur réalisation, la propriété de la SOCIÉTÉ, et des infrastructures routières (incluant ponts et viaducs) qui

deviennent la propriété du ministre du gouvernement du Québec détenant l'autorité sur les immeubles sur lesquels ils sont construits.

- 16.3 Le CONTRACTANT s'oblige à ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les biens immeubles lui appartenant situés sur le territoire de la réserve faunique, sans une autorisation préalable et écrite de la SOCIÉTÉ.
- 16.4 Le CONTRACTANT convient de renoncer à se prévaloir des droits d'occupation accordés par le ministre des Ressources naturelles pour les biens immeubles visés aux articles 16.1 et 16.2, quatre (4) mois après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat d'autorisation.
- 16.5 Le CONTRACTANT renonce à l'application des articles 1116 et suivants du *Code civil du Québec* au regard des immeubles existants et de toute construction d'immeuble ou de toute amélioration qu'il aura pu apporter à ceux déjà existants.
- 16.6 Le CONTRACTANT, sous réserve de l'article 16.2, avec l'autorisation préalable de la SOCIÉTÉ, pourra offrir des sûretés de bonne foi, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale ne dépassant pas soixante-quinze pour cent (75 %) du coût d'acquisition des immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique ou de leur coût de construction dans le cas des immeubles érigés par le CONTRACTANT, en garantie du remboursement des sommes que le CONTRACTANT pourra emprunter aux fins de financement de la construction ou des opérations prévues par ce contrat.
- 16.7 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, la SOCIÉTÉ, pourra devenir propriétaire des immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de la réserve faunique sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$) et sur paiement aux personnes concernées du solde dû sur les sommes représentant les garanties accordées aux termes de l'article 16.6. Dans ce cas, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ces immeubles, sur demande de la SOCIÉTÉ ou du nouveau contractant.
- 16.8 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, la SOCIÉTÉ, pourra devenir propriétaire des biens meubles du CONTRACTANT, utilisés pour l'offre des activités et des services prévus dans le cadre du présent contrat, sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$), et ce dernier, sur demande de la SOCIÉTÉ, s'oblige à remettre la propriété de ces biens à celle-ci ou au nouveau contractant.

16.9 Le CONTRACTANT s'oblige à informer la SOCIÉTÉ de toute hypothèque mobilière qui pourrait grever les biens meubles du CONTRACTANT utilisés pour l'offre des activités et des services prévus dans le cadre du présent contrat, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la conclusion d'une telle obligation.

ARTICLE 17 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

17.1 Le CONTRACTANT peut confier à des tiers l'entreprise de construction ou de modification des édifices, des installations, des ouvrages et des équipements, d'aménagement du terrain, de routes ou de modification du milieu naturel sur le territoire de la réserve faunique. Il doit préalablement fournir à la SOCIÉTÉ la preuve qu'il est bénéficiaire de l'une ou l'autre des garanties décrites aux articles 17.2 et 17.3, lorsque les travaux que le CONTRACTANT fait entreprendre par ces entrepreneurs excèdent ou doivent excéder, d'après les prévisions raisonnables, la somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour un même contrat.

17.2 Le CONTRACTANT doit obtenir les cautionnements suivants émis par une personne morale légalement habilitée à se porter caution au Québec :

17.2.1 un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, aux termes duquel le tiers contractant et de la personne morale qui se porte caution seront conjointement et solidairement responsables du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux requis pour telle construction, telle modification ou tel aménagement, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux, et

17.2.2 un cautionnement d'exécution aux termes duquel :

- a) le tiers contractant et la corporation de garantie seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution entière selon les plans et devis approuvés par la SOCIÉTÉ, et ce, tel qu'il est stipulé ci-dessus, de telle construction, telle modification ou tel aménagement, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux;
- b) la corporation de garantie consentira à ce que le contrat d'entreprise de tels travaux puisse être modifié ou être prorogé;
- c) au cas d'inexécution de tels travaux, la corporation de garantie entreprendra et poursuivra les travaux requis selon les plans et devis approuvés par la SOCIÉTÉ, et

ce, tel qu'il est stipulé ci-dessus, à défaut de quoi le CONTRACTANT pourra les faire compléter aux frais de la corporation de garantie, cette dernière ne pouvant toutefois en aucun cas être appelée à payer plus qu'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux.

- 17.3 Le CONTRACTANT doit obtenir de l'entrepreneur, avant le début des travaux, un chèque visé correspondant à cinq pour cent (5 %) de la valeur prévue du contrat. La remise à l'entrepreneur de ce chèque visé doit s'effectuer au plus tard un (1) mois suivant la réception définitive des travaux par le CONTRACTANT.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

- 18.1 Le CONTRACTANT déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant, d'un membre de la Fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître à la SOCIÉTÉ avant la signature de ce contrat et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints, conjointes ou enfants d'un membre de la Fonction publique.
- 18.2 Le CONTRACTANT reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celui-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.
- 18.3 Le CONTRACTANT s'engage, en cas d'urgence ou de sinistre, à mettre à la disposition des personnes désignées par la SOCIÉTÉ ses biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique.
- 18.4 Le CONTRACTANT s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat, s'abstienne de voter. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.
- 18.5 Le CONTRACTANT doit acquitter, sans délai à échéance, pendant la durée du présent contrat, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les immeubles lui appartenant, tel qu'il

est spécifié à l'article 16.2, ou encore résultant des activités ou des services qu'il offre.

18.6 Le CONTRACTANT s'engage, à moins de dispositions à l'effet contraire à ce contrat, à acquitter à la fin de ce contrat les sommes dues à quelques fournisseurs que ce soit pouvant grever l'exploitation de la réserve faunique. Le CONTRACTANT s'oblige à céder à la SOCIÉTÉ le ou les numéros de téléphone utilisés par le CONTRACTANT aux fins d'exploitation des activités et des services autorisés par ce contrat.

ARTICLE 19 - DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

19.1 Le CONTRACTANT est tenu de percevoir des usagers qui pratiquent une activité offerte par le CONTRACTANT dans la réserve faunique les droits exigibles prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus au CONTRACTANT, lequel ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique.

19.2 Les frais requis des usagers pour les services fournis par le CONTRACTANT doivent être soumis à l'approbation de la SOCIÉTÉ avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 20 - RAPPORTS FINANCIERS

20.1 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le CONTRACTANT doit transmettre à la SOCIÉTÉ les états financiers de ses activités dans la réserve faunique pour l'année écoulée, appuyés d'un rapport de vérification, incluant notamment son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses. Ces rapports financiers pour la réserve faunique doivent faire l'objet d'un rapport financier distinct des autres activités du CONTRACTANT.

Pour les besoins du présent contrat, l'année financière du CONTRACTANT se termine le 31 décembre. Cette obligation subsiste pour la dernière année de ce contrat malgré son expiration.

20.2 Le CONTRACTANT s'engage à conserver et à mettre à la disposition de la SOCIÉTÉ tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise à la SOCIÉTÉ et son acceptation de ces états financiers, le CONTRACTANT reconnaît à la SOCIÉTÉ le droit de procéder, à ses frais, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces du CONTRACTANT.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

- 21.1 À défaut par le CONTRACTANT d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente autorisation, la SOCIÉTÉ aura droit, sur avis écrit au CONTRACTANT, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis, lequel doit être d'au moins quinze (15) jours.
- 21.2 À défaut par le CONTRACTANT de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, la SOCIÉTÉ peut, sur avis écrit au CONTRACTANT, résilier ce contrat à compter de la date de réception de cet avis.
- 21.3 La SOCIÉTÉ peut également résilier de plein droit ce contrat, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite du CONTRACTANT, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement.
- 21.4 S'il advenait qu'une partie ou la totalité du territoire de la réserve faunique soit requise aux fins d'intérêt public ou à des fins gouvernementales, ce contrat pourra, au choix de la SOCIÉTÉ, être modifié ou résilié à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par le CONTRACTANT d'un avis à cet effet.
- 21.5 Advenant la modification ou la résiliation de ce contrat, la SOCIÉTÉ peut pénétrer dans les bâtiments et les équipements du CONTRACTANT situés dans la réserve faunique, aux fins de poursuite des activités et des services qui y sont offerts et le CONTRACTANT s'oblige à accomplir tout le nécessaire pour permettre à la SOCIÉTÉ d'y mener ses opérations.
- 21.6 Toute résiliation en vertu du présent article est faite sous réserve des droits des créanciers garantis lorsque ces garanties ont été consenties conformément aux conditions prévues à l'article 16.6. Ainsi :
- 21.6.1 advenant tout défaut du CONTRACTANT de payer ses créanciers garantis, la SOCIÉTÉ peut soit effectuer les paiements périodiques prévus aux actes comportant des garanties jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une personne pour succéder au CONTRACTANT, soit prendre possession des biens meubles et immeubles de ce dernier et poursuivre les activités et les services offerts dans cette réserve faunique ou jusqu'à ce qu'elle se porte acquéreur des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de cette réserve faunique, l'un ou l'autre de ces événements devant se réaliser dans l'année qui suit la date

de résiliation, sinon la SOCIÉTÉ doit procéder à l'acquisition, à moins qu'elle convienne autrement avec les créanciers garantis;

21.6.2 lors de l'acquisition des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT, la SOCIÉTÉ, ou la personne qu'elle a désignée, doit rembourser ces créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction. Dans la mesure où les créanciers garantis du CONTRACTANT sont satisfaits, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ses biens meubles et immeubles sur demande de la SOCIÉTÉ ou de la personne qu'elle aura désignée pour succéder au CONTRACTANT;

21.6.3 advenant le cas où c'est la personne désignée par la SOCIÉTÉ qui rembourse les créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction, cette personne doit également, s'il y a lieu, rembourser à la SOCIÉTÉ le montant que celle-ci a déjà payé aux créanciers.

ARTICLE 22 - ENTENTE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre du présent contrat et pour en faciliter l'administration, les parties pourront convenir entre elles ou avec des tierces personnes d'ententes administratives pour régler, en outre de ce qui est prévu à ce contrat, l'échange de services qu'elles se rendront ou partageront.

ARTICLE 23 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LA SOCIÉTÉ : Monsieur Alain Lachapelle
 Directeur de l'aménagement de la faune
 de la région du Bas-Saint-Laurent
 Société de la faune et des parcs du Québec
 212, rue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3

Le CONTRACTANT : Monsieur René Bérubé
 Président
 Le Territoire populaire Chénier inc.
 1500, chemin Duchénier, C.P. 170
 Saint-Narcisse (Québec) G0K 1S0

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation de l'arrêté pris par le ministre responsable de la Faune et des Parcs établissant la réserve faunique opérera automatiquement résiliation de ce contrat sans avis, ni délai, sous réserve des droits des créanciers garantis prévus à l'article 21.6.

ARTICLE 25 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de ce contrat :

ANNEXE A - ACTIVITÉS ET SERVICES AUTORISÉS PAR CE CONTRAT ET STANDARDS À RESPECTER

ANNEXE B - PLAN DE PROTECTION

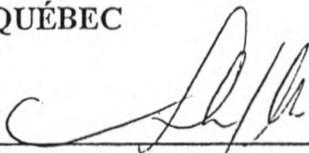
ANNEXE C - BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DU CONTRACTANT ET LA LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE ASSURÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14.1.2 DU CONTRAT D'AUTORISATION

Le CONTRACTANT déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, des obligations et des conditions. En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et ce contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Par :

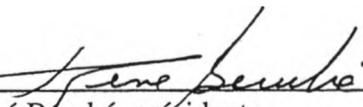

Alain Lachapelle, biologiste
Directeur de l'aménagement de la faune
de la région du Bas-Saint-Laurent

00/08/18
Date

Rimovski
Endroit

LE TERRITOIRE POPULAIRE CHÉNIER INC.

Par :


René Berubé, président

14/08/2000
Date

TROIS-PISTOLES
Endroit

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CONTRAT D'AUTORISATION

ENTRE

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur David Cliche, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Pierre Gilbert, directeur régional du ministère de l'Environnement et de la Faune pour la région du Bas-Saint-Laurent, dûment autorisé par le paragraphe 4 de l'article 20 du décret 1287-90 concernant l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

La Corporation de gestion des rivières-Matapédia-et-Patapédia, personne morale sans capital-actions légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 53-B, St-Jacques Sud, C.P. 308, Causapscal (Québec), G0J 1J0, ici représentée par monsieur Réjean Cyr, agissant en sa qualité de président, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'administration en date du 30 août 1997, dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelée le « CONTRACTANT »

ATTENDU QUE le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire des réserves fauniques, souhaite s'associer avec le CONTRACTANT pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces, l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services reliés à l'utilisation de la faune.

ENVIRONNEMENT & FAUNE
AFFAIRES JURIDIQUES

PAR: 

DATE: 97/07/23

Dossier DAJ#97-10368

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise le CONTRACTANT à organiser, sur le territoire de la réserve faunique des rivières-Matapédia-et-Patapédia, les activités de pêche et à fournir les services suivants reliés à la pratique de la pêche, le tout conformément aux termes et conditions du présent contrat, à savoir:

- .l'hébergement;
- .les services de guide;
- .la restauration (incluant la vente de boissons alcoolisées);
- .la vente ou location d'équipements ou d'articles reliés à la pratique de la pêche;
- .le transport;
- .l'enregistrement des prises;
- .l'information et l'accueil.

1.2 De plus, le MINISTRE autorise le CONTRACTANT à délivrer les droits d'accès relatifs à la pêche, prévus par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements à l'égard des réserves fauniques.

1.3 La présente autorisation est consentie sous réserve de l'application de l'article 120.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ainsi que des dispositions réglementaires régissant ces activités.

1.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts sans une autorisation écrite du ministre.

ARTICLE 2 - DURÉE

Ce contrat remplace le contrat signé le 10 décembre 1992 et est consenti pour une période de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2001. Il est en outre automatiquement prolongé d'une année additionnelle à chaque année, aux mêmes termes et conditions, sauf si le ou avant le 1^{er} décembre d'une année de ce contrat, à compter du 1^{er} décembre 1997, une des parties indique par écrit à l'autre partie son intention de ne pas prolonger le contrat

d'une année additionnelle. Ce contrat prendra alors fin à la fin de la dernière année de prolongation additionnelle déjà prévue. Toutefois, certaines obligations subsistent après la fin du contrat et ne prendront fin qu'après leur exécution par le CONTRACTANT.

ARTICLE 3 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 3.1 Pour le MINISTRE, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité du directeur régional ou de la directrice régionale.
- 3.2 Pour le CONTRACTANT, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité d'un représentant mandaté à agir en son nom en ce qui concerne la gestion des activités et services autorisés par la présente. Le CONTRACTANT doit transmettre au MINISTRE les nom, adresse et numéro de téléphone, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 4.1 fournir une expertise biologique et effectuer, sous réserve de ses ressources humaines et matérielles, la cueillette de données fauniques de façon à permettre une utilisation selon les principes du développement durable des ressources fauniques présentes sur le territoire de la réserve faunique;
- 4.2 informer le CONTRACTANT des orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune, en matière de gestion de la faune et de son habitat dans les réserves fauniques, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion des réserves fauniques, de même que de tout changement à ces orientations;
- 4.3 fournir au CONTRACTANT toute information dont il dispose et portant sur le potentiel faunique de la réserve, sur les études de marché et de satisfaction de la clientèle dans les réserves fauniques et sur les statistiques de fréquentation du territoire;
- 4.4 fournir au CONTRACTANT le portrait de l'exploitation faunique du territoire de la réserve faunique visée par ce contrat;
- 4.5 transmettre au CONTRACTANT, le ou avant le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exi-

gibles pour la circulation et la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

- 4.6 assumer les frais de la signalisation localisée à l'entrée de la réserve faunique visée;
- 4.7 fournir au CONTRACTANT, sur demande, le modèle du logo des réserves fauniques servant à identifier son personnel comme faisant partie du réseau des réserves fauniques;
- 4.8 fournir à chaque année au CONTRACTANT, avant le 1^{er} juin, un formulaire du rapport annuel des opérations du CONTRACTANT;
- 4.9 annoncer les activités et services du CONTRACTANT dans les publications du ministère, dans la mesure où le ministère de l'Environnement et de la Faune réalise des publications sur les activités et services dans les réserves fauniques;
- 4.10 rencontrer le CONTRACTANT avant le début de chaque saison d'opération dans le but notamment de discuter du programme annuel d'entretien et d'immobilisations, du suivi faunique à faire et des modifications à apporter s'il y a lieu au plan d'opération pour la saison à venir, et le rencontrer à la fin de chaque saison d'opération en vue d'en faire l'évaluation. Par « programme annuel d'entretien et d'immobilisations », on entend les entretiens que le contractant prévoit effectuer sur les bâtiments, infrastructures, équipements et aménagements existants, ainsi que les bâtiments, infrastructures, équipements et aménagements qu'il entend construire, implanter ou améliorer au cours de la saison d'opération;
- 4.11 élaborer avec le CONTRACTANT un plan de protection du territoire de la réserve faunique conformément à l'Annexe A;
- 4.12 consulter le CONTRACTANT sur les modifications relatives aux modalités de pratique de la pêche dans la réserve.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le CONTRACTANT s'engage à respecter:

- 5.1 soumettre à l'approbation du MINISTRE dans les 90 jours suivant la réception par le CONTRACTANT du pro-

fil faunique de la réserve faunique, selon la forme indiquée à l'annexe B, un plan d'opération d'une durée de 3 ans portant sur les activités et services offerts dans cette réserve; et

- 5.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE;
 - 5.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;
 - 5.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation du CONTRACTANT;
 - 5.1.4 soumettre au MINISTRE, pour approbation, un nouveau plan d'une durée de 3 ans, à la date d'expiration d'un plan;
- 5.2 respecter le plan de protection du territoire de la réserve faunique élaboré avec le MINISTRE conformément à l'Annexe A, incluant toutes modifications apportées à celui-ci par le MINISTRE et participer à la protection et la surveillance des ressources fauniques notamment, en prenant des mesures pour qu'une proportion d'au moins 10% de ses employés soient dûment nommés par le Ministre ou son représentant « auxiliaires de la conservation de la faune », et en assurant la coordination et la supervision de leur travail;
- 5.3 soumettre annuellement à l'approbation préalable du MINISTRE, tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;
- 5.4 effectuer le suivi de l'exploitation faunique et de la fréquentation des divers activités et services offerts par le CONTRACTANT dans la réserve faunique, selon la forme et les modalités indiquées par le MINISTRE, après consultation du CONTRACTANT;
- 5.5 transmettre au MINISTRE, avant le 30 novembre de chaque année, le formulaire prévu à l'article 4.8 dûment complété; à défaut de produire le rapport dans les délais prévus, une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard de production du rapport sera exigée du CONTRACTANT;
- 5.6 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans ce contrat, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation reliés aux activités et services qu'il offre;

- 5.7 assumer, à ses frais et pour toute la durée de ce contrat, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique et plus particulièrement en installant et maintenant la signalisation des voies d'accès, l'identification des fosses à saumon et des secteurs de pêche et ce, en caractères blancs sur fond brun, ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;
- 5.8 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps sur le territoire de la réserve faunique les équipements de secours appropriés;
- 5.9 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique ou relativement à la clientèle, et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;
- 5.10 produire et mettre à la disposition de la clientèle, la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique visée par le présent contrat;
- 5.11 émettre aux usagers, au moyen de formulaires approuvés au préalable par le MINISTRE et conformément à la législation, les droits requis pour circuler ou pour pratiquer une activité sur le territoire où il est autorisé à offrir une activité ou fournir un service en vertu du présent contrat;
- 5.12 rencontrer le MINISTRE avant le début de chaque saison d'opération, dans le but notamment de discuter du programme annuel d'entretien et d'immobilisations, du suivi faunique à faire et des modifications à apporter, s'il y a lieu, au plan d'opération pour la saison à venir et le rencontrer à la fin de chaque saison d'opération en vue d'en faire l'évaluation;
- 5.13 offrir les activités de pêche au saumon, soit via un tirage au sort ou via des réservations téléphoniques, en respectant le principe de l'égalité des chances pour tous à l'accès et l'utilisation de la ressource faunique et en se conformant aux directives que pourra lui donner le MINISTRE à cet égard et, durant la saison d'opération, procéder à la sélection des pêcheurs par tirage au sort tenu publiquement, 48 heures à l'avance ;
- 5.14 limiter les frais additionnels qu'il peut exiger d'une personne qui participe à un tirage au sort en saison pour la sélection des pêcheurs pour la pêche au saumon, dans un secteur à accès contingenté, à un maximum de 2 \$ pour une inscription à un tirage et ce, pour

les saisons d'opération 1997, 1998 et 1999, lequel maximum sera renégocié par la suite entre le MINISTRE et le CONTRACTANT;

5.15 ne pas modifier son statut corporatif pendant la durée de ce contrat sans autorisation préalable du MINISTRE;

5.16 maintenir à jour un inventaire des biens meubles et le transmettre au MINISTRE sur demande de ce dernier dans les trente(30) jours de la demande.

ARTICLE 6 - RÉSERVATIONS À DES FINS DE RELATIONS PUBLIQUES PROMOTIONNELLES, SOCIALES OU AUTRES DE MÊME NATURE

6.1 Le CONTRACTANT peut réserver chaque année à des fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature jusqu'à concurrence de 2 % de l'offre de pêche dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la réserve faunique.

6.2 Le CONTRACTANT doit éviter de concentrer les réservations à des fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature dans un seul secteur ou pendant une seule période mais les répartir sur l'ensemble des secteurs et de la saison de pêche.

6.3 Le ou avant le 30 novembre de chaque année, le CONTRACTANT transmet au MINISTRE les secteurs, les dates et le nombre de jours-pêche réservés pour la saison de pêche précédente, à des fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.

ARTICLE 7 - DROIT D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

7.1 Le MINISTRE se réserve en tout temps le droit d'inspecter le territoire de la réserve faunique ou de procéder aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si les biens situés sur le territoire de la réserve faunique visée par ce contrat sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et services est conforme aux dispositions du présent contrat, de la législation et de la réglementation applicable.

7.2 Le CONTRACTANT est tenu de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, conditions et spécifications contenues dans ce contrat.

ARTICLE 8 - AUTORISATION D'APPELLATION

Le présent contrat comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permettant au CONTRACTANT d'utiliser l'appellation "réserve faunique" pour désigner son entreprise en regard des activités et services qu'il organise et fournit dans la réserve faunique des rivières-Matapédia-et-Patapédia à la condition d'inscrire dans toutes publicités écrites, cartes ou documentations à l'usage du public la mention suivante :

- ♦ La réserve faunique des rivières-Matapédia-et-Patapédia fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernementales dont la responsabilité relève du ministre ~~de l'Environnement et de la Faune.~~

faune et parcs

responsable de la

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ

Le CONTRACTANT doit se conformer à toutes les lois, règlements, et à toute modification qui pourrait y être apportée, ainsi qu'à tous les décrets émanant des gouvernements et à toutes les ordonnances, directives ou règlements de leurs régies ou des organismes auxquels les gouvernements ont délégué leurs pouvoirs. De plus, le CONTRACTANT doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 10 - RÔLE DU MINISTRE

10.1 Rien à ce contrat ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de conservation de la faune.

10.2 Rien au présent contrat ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique visée. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice au CONTRACTANT dans l'exploitation de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'utilisateurs, le MINISTRE convient de consulter le CONTRACTANT au préalable.

ARTICLE 11 - DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

- 11.1 La présente autorisation est donnée sous réserve de tout droit déjà consenti par le MINISTRE à des tiers ou qui pourrait l'être, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la *Loi sur la conversation et la mise en valeur de la faune* et que s'oblige à respecter le CONTRACTANT.
- 11.2 Le CONTRACTANT doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique visée. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées au CONTRACTANT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 12.1 Le CONTRACTANT ne peut céder, vendre ou autrement aliéner en tout ou en partie, les droits ou obligations qui lui sont consentis par ce contrat, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.
- 12.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire au CONTRACTANT de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

- 13.1 Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au CONTRACTANT, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.
- 13.2 Le CONTRACTANT s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages subis dans le cours du présent contrat.

13.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et dommages occasionnés au CONTRACTANT résultant notamment du mauvais fonctionnement, du bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation en électricité ou en eau potable, ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique quelle qu'en soit la cause.

13.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le CONTRACTANT dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à lui seul et le CONTRACTANT dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14.1 Le CONTRACTANT doit à ses frais souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat :

14.1.1 une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéfice mutuel du MINISTRE et du CONTRACTANT pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux, bâtiments et équipements situés sur le territoire de la réserve faunique, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels et d'événements quelconques dont le MINISTRE et le CONTRACTANT peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement; et

14.1.2 une assurance pour les immeubles et les meubles identifiés à l'annexe C et pour la valeur indiquée en regard de chacun, contre toute perte ou dommage causé par les risques suivants : l'incendie et la foudre, les explosions, le choc des véhicules terrestres, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.

14.2 Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme des polices de ces assurances doivent être à la satisfaction du MINISTRE. Toutes et chacune de ces polices doivent désigner le gouvernement comme coassuré dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit

contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le gouvernement et le CONTRACTANT.

Toutes et chacune de ces polices doivent stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le gouvernement à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par ces assurances ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le gouvernement ou le CONTRACTANT couvert par ces assurances ou pour décharger le gouvernement ou le CONTRACTANT des responsabilités couvertes par ces assurances.

14.3 Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le gouvernement n'est pas responsable et le CONTRACTANT doit décharger le gouvernement de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte.

14.4 Le CONTRACTANT doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit le MINISTRE au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec le présent article.

14.5 Le CONTRACTANT doit transmettre une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime ainsi qu'une preuve de conformité de ou des polices à l'égard du présent article avant ou au moment de la signature de ce contrat et à chaque année de la durée de ce contrat, lui transmettre la preuve de son renouvellement.

14.6 Les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par ce contrat sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des bâtiments, installations, équipements, aménagements érigés sur les lieux, conformément aux dispositions ci-après stipulées.

Si le feu ou toute autre cause endommage ou détruit, en totalité ou en partie, lesdits bâtiments, installations, aménagements et équipements, ce contrat, sous réserve d'une décision du MINISTRE à l'effet contraire, demeure en vigueur et le CONTRACTANT doit restaurer ou reconstruire lesdits bâtiments, installations, aménagements et équipements ou les remplacer.

Le CONTRACTANT doit entamer les travaux nécessaires dans un délai de douze (12) mois de la date du sinistre, les poursuivre et les compléter avec diligence, sauf du consentement des parties.

- 14.7 Le CONTRACTANT peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du MINISTRE, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude, inutiles ou non rentables.
- 14.8 Le CONTRACTANT obtient et maintient en vigueur de nouvelles polices d'assurance selon les besoins pour se conformer au présent article.
- 14.9 L'insuffisance de prestations des assurances lors de tout sinistre ne peut être invoquée par le CONTRACTANT quant à son obligation de restaurer, reconstruire ou remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements affectés par le sinistre ni quant à ses obligations aux termes de ce contrat.
- 14.10 Avant d'entreprendre tous travaux de restauration, de reconstruction ou de remplacement, le CONTRACTANT doit déposer auprès du MINISTRE, pour son approbation, tous les plans, devis et les échéanciers des travaux à exécuter ainsi qu'une copie de tous les contrats inhérents à leur réalisation et n'apporter aucune modification à ceux-ci sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

- 15.1 En conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le MINISTRE autorise le CONTRACTANT à ériger, aux seules fins de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation de la faune, des biens immeubles sur le territoire de la réserve faunique visée par ce contrat sous réserve de l'application des articles 15.2 à 15.5 du présent contrat et dans la mesure où il se conforme à la *Loi sur les terres du domaine public*.
- 15.2 Le CONTRACTANT doit obtenir au préalable une autorisation écrite du MINISTRE et l'approbation des plans et devis avant de procéder à toute construction, tout aménagement, ou toute modification aux biens immeubles déjà existants.
- 15.3 Les nouveaux immeubles réalisés par le CONTRACTANT deviennent sa propriété, à l'exception des aménagements

fauniques qui deviennent la propriété du MINISTRE et des infrastructures routières (incluant ponts et viaducs) qui deviennent la propriété du gouvernement.

- 15.4 Le CONTRACTANT s'oblige à ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les biens immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.
- 15.5 Le CONTRACTANT convient de renoncer à se prévaloir des droits d'occupation accordés par le ministre des Ressources naturelles pour les biens immeubles visés à l'article 15.1 quatre mois après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat d'autorisation.
- 15.6 Le CONTRACTANT renonce à l'application des articles 1116 et suivants du Code civil du Québec en regard des immeubles existants et de toutes constructions d'immeubles ou de toutes améliorations qu'il aurait pu apporter à ceux déjà existants.
- 15.7 Le CONTRACTANT, avec l'autorisation préalable du MINISTRE, peut offrir des sûretés de bonne foi, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale ne dépassant pas soixante-quinze pourcent (75 %) du coût d'acquisition des immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique ou de leur coût de construction dans le cas des immeubles érigés par le CONTRACTANT, en garantie du remboursement des sommes que le CONTRACTANT peut emprunter aux fins de financer la construction ou les opérations prévues par ce contrat.
- 15.8 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, le MINISTRE, peut devenir propriétaire des immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de la réserve faunique sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$) et sur paiement aux personnes concernées du solde dû sur les sommes représentant les garanties accordées aux termes de l'article 15.7. Dans ce cas, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ces immeubles, sur demande du MINISTRE ou du nouveau contractant.
- 15.9 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, le MINISTRE, peut devenir propriétaire des biens meubles du CONTRACTANT utilisés pour l'offre des activités et services prévus dans le cadre du présent contrat, sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$), et ce dernier s'oblige à remettre la propriété de ces biens au propriétaire.

15.10 Le CONTRACTANT s'oblige à informer le MINISTRE de toute hypothèque mobilière qui peut grever les biens meubles du CONTRACTANT utilisés pour l'offre des activités et services prévus dans le cadre du présent contrat, et ce dans un délai de trente(30) jours de la conclusion d'une telle obligation.

ARTICLE 16 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

16.1 Le CONTRACTANT peut confier à des tiers l'entreprise de construction ou de modification des édifices, installations, ouvrages et équipements, d'aménagement du terrain, de routes ou de modification du milieu naturel sur le territoire visé; il doit préalablement fournir au MINISTRE la preuve qu'il est bénéficiaire de l'une ou l'autre des garanties décrites aux articles 16.2 et 16.3, lorsque les travaux que le CONTRACTANT fait entreprendre par ces entrepreneurs excèdent ou doivent excéder, d'après les prévisions raisonnables, la somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour un même contrat.

16.2 Le CONTRACTANT doit obtenir les cautionnements suivants émis par une corporation légalement habilitée à se porter caution au Québec:

16.2.1 un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, aux termes duquel le tiers contractant et la corporation de garantie seront conjointement et solidairement responsables du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux requis pour telle construction, modification ou aménagement, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux; et

16.2.2 un cautionnement d'exécution aux termes duquel :

a) le tiers contractant et la corporation de garantie seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution entière selon les plans et devis approuvés par le MINISTRE tel que ci-dessus stipulé, de tel construction, modification ou aménagement jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux;

b) la corporation de garantie consentira à ce que le contrat d'entreprise de tels travaux puisse être modifié ou être prorogé;

c) au cas d'inexécution de tels travaux, la corporation de garantie entreprendra et poursuivra les travaux requis selon les plans et devis approuvés par le MINISTRE tel que ci-dessus stipulé, à défaut de quoi le CONTRACTANT pourra les faire compléter aux frais de la corporation de garantie, cette dernière ne pouvant toutefois en aucun cas être appelée à payer plus qu'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux.

16.3 Le CONTRACTANT doit obtenir de l'entrepreneur, avant le début des travaux, un chèque visé correspondant à 5 % de la valeur prévue du contrat. La remise à l'entrepreneur de ce chèque visé doit s'effectuer au plus tard un (1) mois suivant la réception définitive des travaux par le CONTRACTANT.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

17.1 Le CONTRACTANT déclare qu'aucun de ses administrateurs ou administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la Fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire tenir au MINISTRE avant la signature de ce contrat et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints, conjointes ou enfants d'un membre de la Fonction publique.

17.2 Le CONTRACTANT reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celui-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et services offerts dans le cadre des présentes.

17.3 Le CONTRACTANT s'engage, en cas d'urgence ou de sinistre, à mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE ses biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique visée par le présent contrat.

17.4 Le CONTRACTANT s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat, s'abstienne de voter. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.

17.5 Le CONTRACTANT doit acquitter, sans délai à échéance, pendant la durée du présent contrat, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les lieux et les bâtiments lui appartenant, ou encore résultant des activités ou services qu'il offre.

17.6 Le CONTRACTANT s'engage, à moins de dispositions à l'effet contraire à ce contrat, à acquitter à la fin de ce contrat les sommes dues à quelques fournisseurs que ce soit pouvant grever l'exploitation de la réserve faunique. Le CONTRACTANT s'oblige à rétrocéder au MINISTRE le ou les numéros de téléphone utilisés par le CONTRACTANT pour les fins d'exploitation des activités et services autorisés par ce contrat.

ARTICLE 18 - PERSONNEL

18.1 Le CONTRACTANT doit utiliser les services d'un personnel en nombre suffisant, et ce personnel doit être compétent et dûment qualifié pour la réalisation des activités et services prévus aux présentes.

18.2 Si un membre du personnel du CONTRACTANT ne satisfait pas aux exigences du présent article, le MINISTRE peut exiger, par écrit, que celui-ci corrige la situation.

ARTICLE 19 - DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

19.1 Le CONTRACTANT est tenu de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire visé à la présente autorisation ou y pratiquent une activité offerte par le CONTRACTANT, les droits exigibles prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus au CONTRACTANT, lequel ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique.

19.2 Les tarifs exigibles des usagers pour les services fournis par le CONTRACTANT doivent être soumis à l'approbation du MINISTRE avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 20 - RAPPORTS FINANCIERS

20.1 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le CONTRACTANT doit transmettre au MINISTRE les états fi-

nanciers de ses activités dans la réserve faunique pour l'année écoulée, appuyés d'un rapport de vérification incluant notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses. De plus, une note spécifique doit apparaître en annexe aux états financiers et appuyer les dépenses reliées au programme d'entretien et d'immobilisations prévu à l'article 4.10.

Ces rapports financiers pour la réserve faunique doivent faire l'objet d'un rapport financier distinct des autres activités du CONTRACTANT.

Pour les besoins du présent contrat, l'année financière du CONTRACTANT se termine le 30 novembre. Cette obligation subsiste pour la dernière année de ce contrat malgré son expiration.

20.2 Le CONTRACTANT s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et pièces justificatives de ces états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, le CONTRACTANT reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, à ses frais, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et autres pièces du CONTRACTANT.

20.3 Le CONTRACTANT s'engage à payer au MINISTRE, à défaut de déposer le rapport financier à la date prévue, une pénalité établie au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard que durera l'inexécution de la condition de déposer le rapport financier.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

21.1 À défaut par le CONTRACTANT d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente autorisation, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit au CONTRACTANT, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis.

21.2 À défaut par le CONTRACTANT de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans cet avis, le MINISTRE peut, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, résilier le présent contrat. Cet avis mentionne que le CONTRACTANT peut, à l'intérieur de ce délai, présenter au MINISTRE ses observations.

- 21.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit ce contrat, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite du CONTRACTANT et ce, dès l'arrivée d'un tel événement.
- 21.4 S'il advenait qu'une partie ou que la totalité du territoire de la réserve faunique visée par ce contrat soit requise pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, ce contrat pourra, au choix du MINISTRE, être modifié ou résilié à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par le CONTRACTANT d'un avis à cet effet.
- 21.5 Advenant la modification ou la résiliation de ce contrat, le MINISTRE peut pénétrer dans les bâtiments et équipements du CONTRACTANT situés dans la réserve faunique, aux fins de poursuivre les activités et services qui y sont offerts et le CONTRACTANT s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.
- 21.6 Toute résiliation en vertu du présent article est faite sous réserve des droits des créanciers garantis lorsque ces garanties ont été consenties conformément aux conditions prévues au paragraphe 15.7, ainsi :
- 21.6.1 advenant tout défaut du CONTRACTANT de payer ses créanciers garantis, le MINISTRE peut, soit effectuer les paiements périodiques prévus aux actes comportant garanties jusqu'à ce qu'il ait trouvé une personne pour succéder au CONTRACTANT, soit prendre possession des biens meubles et immeubles de ce dernier et poursuivre les activités et services offerts dans cette réserve faunique jusqu'à ce qu'il se porte acquéreur des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de cette réserve faunique, l'un ou l'autre de ces événements devant se réaliser dans l'année qui suit la date de résiliation, sinon le MINISTRE doit procéder à l'acquisition, à moins qu'il ne convienne autrement avec ses créanciers garantis;
- 21.6.2 lors de l'acquisition des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT, le MINISTRE, ou la personne qu'il a désignée, doit rembourser ces créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction. Dans la mesure où les créanciers garantis du CONTRACTANT sont satisfaits, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ses biens meubles et immeubles sur

demande du MINISTRE ou de la personne que ce dernier aura désignée pour succéder au CONTRACTANT; et

21.6.3 advenant le cas où c'est la personne désignée par le MINISTRE qui rembourse les créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction, cette personne doit également, s'il y a lieu, rembourser au MINISTRE le montant que celui-ci a déjà payé aux créanciers.

ARTICLE 22 - ENTENTE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre du présent contrat, pour faciliter l'administration de ce contrat, les parties conviendront, ou partageront avec des tierces personnes, des ententes administratives pour régler, en outre de ce qui est prévu à ce contrat, l'échange de services qu'elles se rendront ou partageront.

ARTICLE 23 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LE MINISTRE : Ministère de l'Environnement et Faune
 a/s : Pierre Gilbert
 Directeur régional du Bas-Saint-Laurent
 212, rue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3

Le CONTRACTANT : La Corporation de gestion des rivières
 Matapédia-et-Patapédia
 A/s : Réjean Cyr, président
 53-B, St-Jacques Sud
 C.P. 308
 Causapscal (Québec) G0J 1J0

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du décret ou du règlement établissant la réserve faunique visée par le présent contrat opérera automatiquement résiliation de ce contrat sans avis, ni délai, sous réserve des droits des créanciers garantis prévus au paragraphe 21.6.

ARTICLE 25 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de ce contrat :

ANNEXE A - PLAN DE PROTECTION

ANNEXE B - PLAN D'OPÉRATION

ANNEXE C - IMMEUBLES ET MEUBLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ASSURANCE ET VALEUR DE L'ASSURANCE

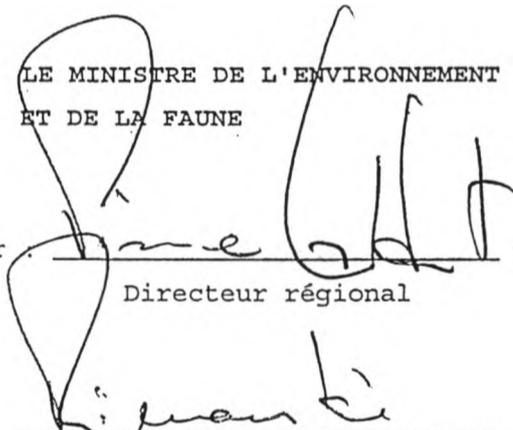
Le CONTRACTANT déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et ce contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

Par


Directeur régional

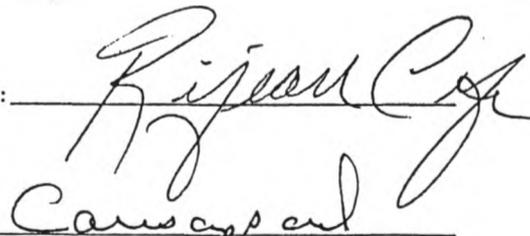
1997-09-16

DATE

ENDROIT

LA CORPORATION DE GESTION DES
RIVIÈRES-MATAPÉDIA-ET-
PATAPÉDIA

Par :


Caruapaul

12 Septembre 97

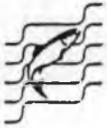
DATE

ENDROIT

ENVIRONNEMENT & FAUNE
AFFAIRES JURIDIQUES

PAR :

DATE: 97/07/23



Corporation de gestion des rivières
Matapédia et Patapédia

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL D'UNE RÉUNION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA
CORPORATION DE GESTION DES RIVIÈRES MATAPÉDIA ET PATAPÉDIA TENUE
LE 30 AOÛT 1997 À 13H00 AU PAVILLON DE LA PATAPÉDIA.

97-23 Contrat d'autorisation

Il est proposé et appuyé et résolu à l'unanimité d'accepter le contrat d'autorisation soumis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune et le président, Monsieur Réjean Cyr est mandaté afin de signer tout document relativement à ce dossier.

Copie conforme donnée à Causapscal ce 15^e jour de septembre 1997.

Richard Firth, directeur général
CGRMP

BAIL ET DROIT D'OCCUPATION

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la Faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012), ayant son siège au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage en la Ville de Québec, ici représentée par Monsieur Louis Aubry, son vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, dûment autorisé aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le conseil d'administration de la Société.

Ci-après nommée la « SOCIÉTÉ »,

LOUE À Monsieur Elzéar Robidoux, domicilié et résidant au 13, rue de la rue Marie-Didace, Sainte-anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

Ci-après nommé le « LOCATAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivante :

1. FINS ET OBJET

La Société loue au Locataire, exclusivement à des fins de villégiature, le terrain appartenant à la Société ci-après désigné et décrit, d'une superficie d'environ quatre mille (4000) mètres carrés et composé d'une partie du lot 294 et d'une partie du lot 295 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, circonscription foncière de Berthier, tel que montré au plan numéro 1439-009-01 préparé par Monsieur Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2002, sous le numéro 1549 de ses minutes, annexé au présent bail après avoir été initialé par les parties, pour en faire partie intégrante;

Avec dessus érigé un chalet construit par le Locataire et maintenu en place avec le consentement de la Société. Si le Locataire désire une localisation du terrain loué plus précise, il devra l'effectuer à ses frais et dépens et soumettre cette nouvelle description pour approbation de la Société. Dès son approbation par la Société, cette nouvelle description sera réputée être celle du présent bail.

2. QUALIFICATION DU TERRAIN

Le terrain loué est une terre du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) qui est sous l'autorité de la Société. Le terrain fait partie d'un refuge faunique établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sous le nom de « Refuge faunique de la Grande-Île ».

Le locataire reconnaît aux fins du présent bail que sa situation est régie par ces deux lois et par leur réglementation et il s'engage à les respecter.

3. DURÉE ET LOYER DU BAIL

Sous réserve des articles 5, 6 et 12 du présent bail, le bail est consenti à compter du premier (1^{er}) jour de février 2002 et pour la durée de la vie du Locataire étant entendu que le présent bail ne passera pas à ses héritiers ou légataires. Le Locataire doit payer à la Société un loyer annuel de deux cent quatre dollars et quatre vingt cents (204,80 \$) payable d'avance le ou le premier (1^{er}) avril de chaque année à compter du premier (1^{er}) avril 2002. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant la date de paiement du loyer, à la dernière adresse connue du Locataire.

4. AJUSTEMENT DU LOYER

Le loyer est ajusté à tous les quatre (4) ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre (4) années antérieures à l'ajustement, suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

5. RÉSILIATION DU BAIL À LA DEMANDE DU LOCATAIRE

Le Locataire peut résilier le bail en tout temps au moyen d'un avis transmis à la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de résiliation.

6. RÉSILISATION DU BAIL À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut résilier le bail dans les cas suivants :

- a) si le Locataire occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail;

- b) si le Locataire fait faillite, ou si le chalet situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement;
- c) si le Locataire abandonne le terrain loué ou le chalet qui y est située avant l'expiration du bail;
- d) si le chalet sur le terrain loué est détruit partiellement ou totalement suite à un incendie, la foudre, une tempête, une inondation ou tout autre accident ou événement semblable;
- e) si requis par la Société aux fins de sa mission ou requis par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes à des fins d'utilité publique.

Le bail prendra alors fin sur avis écrit de la Société au Locataire à cet effet, le tout sans responsabilité de la Société ou dommage quelconque en faveur du Locataire.

7. LIBÉRATION DES LIEUX

Lors de la résiliation du bail, le Locataire doit libérer le terrain loué, enlever le chalet et toute autre construction et amélioration s'y trouvant et remettre le terrain loué en état, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis prévu aux articles 5 ou 6, selon le cas. À l'expiration de ce délai la Société devient propriétaire absolue du chalet et de toute autre construction et amélioration sur le terrain loué et peut en disposer à son gré, sans indemnité ni compensation de quelque nature.

8. DROIT DE PASSAGE DES TIERS

Le Locataire est tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied ou en voiture à l'endroit indiqué par la Société à toute personne qui, de l'avis de celle-ci, en justifie la nécessité.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS

Le présente bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par la Société ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique actuelle ou future.

10. CONDITIONS

- a) le Locataire prend le terrain loué, le chalet et toutes les autres constructions ou améliorations qui y sont érigées (ci-après collectivement appelés l'« immeuble ») dans leur état actuel et s'en déclare satisfait pour les bien connaître.
- b) la Société ne pourra être tenue à aucune réparation concernant l'immeuble. S'il était nécessaire d'effectuer soit des menues réparations d'entretien, soit des réparations dues à la vétusté des biens ou à une force majeure ou soit des réparations nécessaires pour

assurer la conservation ou la jouissance de l'immeuble, toutes ces réparations seront à la charge et aux frais de Locataire.

- c) le Locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et constructions ainsi que pour toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison du présent bail.
- d) le Locataire s'engage à assumer tous les coûts d'électricité, de chauffage, de gaz et autres fournitures du genre.
- e) le Locataire devra permettre aux représentants de la Société ou de tout autre mandataire de la Société d'accéder, en tout temps et sans aucun préavis, au terrain loué et ce, dans le cadre de l'exercice de son mandat prévu par la loi.

11. OBLIGATION DU LOCATAIRE

- a) le Locataire s'engage à acquitter, pendant la durée du présent bail, tous les impôts fonciers échus et à échoir et autres cotisations légalement exigibles pouvant affecter l'immeuble faisant l'objet des présentes.
- b) le Locataire s'engage à ne pas polluer ou contaminer l'immeuble, soit par des activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes. Si l'immeuble est pollué ou contaminé par le Locataire, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs et indirects à cet effet.

12. FIN DU BAIL

Le bail prend fin au décès du Locataire, dès lors, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à compter de la date du décès, sans autre avis ni mise en demeure.

13. AVIS

Tout avis de l'une des parties à l'autre doit être signifié de l'une à l'autre à leur adresse respective tel que prévu à l'article 16.

14. RESPONSABILITÉ

Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société ne soit pas tenue responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes et à cet effet, il s'engage à prendre fait et cause pour la Société dans toute poursuite contre la Société.

15. AUTRES CONDITIONS

Le présent bail ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur le terrain loué.

16. COMMUNICATIONS

Tout avis à être donné en vertu des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

LA SOCIÉTÉ : La Société de la faune et des parcs du Québec
À l'attention de Monsieur Louis Aubry
Vice-président au développement et
à l'aménagement de la faune
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

LE LOCATAIRE : Monsieur Elzéar Robidoux
13, rue Marie-Didace
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)
J3P 5N3

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits ci-après mentionnés.

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE
ET DES PARCS DU QUÉBEC

15 février 2002
Date

Par : Louis Aubry
Monsieur Louis Aubry
Vice-président au
développement et à
l'aménagement de la faune

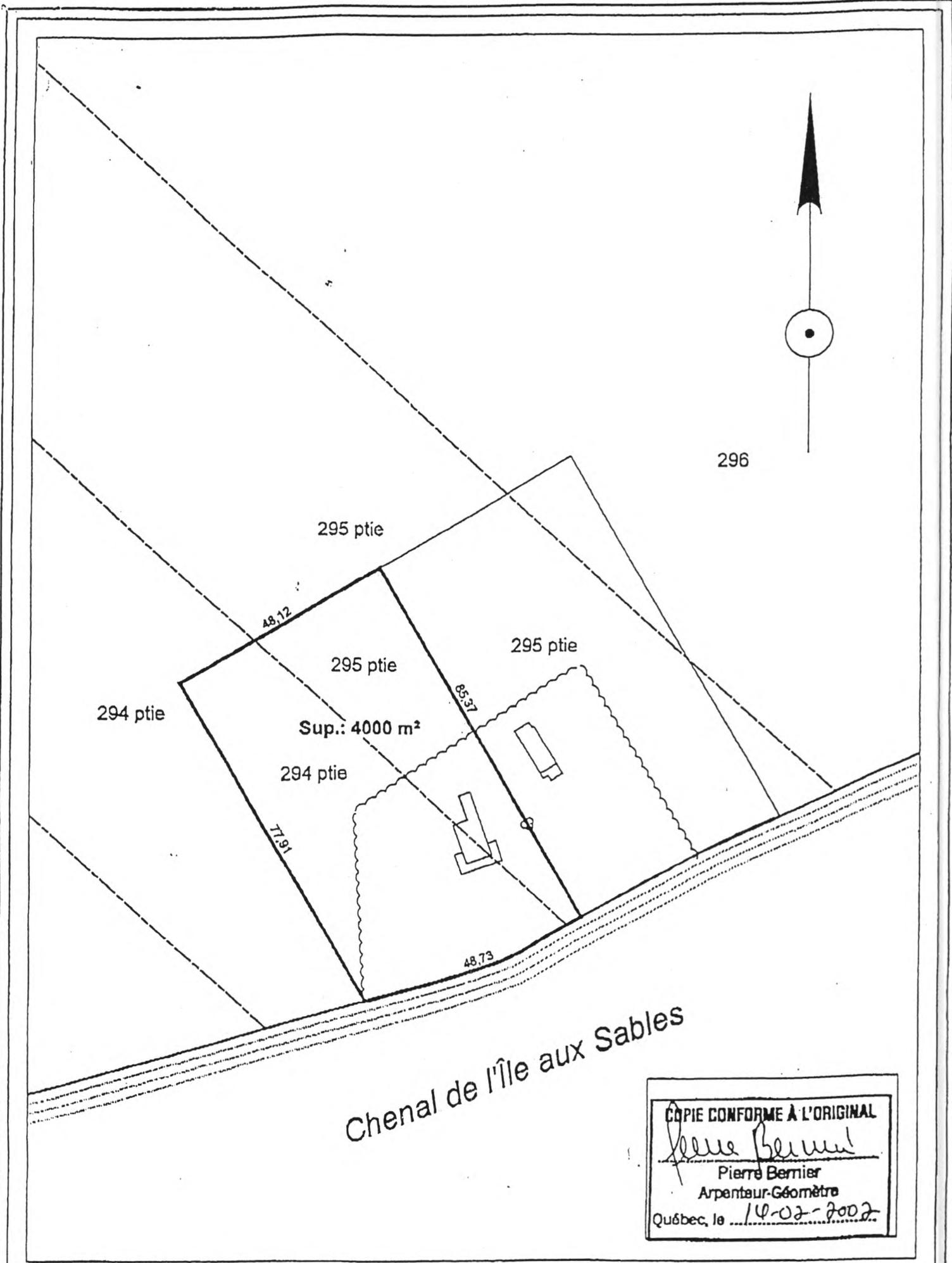
Ville de Québec
Endroit

LE LOCATAIRE

15 février 2002
Date

Elzéar Robidoux
Monsieur Elzéar Robidoux

Sainte-Anne-de-Sorel
Endroit



Société de la faune
 et des parcs
Québec

Cadastre : Paroisse de la Visitation (Île Dupas)

Municipalité : Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola

MRC : D'Autray

Circonscription foncière : Berthier

Région administrative : Lanaudière (14)

**Plan accompagnant un bail sur une partie
 du refuge faunique de la Grande-Île.**

Dossier : 1439-009-6400 Plan no. : 1439-009-01

Québec, le 14 février 2002

Par : *Pierre Bernier*
 Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1549 Mat: 1511



L'original de ce document est conservé aux archives de la
 Direction de l'expertise professionnelle et technique.

224

BAIL ET DROIT D'OCCUPATION

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la Faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012), ayant son siège au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage en la Ville de Québec, ici représentée par Monsieur Louis Aubry, son vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, dûment autorisé aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le conseil d'administration de la Société.

Ci-après nommée la « SOCIÉTÉ »,

LOUE À Monsieur Elzéar Robidoux, domicilié et résidant au 13, rue de la rue Marie-Didace, Sainte-anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

Ci-après nommé le « LOCATAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivante :

1. FINS ET OBJET

La Société loue au Locataire, exclusivement à des fins de villégiature, le terrain appartenant à la Société ci-après désigné et décrit, d'une superficie d'environ quatre mille (4000) mètres carrés et composé d'une partie du lot 295 et d'une partie du lot 296 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, circonscription foncière de Berthier, tel que montré au plan numéro 1439-009-02 préparé par Monsieur Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2002, sous le numéro 1550 de ses minutes, annexé au présent bail après avoir été initialé par les parties, pour en faire partie intégrante;

Avec dessus érigé un chalet construit par le Locataire et maintenu en place avec le consentement de la Société. Si le Locataire désire une localisation du terrain loué plus précise, il devra l'effectuer à ses frais et dépens et soumettre cette nouvelle description pour approbation de la Société. Dès son approbation par la Société, cette nouvelle description sera réputée être celle du présent bail.

2. QUALIFICATION DU TERRAIN

Le terrain loué est une terre du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) qui est sous l'autorité de la Société. Le terrain fait partie d'un refuge faunique établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sous le nom de « Refuge faunique de la Grande-Île ».

Le locataire reconnaît aux fins du présent bail que sa situation est régie par ces deux lois et par leur réglementation et il s'engage à les respecter.

3. DURÉE ET LOYER DU BAIL

Sous réserve des articles 5, 6 et 12 du présent bail, le bail est consenti à compter du premier (1^{er}) jour de février 2002 et pour la durée de la vie du Locataire étant entendu que le présent bail ne passera pas à ses héritiers ou légataires. Le Locataire doit payer à la Société un loyer annuel de deux cent quatre dollars et quatre vingt cents (204,80 \$) payable d'avance le ou le premier (1^{er}) avril de chaque année à compter du premier (1^{er}) avril 2002. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant la date de paiement du loyer, à la dernière adresse connue du Locataire.

4. AJUSTEMENT DU LOYER

Le loyer est ajusté à tous les quatre (4) ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre (4) années antérieures à l'ajustement, suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

5. RÉSILIATION DU BAIL À LA DEMANDE DU LOCATAIRE

Le Locataire peut résilier le bail en tout temps au moyen d'un avis transmis à la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de résiliation.

6. RÉSILISATION DU BAIL À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut résilier le bail dans les cas suivants :

- a) si le Locataire occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail;

- b) si le Locataire fait faillite, ou si le chalet situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement;
- c) si le Locataire abandonne le terrain loué ou le chalet qui y est située avant l'expiration du bail;
- d) si le chalet sur le terrain loué est détruit partiellement ou totalement suite à un incendie, la foudre, une tempête, une inondation ou tout autre accident ou événement semblable;
- e) si requis par la Société aux fins de sa mission ou requis par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes à des fins d'utilité publique.

Le bail prendra alors fin sur avis écrit de la Société au Locataire à cet effet, le tout sans responsabilité de la Société ou dommage quelconque en faveur du Locataire.

7. LIBÉRATION DES LIEUX

Lors de la résiliation du bail, le Locataire doit libérer le terrain loué, enlever le chalet et toute autre construction et amélioration s'y trouvant et remettre le terrain loué en état, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis prévu aux articles 5 ou 6, selon le cas. À l'expiration de ce délai la Société devient propriétaire absolue du chalet et de toute autre construction et amélioration sur le terrain loué et peut en disposer à son gré, sans indemnité ni compensation de quelque nature.

8. DROIT DE PASSAGE DES TIERS

Le Locataire est tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied ou en voiture à l'endroit indiqué par la Société à toute personne qui, de l'avis de celle-ci, en justifie la nécessité.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS

Le présente bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par la Société ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique actuelle ou future.

10. CONDITIONS

- a) le Locataire prend le terrain loué, le chalet et toutes les autres constructions ou améliorations qui y sont érigées (ci-après collectivement appelés l'« immeuble ») dans leur état actuel et s'en déclare satisfait pour les bien connaître.
- b) la Société ne pourra être tenue à aucune réparation concernant l'immeuble. S'il était nécessaire d'effectuer soit des menues réparations d'entretien, soit des réparations dues à la vétusté des biens ou à une force majeure ou soit des réparations nécessaires pour

assurer la conservation ou la jouissance de l'immeuble, toutes ces réparations seront à la charge et aux frais de Locataire.

- c) le Locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et constructions ainsi que pour toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison du présent bail.
- d) le Locataire s'engage à assumer tous les coûts d'électricité, de chauffage, de gaz et autres fournitures du genre.
- e) le Locataire devra permettre aux représentants de la Société ou de tout autre mandataire de la Société d'accéder, en tout temps et sans aucun préavis, au terrain loué et ce, dans le cadre de l'exercice de son mandat prévu par la loi.

11. OBLIGATION DU LOCATAIRE

- a) le Locataire s'engage à acquitter, pendant la durée du présent bail, tous les impôts fonciers échus et à échoir et autres cotisations légalement exigibles pouvant affecter l'immeuble faisant l'objet des présentes.
- b) le Locataire s'engage à ne pas polluer ou contaminer l'immeuble, soit par des activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes. Si l'immeuble est pollué ou contaminé par le Locataire, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs et indirects à cet effet.

12. FIN DU BAIL

Le bail prend fin au décès du Locataire, dès lors, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à compter de la date du décès, sans autre avis ni mise en demeure.

13. AVIS

Tout avis de l'une des parties à l'autre doit être signifié de l'une à l'autre à leur adresse respective tel que prévu à l'article 16.

14. RESPONSABILITÉ

Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société ne soit pas tenue responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes et à cet effet, il s'engage à prendre fait et cause pour la Société dans toute poursuite contre la Société.

15. AUTRES CONDITIONS

Le présent bail ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur le terrain loué.

16. COMMUNICATIONS

Tout avis à être donné en vertu des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

LA SOCIÉTÉ : La Société de la faune et des parcs du Québec
À l'attention de Monsieur Louis Aubry
Vice-président au développement et
à l'aménagement de la faune
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

LE LOCATAIRE : Monsieur Elzéar Robidoux
13, rue Marie-Didace
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)
J3P 5N3

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits ci-après mentionnés.

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE
ET DES PARCS DU QUÉBEC

15 février 2002

Date

Par :

Louis Aubry
Monsieur Louis Aubry
Vice-président au
développement et à
l'aménagement de la faune

Ville de Québec

Endroit

LE LOCATAIRE

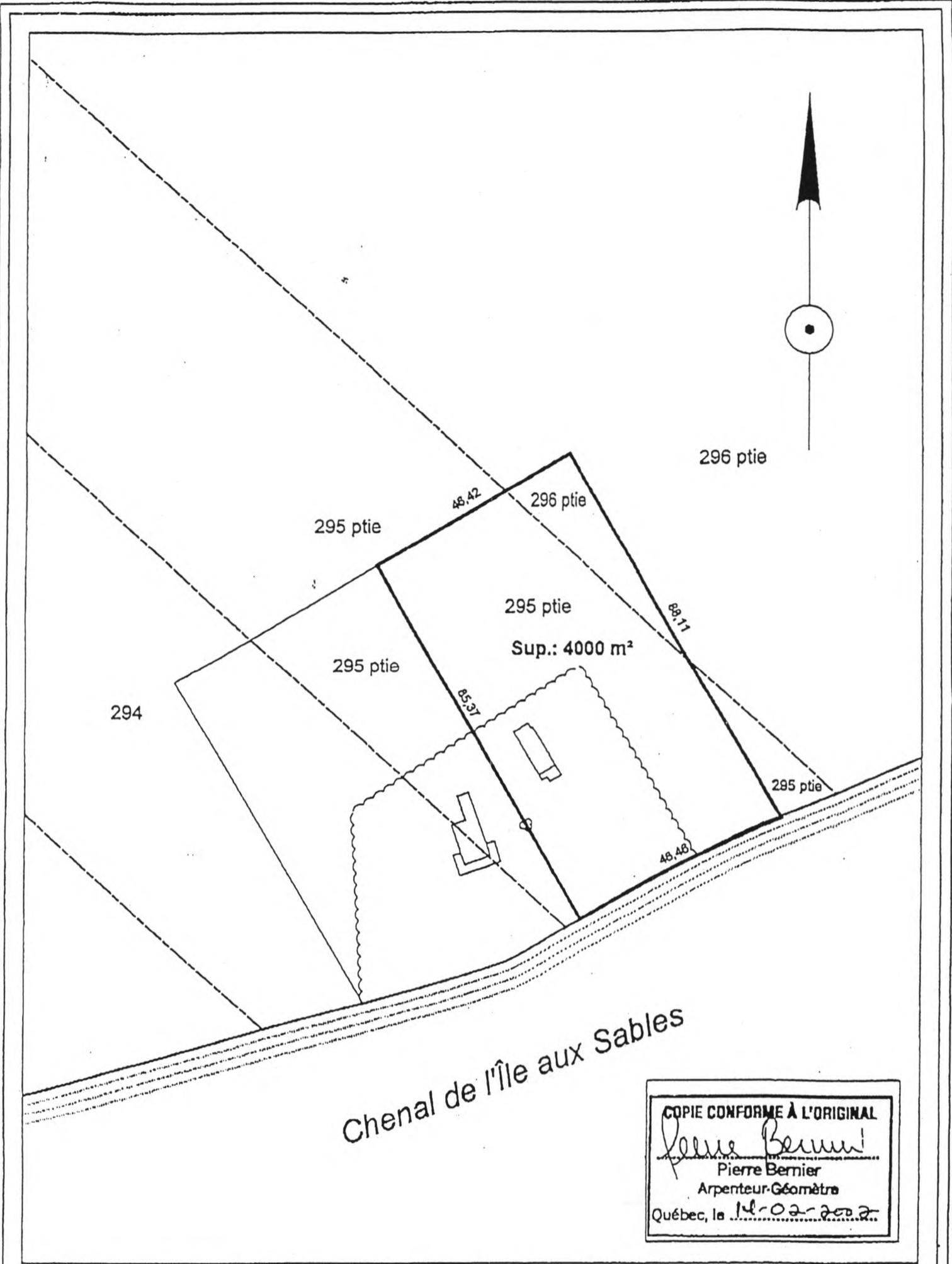
15 février 2002

Date

Elzéar Robidoux
Monsieur Elzéar Robidoux

Sainte-Anne-de-Sorel

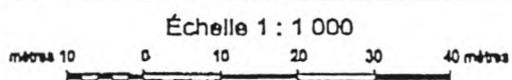
Endroit



Société de la faune et des parcs Québec	
Cadastre : Paroisse de la Visitation (Île Dupas)	
Municipalité : Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola	
MRC : D'Autray	
Circonscription foncière : Berthier	
Région administrative : Lanaudière (14)	

**Plan accompagnant un bail sur une partie
du refuge faunique de la Grande-Île.**

Dossier : 1439-009-6400	Plan no. : 1439-009-02
Québec, le 14 février 2002	
Par : <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
Minute : 1550	Mat: 1511



L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

232

BAIL ET DROIT D'OCCUPATION

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée par la *Loi sur la Société de la Faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012), ayant son siège au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage en la Ville de Québec, ici représentée par Monsieur Louis Aubry, son vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, dûment autorisé aux présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le conseil d'administration de la Société et modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions* adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le conseil d'administration de la Société.

Ci-après nommée la « SOCIÉTÉ »,

LOUE À Monsieur Jean-Maurice Cournoyer, domicilié et résidant au 1419, rue Montcalm, Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1G3

Ci-après nommé le « LOCATAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivante :

1. FINS ET OBJET

La Société loue au Locataire, exclusivement à des fins de villégiature, le terrain appartenant à la Société ci-après désigné et décrit, d'une superficie d'environ quatre mille (4000) mètres carrés et composé d'une partie du lot 298 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation (Île Dupas), circonscription foncière de Berthier, tel que montré au plan numéro 1439-0007-00 préparé par Monsieur Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, en date du 6 mars 2003, sous le numéro 1655 de ses minutes, annexé au présent bail après avoir été initialé par les parties, pour en faire partie intégrante;

Avec dessus érigé un chalet construit par le Locataire et maintenu en place avec le consentement de la Société. Si le Locataire désire une localisation du terrain loué plus précise, il devra l'effectuer à ses frais et dépens et soumettre cette nouvelle description pour approbation de la Société. Dès son approbation par la Société, cette nouvelle description sera réputée être celle du présent bail.

2. QUALIFICATION DU TERRAIN

Le terrain loué est une terre du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) qui est sous l'autorité de la Société. Le terrain fait partie d'un refuge faunique établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sous le nom de « Refuge faunique de la Grande-Île ».

Le locataire reconnaît aux fins du présent bail que sa situation est régie par ces deux lois et par leur réglementation et il s'engage à les respecter.

3. DURÉE ET LOYER DU BAIL

Sous réserve des articles 5, 6 et 12 du présent bail, le bail est consenti à compter du premier (1^{er}) jour d'avril 2003 et pour la durée de la vie du Locataire étant entendu que le présent bail ne passera pas à ses héritiers ou légataires. Le Locataire doit payer à la Société un loyer annuel de deux cent quatre dollars et quatre vingt cents (204,80 \$) payable d'avance le ou le premier (1^{er}) avril de chaque année à compter du premier (1^{er}) avril 2003. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant la date de paiement du loyer, à la dernière adresse connue du Locataire.

4. AJUSTEMENT DU LOYER

Le loyer est ajusté à tous les quatre (4) ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre (4) années antérieures à l'ajustement, suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

5. RÉSILIATION DU BAIL À LA DEMANDE DU LOCATAIRE

Le Locataire peut résilier le bail en tout temps au moyen d'un avis transmis à la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de résiliation.

6. RÉSILISATION DU BAIL À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut résilier le bail dans les cas suivants :

- a) si le Locataire occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail;

- b) si le Locataire fait faillite, ou si le chalet situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement;
- c) si le Locataire abandonne le terrain loué ou le chalet qui y est située avant l'expiration du bail;
- d) si le chalet sur le terrain loué est détruit partiellement ou totalement suite à un incendie, la foudre, une tempête, une inondation ou tout autre accident ou événement semblable;
- e) si requis par la Société aux fins de sa mission ou requis par le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes à des fins d'utilité publique.

Le bail prendra alors fin sur avis écrit de la Société au Locataire à cet effet, le tout sans responsabilité de la Société ou dommage quelconque en faveur du Locataire.

7. LIBÉRATION DES LIEUX

Lors de la résiliation du bail, le Locataire doit libérer le terrain loué, enlever le chalet et toute autre construction et amélioration s'y trouvant et remettre le terrain loué en état, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis prévu aux articles 5 ou 6, selon le cas. À l'expiration de ce délai la Société devient propriétaire absolue du chalet et de toute autre construction et amélioration sur le terrain loué et peut en disposer à son gré, sans indemnité ni compensation de quelque nature.

8. DROIT DE PASSAGE DES TIERS

Le Locataire est tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied ou en voiture à l'endroit indiqué par la Société à toute personne qui, de l'avis de celle-ci, en justifie la nécessité.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS

Le présente bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par la Société ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique actuelle ou future.

10. CONDITIONS

- a) le Locataire prend le terrain loué, le chalet et toutes les autres constructions ou améliorations qui y sont érigées (ci-après collectivement appelés l'« immeuble ») dans leur état actuel et s'en déclare satisfait pour les bien connaître.
- b) la Société ne pourra être tenue à aucune réparation concernant l'immeuble. S'il était nécessaire d'effectuer soit des menues réparations d'entretien, soit des réparations dues à la vétusté des biens ou à une force majeure ou soit des réparations nécessaires pour

assurer la conservation ou la jouissance de l'immeuble, toutes ces réparations seront à la charge et aux frais de Locataire.

- c) le Locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et constructions ainsi que pour toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison du présent bail.
- d) le Locataire s'engage à assumer tous les coûts d'électricité, de chauffage, de gaz et autres fournitures du genre.
- e) le Locataire devra permettre aux représentants de la Société ou de tout autre mandataire de la Société d'accéder, en tout temps et sans aucun préavis, au terrain loué et ce, dans le cadre de l'exercice de son mandat prévu par la loi.

11. OBLIGATION DU LOCATAIRE

- a) le Locataire s'engage à acquitter, pendant la durée du présent bail, tous les impôts fonciers échus et à échoir et autres cotisations légalement exigibles pouvant affecter l'immeuble faisant l'objet des présentes.
- b) le Locataire s'engage à ne pas polluer ou contaminer l'immeuble, soit par des activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes. Si l'immeuble est pollué ou contaminé par le Locataire, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs et indirects à cet effet.

12. FIN DU BAIL

Le bail prend fin au décès du Locataire, dès lors, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à compter de la date du décès, sans autre avis ni mise en demeure.

13. AVIS

Tout avis de l'une des parties à l'autre doit être signifié de l'une à l'autre à leur adresse respective tel que prévu à l'article 16.

14. RESPONSABILITÉ

Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société ne soit pas tenue responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes et à cet effet, il s'engage à prendre fait et cause pour la Société dans toute poursuite contre la Société.

15. AUTRES CONDITIONS

Le présent bail ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur le terrain loué.

16. COMMUNICATIONS

Tout avis à être donné en vertu des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, béliographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

LA SOCIÉTÉ : La Société de la faune et des parcs du Québec
À l'attention de Monsieur Louis Aubry
Vice-président au développement et
à l'aménagement de la faune
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

LE LOCATAIRE : Monsieur Jean-Maurice Cournoyer
1419, rue Montcalm
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec)
J3R 1G3

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits ci-après mentionnés.

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET
DES PARCS DU QUÉBEC

2003-03-10
Date

Par : Louis Aubry
Monsieur Louis Aubry
Vice-président au
développement et à
l'aménagement de la faune

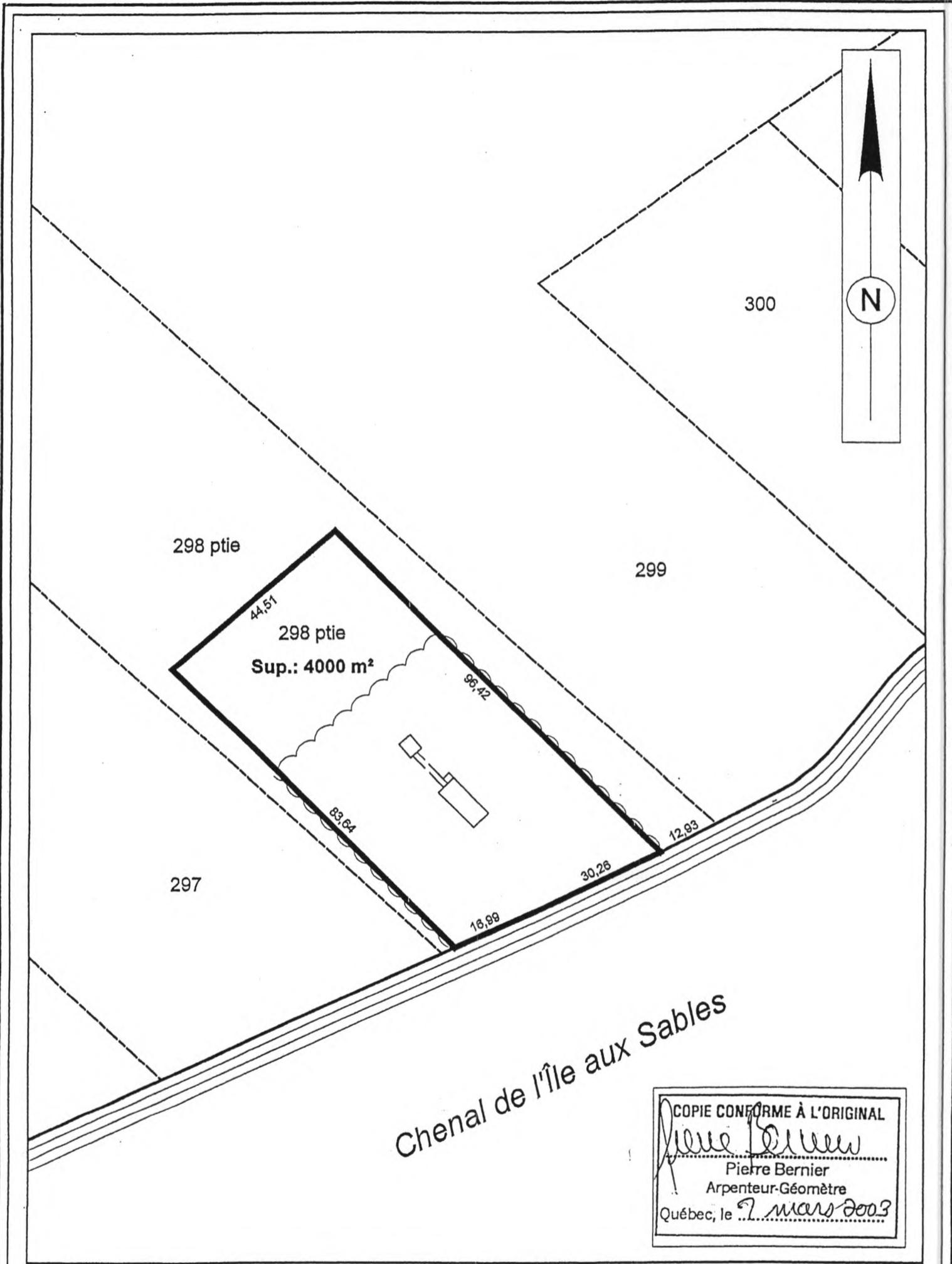
Ville de Québec
Endroit

LE LOCATAIRE

2003-04-04
Date

Jean-Maurice Cournoyer
Monsieur Jean-Maurice Cournoyer

Ville de St-Joseph-de-Sorel
Endroit



Chenal de l'Île aux Sables

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 7 mars 2003

Société de la faune et des parcs Québec

Cadastre : Paroisse de la Visitation (Île Dupas)

Municipalité : Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola

Municipalité régionale de comté : D'Autray

Circonscription foncière : Berthier

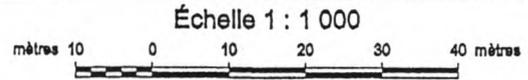
Plan accompagnant un bail sur une partie du refuge faunique de la Grande-Île.

Dossier : 1439-0007-6400 Plan no.: 1439-0007-00

Québec, le 06 mars 2003

Par : Original signé
 Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1655 Matricule: 1511



L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

*Société de la faune
et des parcs*

Québec 

B A I L

ENTRE : LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE, madame Monique L. Bégin, ici représentée par monsieur André B. Lemay, directeur de l'aménagement de la faune de la direction des Laurentides, dûment autorisé par les Règles sur la délégation de signature de pouvoirs et de fonctions, ayant son siège social au 737 rue de la Pisciculture, St-Faustin Lac Carré, province de Québec, J0T 2G0.

« Le Bailleur »

ET : LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, ayant son siège social au 13 RUE Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 2C3, représenté par monsieur Serge Tessier, directeur général.

« Le Locataire »

Le Bailleur offre, par les présentes, de louer à la Commission scolaire des Laurentides, aux termes et conditions ci-après énumérés, ce qui suit :

1. DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

Des locaux faisant partie du site identifié et connu sous le nom de Pisciculture de Saint-Faustin, situé au 737, rue de la Pisciculture, municipalité de Saint-Faustin Lac Carré, province de Québec, J0T 2G0.

Les lieux loués sont indiqués à l'annexe « A ».

2. DURÉE

La durée du bail couvrira la période du 26 août 2002 au 27 juin 2003, soit approximativement dix (10) mois de location. Ce bail est non-renouvelable; à la limite, il pourrait être prolongé d'une période maximale de deux (2) semaines.

3. OCCUPATION

Le locataire pourra débiter les améliorations locatives à compter du 26 août 2002 après avoir soumis les plans au Bailleur pour acceptation.

Les améliorations locatives, qui sont à la charge du Locataire, sont énumérées sur une liste annexée à la présente (annexe « B »).

4. COÛT DU LOYER

Trois mille dollars (3 000 \$) par mois et sept cent cinquante dollars (750 \$) par semaine pour les deux (2) semaines additionnelles est applicable. Le paiement du loyer s'effectuera sur présentation de facture du Bailleur.

5. SERVICES ET INCLUSIONS AU BAIL

Les services et autres avantages, pour le bénéfice du Locataire et dont les frais sont déjà inclus dans le coût du loyer, sont détaillés à l'annexe « C » du présent bail.

6. BAIL

Les parties reconnaissent que les présents documents constituent les conventions établissant le bail.

7. UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

Les lieux loués serviront pour de l'enseignement ou de l'administration.

8. LIVRAISON DES LIEUX LOUÉS

Les lieux loués seront livrés au Locataire dans l'état actuel dont le Locataire se déclare satisfait après en avoir effectué l'inspection et reconnaît que les lieux loués peuvent servir à l'usage pour lequel ils sont loués.

9. SOUS-LOCATION

Le Locataire ne sous-louera pas les lieux loués ou une partie de ces lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Bailleur. Le Locataire demeurera conjointement et solidairement responsable du loyer et des obligations du sous-Locataire.

10. CESSION

Le Locataire ne pourra en aucune façon céder ou transférer ses droits dans la présente offre à qui que ce soit.

11. CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable du défaut d'exécution d'une ou des obligations stipulées à la présente offre, si cette inexécution ou le délai dans l'exécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit. Aux fins des présentes, force majeure ou cas fortuit signifie : un accident inévitable, un feu, une inondation, une grève ou conflit de travail, une guerre, une révolution, l'absence des services d'utilités publiques, le défaut de tout fournisseur de matériaux ou services, l'impossibilité d'obtenir des matériaux ou services à des conditions raisonnables, l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance de tout palier gouvernemental et enfin, toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur.

12. TAXES

Le Locataire devra payer, lorsque dus, les taxes, droits, impositions et frais autres que les taxes foncières, et notamment la taxe d'affaires et toutes surcharges de taxes ou toute taxe présentement ou ultérieurement imposée sur son commerce, les améliorations ou son équipement, de même que toute taxe, tout droit ou permis ou imposition à l'égard des affaires qu'il transige. Il devra aussi payer le T.P.S. et la T.V.Q. si applicables.

13. RÉPARATIONS

Le Locataire s'engage à être prudent à l'égard des lieux loués mis à sa disposition.

Cependant, le Bailleur demeure le responsable des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement pour maintenir les lieux loués, les agencements et l'équipement qui s'y trouvent dans un état fonctionnel.

14. AMÉLIORATIONS LOCATIVES

En annexe « B » des présentes, on retrouve les améliorations autorisées et faites par le Locataire avec une indication sur ce qui devra être enlevé ou conservé à la fin du bail. Pour ce qui sera enlevé, le Locataire devra rendre les lieux loués à la satisfaction du Bailleur.

Toute modification additionnelle à ce qui est déjà décrit à l'annexe « B » des présentes devra être soumise au Bailleur pour acceptation. Le Bailleur s'engage à répondre au Locataire dans un délai maximal de trente (30) jours de toute demande de modification.

15. TRAVAUX DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à demander, à obtenir et à payer les permis de construction.

16. EXPLOITATION

Le Locataire s'assurera que les lieux loués seront suffisamment équipés pour répondre à ses besoins selon l'utilisation déclarée à l'article 7 des présentes.

17. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

ASSURANCE

- A) Pendant toute la durée de ce bail, le Locataire doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité civile le protégeant contre les accidents et les dommages causés aux personnes, à la propriété du gouvernement du Québec ou d'autrui, et comportant une couverture minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

- B) La police d'assurance doit désigner le gouvernement du Québec comme coassuré et contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés entre le gouvernement et le Locataire. Elle doit également stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le gouvernement à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le gouvernement ou le Locataire couvert par ces assurances ou pour décharger le gouvernement ou le Locataire des responsabilités couvertes par ces assurances.
- C) Le Locataire doit obtenir l'engagement de la part des assureurs d'aviser, par écrit, le Bailleur au moins soixante (60) jours avant toute annulation de cette police.
- D) Le Locataire doit, sur demande à cet effet, transmettre au Bailleur une copie de cette police d'assurance au plus tard trente (30) jours après la date d'une telle demande.

RESPONSABILITÉS

- A) Aucune clause contenue dans ce bail ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Bailleur à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au Locataire, ses actionnaires, ses membres, ses assurés, ses invités, ses employés ou ses clients, ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- B) Le Locataire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Bailleur contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou blessures corporelles subis.
- C) De plus, le Locataire est responsable de la conformité de son intervention avec les lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis. La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le Locataire et le Locataire dégage ainsi le Bailleur de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

18. ACCÈS DU BAILLEUR AUX LIEUX LOUÉS

Inspections et réparations – Le BAILLEUR ou ses agents auront le droit d'entrer dans les LIEUX LOUÉS en tout temps pendant les heures d'affaires, en tout temps en cas d'urgence et en d'autres temps suite à un avis écrit préalable au LOCATAIRE de vingt-quatre (24) heures, afin d'examiner les LIEUX LOUÉS ou enfin d'effectuer les réparations nécessaires.

19. PROLONGATION DU BAIL

Pour prolonger le bail, le Locataire donnera un avis écrit au Bailleur, par courrier recommandé à son adresse, trente (30) jours avant son échéance pour préciser le nombre de semaines de prolongation et ainsi fixer la nouvelle date d'échéance du bail. Aucune prolongation du bail n'est possible à l'exception des deux (2) semaines prévues à l'article « 2 ».

20. BRIS DU BAIL

Le Bailleur reconnaît au Locataire le droit de mettre fin au présent bail avant échéance, peu importe la période courue, en donnant un avis écrit par courrier recommandé à son adresse, dans un délai de trente (30) jours avant la date visée, si la raison est motivée par un manque d'élève ou encore que le Locataire doit, pour diverses raisons, cesser de dispenser les cours.

21. ANNEXES

Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du bail, à savoir :

- Annexe « A » : Fiche descriptive des locaux
- Annexe « B » : Améliorations locatives
- Annexe « C » : Services et inclusions au bail

22. ACTIVITÉS SUR LE SITE

Le Locataire informera le Bailleur quinze (15) jours à l'avance des activités publiques et commerciales qu'il désire réaliser sur le site.

Le Bailleur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande sans avoir à donner les raisons du refus et à enco rir toute responsabilité à l'égard du refus.

23. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de ce bail s'exercent sous la responsabilité du directeur général de la région où est situé le Territoire ou de son représentant désigné sur les lieux.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
M. SERGE TESSIER.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2002

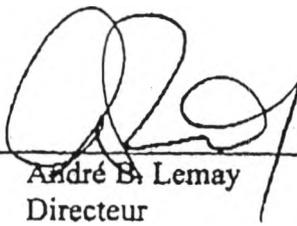
Pour la Commission scolaire des Laurentides « le Locataire »

Serge Tessier
Directeur général

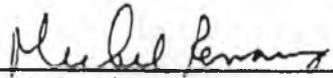
Réal Leclerc
Témoin

Signé à ST-FAUSTIN ce 26 jour de SEPTEMBRE 2002

Pour la Société de la faune et des parcs du Québec « le Bailleur »



André B. Lemay
Directeur



Michel Renaud
Témoin



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des ressources
financières et matérielles

DIRECTION RÉGIONALE
DES LAUPENTIDES
- 2 DEC. 1996

Le 27 novembre 1996

*C. Chamberland
me voir*

Monsieur Serge Assel
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
140, rue Saint-Eustache
SAINT-EUSTACHE (Québec) J7R 2K9

OBJET : Pisciculture de Saint-Faustin
N/d : GM20-PM1001

Monsieur,

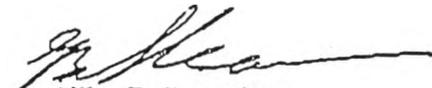
Suite à notre rencontre du 26 novembre 1996 avec messieurs Chamberland et Renaud à la pisciculture de Saint-Faustin, nous désirons vous confirmer notre intérêt pour y loger le bureau de renseignements agricoles du ministère.

Le MAPAQ serait disposé à vous verser un montant de l'ordre de 12 000,00 \$ par année à titre de loyer et également à défrayer le coût des travaux requis pour son installation.

Notre objectif, si vous êtes d'accord avec cette proposition, serait de pouvoir aménager pour le 1^{er} mars 1997.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des ressources matérielles,


Gilles Belleau, ing.

GB/ml

c.c. MM. Michel Boisclair
André Abgral



Gouvernement
du Québec
Faune et Parcs

B A I L

ENTRE : LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS, monsieur Guy Chevette, ici représenté par monsieur Pierre Martel, directeur régional des Laurentides, dûment autorisé par les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune édictées par le décret 677-95, ayant son siège social au 140, rue Saint-Eustache, 3^e étage à Saint-Eustache, J7R 1K9.

« Le Bailleur »

ET : INTER-ACTION TRAVAIL, ayant son siège social au 1045 rue Lapointe, Case postale 152, Saint-Jovite, J0T 2H0, représenté par monsieur Yvon Lemieux, selon la résolution 03-99 du Conseil d'administration adoptée le 13 septembre 1999 (copie annexée).

« Le Locataire »

- 2 -

Le Bailleur offre, par les présentes, de louer à la corporation Inter-Action Travail, aux termes et conditions ci-après énumérés, ce qui suit :

1. DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

Un local (atelier) faisant partie du site identifié et connu sous le nom de Pisciculture de Saint-Faustin, situé au 737, rue de la Pisciculture, municipalité de Saint-Faustin-Lac Carré, J0T 2G0, province de Québec.

Le site des lieux loués est indiqué au moyen d'un plan annexé liséré en rouge (annexe A).

2. DURÉE

La durée du bail sera de 12 mois, soit pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000. Ce bail se renouvelle automatiquement à moins d'un avis écrit d'une des parties par courrier recommandé à son adresse, trente (30) jours avant son échéance. Toutefois, le Bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail en tout temps suivant un avis écrit de trente (30) jours. Le Bailleur et le Locataire n'auront droit à aucune compensation pour la période non-écoulée du bail et renoncent par la présente à leurs droits de recours.

3. OCCUPATION

Le locataire pourra débiter les améliorations locatives à compter de la réception de la lettre d'acceptation du Bailleur.

Les améliorations locatives, qui sont à la charge du Locataire, sont énumérées sur une liste annexée à la présente (annexe B).

4. COÛT DU LOYER

Le locataire acquittera, pendant la durée de l'occupation, un loyer mensuel de 200,00 \$. À sa convenance, le Bailleur transmettra au Locataire la ou les factures à acquitter jusqu'à concurrence du loyer annuel. Ces factures concernent les frais de chauffage, d'électricité et de déneigement du chemin d'accès au local (atelier). Cependant, le loyer annuel ne comprend pas les frais d'entretien ménager.

5. BAIL

Les parties reconnaissent que les présents documents constituent les conventions établissant le bail.

254

- 3 -

6. UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

Les lieux loués serviront pour les activités de travail suivantes :

- Fabriquer, réparer, récupérer, décorer divers petits objets de bois tels que coffrets de bois, jouets, supports à clefs;
- Recyclage de cocottes avec fabrication de boîtes;
- Fabrication de « pains d'allumage » composés de sciure de bois et de paraffine.

Ces activités de travail visent à :

- Accroître l'autonomie des personnes vivant avec un déficit fonctionnel;
- Promouvoir le développement sociale pour ces personnes;
- Permettre l'insertion des personnes exclues du marché du travail de se procurer un emploi.

Les personnes seront en tout temps encadrées par un représentant de la Corporation Inter-Action Travail.

7. LIVRAISON DES LIEUX LOUÉS

Les lieux loués seront livrés au Locataire dans l'état actuel dont le Locataire se déclare satisfait après en avoir effectué l'inspection et reconnaît que les lieux loués peuvent servir à l'usage pour lequel ils sont loués.

8. SOUS-LOCATION

Le Locataire ne sous-louera pas les lieux loués ou une partie de ces lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Bailleur. Le Locataire demeurera conjointement et solidairement responsable du loyer et des obligations du sous-Locataire.

9. CESSION

Le Locataire ne pourra en aucune façon céder ou transférer ses droits dans la présente offre à qui que ce soit.

- 4 -

10. CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable du défaut d'exécution d'une ou des obligations stipulées à la présente offre, si cette inexécution ou le délai dans l'exécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit. Aux fins des présentes, force majeure ou cas fortuit signifie : un accident inévitable, un feu, une inondation, une grève ou conflit de travail, une guerre, une révolution, l'absence des services d'utilités publiques, le défaut de tout fournisseur de matériaux ou services, l'impossibilité d'obtenir des matériaux ou services à des conditions raisonnables, l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance de tout palier gouvernemental et enfin, toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur.

11. TAXES

Le Locataire devra payer, lorsque dus, les taxes, droits, impositions et frais autres que les taxes foncières, et notamment la taxe d'affaires et toutes surcharges de taxes ou toute taxe présentement ou ultérieurement imposée sur son commerce, les améliorations ou son équipement, de même que toute taxe, tout droit ou permis ou imposition à l'égard des affaires qu'il transige. Il devra aussi payer le T.P.S. et la T.V.Q. si applicables.

12. RÉPARATIONS

Le Locataire s'engage à être prudent à l'égard des lieux loués mis à sa disposition.

Cependant, le Bailleur demeure le responsable des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement pour maintenir les lieux loués, les agencements qui s'y trouvent dans un état fonctionnel.

13. AMÉLIORATIONS LOCATIVES

En annexe « B » des présentes, on retrouve les améliorations autorisées et faites par le Locataire avec une indication sur ce qui devra être enlevé ou conservé à la fin du bail. Pour ce qui sera enlevé, le Locataire devra rendre les lieux loués à la satisfaction du Bailleur.

Toute modification additionnelle à ce qui est déjà décrit à l'annexe « B » des présentes devra être soumise au Bailleur pour acceptation. Le Bailleur s'engage à répondre au Locataire dans un délai maximal de trente (30) jours de toute demande de modification.

- 5 -

14. TRAVAUX DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à demander, à obtenir et à payer les permis de construction.

15. EXPLOITATION

Le Locataire s'assurera que les lieux loués seront suffisamment équipés pour répondre à ses besoins selon l'utilisation déclarée à l'article 6 des présentes.

16. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

ASSURANCE

- A) Pendant toute la durée de ce bail, le Locataire doit détenir, obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité civile le protégeant contre les accidents et les dommages causés aux personnes, à la propriété du gouvernement du Québec ou d'autrui, et comportant une couverture minimum de un million de dollars (1 000 000 \$).
- B) La police d'assurance doit désigner le gouvernement du Québec comme coassuré et contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés entre le gouvernement et le Locataire. Elle doit également stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le gouvernement à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le gouvernement ou le Locataire couvert par ces assurances ou pour décharger le gouvernement ou le Locataire des responsabilités couvertes par ces assurances.
- C) Le Locataire doit obtenir l'engagement de la part des assureurs d'aviser, par écrit, le Bailleur au moins soixante (60) jours avant toute annulation de cette police.
- D) Le Locataire doit, sur demande à cet effet, transmettre au Bailleur une copie de cette police d'assurance au plus tard trente (30) jours après la date d'une telle demande.

- 6 -

RESPONSABILITÉS

- A) Aucune clause contenue dans ce bail ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Bailleur à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au Locataire, ses actionnaires, ses membres, ses assurés, ses invités, ses employés ou ses clients, ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- B) Le Locataire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Bailleur contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou blessures corporelles subis.
- C) De plus, le Locataire est responsable de la conformité de son intervention avec les lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis. La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le Locataire et le Locataire dégage ainsi le Bailleur de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

17. ACCÈS DU BAILLEUR AUX LIEUX LOUÉS

Inspections et réparations – Le BAILLEUR ou ses agents auront le droit d'entrer dans les LIEUX LOUÉS en tout temps pendant les heures d'affaires, en tout temps en cas d'urgence et en d'autres temps suite à un avis écrit préalable au LOCATAIRE de vingt-quatre (24) heures, afin d'examiner les LIEUX LOUÉS ou enfin d'effectuer les réparations nécessaires.

18. PROLONGATION DU BAIL

Pour prolonger le bail, le Locataire donnera un avis écrit au Bailleur, par courrier recommandé à son adresse, trente (30) jours avant son échéance pour préciser le nombre de mois de prolongation et ainsi fixer la nouvelle date d'échéance du bail.

- 7 -

19. ANNEXES

Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du bail, à savoir :

- Annexe « A » Plan des lieux loués (terrain et bâtisse)
- Annexe « B » Améliorations locatives

20. ACTIVITÉS SUR LE SITE

Le Locataire informera le Bailleur quinze (15) jours à l'avance des activités publiques et commerciales qu'il désire réaliser sur le site.

Le Bailleur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande sans avoir à donner les raisons du refus et à encourir toute responsabilité à l'égard du refus.

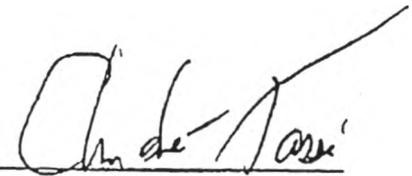
21. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de ce bail s'exercent sous la responsabilité du directeur général de la région où est situé le Territoire ou de son représentant désigné sur les lieux.

Signé à St-Faustin ce 16 jour de Novembre 1999

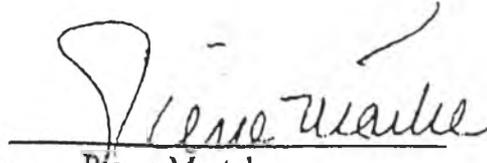
Pour la corporation Inter-Action Travail « le Locataire »

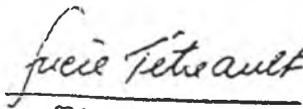

Président


Témoïn

Signé à St-Eustache ce 30^e jour de Novembre 1999

Pour le Ministre responsable de la Faune et des Parcs « le Bailleur »


Pierre Martel
Directeur régional


Témoïn

<input checked="" type="checkbox"/> Par télécopieur	Date	17-06-03	Nombre de pages	44
A Michel Blenue	N°	Société de la faune et des parcs du Québec		
Ci/Personne	N° de la personne			
N° de tél.	N° de tél.			
(978) 528-0834	N° de télécopieur			

CONVENTION DE BAIL

ENTRE :

Société de la faune et des parcs du Québec, personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), ayant son siège au 675, boulevard René-Lévesque est, 10^e étage en la Ville de Québec, ici représentée par monsieur Gérard Massé, directeur de l'aménagement de la faune de la région de Montréal, de Laval et de la Montérégie, dûment autorisé aux présentes en vertu du Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec adopté le vingt-huit mars deux mille un (28 mars 2001) par le conseil d'administration de la Société et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions adopté le trente mai deux mille un (30 mai 2001) par le conseil d'administration de la Société, lequel est toujours en vigueur pour n'avoir par la suite été ni amendé ni révoqué et dont copie certifiée conforme demeure jointe aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée aux fins d'identification par ce représentant.

ci-après appelée le « Locateur »

et

Ville de Boucherville, municipalité légalement constituée en vertu des lettres patentes délivrées par le sous-secrétaire de la province le 16 octobre 1957 et enregistrées le 26 novembre 1957, livre 82, folio 484, ayant son siège social à Boucherville au numéro 500, rue de la Rivière-aux-Pins, 14R 2Z7, agissant et représentée aux présentes par madame Francine Gadbois, mairesse, et Claude Caron, greffier, tous deux dûment autorisés à signer la présente en vertu d'une résolution du Conseil municipal de la ville de Boucherville, adoptée le sept novembre deux mille (2000), - sous le numéro 2000-559, - dont copie est jointe aux présentes après avoir été reconnue comme véritable et signée pour identification par ces représentants.

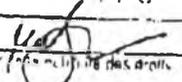
ci-après appelée le « Locataire »

LESQUELS font les déclarations suivantes, à savoir :

Certificat d'inscription
 Circonscription cadastrale de Chambly

Réquisition présentée le 2001-11-02 14:35
heure minute

N° d'inscription 1119176

Certifié par 
ministre des affaires municipales et des droits

ATTENDU QU'aux termes des arrêtés en conseil du 5 novembre 1975 et du 31 mars 1976 sous les numéros respectifs 4899 et 1177, le Gouvernement du Québec a accepté que soient acquis, par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, pour le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, les terrains de la frange de la rivière aux Pins, soit les lots 3-P, 3-1 P et 3-4 du cadastre de la Paroisse Sainte-Famille-de-Boucherville, Boucherville, à des fins de conservation et d'aménagement pour la faune ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.Q. 1999, c. 36, maintenant T. R. Q., c. S-11.012), a succédé, pour la mission relative à la faune et aux parcs, au ministère de l'Environnement et de la Faune institué par le chapitre 17 des lois du Québec de 1994 lequel avait succédé au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche institué par le chapitre 77 des lois du Québec de 1979 qui succédait alors au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, ministère acquéreur des terrains de la frange de la Rivière aux Pins ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec désire que cette vocation de conservation et d'aménagement pour la faune soit enrichie d'un volet de mise en valeur à des fins récréo-éducatives ;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville, par une entente de protection d'un habitat faunique en date du 22 mai 1996, intervenue avec la Fondation de la faune du Québec et Canards Illimités, a accepté de détenir certains titres de propriété dans le cadre du projet « Rivière aux Pins » et de les gérer à perpétuité en vue de protéger et de mettre en valeur la faune et les habitats fauniques qui s'y trouvent ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec désire que la gestion des terrains et les aménagements fauniques et récréo-éducatifs soient pris en charge par le milieu municipal ;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville, en vue d'assurer son mandat de promoteur des équipements et activités de mise en valeur à des fins récréo-éducatives désire gérer les terrains en qualité de détenteur d'un bail de droit de propriété superficielle.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 3 -

ARTICLE 1 - LOCATION

1.1 Le Locataire loue au Locataire qui accepte le territoire situé dans la Ville de Boucherville au cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, plus particulièrement décrit comme suit (ce territoire étant ci après appelé le « Territoire Loué »):

DÉSIGNATION

Un emplacement situé dans la municipalité de la Ville de Boucherville, et composé de :

a) une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Famille de Boucherville, étant de figure irrégulière et bornée au nord par une autre partie du lot numéro 3 (emprise de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec); au nord-est, par le lot originaire numéro 2; au sud-est, par l'emprise de la route 132; au sud-ouest, par le lot 3-1; à l'ouest par le terrain des Ports Nationaux, étant une autre partie du lot numéro 3.

Cet emplacement mesure cinq cent dix-neuf pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (519.81') dans sa ligne nord; huit cent quarante-six pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pied (846.96') dans sa ligne nord-est, huit cent quatre-vingt-quatorze pieds et vingt-six centièmes de pied (894.26') dans sa ligne sud-est; mille quarante-huit pieds et soixante-seize centièmes (1048.76') dans sa ligne sud-ouest; cent quatre-vingt-neuf pieds et quarante-trois centièmes de pied (189.41') et six cent neuf pieds et soixante-quinze centièmes de pied (609.75') dans ses deux lignes ouest.

À DISTRAIRE de cet emplacement, l'emprise de l'ancien Chemin Public.

Cet emplacement a une superficie de neuf cent vingt-quatre mille sept cent vingt-quatre pieds carrés (924 724 p.c.) ou 21.23 acres carrés, le tout mesure anglaise.

b) Une partie du lot numéro UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro TROIS (3- ptie 1) audit cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Famille de Boucherville.

Cet emplacement de figure irrégulière est borné au nord-est par une partie du lot numéro 3; au sud est par l'emprise de la route 132 (boulevard Marie-Victorin); au sud et au sud-ouest, par une partie du lot 3-1, par les lots 3-3, 3-4 et 3-2; à l'ouest par le terrain des Ports Nationaux étant une autre partie du lot numéro 3.

- 4 -

Cet emplacement mesure mille quarante-huit pieds et soixante-seize centièmes de pied (1,048.76') dans sa ligne nord-est, mille cent quatre vingt-trois pieds et quatorze centièmes de pied (1,183.14') dans sa ligne sud-est; cent cinquante pieds, trois cent cinquante huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied, cinquante et un pieds et quarante-trois centièmes de pied, quarante-deux pieds, quatre-vingt-seize pieds et quatre dixièmes de pied dans ses lignes successives sud et sud ouest; cent soixante et un pieds et quarante-quatre centièmes de pied, et mille cent treize pieds et douze centièmes de pied dans ses lignes successives ouest.

À DISTRAIRE de cet emplacement, l'emprise de l'ancien Chemin Public.

Ledit emplacement contient en superficie six cent soixante-deux mille huit cent cinquante-trois pieds carrés (662,853 p.c.) ou 15.22 acres.

c) Le lot numéroté QUATRE de la subdivision officielle du lot original numéro TROIS (3-4) audit cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Famille de Boucherville.

Cette partie de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 3-1; vers le sud, par le lot 3-3; vers l'ouest, par l'emprise de l'ancien Chemin Public.

Mesurant cinquante et un pieds et quarante-trois centièmes de pied (51.43') dans sa ligne nord-est, vingt-neuf pieds et soixante-cinq centièmes de pied (29.65') dans sa ligne sud; quarante deux pieds (42') dans sa ligne ouest.

Ledit emplacement a une superficie de six cent vingt-trois pieds carrés (623 p.c.) mesure anglaise ou un centième (1/100) d'acre.

Tel que le tout apparaît sur un plan préparé par Henn Morneau, arpenteur-géomètre, en date du 9 septembre 1975 et dont copie de tel plan demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée " ne varietur " par les parties.

12 Le Locateur loue également au Locataire tous les équipements, ouvrages et bâtiments présentement situés sur le Territoire Loué à l'exclusion d'une structure de contrôle de l'eau, composée d'un barrage muni d'une vanne, d'une passe migratoire et d'un déversoir secondaire (Unité 2) à être construite ultérieurement, avec la collaboration du Locataire, et du marais aménagé (Unité 1) (ci-après appelés les « Actifs »), à charge par le Locataire de leur entretien et réparation. Un inventaire de ces équipements, ouvrages et bâtiments est joint aux présentes comme annexe A après avoir été signé par les parties. Cet inventaire constitue l'inventaire initial des Actifs sur le Territoire Loué.

- 5 -

ARTICLE 2 - DURÉE

Malgré la date de sa signature ce bail est consenti pour une période de trente (30) ans, débutant le 1^{er} février 2001 et se terminant le 31 janvier 2031. Il sera réévalué par les parties à son échéance et ce, au début de la dernière année de sa durée.

ARTICLE 3 - LOYER

Le Locataire paie au Locateur, pour toute la durée du bail, une somme de un dollar (1 \$) et autres bonnes et valables considérations, dont quittance.

ARTICLE 4 - USAGE DU TERRITOIRE LOUÉ

- 4.1 Le Locataire ne peut occuper, aménager ou utiliser le Territoire Loué qu'aux fins d'y développer et d'y exploiter de façon continue le Plan de mise en valeur récréo-éducatif de la fraysère de la rivière aux Pins et selon le Plan directeur du Parc de la Fraysère dont copies sont jointes à l'annexe « B » des présentes, après avoir été signées pour identification par les parties.
- 4.2 Le Locataire accepte d'opérer, selon un plan d'opération qui lui sera fourni par le Locateur, et d'entretenir, dès sa construction, la structure de contrôle de niveau de l'eau composée d'un barrage muni d'une vanne, d'une passe migratoire et d'un déversoir secondaire (Unité 2) à être aménagée sur le Territoire Loué et tenant compte notamment du drainage pluvial situé en amont.
- 4.3 Aux fins du paragraphe 4.1, le Locataire peut, à ses frais, et sous réserve des autres dispositions du bail, acquérir, aménager, ériger, construire, modifier, exploiter entretenir et réparer, sur le Territoire Loué, des bâtiments, installations, ouvrages ou équipements, y compris l'aménagement du Territoire Loué ou la modification du milieu naturel ainsi que l'acquisition de biens mobiliers nécessaires à ses activités sur le Territoire Loué (désignés collectivement les « Actifs »), le tout dans le respect de la vocation faunique du Territoire Loué.

ARTICLE 5 - PLAN DIRECTEUR ET PROGRAMME D'IMMOBILISATIONS

- 6 -

- 5.1 Le Locataire s'engage à commencer au cours des cinq (5) premières années du bail la réalisation des éléments du Plan de mise en valeur récréo-éducatif et du Plan directeur du parc de la Frayère pour le Territoire Loué et de les compléter selon la disponibilité budgétaire, au moyen d'un programme d'immobilisations qui doit comprendre notamment une description de chacun des projets, une évaluation de leurs coûts et la démonstration de leur conformité au Plan directeur du parc de la Frayère.
- 5.2 Le Locataire, au cours de la première année de ce bail, doit soumettre au Locateur un programme initial d'immobilisations, ce programme peut être prévu pour plus d'une année. Les parties disposent d'une année de la date du dépôt d'un programme d'immobilisations pour en convenir. Rien ne peut être entrepris par le Locataire à moins d'être compris dans un programme d'immobilisations convenu entre les parties. Un nouveau programme d'immobilisations doit être convenu à l'expiration d'un programme.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

- 6.1 En tout temps durant le terme de ce bail, et à ses propres frais, le Locataire doit entretenir en bon état le Territoire Loué, et réparer et entretenir tous les Actifs présents ou futurs qui s'y trouvent, et maintenir le tout en bon état comme le ferait un propriétaire soigneux, sauf quant à la détérioration due à l'usure normale qui n'empêche pas l'usage et la jouissance convenable de ces Actifs. Le Locataire s'engage à faire cet entretien, à effectuer ces réparations et remplacements à ses propres frais lorsque ce sera nécessaire ou lorsqu'il en sera raisonnablement requis par le Locateur, et ce, jusqu'à l'expiration du bail ou de son renouvellement. Cette obligation ne s'applique pas aux Actifs qui, en cours de bail, sont reconnus désuets ou inutiles par les parties, par l'intermédiaire d'un programme d'immobilisations; dans ce dernier cas, le programme d'immobilisations devra prévoir des mesures de préservation et de sécurité ou la destruction ou l'aliénation de ces Actifs par le Locataire et aux frais de ce dernier.
- 6.2 Le Locataire est spécialement dispensé des réparations majeures aux structures de régularisation des eaux, soit à la structure de contrôle de niveau de l'eau composée d'un barrage muni d'une vanne, d'une passe migratoire et d'un déversoir secondaire (Unité 2).
- 6.3 Le Locateur par ses employés, représentants ou agents, aura le droit, en tout temps durant les heures normales d'affaires, de pénétrer sur le Territoire Loué et dans tous les Actifs, et d'examiner dans quel état ces derniers sont entretenus, réparés, aménagés et tenus en ordre. Le Locateur, dans le cadre des obligations du locataire en vertu du pra-

218

- 7 -

graphes 6.1, peut faire parvenir au Locataire un avis exigeant que ce dernier exécute cet entretien ou effectue les réparations jugées nécessaires à la suite de cet examen. Toutefois, le défaut du Locateur de donner avis ne relèvera pas le Locataire de ses obligations. Si le Locataire ne se conforme pas à la demande du Locateur de faire cet entretien ou d'effectuer ces réparations dans les délais fixés par le Locateur, alors ce dernier pourra faire effectuer ces réparations ou cet entretien aux frais du Locataire.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE GESTION

- 7.1 Le Locateur et le Locataire instaurent un Comité de gestion du bail (le « Comité ») qui a comme mandat d'assurer le suivi et la gestion des différentes dispositions, modalités et exigences prévues à ce bail.
- 7.2 Le Comité est constitué d'un mandataire désigné par une résolution de la municipalité pour agir comme représentant du Locataire et d'un représentant désigné par le Locateur. D'autres représentants peuvent siéger sur ce Comité à condition que les parties y consentent.
- 7.3 Les membres du Comité doivent se réunir au moins une fois par année. Le Locateur et le Locataire peuvent, au besoin, convoquer une réunion du Comité. Dans ces cas, ceux-ci s'obligent à aviser et à convoquer les membres du Comité dans un délai raisonnable.
- 7.4 Les membres du Comité peuvent, au besoin, convoquer simultanément les membres de tous les comités de gestion issus des autres baux à vocation faunique consentis par le Locateur, ou les parties figurant dans les ententes concernant le projet « Rivière aux Pins », pour la gestion et le développement du projet « Rivière aux Pins », afin d'assurer une harmonisation dans le suivi et la gestion du bail. Dans ce cas, les membres du comité s'obligent à aviser et à convoquer les membres de ces Comités ou parties aux ententes dans un délai raisonnable.
- 7.5 Le Comité a aussi pour mandat d'élaborer des orientations, conditions, prescriptions ou restrictions devant régir le Territoire Loué, dans le cadre des termes et conditions de ce bail.
- 7.6 Les parties peuvent au besoin mandater le Comité pour préparer et soumettre à leur approbation un programme d'immobilisations ou toute modification aux plans prévus à l'annexe B.

ARTICLE 8 - INVENTAIRE DES ACTIFS

- 8 -

- 8.1 L'Inventaire des Actifs est composé de l'Inventaire des Actifs immobiliers situés sur le Territoire Loué et de l'Inventaire des Actifs mobiliers constitué des biens et équipements mobiliers situés sur le Territoire Loué et nécessaires à la poursuite des fins prévues à ce bail. Il comprend ainsi les Actifs du Locateur décrits à l'Inventaire initial des Actifs, Annexe A, et les Actifs du Locataire inscrits au cours de ce bail.
- 8.2 Inventaire initial des Actifs
- L'Inventaire initial des Actifs sur le Territoire Loué, annexe A, est prévu au paragraphe 1.2 de ce bail.
- 8.3 Inventaire annuel des Actifs
- 8.3.1 Le trente et un (31) mars de chaque année de ce bail à compter du trente et un (31) mars 2002 le Locataire doit soumettre au Locateur, pour approbation, un Inventaire des Actifs du Locataire sur le Territoire Loué couvrant une période de douze (12) mois précédant cette date. Cet Inventaire des Actifs est notamment destiné à établir la valeur résiduelle des Actifs aux fins des articles 11 et 18 de bail.
- 8.3.2 L'Inventaire annuel des Actifs comprend tous les Actifs du Locataire sur le Territoire Loué, le matériel roulant, les équipements et ameublements à l'exception des Actifs incorporels tel l'achalandage.
- 8.3.3 L'Inventaire annuel des Actifs doit utiliser la même nomenclature d'Actifs et la même classification par catégorie d'Actifs que dans l'Inventaire initial préparé par le Locateur, Annexe A.
- 8.3.4 L'Inventaire annuel des Actifs doit être présenté dans la forme du document « Inventaire annuel des Actifs » et conformément aux dispositions du document « Spécifications relatives à l'utilisation du formulaire d'Inventaire annuel des Actifs » lesquels documents sont joints aux présentes comme annexe C après avoir été reconnu véritable et signés pour identification par les parties. Le mode de présentation de l'Inventaire annuel des Actifs peut être modifié par le Locataire à condition d'obtenir au préalable l'accord écrit du Locateur.
- 8.3.5 L'Inventaire annuel des Actifs et tous les documents en faisant partie doivent être vérifiés par le secrétaire-trésorier du Locataire et approuvé par les parties.

- 9 -

- 8.3.6 Toute aide financière non remboursable, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et relative à l'acquisition d'un Actif, doit être déduite du coût d'acquisition de cet Actif en vue de l'établissement de sa valeur résiduelle nette. Cette disposition ne s'applique pas au financement d'Actifs provenant directement de crédits réguliers de la Ville de Boucheville ou des corporations municipales qui lui succèdent.
- 8.3.7 L'amortissement annuel de la valeur des Actifs est établi selon la méthode de l'amortissement linéaire, par catégories d'Actifs conformément aux principes comptables généralement reconnus mais les taux d'amortissement utilisés ne pourront être inférieurs respectivement aux taux minimaux applicables à chaque catégorie d'Actifs selon la « Liste des taux d'amortissement linéaire minimaux applicables dans le calcul de la valeur résiduelle nette des Actifs », jointe aux présentes comme annexe D, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.
- 8.3.8 Un Actif doit demeurer inscrit dans l'Inventaire annuel des Actifs même après l'expiration de sa durée de vie utile, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une disposition. La valeur résiduelle d'un Actif sera nulle une fois sa valeur entièrement amortie.
- 8.3.9 Un formulaire de suivi des Actifs sera établi par le Comité de gestion et deviendra partie intégrante du présent bail en remplacement de toute autre disposition relative prévue au présent article.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

- 9.1 Le Locateur reconnaît au Locataire une propriété superficielle pendant la durée du bail, pour tous les Actifs du Locataire sur le Territoire Loué, pour les fins visées par l'article 4, que ces Actifs soient détenus par le Locataire à titre de propriétaire ou à quelque autre titre.
- 9.2 Le Locateur renonce donc par les présentes au bénéfice de l'accession, pour tous les Actifs visés au paragraphe 9.1, de sorte que le Locataire peut les aliéner, sujet aux droits du Locateur d'en devenir propriétaire tel qu'il est prévu par ce bail.
- 9.3 Le Locateur accorde donc par les présentes au Locataire les autorisations nécessaires à ce dernier pour le plein exercice de ses droits de propriété superficielle au terme du bail. Ces autorisations affectent le

- 10 -

Territoire Loué et sont accordées en faveur des Actifs du Locataire sur le Territoire Loué.

- 9.4 Les droits de propriété superficielle accordés par le présent article le sont sans autre contrepartie que les obligations assumées aux termes des présentes par le Locataire.

Toutefois, le Locataire renonce expressément à l'application du deuxième (2^{ème}) alinéa de l'article 1116 du Code civil du Québec.

ARTICLE 10 - CESSION

- 10.1 Le Locataire peut céder ce bail ou aliéner ses Actifs sur le Territoire Loué ou sous-louer en totalité ou en partie le Territoire Loué ou les Actifs, pourvu qu'il donne au Locateur un préavis écrit de son intention, avec des détails sur le cessionnaire, sous-locataire ou acquéreur proposé et que le Locateur, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception de ce préavis, y consente. Le Locateur utilisera ce droit de consentir de manière raisonnable, en fonction de la capacité financière de la personne proposée de réaliser et maintenir les objectifs et l'utilisation prévus par ce bail et en fonction de la capacité de cette personne d'exploiter des activités de la nature de celles prévues par ce bail.

Le consentement du Locateur lorsqu'accordé ne constitue pas pour quiconque une renonciation à la nécessité d'un tel consentement à une cession subséquente du bail, à la sous-location subséquente du Territoire Loué, ou à l'aliénation subséquente des Actifs.

- 10.2 Le Locataire peut en outre, lors d'une sous-location d'une partie du Territoire Loué conformément aux dispositions prévues au paragraphe 10.1, autoriser le sous-locataire à y exercer les mêmes droits que ceux prévus au paragraphe 4.3 et lui céder les mêmes droits de propriété superficielle que ceux détenus par le Locataire en vertu du présent bail sur le territoire sous loué à l'égard des Actifs érigés de temps à autre par le sous-locataire, sujet au droit du Locateur d'en devenir propriétaire conformément aux dispositions de ce bail.
- 10.3 Les Actifs d'un sous-locataire qui sont des Actifs au sens du paragraphe 4.3 des présentes devront être inclus par le Locataire à l'Inventaire des Actifs Mobiliers et Immobiliers qu'il doit produire annuellement en vertu du présent bail, avec l'identification de leur propriétaire.
- 10.4 Le Locataire ou tout sous-locataire visé au paragraphe 10.2, comme propriétaire véritable des Actifs, peut, sans le consentement du Locateur, donner toutes les sûretés prévues à l'article 13 sur les Actifs en

- 11 -

garantie, le tout aux termes de ses droits de propriété superficière tels qu'établis à l'article 9.

- 10.3 Malgré toute cession de ce bail, sous-location du Territoire Loué, ou aliénation des Actifs du Locataire sur le Territoire Loué, le Locataire, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.1, demeure conjointement et solidairement lié par le présent bail et il ne sera pas relevé de son obligation d'exécuter les termes, conventions et conditions de celui-ci.

ARTICLE 11 - FIN DU BAIL

11.1 À l'expiration du bail ou de son renouvellement, le cas échéant, ou lors de toute résiliation avant terme de ce bail, excluant un cas de défaut, conformément à l'une ou l'autre des dispositions des présentes, le Locataire cédera au Locateur ses Actifs sur le Territoire Loué, sur paiement au Locataire par le Locateur d'une somme égale à la valeur résiduelle nette établie, à cette date, conformément à l'article 8 intitulé « Inventaire des Actifs », et en procédant, s'il y a lieu, aux ajustements requis depuis le dernier Inventaire Annuel des Actifs.

11.2 Advenant la fin de ce bail au terme du présent article et qu'un sous-locataire ne soit pas en défaut en vertu d'un sous-bail visé au paragraphe 10.2, alors, sous réserve des droits des créanciers garantis, dans l'application des dispositions du paragraphe 11.1, le Locateur établira la valeur résiduelle des Actifs du Locataire, comprenant les Actifs de tout sous-locataire bénéficiant d'un droit de propriété superficière, selon les dispositions prévues au paragraphe 11.1, il soustraira ensuite la valeur des Actifs de tout tel sous-locataire de cette valeur résiduelle et, enfin, il appliquera les dispositions du paragraphe 11.3 au résultat de cette soustraction pour ainsi établir la somme à payer au Locataire pour la valeur résiduelle des Actifs en vertu du bail. Le Locataire s'oblige alors à régler tout sous-bail au Locateur dans un délai de soixante (60) jours d'un avis à cet effet du Locateur. À défaut de s'exécuter dans le délai imparti, le sous-bail sera résilié par le seul écoulement du temps à l'expiration de ce délai et le Locateur pourra conclure avec le sous-locataire un bail substantiellement conforme aux termes du sous-bail.

11.3 Les dispositions des paragraphes 11.1 et 11.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cas de défaut prévu à l'article 12 sauf que, dans ce cas, le Locateur ne sera tenu de verser qu'une somme égale à quatre vingt pour cent (80 %) de la somme obtenue au paragraphe 11.1 ou 11.2.

- 12 -

11.4 La cession et le transfert des Actifs du Locataire au Locateur sur le Territoire Loué, en vertu du présent article 11, seront effectués par acte notarié devant être signé par le Locateur et le Locataire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de ce bail, sauf si des délais additionnels sont occasionnés par des événements hors du contrôle du Locateur.

Le Locateur devra payer les coûts et les frais de l'acte, de sa publication et des copies nécessaires. Le Locateur aura la propriété des Actifs du Locataire qui y sont situés à la date de l'exécution de l'acte notarié.

11.5 À l'expiration du bail ou de son renouvellement, le cas échéant, ou lors de toute résiliation du bail avant terme pour quelque raison que ce soit, Le Locataire devra, sous réserve du paragraphe 11.6, remettre au Locateur la possession et la jouissance immédiates du Territoire Loué et des Actifs sur le Territoire Loué, en bon état, sauf quant à l'usure normale qui n'empêche pas l'usage et la jouissance convenables du Territoire Loué et de ces Actifs.

11.6 Si à l'expiration du bail ou de son renouvellement, le cas échéant, ou lors de toute résiliation avant terme de ce bail, le Locataire n'est pas en défaut, il devra enlever, dans des délais raisonnables, ses biens meubles non compris dans l'Inventaire des Actifs et devra en ce faisant, réparer tout dommage causé du fait de leur installation ou de leur enlèvement et, à défaut de cette réparation, le Locateur pourra lui faire défrayer le coût de réparation des dommages occasionnés par l'enlèvement. Si le Locataire choisit de ne pas procéder à cet enlèvement, ou si il est en défaut, le Locateur pourra, à son choix, conserver à titre de propriétaire ces biens meubles, en totalité ou en partie, ou faire enlever ceux-ci aux frais du Locataire.

11.7 Le Locateur pourra déduire de toutes les sommes dues au Locataire en vertu des paragraphes 11.1 et 11.3 :

11.7.1 les sommes nécessaires à la restauration et à la réparation des Actifs en mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, dans la mesure où le Locataire n'aurait pas respecté ses obligations en vertu de l'article 6 ;

11.7.2 les sommes requises pour libérer le Territoire Loué des charges, droits ou liens quelconques, créés par le Locataire ou un sous-locataire en raison de son fait ou pris en charge par lui, dont le Territoire Loué ou les Actifs pourraient être grevés ou affectés, sous réserve de l'article 10 ,

- 13 -

11.7.3 les sommes dues au Gouvernement du Québec à titre de remboursement de prêts consentis au Locataire ou à un sous-locataire et qui sont en défaut.

ARTICLE 12 - DÉFAUTS

12.1 Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut aux termes du présent bail (cas de défaut) :

12.1.1 si tout montant que le Locataire s'est engagé à payer en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent bail n'est pas payé dans les trente (30) jours suivant sa date d'échéance;

12.1.2 si le Locataire n'exploite pas le Territoire Loué conformément à l'article 4 ou abandonne ou évacue celui-ci;

12.1.3 si une saisie-exécution ou une saisie-arrêt est pratiquée par un tiers, autre qu'un créancier hypothécaire ou un fondé de pouvoir d'un tel créancier, contre les Actifs du Locataire situés sur le Territoire Loué et si cette saisie n'est pas levée dans les trente (30) jours ou contestée de bonne foi par le Locataire dans les trente (30) jours suivant cette saisie;

12.1.4 si le Locataire ne respecte pas, n'exécute pas ou ne remplit pas, dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une demande écrite du Locateur à cet effet, précisant le défaut du Locataire, tout autre engagement, entente, disposition, stipulation ou condition contenu à ce bail.

12.2 Si un cas de défaut survient, le Locateur peut, à son gré, résilier le présent bail et les droits du Locataire aux termes des présentes en donnant au Locataire un avis écrit de son intention de résilier ce bail et en détaillant ce défaut du Locataire. Le Locataire peut empêcher la résiliation de ce bail par le Locateur en remédiant à ce défaut avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Si le Locataire n'a pas remédié à ce défaut dans ce délai de soixante (60) jours, le Locateur peut, à sa discrétion, aviser le Locataire de la résiliation automatique du bail et il pourra alors pénétrer dans le Territoire Loué, en prendre possession et devenir propriétaire de tous les Actifs sur le Territoire Loué sur paiement au Locataire de tout montant établi selon les prescriptions de l'article 11.

Cependant, advenant que le cas de défaut ne puisse être convenablement corrigé dans ce délai de soixante (60) jours, ce défaut sera présumé corrigé à la satisfaction du Locateur et le bail ne sera pas résilié si, au cours de cette période de soixante (60) jours, le Locataire commence à

- 14 -

corriger ce défaut et en poursuit sa correction avec une diligence raisonnable, le tout sous réserve des droits du Locateur de transmettre, après ce délai, un avis selon l'alinéa qui précède au cas où le Locataire ne respecterait pas ses obligations de correction comme prévues au présent alinéa.

- 12.1 Le Locateur doit expédier une copie de tout avis donné aux termes du présent article aux créanciers garantis détenant des sûretés visés au paragraphe 13.1 et dont l'adresse lui aura été fournie tel qu'il est prévu au paragraphe 13.2.

ARTICLE 13 - ACTIFS EN GARANTIE

- 13.1 Tel que prévu au paragraphe 10.4, le Locataire ou tout sous-locataire visé au paragraphe 10.2, a le droit d'offrir des sûretés de bonne foi, en garantie du remboursement des sommes qu'il pourra emprunter aux fins de financer ses activités et l'entretien, l'amélioration ou l'acquisition d'Actifs prévus par ce bail ou le sous-bail. À cette fin, le Locataire ou le sous-locataire peut hypothéquer, grever d'une charge, céder et transférer ou autrement donner en garantie les Actifs qui lui appartiennent sur le Territoire Loué ou le territoire sous-loué et ses droits dans ce bail ou le sous-bail, y compris ses droits de propriété superficielle et les autorisations en découlant à ses prêteurs, institutions financières ou autres bailleurs de fonds ou créanciers fournissant du financement ou à un fondé de pouvoir pour le compte de détenteurs d'obligations en vue de fournir une garantie.
- 13.2 Dans les cas prévus au paragraphe 13.1, le Locataire s'oblige à informer par écrit le Locateur et à requérir de tout tel sous locataire qu'il informe par écrit le Locateur du nom et de l'adresse du créancier garanti ainsi que du montant de la créance, dans les trente (30) jours suivant la date où une garantie est donnée. Le créancier garanti peut également fournir une telle information.
- 13.3 Si, par réalisation de ses droits, un créancier du Locataire ou d'un sous-locataire mentionné aux paragraphes 13.1 et 13.2 devenait aux droits de l'un ou l'autre, ce créancier jouira et détiendra tous les droits du Locataire ou du sous locataire découlant de ce bail ou d'un sous-bail.

ARTICLE 14- TAXE

- 14.1 Le Locataire s'oblige à acquitter toutes les taxes générales et spéciales, municipales et scolaires et toute autre imposition foncière grevant le Territoire Loué et les Actifs qui y sont situés, y compris toutes les cotisations et compensations que le Locateur doit ou pourra devoir à une

- 15 -

autorité légalement constituée, relativement au Territoire Loué et à tous les Actifs qui y sont situés.

- 14.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Locataire acquittera toutes les taxes d'affaires, de locataire, d'eau, d'enlèvement des ordures, de propriétés mobilières personnelles, permis, contributions et autres charges levées ou imposées à l'égard du ou des activités que le Locataire exerce sur le Territoire Loué et les Actifs et autres biens se trouvant sur le Territoire Loué, que ces taxes, permis ou charges soient imposés au Locateur ou au Locataire.

ARTICLE 15 - HYPOTHÈQUES LÉGALES

- 15.1 Le Locataire doit raisonnablement faire tout le nécessaire pour diminuer la possibilité d'inscription de toute hypothèque légale découlant des articles 2724 et suivants du Code civil du Québec sur les Actifs érigés sur le Territoire Loué. Dans le cas où une telle hypothèque serait inscrite, le Locataire devra immédiatement la libérer et obtenir sa radiation à ses frais, étant entendu que le Locataire n'est pas tenu d'obtenir la radiation de ces hypothèques légales si le Locataire les conteste de bonne foi.
- 15.2 Le Locataire doit aviser le Locateur sans délai de toute poursuite sur hypothèque légale ou de toute procédure de saisie ou de saisie avant jugement intentée contre lui et pouvant affecter les Actifs sur le Territoire Loué.

ARTICLE 16- EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 16.1 À moins qu'ils n'aient été causés par la négligence grossière du Locateur, ce dernier n'est nullement responsable des dommages, quel qu'en soit la nature, qui pourraient être subis par le Locataire, ou par l'un de ses employés, agents ou clients ou par toute autre personne qui pourrait se trouver sur le Territoire Loué; de plus, sauf en cas de négligence grossière du Locateur, ce dernier n'est responsable d'aucune perte ou dommage à des biens meubles ou immeubles appartenant au Locataire, à ses employés ou à n'importe quelle autre personne, lorsque ces biens sont sur le Territoire Loué. Le Locataire devra en outre prendre fait et cause pour le Locateur, dans ou lors de toute procédure judiciaire, en première instance ou en appel, intentée contre le Locateur relativement à de tels pertes ou dommages.
- 16.2 Le Locataire doit indemniser le Locateur et le mettre à couvert à l'égard et contre toute amende, toute responsabilité, tout dommage, toute pour-

suite, réclamation, demande et action de toute sorte pour lesquelles le Locateur deviendra ou pourra devenir responsable, ou qu'il subira ou pourra subir, en raison du défaut d'exécution, de la violation ou du non accomplissement par le Locataire de tout engagement, terme ou disposition des présentes ou en raison de toute blessure (y compris le décès pouvant en résulter en tout temps) ou des dommages à la propriété subis par ou causés à toute personne, y compris le Locateur, en raison de tout tel défaut d'exécution, violation ou non accomplissement ou de tout acte dommageable de toute négligence ou de tout défaut de la part du Locataire ou de l'un quelconque de ses employés, administrateurs, officiers, agents ou des entrepreneurs indépendants engagés par le Locataire, et à l'égard et contre tous les coûts, honoraires d'avocat, dépenses et obligations encourus relativement à l'un ou quelconque des événements qui précèdent.

Cet engagement du Locataire d'indemniser le Locateur et de le mettre à couvert se poursuivra après la fin du présent bail relativement aux événements survenus avant la fin du bail, et ce malgré toute disposition contraire du présent bail.

16.3 Sauf dans le cas de négligence grossière, le Locateur, ses agents, représentants ou employés ne seront responsables d'aucun dommage causé, dans le Territoire Loué, aux Actifs qui y sont situés ou à leur contenu en raison du fait que le Locateur, ses agents, représentants ou employés auront pénétré sur le Territoire Loué ou dans les Actifs qui y sont situés, pour procéder à une vérification ou à des travaux quelconques ou en cas d'urgence.

16.4 Il est convenu entre les parties que le Locateur ne saurait aucunement être recherché en responsabilité, en qualité de propriétaire du Territoire Loué assujéti aux droits de propriété superficielle en faveur du Locataire, pour quelque dommage, accident ou incident en rapport avec les immeubles affectés des droits de propriété superficielle.

ARTICLE 17 - LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements, tant gouvernementaux que municipaux, pouvant s'appliquer à son endroit.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION AVANT TERME

18.1 Le Locateur ou le Locataire pourront mettre fin à ce bail avant l'expiration du terme prévu à l'article 2, mais après le (1^{er}) janvier deux mille dix (2010), pour tout motif que ce soit.

- 17 -

- 18.2 Dans le cas prévu au paragraphe 18.1, le Locateur ou le Locataire, selon le cas, doit aviser l'autre partie par écrit de son intention de résilier ce bail à une date qui doit être d'au moins douze (12) mois après la date de réception de l'avis. Au cours de cette période de douze (12) mois, le Locateur et le Locataire continuent d'assumer leurs obligations respectives en vertu de ce bail.
- 18.3 À l'expiration de la période prévue au paragraphe 18.2 le Locateur et le Locataire s'engagent à conclure devant notaire un acte de résiliation du présent bail et de rétrocession du Territoire Loué et des Actifs, y compris une cession des contrats de sous-location du Locataire visés au paragraphe 10.2 et le Locateur s'engage alors à payer au Locataire une somme égale à la valeur résiduelle des Actifs, tel que prévu à l'article 11 de ce bail.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Le Locataire doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, des protections en responsabilités civiles suffisantes aux fins des présentes, notamment aux fins de l'article 16.

ARTICLE 20 - FRAIS ET HONORAIRES

Le Locataire assume les honoraires et les frais de publicité des droits des présentes ainsi que des copies requises.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 21.1 Aucune renonciation, quittance ou modification à quelque condition ou obligation prévue à ce bail n'est valide à moins qu'une telle renonciation, quittance ou modification ne soit consignée par écrit et approuvée par les parties. Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution de tout engagement, obligation ou condition de ce bail ou n'exerce pas tout droit en vertu des présentes, ne sera pas interprété comme une renonciation ou un abandon du droit d'exiger l'exécution de tel engagement, obligation, condition ou d'exercer tel droit.
- 21.2 Ni le Locateur ni le Locataire n'est considéré être en défaut de remplir quelque obligation prévue au présent bail si le défaut résulte d'un cas de force majeure, et tout délai d'accomplissement de telle obligation sera prolongé pour autant.

ARTICLE 22 - ARBITRAGE

- 22.1 Le Locateur ou le Locataire peut, mais n'y est pas tenu, soumettre à un arbitrage tout différend résultant de l'interprétation du présent bail, suivant les dispositions des articles 940 à 951.2 inclusivement du Code de procédure civile de la province de Québec.
- 22.2 Le paragraphe 22.1 ne doit pas être interprété comme une clause compromissoire et ne limite aucunement les droits du Locateur ou du Locataire d'intenter des procédures devant les tribunaux pour obtenir une décision sur le cas litigieux, à condition toutefois que les procédures contentieuses soient significées, soit avant qu'un arbitrage ait été demandé par l'autre partie, soit après que les arbitres aient rendu leur décision.

ARTICLE 23 - INTERPRÉTATION

Ce bail n'est pas et ne doit pas être interprété comme étant un acte constitutif d'emphytéose.

ARTICLE 24 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de ce bail, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

- a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste sauf en cas de grève du service postal ;
- b) par huissier ou messenger et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;
- c) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de sa transmission.

Locateur : Gouvernement du Québec
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de l'aménagement de la faune de la Montérégie
201 Place Charles-Lemoine, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

À l'attention de : Le Directeur de l'aménagement de la faune

Locataire : Ville de Boucherville
500, rue de la Rivière-aux-Pins
Boucherville (Québec) J4B 2Z7
À l'attention de : le Greffier de la Ville de Boucherville

ou à toute autre adresse que peut indiquer en tout temps l'une des parties à l'autre.

**ARTICLE 25 - MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES (L.R.Q., c. D-15.1)**

- 25.1 Le cédant est la Société de la faune et des parcs du Québec.
- 25.2 Le cessionnaire est la Ville de Boucherville.
- 25.3 Le cédant a son siège au 675, boulevard René-Lévesque Est, Édifice Marie-Guyart, 10e étage, Québec, province de Québec, G1R 5V7.
- 25.4 Le cessionnaire a sa résidence principale à 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Ville de Boucherville, province de Québec, J4B 2Z7.
- 25.5 L'immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Boucherville.
- 25.6 Le présent bail est fait pour une période inférieure à 40 ans.
- 25.7 Aucun droit de mutation n'est exigible.
- 25.8 Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi et bénéficie de l'exonération du paiement du droit de mutation en application du paragraphe a) de l'article 17 de la loi.

FAIT ET SIGNÉ en la Ville de Boucherville, province de Québec, ce trentième jour d'octobre deux mille un (2001).

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET
DES PARCS DU QUÉBEC

Par

Gérard Massé
Gérard Massé

Directeur, Direction de l'aménagement
de la faune de Montréal, de Laval et de la
Montérégie

VILLE DE BOUCHERVILLE

Par : *Francine Gauthier*
Francine Gauthier
Mairesse

Par : *Claude Caron*
Claude Caron
Greffier

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Me ANNIE DEPANGHER, notaire, atteste que :

- 1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au document.
- 2. L'acte est valide quant à sa forme.
- 3. L'acte traduit la volonté exprimée par les parties.

Attesté à Boucherville, le trente octobre deux mille un (2001).

NOM : Me ANNIE DEPANGHER
QUALITÉ : Notaire
ADRESSE : 541 rue Rivière-aux-Pins
Boucherville (Québec)
J4B 2Z8

Annie Depangher notaire
Me ANNIE DEPANGHER, notaire.



Boucherville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 2000 par le conseil municipal de la Ville de Boucherville, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville.

Étaient présents : Madame la mairesse Francine Gadbois, mesdames les conseillères Denise Fillion et Sonia Godbout, messieurs les conseillers Michel Bienvenu, Marc Lapointe, Serge Laramée, Raymond Parenteau, Pierre Piché et Elie Saab.

Assistent également : Messieurs Daniel McCraw, directeur général par intérim, et Claude Caron, greffier.

RÉSOLUTION
N° 2000-559

ACCEPTATION -BAIL
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS
DU QUÉBEC/VILLE DE BOUCHERVILLE
AMÉNAGEMENT FAUNIQUE DE LA
RIVIÈRE AUX PINS LOTS PTIE 3,
PTIE 3-1 ET PTIE 3-4 CADASTRE DE LA
PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE-DE-
BOUCHERVILLE

Il est proposé par la conseillère Denise Fillion, appuyée par le conseiller Michel Bienvenu et résolu unanimement :

- 1° D'approuver les termes de la convention de bail à intervenir entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Ville de Boucherville pour les lots Ptie 3, Ptie3-1 et Ptie 3-4 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, à des fins de conservation et d'aménagement pour la faune de même que de mise en valeur à des fins récréo-éducatives, le tout selon les termes du document annexé. Ce bail est accepté pour une période de trente (30) ans commençant le 1^{er} février 2001 et se terminant le 31 janvier 2031. Il sera réévalué par les parties à son échéance, et ce, au début de la dernière année du bail. La Ville de Boucherville paiera au locateur, pour toute la durée du bail, un loyer d'un dollar (1 \$);
- 2° D'autoriser madame la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence l'assistant-greffier, à signer tout document ou acte pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DE LA RÉSOLUTION N° 2000-559


CLAUDE CARON, GREFFIER

Résolution annexée à la convention de bail
intervenue le 30 octobre 2001 entre la
Société de la faune et des parcs du Québec
et la Ville de Boucherville, après avoir été
reconnue véritable et signée pour identifi-
cation par lesdits représentants.

Jean Gauthier

Jacques Gauthier

R-01-03M1

Règlement sur la délégation de signature,
de pouvoirs et de fonctions de la
Société de la faune et des parcs du Québec

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec
(1999, chapitre 36, a. 21, 22 et 26)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1 ; 1999, c. 36, 2000, c. 48)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 6.1; 1999, c. 36)

Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent
(L.R.Q., c. P-8.1, a. 11 ; 1999, c. 36)

SECTION I
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les documents énumérés ci-après signés par les membres du personnel ou les titulaires d'un emploi de la Société de la faune et des parcs du Québec autorisés à les signer en vertu du présent règlement, dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs attributions, engagent la Société et peuvent lui être attribués.
2. L'adjoint au président-directeur général, les vice-présidents et les directeurs de la Société sont autorisés à signer toute entente.
3. L'adjoint au président-directeur général, les vice-présidents et les directeurs de la Société sont autorisés à signer :
 - 1° les contrats d'acquisition, de cession, d'échange ou de location de biens immobiliers ;
 - 2° les contrats d'achat, de vente ou de location de biens mobiliers ;
 - 3° les contrats de service ;
 - 4° les contrats de construction ;
 - 5° les contrats de concession ou d'autorisation ;
 - 6° les contrats de prêt ;
 - 7° les contrats de commandite ;

- 8° les conventions de crédit ;
- 9° les contrats relatifs à une servitude ;
- 10° les contrats de recherche ;
- 11° les agréments, permissions ou autres autorisations prévus par règlement ;
- 12° les documents relatifs à une subvention.

Les chefs de service et les professionnels chargés de projet sont également autorisés à signer :

- 1° les contrats d'achat, de vente ou de location de biens immobiliers ;
 - 2° les contrats de service.
4. Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut être lithographié sur les permis délivrés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) de même que sur les autorisations délivrées en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) et de l'article 11 de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent à la condition que ces permis ou autorisations soient contresignés par une personne autorisée à les délivrer en vertu du présent règlement.
 5. La signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur :
 - 1° les accusés de réception et lettres formulaires provenant de la Société ;
 - 2° les lettres par lesquelles la Société communique avec divers organismes concernés par les lois et les règlements relatifs à la faune et aux parcs, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.
 6. L'adjoint au président-directeur général, les vice-présidents ou les directeurs de la Société peuvent, dans le cadre de leurs attributions respectives, certifier conformes les documents et copies de documents provenant de la Société ou faisant partie de ses archives, à l'exception des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la Société.

SECTION II
DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

§ 1. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

7. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nommer une personne à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire pour secondar les agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions et à cette fin, déterminer parmi les dispositions des lois et des règlements visés à l'article 5 de cette loi, celles qu'elle est chargée d'appliquer de même que l'endroit où elle exerce ses fonctions.
8. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, autoriser une personne à porter ou utiliser un uniforme ou un insigne l'identifiant comme un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire ou à utiliser un véhicule servant au travail de ces derniers.
9. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 24 de cette loi, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un agent de protection de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 de cette loi qui, dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance, est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois et règlements mentionnés à l'article 24.

Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 24.01 de cette loi, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de la Société qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, passe outre aux dispositions de cette loi mentionnées à cet article.

10. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au troisième alinéa de l'article 26 de cette loi, autoriser une personne, aux conditions qu'il détermine, à déroger au premier alinéa de cet article, qui comporte une interdiction de déranger, détruire ou d'endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

11. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 37 de cette loi, signer un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité.
12. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes peut, conformément au premier alinéa de l'article 47 de cette loi, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet alinéa et déterminer les conditions auxquelles doit se conformer le titulaire de ce permis, en vertu du troisième alinéa de cet article.
13. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur des permis et de la tarification peut, conformément au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, délivrer un certificat ou un permis ou autoriser une personne à délivrer ce certificat ou ce permis; ces personnes peuvent également exercer les pouvoirs prévus au troisième alinéa de cet article concernant l'allocation d'une rémunération pour la perception et la remise des droits des certificats et des permis et concernant le paiement des dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance de ces certificats et de ces permis.

Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur du développement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 54, délivrer un certificat ou un permis ou autoriser un fonctionnaire à délivrer ce certificat ou ce permis.

Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 54, refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement ou de pourvoirie, pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune.
14. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 56 de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons et permettre que les droits perçus pour l'enregistrement soient dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation.
15. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 58 de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser

une personne handicapée visée à cet alinéa, à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article.

16. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune peut, conformément à l'article 74 de cette loi, donner l'ordre d'inspecter un étang de pêche, un étang d'élevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole et signer le certificat attestant la qualité de la personne chargée de l'inspection.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément à l'article 75 de cette loi, exiger du titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un lieu ou d'une installation visé à l'article 74, de faire exécuter tout traitement contre des maladies contagieuses ou parasitaires, de mettre son poisson en quarantaine ou de le détruire. Elles peuvent de plus, conformément à l'article 76 de cette loi, faire prendre l'une de ces mesures aux frais du contrevenant.

17. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur des permis et de la tarification peut, conformément à l'article 79 de cette loi, accorder une indemnité à un titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause.

18. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 86 de cette loi, donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage.

Les personnes mentionnées au premier alinéa, peuvent dans le cadre de leur délégation de pouvoir respective :

- 1° annuler ou modifier un tel bail dans le cas prévu à l'article 89 de cette loi ;
 - 2° modifier, annuler ou ne pas renouveler un tel bail dans les cas prévus à l'article 90 de cette loi ;
 - 3° exercer les pouvoirs prévus aux articles 91, 94 et 95 de cette loi relatifs à l'annulation ou au non-renouvellement d'un tel bail.
19. Le président-directeur général ou le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune peut, conformément à l'article 86.2 de cette loi, exercer les pouvoirs qui y sont prévus concernant l'annulation ou la modification d'un permis de pourvoirie.

20. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 87 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation.
21. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 105 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « zone d'exploitation contrôlée », du sigle « Z.E.C. » ou du mot « ZEC ».
22. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 106 de cette loi, confier la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée à un organisme.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, continuer d'appliquer les règlements d'un organisme, les modifier ou les remplacer dans le cas prévu à cet article et elles peuvent aussi utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

23. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 106.02 de cette loi, approuver, avec ou sans modification, un plan de développement d'activités récréatives visé à l'article 106.01 de cette loi et en déterminer la durée.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également approuver une modification des droits que l'organisme soumet à la Société en vertu du troisième alinéa de l'article 106.02.

24. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 107 de cette loi, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 107, exercer les pouvoirs qui y sont prévus, aux conditions qu'elles déterminent, concernant l'acquisition ou le transfert d'améliorations ou de constructions.

25. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi, aux conditions qu'il

détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour une fin visée au premier alinéa de cet article, dans une zone d'exploitation contrôlée. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de cet article.

26. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 110.2 de cette loi, modifier ou remplacer un règlement visé à l'article 110.1 de cette loi s'il ne respecte pas les conditions déterminées par le règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies et le transmettre à l'organisme partie au protocole d'entente.
27. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 112 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « réserve faunique ».
28. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 118 de cette loi, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique ou autoriser par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder, aux conditions qu'il détermine.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 118, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour les fins visées à cet alinéa et transférer des améliorations ou des constructions aux mêmes fins. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi.
29. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 119 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation dans une réserve faunique.
30. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 123 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « refuge faunique ».
31. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 127 de cette loi, procéder à des

améliorations ou à des constructions dans un refuge faunique ou autoriser, par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder, aux conditions qu'il détermine.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 127, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour les fins visées à cet alinéa, ou transférer des améliorations ou des constructions aux mêmes fins. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi.

32. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 128 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation dans un refuge faunique.

33. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes peut, conformément au premier alinéa de l'article 128.7 de cette loi, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 128.7, au deuxième alinéa de l'article 128.10, aux articles 128.11 à 128.13 ou à l'article 128.14 de cette loi relatifs à cette autorisation et conformément à ces articles.

34. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi, rendre une ordonnance.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 128.15, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance.

35. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 171.3 de cette loi, requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est situé un terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain.

36. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 171.5 de cette loi et dans le cas prévu à cet article, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que l'infraction ne se produise notamment en confisquant la garantie; ces personnes

peuvent également, conformément au deuxième alinéa de cet article, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.

37. Le président-directeur général ou le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune peut, conformément au premier alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, suspendre, révoquer, modifier ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie.

Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 de cette loi.

§ 2. Loi sur les parcs

38. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur de la planification et du développement peut autoriser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 et de l'article 8 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.
39. Un employé de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs peut délivrer toute autorisation prévue à l'article 6.1 de cette loi.
40. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur de la planification et du développement peut autoriser, en vertu de l'article 8.1 de cette loi, l'exploitation d'un commerce ou la fourniture d'un service dans un parc ou conclure un contrat à cette fin.

§ 3. Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent

41. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur du parc peut, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités qui concernent le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.
42. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur du parc peut, en vertu de l'article 12 de cette loi, interdire l'accès à une zone ou y restreindre ou y interdire certaines activités, pour la période qu'il détermine.
43. Le président directeur général ou le vice-président aux parcs peut, en vertu de l'article 13 de cette loi, nommer un directeur du parc.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

44. Le membre du personnel de la Société désigné à titre provisoire ou nommé en remplacement temporaire à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à exercer les pouvoirs qui peuvent être exercés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient exercés par ce dernier.
45. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec (R-99-02) adopté par le conseil d'administration de cette Société, par la résolution n° 99-05 du 3 décembre 1999.
46. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de la Société.

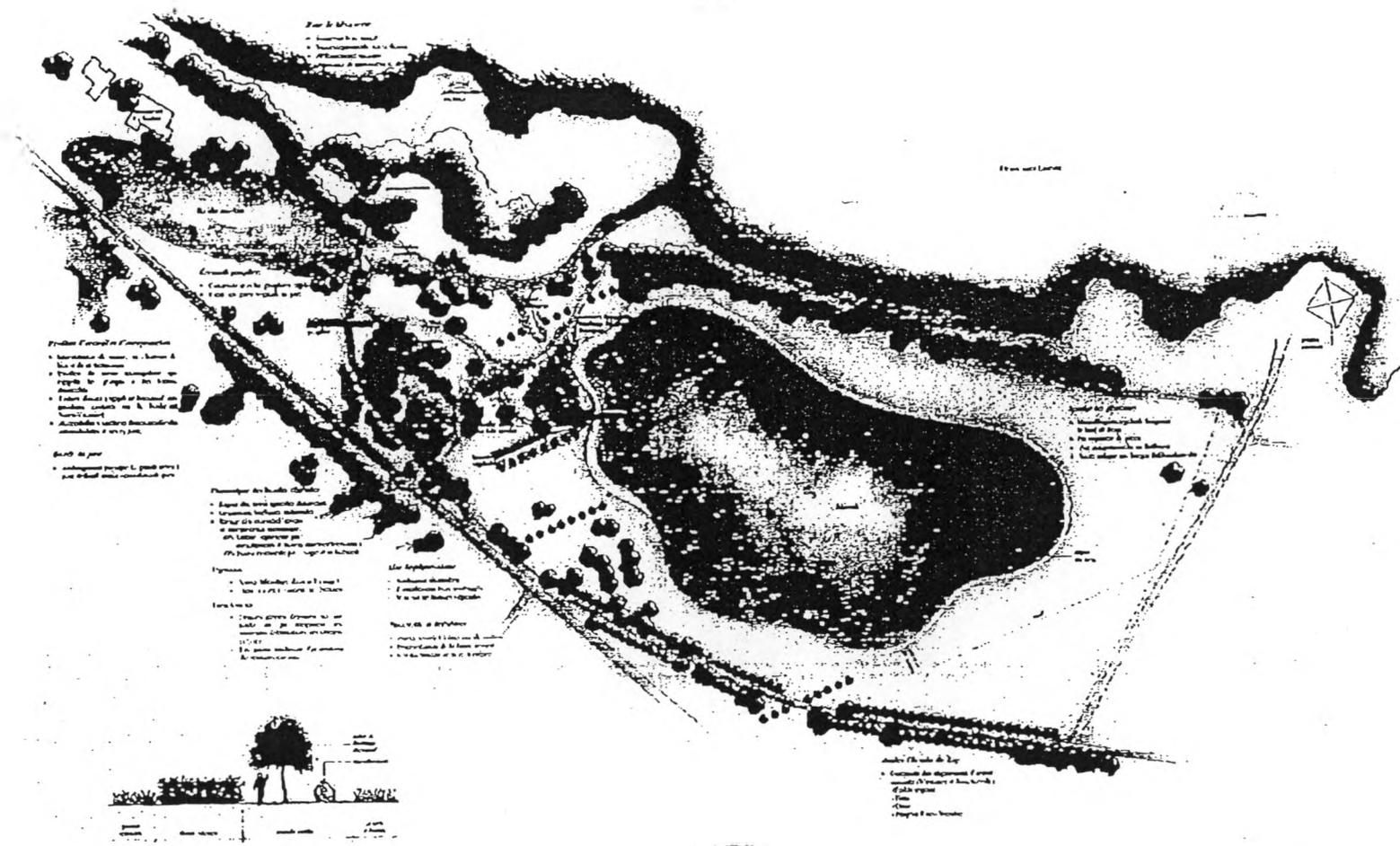
Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec adopté par la résolution du conseil d'administration n° 01-34 du 28 mars 2001, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions adopté par la résolution du conseil d'administration n° 01-39 du 30 mai 2001.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE
DES ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ DE LA
FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC.

PAR : *Genevieve Bédard* 01.06.13
SECRETÀIRE GÉNÉRAL

Parc de la Frayère

Plan directeur



- Profil Conceptuel d'Aménagement**
- Aménagement de zones de détente & de jeux
 - Création de zones d'ombrage au moyen de haies & de bosquets
 - Création d'un espace de détente au bord du lac
 - Aménagement de zones de jeux & de détente
 - Aménagement de zones de détente & de jeux

- Planification des zones d'activités**
- Espace de jeux sportifs
 - Zones de détente
 - Zones de jeux
 - Zones de détente
 - Zones de jeux

- Les végétaux**
- Les arbres
 - Les haies
 - Les bosquets
 - Les parterres
 - Les pelouses

- Les aménagements**
- Les bancs
 - Les tables
 - Les fontaines
 - Les jeux
 - Les sculptures

- Les équipements**
- Les toilettes
 - Les poubelles
 - Les bornes
 - Les bornes
 - Les bornes

- Les équipements**
- Les toilettes
 - Les poubelles
 - Les bornes
 - Les bornes
 - Les bornes



Ville de Boucherville

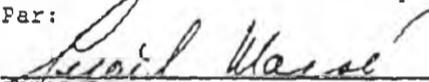
306

ANNEXE A

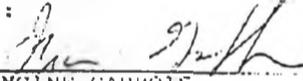
INVENTAIRE INITIAL DES ÉQUIPEMENTS,
OUVRAGES ET BÂTIMENTS CONSTITUANT
L'INVENTAIRE INITIAL DES ACTIFS SUR
LE TERRITOIRE LOUÉ

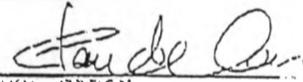
Ce document constitue l'annexe "A" mentionnée
dans la convention de bail intervenue le 30
octobre 2001 entre la Société de la faune et
des parcs du Québec et la Ville de Boucherville.

Société de la faune et des parcs du Québec
Par:


GERARD MASSE

Ville de Boucherville
Par:


FRANCINE GAUBOIS


CLAUDE CARON

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

DASIG20-5001		SOCIETE DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUEBEC				PAGE 1131	
DATE 01-05-06		INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS					
		*** RAPPORTS DE GESTION ***					
REGION ADMINISTRATIVE : 16		TERRITOIRE :		EMPLACEMENT SANS TERRITOIRE			
IMO1E1141	ILE CHARRON PARC BELLEVE	PASL	\$	28,700	\$	28,700	
IMO1E113E	ACCES STAT (PARC BELLEVE)	CVAC	\$	9,600	\$	9,600	
IMO1E112E	ILE CHARRON (PARC BELLEVE)	AIRE	\$	5,370	\$	5,370	
IMO1G1117	ILE CHARRON (PARC BELLEVE)	STAT	\$	5,300	\$	5,300	
IMO1B0851	PISTE CYCLABLE, ILE CHARRON	SENT	\$	9,33E	\$	9,300	
IMO1B085E	DEBARCADERE FLOTTANT	DEF.	\$	53,000	\$	53,000	
TOTAL POUR CET EMPLACEMENT :			\$	138,43E	\$	138,370	
TOTAL POUR CETTE CATEGORIE :			**** \$	138,43E	***** \$	138,370	****
*** CATEGORIE : TRPO TERRAIN DE PIQUE-NIQUE							
*** EMPLACEMENT: L011E071 FRAYERE DE LA RIVIERE-AUX-PINS							
***	NO IMMEUBLE	NO DE L IMMEUBLE	CATEGORIE	** COUT CAPITALISE	** COUT DEPRECIE **		
	IMO1E110E	PONT-BARRAGE RIVIERE-AUX-PINS	PONT	\$ 0	\$ 6,650		
(suite page 1132)							
en vers							

2003-05-06

308

ANNEXE C

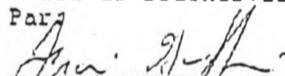
FORMULAIRE POUR L'INVENTAIRE
DES ACTIFS ET SUR SPECIFICATION
RELATIVES À L'UTILISATION DU
FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES
ACTIFS IMMOBILIERS

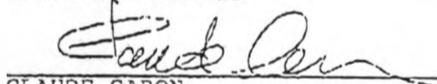
Ce document constitue l'annexe "C" mentionnée
dans la convention de bail intervenue le 30
octobre 2001 entre la Société de la faune et
des parcs du Québec et la Ville de Boucherville.

Société de la faune et des parcs du Québec
Par:


GERARD MASSE

Ville de Boucherville
Par:


FRANCINE GADBOIS


CLAUDE CARON

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

FORMULAIRE

INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A IDENTIFICATION	B COUT BRUT NON AMORTI DÉBUT	C AIDE FIN. ACCUMULÉE DÉBUT	D COUT NET NON AMORTI DÉBUT	E COUT NET DISPOSITIONS	F COUT DES NOUVELLES ACQUISITIONS			I COUT NET NON AMORTI FIN
					F BRUT	G AIDE FIN.	H NET	

JUN 25 2003 05:45 DE LIENS FINANCIERS
 700 450 1000 N. STANBURY ST.
 ST. LOUIS, MO 63105

212

FORMULAIRE

INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A IDENTIFICATION	I COUT NET NON AMORTI FIN	J AMORTISSEMENT ACCUMULÉ					O VALEUR RÉSIDUELLE NETTE	P REMARQUES
		K AMORTISS. ACCUMULÉ DÉBUT	L AMORTISS. ACCUMULÉ DISPOSITIONS	M TAUX	N AMORTISS. ACCUMULÉ FIN	O AMORTISS. ACCUMULÉ FIN "		

311

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION
DU FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS

Co. A) IDENTIFICATION

L'identification, c'est la description et la date d'acquisition de chaque actif immobilier (ci-après appelé Actif). Les Actifs doivent y être présentés regroupés par catégorie selon la même classification que dans les états financiers.

Co. B) COÛT BRUT NON AMORTI DÉBUT

Le coût brut non amorti début, c'est le coût brut d'acquisition établi conformément aux dispositions de l'article 8 du Bail, moins le coût brut des dispositions (col. E) des années financières (ci-après appelées années) précédant l'année écoulée, plus le coût brut des nouvelles acquisitions (col. F) des années précédant l'année écoulée.

Co. C) AIDE FINANCIÈRE ACCUMULÉE DÉBUT

L'aide financière accumulée début, c'est le montant de l'aide financière accumulée avant le début de l'année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Co. D) COÛT NET NON AMORTI DÉBUT

Le coût net non amorti début, c'est le coût brut non amorti début (col. B) moins l'aide financière accumulée début (col. C).

Co. E) COÛT NET DISPOSITIONS

Le coût net dispositions, c'est la partie du coût brut non amorti début (col. B) moins la partie de l'aide financière accumulée début (col. C) applicable à l'actif disposé au cours de l'année écoulée. Toutefois, en cas de disposition d'un Actif avant la fin de sa durée de vie utile, un montant proportionnel au rapport entre la durée réelle d'utilisation et sa durée de vie utile peut être déduit du montant de l'aide financière accumulée, et le solde de l'aide financière ainsi réduit devra être considéré comme une aide financière relative au nouvel Actif acquis en remplacement de l'Actif disposé (col. C).

Co. F) COÛT BRUT (NOUVELLES ACQUISITIONS)

Le coût brut (nouvelles acquisitions), c'est le coût brut d'acquisition, établi conformément aux dispositions de l'article 8 du bail de l'Actif acquis au cours de l'année écoulée.

Co. G) AIDE FINANCIÈRE (NOUVELLES ACQUISITIONS)

L'aide financière (nouvelles acquisitions), c'est le montant de l'aide financière reçue à l'égard de l'Actif acquis au cours de l'année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Co. H) COÛT NET (NOUVELLES ACQUISITIONS)

Le coût net (nouvelles acquisitions), c'est le coût brut (nouvelles acquisitions) (col. F), moins le montant de l'aide financière reçue (col. G), d'un Actif acquis au cours de l'année écoulée.

Co. I) COÛT NET NON AMORTI FIN

Le Coût net non amorti fin, c'est le Coût net non amorti début (col. D), moins le Coût brut des dispositions (col. E), plus le Coût net (nouvelles acquisitions) (col. H).

Co. J) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DÉBUT

L'Amortissement accumulé début, c'est l'Amortissement accumulé fin (col. M) de l'Année précédent l'Année écoulée.

Co. K) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DISPOSITIONS

L'Amortissement accumulé dispositions, c'est l'Amortissement accumulé début (col. J) applicable à l'Actif où la partie d'Actif disposé au cours de l'Année écoulée.

Co. L) TAUX

Le Taux, c'est le taux d'amortissement annuel applicable, conformément aux dispositions du paragraphe 8 du bail.

Co. M) AMORTISSEMENT ANNUEL

L'Amortissement annuel, c'est le montant d'amortissement applicable à l'Année écoulée, soit le Taux (col. L) multiplié par le Coût net non amorti fin (col. I).

Co. N) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ FIN

L'Amortissement accumulé fin, c'est l'Amortissement accumulé début (col. J), moins l'Amortissement accumulé dispositions (col. K), plus l'Amortissement annuel (col. M).

Col. O) VALEUR RÉSIDUELLE NETTE

La Valeur résiduelle nette, c'est le Coût net non amorti fin (col. I), moins l'Amortissement accumulé fin (col. N).

Col. P) REMARQUES

On inscrit dans la colonne remarques tout renseignement utile à la compréhension de l'inventaire des actifs immobiliers et notamment, la proportion de l'Année ayant servi au calcul de l'Amortissement annuel de l'Actif, lorsqu'il y a eu acquisition ou disposition au cours de l'Année écoulée.

ANNEXE D

LISTE DES TAUX D'AMORTISSEMENT

Ce document constitue l'annexe "D" mentionnée dans la convention de bail intervenue le 30 octobre 2001 entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Ville de Boucherville.

Société de la faune et des parcs du Québec

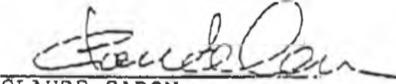
Par:


GERARD MASSE

Ville de Boucherville

Par:


FRANCINE GADOIS


CLAUDE CARON

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**TAUX D'AMORTISSEMENT LINÉIAIRE MINIMAUX
 APPLICABLES DANS LE CALCUL DE LA VALEUR RÉSIDUELLE NETTE
 DES ACTIFS IMMOBILIERS**

Bâtisses	2,5 %
Aménagements de terrains, pistes, chemins, ponts, stationnement, paysagement, systèmes d'égouts et d'aqueducs	2,5 %
Pavage de route ou stationnement	10,0 %
Éclairage des pistes	4,0 %
Aménagements et équipements fixes assimilables à des actifs immobiliers	10 %

SOUS-CLASSES ET PÉRIODES D'AMORTISSEMENT

IMMOBILISATIONS

CLASSE SOUS-CLASSE	DESCRIPTION	SOLDE DE CAPITALISATION (1)	PÉRIODE D'AMORTISSEMENT (ANS)
Terrain	Acquisition de terrains, bâtis ou non	1	50
Bâtiment	Acquisitions ou constructions de bâtiments, comprenant : les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, la toiture et les aménagements faisant corps avec les bâtiments, à l'exclusion de ceux qui peuvent en être facilement détachés ou qui justifient une comptabilisation distincte en raison de leur nature et de leur importance, excluant le coût du terrain	50 000	
Bâtiments institutionnels	Édifices administratifs; édifices pour fins éducationnelles, sociales ou culturelles; immeubles résidentiels		40
Bâtiments d'exploitation	Immeubles destinés à des exploitations spécifiques; entrepôts, garages et bâtiments similaires		20
Améliorations locales	Améliorations apportées à un bien immobilier loué en vertu d'un contrat de location-exploitation		Durée restante du bail (max. 10 ans)
Aménagement	Organisation d'emplacements destinés à satisfaire les besoins des usagers, en installant les équipements nécessaires	10 000	
Installations durables	Bâtiments sans fondation, équipements et autres installations similaires destinés à satisfaire les besoins des usagers comme : pistes cyclables, trottoirs, clôtures, places de stationnement...		10
Valeurisation des ressources	Aménagements ou mise en valeur d'espaces : cours d'eau, forêts, parcs, pépinières, zones...		5
Réseau complexe	Réseaux d'exploitation de ressources naturelles (alimentation, traitement, transmission - eau, énergie). Infrastructures pour le transport terrestre, maritime et aérien (routes, aéroports, barrages et réservoirs, canaux, ponts, estacades, quais, ouvrages pour la navigation ou la régulation de cours d'eau, voies ferrées, passages à niveau, tunnels, remblais, souterrains, viaducs). Autres ouvrages majeurs (réseaux et infrastructures de communication)	500 000	40

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION
ET
À L'OPÉRATION D'UN MODULE DE RECONDITIONNEMENT
DU SAUMON À TADOUSSAC

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur David Cliche, pour et au nom du Gouvernement du Québec, lui-même représenté par monsieur Jacques Rivard, directeur de la région de Québec, dûment autorisé en vertu des Règles sur la signatures de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune adopté par le décret 677-95 du 17 mai 1995;

ci-après appelé(e) le «Ministre»

ET

L'ASSOCIATION DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE INC., corporation légalement constituée ayant une place d'affaires au 160, rue Principale, Sacré-Coeur, ici représentée par monsieur Gérard Brisson en vertu d'une résolution du Conseil d'administration annexée aux présentes.

ci-après appelé(e) l'«Association»

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les responsabilités de chacune des parties et leurs modalités d'application en regard de la construction et de l'opération d'un module de reconditionnement du saumon à la Station piscicole de Tadoussac.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est valide pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de sa signature par les parties.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent de revoir et de modifier s'il y a lieu à tous les trois (3) ans les aspects administratifs de cette convention.

De plus, chaque partie peut mettre fin à la présente convention sur simple avis de quatorze (14) mois transmis à l'autre partie.

ARTICLE 3 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de cette convention s'exercent pour le Ministre par monsieur Robert Parent, chef du service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, pour l'Association, par monsieur Gérard Brisson.

ARTICLE 4 - DROIT DE SUPERFICIE

- 4.1 Le Ministre accorde à l'Association un droit de superficie sur le terrain pour la construction d'un module de 16.10 mètres par 9.25 mètres en annexe au bâtiment de reconditionnement actuel pour la stabulation et le reconditionnement des saumons atlantiques.
- 4.2 L'Association renonce à l'application des articles 1116 et suivants du Code civil du Québec en regard de cette construction et de toute amélioration qu'elle pourrait y apporter dans l'avenir.
- 4.3 Ce droit de superficie prendra fin à l'expiration de la présente convention, lors de sa résiliation, ou lors de la cessation de l'opération du module par l'Association.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à:

- 5.1 fournir à l'Association les informations conceptuelles du module pour la préparation des plans et devis;
- 5.2 fournir le support professionnel et technique pour le suivi des travaux en regard de la préparation des plans et devis et de la construction du module;
- 5.3 fournir l'eau en quantité et en qualité nécessaire pour la stabulation et le reconditionnement d'un maximum de 160 saumons adultes;
- 5.4 apporter une assistance technique à l'Association pour l'exécution des différentes activités piscicoles comme la stabulation des saumons, leur reconditionnement, leur traitement, les opérations de fraie, etc...
- 5.5 procéder aux réparations nécessaires advenant des bris aux équipements qui servent à fournir l'eau au module de reconditionnement et en assumer les coûts.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à:

- 6.1 faire préparer les plans et devis du module de reconditionnement et en assumer les coûts;
- 6.2 terminer la construction du module dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la signature de la présente convention;
- 6.3 assumer les coûts de construction du module;
- 6.4 assumer les frais d'exploitation du module;
- 6.5 assumer la responsabilité des activités piscicoles suivantes dans son module: apporter les saumons adultes, transporter les oeufs, disposer des surplus de saumons et maintenir en bon état les équipements piscicoles et le bâtiment;
- 6.6 acquitter toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les bâtiments et les activités qu'elle gère;
- 6.7 respecter les normes minimales déterminées par le Ministre concernant la construction du module, l'achat de l'équipement piscicole (bassin, tuyaux, etc...), et leurs installations;
- 6.8 ne remiser aucun autre équipement que ceux faisant l'objet de cette convention sur le site de la station piscicole de Tadoussac.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'Association confie au Ministre, à compter de l'exercice financier 1997-1998 la responsabilité d'engager, de superviser et de payer le personnel nécessaire aux opérations du module de même que les dépenses de fonctionnement ci-après appelées « dépenses d'exploitation ». Les dépenses d'exploitation seront effectuées conformément aux règles administratives en vigueur au gouvernement du Québec.

L'Association s'engage à rembourser le Ministre pour toutes les dépenses d'exploitation du module qu'il aura encourues.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Ministre prépare et dépose pour approbation par l'Association, un état prévisionnel des dépenses d'exploitation pour le prochain exercice financier débutant le 1^{er} avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année subséquente.

En cours d'un exercice financier, lorsque le Ministre estime qu'il y aura dépassement au niveau des dépenses d'exploitation indiquées dans l'état prévisionnel approuvé par l'Association, le Ministre dépose, dans les plus brefs délais, un état prévisionnel révisé et ce, pour l'exercice financier visé.

Les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, l'Association transmet au Ministre une avance correspondante à 50 % pour le 1^{er} avril, à 25 % pour le 1^{er} juillet et à 25 % pour le 1^{er} octobre, du montant total des dépenses d'exploitation indiquées dans l'état prévisionnel applicable. Le cas échéant, une avance additionnelle sera effectuée au plus tard le 1^{er} mars suivant pour tenir compte du (ou des) état (s) prévisionnel (s) révisé (s). Les chèques devront être faits à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse indiquée à l'article 19.

Le cas échéant, l'avance du 1^{er} juillet, sera ajustée à la hausse ou à la baisse pour tenir compte du total des dépenses d'exploitation encourues par le Ministre au cours de l'exercice financier précédent. À cet effet, le Ministre déposera avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport final concernant les dépenses d'exploitation qu'il a encourues au cours de l'exercice financier précédent.

ARTICLE 8 - PLANS ET DEVIS ET CALENDRIER DES TRAVAUX

- 8.1 Les parties conviennent de choisir conjointement les firmes pour la préparation des plans et devis et la construction du module;
- 8.2 le Ministre peut modifier le calendrier des travaux si ceux-ci compromettent les opérations d'élevage en cours.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

L'Association pourra afficher son nom sur le module de reconditionnement après avoir soumis l'affiche au Ministre pour approbation.

ARTICLE 10 - ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET ÉDUCATIVES

Le développement d'activités touristiques ou éducatives ainsi que tous travaux d'immobilisations devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DU MODULE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le Ministre reconnaît que l'Association est propriétaire du module et des équipements et renonce donc à la règle de l'accession pour tous les édifices, installations, ouvrages, équipements et améliorations faites par l'Association de telle sorte que l'Association puisse disposer desdits édifices, installations, ouvrages, équipements et améliorations réalisés par elle comme lui appartenant en pleine propriété jusqu'à ce que le Ministre en devienne propriétaire, sans indemnité à verser, lors de l'avènement de l'un ou de l'autre des événements suivants:

- 1° la cessation des activités par l'Association;
- 2° la résiliation de la présente convention;
- 3° l'échéance du terme de la présente convention.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

En tout temps, pendant la durée de la présente convention, l'Association doit réparer et entretenir le module et les équipements présents ou futurs et maintenir le tout en bon état comme le ferait un propriétaire soigneux, sauf quant à la détérioration due à l'usure normale qui n'empêche pas l'usage et la jouissance convenable du module et de ses équipements.

L'Association s'engage à faire cet entretien et ses réparations à ses propres frais lorsque c'est nécessaire ou lorsqu'elle en est raisonnablement requise par le Ministre.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

- 13.1 Aucune clause contenue dans cette convention ne doit être interprétée comme permettant mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Association, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants;
- 13.2 L'Association s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages subis dans le cours de ses activités;
- 13.3 le Ministre ne sera pas responsable des pertes et dommages occasionnés à l'Association résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau, ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques ou de problèmes de déprédation, de maladies ou de parasitisme;
- 13.4 le Ministre ne sera pas responsable de la mortalité des saumons reconditionnés qui mourraient lors de leur séjour dans le module;
- 13.5 le Ministre ne sera pas responsable des dommages que l'Association pourrait subir à la suite de l'exécution de travaux à titre gracieux par les employés de la Station piscicole de Tadoussac en regard des activités suivantes:
- nettoyage de bassins;
 - alimentation et traitement des poissons;
 - surveillance;
 - fraie ;
- 13.6 le Ministre ne sera pas responsable de toute perte ou dommage occasionné aux aliments, produits chimiques et pharmaceutiques entreposés par l'Association dans la chambre froide de la Station piscicole;

- 13.7 la responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Association dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et l'Association dégage ainsi le Ministre de toute responsabilité relativement à de telles réclamations;

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'Association doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité générale et civile pour le bénéficiaire mutuel du Ministre et de la Corporation contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événement subis ou encourus sur les lieux prêtés ou en dehors des lieux prêtés pour les fins de ses activités et comportant une couverture d'au moins 3 millions de dollars (3 000 000 00 \$).

L'Association doit également souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance pour les constructions, installations, ouvrages et équipements érigés en vertu de la présente convention pour leur pleine valeur de remplacement contre toute perte ou dommage causé par le feu, la fumée, le vent, les tempêtes, la grêle, les éclairs, les inondations, les explosions, les émeutes, les chocs par avion ou véhicule, les actes de vandalisme, les effondrements, les séismes et autres vices couverts par l'assurance «tout risque» s'appliquant à toute police d'assurance-incendie pour tout autre risque qui ont coutume d'être assuré au terme de l'avenant de garantie supplémentaire de l'Association des assureurs du Canada.

Ces polices doivent désigner le gouvernement comme co-assuré et contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assuré entre le gouvernement et l'Association.

L'Association doit transmettre au Ministre dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention une attestation de l'entrée en vigueur de ces polices d'assurances.

L'Association doit obtenir un engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser le Ministre par écrit au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices.

ARTICLE 15 - CESSION

L'Association ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations qui lui sont octroyés par cette présente convention, sans l'approbation au préalable du Ministre. Cette approbation ne pourra être obtenue que dans le cas où le cessionnaire est un organisme à but non lucratif ayant des objets similaires à ceux de l'Association.

ARTICLE 16 - CESSATION DES OPÉRATIONS

Advenant que l'Association cesse d'opérer le module avant l'échéance de la présente convention, elle s'engage à céder à titre gratuit ses équipements au Ministre ou à un autre organisme accepté par ce dernier et dont les objets sont similaires à ceux de l'Association.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

- 17.1 A défaut par l'Association de se conformer à l'une ou plusieurs de ses obligations ou des conditions prévues dans cette convention, le Ministre aura droit, à son option, sur avis écrit à l'Association:
- a) soit d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai prescrit dans ledit avis à cette fin;
 - b) soit de déclarer cette convention résiliée de plein droit sans autre formalité ou avis.
- 17.2 Dans les cas prévus au paragraphe a) qui précède, le Ministre indique à l'avis en quoi l'Association est en défaut et le délai qui lui est imparti pour y remédier. Si l'Association ne remédie pas au défaut énoncé à l'avis dans le délai imparti, cette convention est alors, à l'expiration de ce délai, résiliée de plein droit sans autre avis ni délai.
- 17.3 En cas d'insolvabilité ou de faillite de l'Association, cette convention, sur avis écrit à l'Association, est résiliée de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que le Ministre pourrait avoir contre l'Association.
- 17.4 En cas de cessation des activités de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit.
- 17.5 L'Association s'engage à ne réclamer au Ministre aucun dommage pour la résiliation avant terme de cette convention si cette dernière est en défaut, ou si elle se prévaut de la faculté de résiliation mentionnée à l'article 2.
- 17.6 Pour tout autre motif de résiliation de la présente convention, l'Association cèdera au Ministre, tous les immeubles, les installations, les ouvrages et les équipements, y compris l'aménagement du terrain, ci-après appelés « Améliorations ». Le cas échéant, le Ministre s'engage à payer à l'Association une somme égale à la valeur résiduelle nette établie, à la date de la résiliation, conformément à l'article 18 intitulé "Inventaire des Actifs immobiliers", et en procédant, s'il y a lieu, aux ajustements requis depuis le dernier Inventaire Annuel des Actifs immobiliers.

17.7 La cession et le transfert des Améliorations de l'Association au Gouvernement sur le terrain, en vertu de l'article 17, seront effectués par acte notarié devant être signé par le Ministre et l'Association au plus tard soixante (60) jours après la fin de cette convention, sauf si des délais additionnels sont occasionnés par des événements hors du contrôle du Ministre.

Le Ministre devra payer les coûts et les frais de l'acte, de son enregistrement et des copies nécessaires. Le Ministre aura la propriété des Améliorations de l'Association qui y sont situées à la date de l'exécution de l'acte notarié.

17.8 À l'expiration de la convention ou lors de toute résiliation de cette convention avant terme pour quelque raison que ce soit, l'Association devra remettre au Ministre la possession et la jouissance immédiates du terrain et des Améliorations de l'Association sur le terrain, en bon état, sauf:

17.8.1 quant à l'usure normale qui n'empêche pas l'usage et la jouissance convenables du Terrain et de ces Améliorations;

17.8.2 quant aux Améliorations qui sont désuètes, inutiles ou non rentables.

17.9 Le Ministre pourra déduire de toutes les sommes dues à l'Association en vertu des paragraphes 17.6: a) les sommes nécessaires à la restauration et à la réparation des Améliorations en mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, dans la mesure où l'Association n'aurait pas respecté ses obligations b) les sommes requises pour libérer le terrain des charges, droits ou liens quelconques, créés par l'Association ou en raison de son fait ou pris en charge par elle, dont le terrain ou les Améliorations pourraient être grevés ou affectés, c) les sommes dues au Ministre à titre de remboursement de prêts consentis à l'Association et qui sont en défaut. »

ARTICLE 18 - INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS

18. L'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers

18.1 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux de construction du module ou sur demande du Ministre, l'Association devra, soumettre au Ministre pour approbation, un Inventaire des Actifs immobiliers érigés sur le Terrain. Cet inventaire sera notamment destiné à établir la valeur résiduelle nette des Actifs immobiliers aux fins de l'article 17 intitulé "RÉSILIATION".

18.2 À compter de la date de la signature de la convention la valeur de l'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers est nulle.

- 18.3 L'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers, ci-avant et ci-après appelés les «Actifs immobiliers», comprendra toutes les Améliorations de l'Association sur le terrain, à l'exception du matériel roulant, des équipements, des ameublements et des actifs incorporels tel l'achalandage.
- 18.4 L'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers devra être présenté en deux exemplaires dans la forme du document "INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS" et conformément aux dispositions du document "SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU FORMULAIRE D'INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS", lesquels documents demeurent annexés en tant qu'Annexe A des présentes. Le mode de présentation de l'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers pourra être modifié par l'Association à condition d'obtenir au préalable l'accord écrit du Ministre.
- 18.5 L'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers et tous les documents en faisant partie devront être approuvés par les parties.
- 18.6 Toute aide financière non remboursable, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et relative à l'acquisition d'un actif immobilier, devra être déduite du coût d'acquisition de cet actif immobilier en vue de l'établissement de sa valeur résiduelle nette.
- 18.7 L'amortissement annuel de la valeur des Actifs immobiliers sera établi selon la méthode de l'amortissement linéaire, par catégorie d'actifs, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière que dans les états financiers de l'Association, mais les taux d'amortissement utilisés ne pourront être inférieurs respectivement aux taux minimaux applicables à chaque catégorie d'actifs selon l'annexe B "LISTE DES TAUX D'AMORTISSEMENT LINÉAIRE MINIMAUX APPLICABLES DANS LE CALCUL DE LA VALEUR RÉSIDUELLE NETTE DES ACTIFS IMMOBILIERS", laquelle demeure annexée aux présentes.
- 18.8 Il sera toujours loisible au Ministre de faire vérifier par ses propres experts les calculs faits par l'Association conformément au présent article ainsi que tous les livres et pièces justificatives.
- 18.9 Les nouvelles immobilisations ne seront considérées dans l'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers que lorsque terminées ou mises en opération.
- 18.10 Un actif immobilier devra demeurer inscrit dans l'Inventaire Annuel des Actifs immobiliers même après l'expiration de sa durée de vie utile, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une disposition. La valeur résiduelle d'un actif immobilier sera nulle une fois sa valeur entièrement amortie.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION

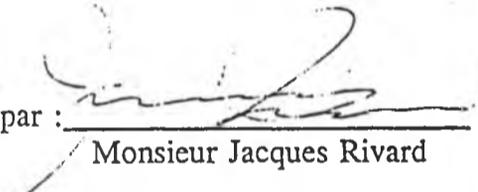
Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de cette convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants:

LE MINISTRE: Monsieur Robert Parent
Bureau régional de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg, QC
G1G 5H9

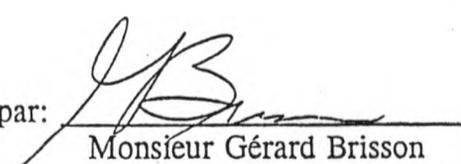
L'ASSOCIATION: Monsieur Gérard Brisson
Association de la rivière Ste-Marguerite Inc.
160, rue Principale, C.P. 190
Sacré-Coeur (QC)
G0T 1Y0

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants:

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

par : 
Monsieur Jacques Rivard

L'ASSOCIATION DE LA RIVIÈRE
SAINTE-MARGUERITE INC.

par: 
Monsieur Gérard Brisson

Date: 13/08/96

INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A	B	C	D	E	F	G	H	I
IDENTIFICATION DES ACTIFS	COÛT DES IMMOBILISATIONS							
	COÛT BRUT NON AMORTI DÉBUT	AIDE FINANCIÈRE ACCUMULÉE DÉBUT	COÛT NET NON AMORTI AU DÉBUT (B - C)	COÛT NET DISPOSITIONS	NOUVELLES ACQUISITIONS			COÛT NET NC. AMORTI FIN (D - E + H)
					COÛT BRUT	AIDE FINANCIÈRE	COÛT NET (F - G)	
TOTAUX								

L'ASSOCIATION DECLARE QUE CET INVENTAIRE REFLETE L'ETAT DES ACTIFS IMMOBILIERS ERIGES PAR L'ASSOCIATION SUR LE TERRAIN. LE GOUVERNEMENT ACCEPTE CET INVENTAIRE.

LE MINISTRE

DATE

L'ASSOCIATION

DATE

PR

329

INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
IDENTIFICATION DES ACTIFS	COÛT NET NON AMORTI FIN (D-E+H)	AMORTISSEMENT ACCUMULÉ						VALEUR RÉSIDUELLE NETTE DES ACTIFS IMMOBI- LIERS (I - O)	REMARQUES
		AMORTISSE- MENT ACCUMULÉ DÉBUT	AMORTISSE- MENT ACCUMULÉ DISPOSITIONS	AMORTISSE- MENT ACCUMULÉ APRÈS DISPOSI- TIONS (J - K)	TAUX	AMORTISSE- MENT ANNUEL (M X I)	AMORTISSE- MENT ACCUMULÉ FIN (J - K + N)		
TOTAUX									

Handwritten initials

330

L'ASSOCIATION DÉCLARE QUE CET INVENTAIRE REFLETE L'ÉTAT DES ACTIFS IMMOBILIERS ERIGÉS PAR L'ASSOCIATION SUR LE TERRAIN. LE GOUVERNEMENT ACCEPTE CET INVENTAIRE.

LE MINISTRE DATE L'ASSOCIATION DATE

**"SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU
FORMULAIRE D'INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS"**

col. A) IDENTIFICATION DES ACTIFS

L'identification, c'est la description et la date d'acquisition (mois/année) de chaque actif immobilier (ci-après appelé Actif). Les Actifs doivent y être présentés regroupés par catégorie, selon la même classification que dans les états financiers.

col. B) COÛT BRUT NON AMORTI DÉBUT

Le Coût brut non amorti début, c'est le Coût brut d'acquisition établi conformément aux dispositions de l'article 18 de l'entente, moins le Coût net des dispositions (col. E) des années financières (ci-après appelées Années) précédant l'Année écoulée, plus le Coût brut des nouvelles acquisitions (col. F) des Années précédant l'Année écoulée.

col. C) AIDE FINANCIÈRE ACCUMULÉE DÉBUT

L'Aide financière accumulée début, c'est le montant de l'aide financière non remboursable relative à l'acquisition de l'actif accumulée avant le début de l'Année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal. Toutefois, en cas de disposition d'un Actif avant la fin de sa durée de vie utile, un montant proportionnel au rapport entre la durée réelle d'utilisation et sa durée de vie utile peut être déduit du montant de l'Aide financière accumulée, et le solde de l'Aide financière ainsi réduit devra être considéré comme une Aide financière relative au nouvel Actif acquis en remplacement de l'Actif disposé.

col. D) COÛT NET NON AMORTI DÉBUT

Le Coût net non amorti début, c'est le Coût brut non amorti début (col. B) moins le coût de l'Aide financière accumulée début (col. C).

col. E) COÛT NET DISPOSITIONS

Le Coût net dispositions, c'est la partie du Coût net non amorti début (col. D) applicable à l'Actif disposé au cours de l'Année écoulée.

col. F) COÛT BRUT (NOUVELLES ACQUISITIONS)

Le Coût brut (nouvelles acquisitions), c'est le coût brut d'acquisition, établi conformément aux dispositions de l'article 18 de l'entente, de l'Actif acquis au cours de l'Année écoulée.

col. G) AIDE FINANCIÈRE (NOUVELLES ACQUISITIONS)

L'Aide financière (nouvelles acquisitions), c'est le montant de l'aide financière reçue à l'égard de l'Actif acquis au cours de l'Année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

col. H) COÛT NET (NOUVELLES ACQUISITIONS)

231

"SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU
FORMULAIRE D'INVENTAIRE ANNUEL DES ACTIFS IMMOBILIERS"

col. J) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DÉBUT

L'Amortissement accumulé début, c'est l'Amortissement accumulé fin (col. O) de l'Année précédant l'Année écoulée.

col. K) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DISPOSITIONS

L'Amortissement accumulé dispositions, c'est l'Amortissement accumulé début (col. J) applicable à l'Actif où la partie d'Actif disposé au cours de l'Année écoulée.

col. L) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ APRÈS DISPOSITIONS

L'amortissement accumulé après dispositions, c'est l'Amortissement accumulé début (col. J) moins l'Amortissement accumulé dispositions (col. K).

col. M) TAUX

Le Taux, c'est le taux d'amortissement annuel applicable, conformément à l'annexe B de l'entente intitulée "Liste des taux d'amortissement linéaire minimaux applicable dans le calcul de la valeur résiduelle nette des actifs immobiliers".

col. N) AMORTISSEMENT ANNUEL

L'Amortissement annuel, c'est le montant d'amortissement applicable à l'Année écoulée, soit le taux (col. M) multiplié par le Coût net non amorti fin (col. I).

col. O) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ FIN

L'Amortissement accumulé fin, c'est l'amortissement accumulé début (col. J) moins l'Amortissement accumulé dispositions (col. K), plus l'Amortissement annuel (col. N).

col. P) VALEUR RÉSIDUELLE NETTE

La valeur résiduelle nette, c'est le Coût net non amorti fin (col. I), moins l'Amortissement accumulé fin (col. O).

col. Q) REMARQUES

On inscrit dans la colonne remarques tout renseignement utile à la compréhension de l'inventaire des actifs immobiliers et notamment la proportion de l'Année, établie en jours, ayant servi au calcul de l'Amortissement annuel de l'Actif lorsqu'il y a eu acquisition ou disposition au cours de l'Année écoulée.

ANNEXE " B "

CONVENTION: MODULE DE RECONDITIONNEMENT

LISTE DES TAUX D'AMORTISSEMENT LINÉAIRE MINIMAUX APPLICABLES

DANS LE CALCUL DE LA VALEUR RÉSIDUELLE NETTE

DES ACTIFS IMMOBILIERS

Catégorie	Durée d'amortissement linéaire	Taux
Immeubles	40 ans linéaire	2,5 %
Vehicules automobiles	40 ans linéaire	2,5 %
Mobilier	20 ans linéaire	5 %
Aménagement des locaux	10 ans linéaire	10 %

12

133



Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Amos	Station-Service Michel 302, route 111 Ouest Amos	(819) 732-7989	Du lundi au dimanche De 6 h à 23 h
Belleterre	Restaurant Paquin 266, 1 ^{re} Avenue Belleterre	(819) 722-2124	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
La Sarre	Gauthier Gaz Bar Pétrole Crevier 16, 8 ^e Avenue Est La Sarre	(819) 333-2970	Du lundi au samedi De 7 h à 22 h Le dimanche De 8 h à 22 h
Rouyn-Noranda	Location Rouanda 1991 200, boulevard Rideau Rouyn-Noranda	(819) 797-1331	Du lundi au mercredi De 8 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 8 h à 20 h Le samedi De 8 h à 17 h Le dimanche De 10 h à 17 h Pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone 13 : Du lundi au mercredi De 8 h à 20 h Les jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 20 h Le dimanche De 10 h à 18 h
Senneterre	Accommodation Senneterre Sergaz 560, 6 ^e rue Ouest Senneterre	(819) 737-4276	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Témiscaming	Station-service P. Gingras Péto-Canada 1630, chemin Kipawa Témiscaming	(819) 627-9731	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
Val-d'Or	Kiosque touristique 1070, 3 ^e Avenue Est Val-d'Or	(819) 824-9646	Du lundi au dimanche De 9 h à 17 h Pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone 13 : Du lundi au dimanche De 9 h à 20 h
Ville-Marie	Dépanneur Ultramar 6, rue des Oblats Nord Ville-Marie	(819) 622-0444	Du lundi au dimanche De 7 h à 23 h
ZEC Capitachouane	ZEC Capitachouane Poste d'accueil	(819) 736-2344	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
ZEC Dumoine	ZEC Dumoine Poste d'accueil	s/o	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
ZEC Maganasipi	ZEC Maganasipi Poste d'accueil Deux-Rivières	(705) 747-0824	Du lundi au dimanche Selon l'horaire du traversier

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Cabano	Dépanneur Ingall 78, rue Caldwell Cabano	(418) 854-6740	Du lundi au vendredi De 10 h à 18 h Les samedi et dimanche De 10 h à 16 h Sur rendez-vous pendant la période de piégeage de l'ours noir
Causapscal	Gaz-O-Bar 321, rue Saint-Jacques Sud Causapscal	(418) 756-5522	Du lundi au dimanche De 8 h à 18 h
La Pocatière	Quincaillerie Charles Kidd 136, avenue de la Gare La Pocatière	(418) 856-1251	Les lundi et mardi De 7 h 30 à 18 h Les mercredi, jeudi et vendredi De 7 h 30 à 20 h Le samedi De 7 h 30 à 17 h Le dimanche De 10 h à 17 h
L'Ascension-de-Patapédia	Association de chasse et pêche de la Baie-des-Chaleurs Épicerie Marius Lagacé 12, rue Principale L'Ascension-de-Patapédia	(418) 299-2741	Du lundi au dimanche De 6 h 45 à 23 h
Matane	Faune et Parcs Québec 120, rue Fraser Matane	(418) 560-8618	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h
Rimouski	Dépanneur Labbé 373, boul. de la Rivière Rimouski	(418) 723-6501	Du lundi au dimanche De 9 h à 17 h
Rivière-Bleue	Épicerie Laplante 21A, rue Saint-Joseph Sud Rivière-Bleue	(418) 893-7313	Du lundi au dimanche De 7 h 30 à 21 h
Rivière-du-Loup	Les Entreprises Hélène Trottier enr. 236, rue Témiscouata Rivière-du-Loup	(418) 862-2929	Du lundi au vendredi De 9 h à 18 h Les samedi et dimanche De 9 h à 16 h Sur rendez-vous pendant la période de piégeage de l'ours noir
Trois-Pistoles	Gino Dumont Gaz-Bar 406, rue Notre-Dame Ouest Trois-Pistoles	(418) 851-4320	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
ZEC Chapais	ZEC Chapais	(418) 856-7435	Du lundi au dimanche De 8 h à 18 h Aux postes d'accueil lac Chaudière et lac Sainte- Anne
ZEC Owen	ZEC Owen	(418) 855-2680	Du lundi au dimanche Aux heures d'ouverture Aux postes d'accueil Beazley (Dégelis) et Pain de sucre (Lejeune)
Note : Les réserves fauniques de Rimouski, Matane, Dunière et Duchénier, les zecs du Bas-Saint-Laurent et Casault ainsi que les pourvoiries la Seigneurie Nicolas-Riou, la Seigneurie du Lac-Mitis et Le Chasseur enregistrent les bêtes de leurs clients seulement.			

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

CAPITALE NATIONALE (zones 7, 15, 18, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Saint-Urbain	Boucherie Charcuterie Lyn Tremblay 131, rue Saint-Édouard Saint-Urbain	(418) 639-2424	Du dimanche au jeudi De 8 h à 17h. Le vendredi De 8 h à 19 h 30 Le samedi De 8 h à 16 h 30
Charlesbourg	L.B.F.D. 550, avenue Notre-Dame Charlesbourg	(418) 849-6207	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 20 h 30 Le samedi De 9 h à 17 h Le dimanche De 10 h à 16 h
Château-Richer	Gravel Sports 7240, boul. Sainte-Anne Château-Richer	(418) 824-4335 (418) 824-3335	Du lundi au mercredi De 8 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 8 h à 19 h 30 Le samedi De 8 h à 11 h 30
La Malbaie	Dépanneur Couche-Tard 1175, boul. Comporté La Malbaie	(418) 665-4404	Du lundi au dimanche De 6 h à 23 h
Québec	Les Amants de la nature 2500, Jean Perrin bureau 100A Québec	(418) 845-4800	Du lundi au mercredi De 9 h à 16 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 20 h 30 Le samedi De 9 h à 16 h 30 Le dimanche De 11 h à 16 h 30
Saint-Basile	Chasse et pêche Fiset 253, boul. Centenaire Saint-Basile	(418) 329-2177	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h
Saint-Raymond	Accomodation Saint-Jacques 128, rue Saint-Jacques Saint-Raymond	(418) 337-2944	Du lundi au dimanche De 7 h 30 à 23 h
ZEC Buteux Bas Saguenay	ZEC Buteux Bas Saguenay	(418) 272-3464 (418) 638-2788	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h Aux postes d'accueil Baribault (Sagard) et Port aux Quilles (Saint- Siméon)
Note : Les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf et la ZEC de la Rivière Blanche enregistrent les bêtes de leurs clients seulement.			

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Bécancour	Dépanneur Du Pont de Bécancour 3400, rue Nicolas-Perrot Bécancour	(819) 294-2592	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
Plessisville	Association chasse et pêche de Plessisville 2048, rue Saint-Jean Plessisville	(819) 362-2167	Du lundi au dimanche De 13 h à 20 h
Saint-Nicéphore	Association de chasse et de pêche de Drummond 4938, boul. Allard Saint-Nicéphore	(819) 477-0389	Du lundi au dimanche De 9 h à 20 h
Saint-Zéphirin	Station service Crevier 1391, Saint-Pierre Saint-Zéphirin	(450) 564-2101	Du lundi au dimanche De 8 h à 21 h
Victoriaville	Handicap Action Place Rita Saint-Pierre 59, rue Monfette, local 101 Victoriaville	(819) 758-0767	Du lundi au dimanche De 9 h à 19 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Disraeli	Excellence Sports 555, avenue Champlain Disraeli	(418) 449-2653	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Le dimanche De 12 h à 16 h
Dosquet	Association des Arcories Hotel de ville 179, rue St-Joseph Dosquet	(418) 728-3653	Pendant les périodes de chasse dans la zone 7 et les deux jours qui suivent : Du lundi au dimanche De 11 h à 19 h
Lévis	Safari-Pro a/s Gérard Roberge 75 A, route Kennedy Lévis	(418)838-3006	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h
Montmagny	ZEC de l'Oie Blanche 59, avenue du Bassin nord Montmagny	(418) 248-4521	Du lundi au samedi De 8 h à 17 h Le dimanche De 9 h 30 à 17 h
Rivière Blanche	Archerie Arco 1097, boul. Smith sud Rivière Blanche	(418) 338-3764	Du lundi au mercredi De 9 h 30 à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h 30 à 21 h Le samedi De 9 h 30 à 18 h Le dimanche De 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h
Robertsonville	Aux Coureurs des bois 940, rue Notre-Dame nord Robertsonville	(418) 338-6568	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 15 h Le dimanche De 10 h à 15 h
Saint-Camille-de-Lellis	Pourvoirie du Triangle de Bellechasse 113, rue Principale Saint-Camille-de-Lellis	(418) 595-2311	Du lundi au dimanche De 11 h à 19 h
Saint-Georges	Nature Chasse et Pêche 10345, 1 ^{ière} Avenue Saint-Georges	(418) 227-0270	Du lundi au mercredi De 9 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Le dimanche De 11 h à 16 h
Saint-Jules	Écono Sport 224 rue Principale Saint-Jules	(418)397-8222	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Le dimanche De 10 h à 15 h
Saint Malachie	Domaine du Lac des Cèdres Chemin du Lac des Cèdres Saint Malachie	(418) 642-2955	Du lundi au dimanche De 9 h à 17 h

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Saint Pamphile	Accommodation Alain Lebel 30, rue Principale nord Saint Pamphile	(418) 356-5845	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Scott	Dépanneur Brochu 237, route Kennedy Scott	(418) 387-2102	Du dimanche au jeudi De 8 h à 22 h Les vendredi et samedi De 8 h à 23 h
ZEC Jaro	ZEC Jaro La Société beauceronne de gestion faunique 555, route 173 Saint-Théophile	(418) 597-3622 Cellulaire (418) 225-4117	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Baie-Comeau	Maison de la faune 3501, boul. Laflèche Baie-Comeau	(418) 589-2219	Du lundi au dimanche De 10 h à 17 h
Baie-Trinité	Zec Trinité 2, rue St-Laurent Baie-Trinité	(418) 939-2242 (418) 939-2345	Du lundi au dimanche De 7 h à 19 h
Fermont	Association chasse et pêche de Fermont 34, Champlain Fermont	(418) 287-5968 (418) 287-3758	Du lundi au dimanche Sur rendez-vous
Forestville	Zec Forestville 41, Route 138 Forestville	(418) 587-4000	Du lundi au dimanche De 10h à 18 h 30
Havre-Saint-Pierre	Dépanneur des Îles 1093, rue Boréale Havre-Saint-Pierre	(418) 538-1333	Du lundi au dimanche De 6 h à 23 h
Ile Michon (Aguanish)	Quincaillerie l'Essentiel 117, rue Jacques Cartier Ile Michon (Aguanish)	(418) 533-2004	Du lundi au samedi De 8 h 30 à 17 h Le dimanche Sur rendez-vous
Longue-Pointe-de-Mingan	Magasin Chez Georges 864, Chemin du Roi Longue-Pointe-de-Mingan	(418) 949-2923	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Port-Cartier	Dépanneur alimentation Couche- Tard 60, Route 138 Port-Cartier	418-766-5211	Du lundi au dimanche De 7 h à 19h
Rivière-au-tonnerre	Magasin général Lebrun et fils 500, rue Jacques Cartier Rivière-au-Tonnerre	(418) 465-2144	Du lundi au dimanche De 8 h 30 à 20 h
Sept-Îles	Dépanneur escompte Couche- Tard 1114, boul. Laure Sept-Iles	(418) 962-0614	Du lundi au dimanche De 7 h à 19h
Sacré-Cœur	Zec Chauvin 900, Chemin du Moulin Sacré-Cœur	(418) 236-9305	Du lundi au dimanche De 7 h à 18 h 30

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Asbestos	Les Gars de Bois Asbestos a/s Benoit Chaperon 324, rue du Roi Asbestos	(819) 879-2242	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 16 h
Audet	Dépanneur Omni 265, rue Principale Audet	(819) 583-1930	Du lundi au dimanche De 7 h 30 à 21 h
Bonsecours	Association Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-la-Rochelle 150, rue de l'Église Bonsecours	(450) 532-4666	Du lundi au dimanche De 8 h à 21 h 30
Coaticook	Pourvoirie de l'Estrie 635, rue Child Coaticook	(819) 849-4816	Du 21 sept. au 11 oct. : De 10 h 30 à 12 h et De 13 h 30 à 20 h Du 2 au 17 nov. : De 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 20 h 30 Du 23 nov. au 1 ^{er} déc. : De 10 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h Sur rendez-vous en dehors de ces périodes
Cookshire	Machinerie Herring 505, rue Principale Est Cookshire	(819) 875-1919	Du lundi au vendredi De 7 h à 20 h Les samedi et dimanche De 9 h à 20 h
Fitch Bay	Club Chasse et Pêche Fitch Bay a/s Gérard Gaudreau 836, Sheldon Fitch Bay	(819) 876-5568	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
Fleurimont	Taxidermie Robert Ferland 3331, King Est Fleurimont	(819) 829-3819	Du lundi au vendredi De 8 h à 20 h Le samedi De 8 h à 18 h Pendant les périodes de chasse : Le dimanche De 9 h à 18 h
Lac-Mégantic	Association Louise-Gosford Lac-Mégantic	(819) 583-4018	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
Lambton	Association Sportive du Grand Lac Saint-François 206, 5 ^e Avenue Lambton	(418) 486-2892	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Mansonville	Brome County Fish and Game Club 377-B, Route 243 Mansonville	(819) 574-1877	Pendant la période de chasse à l'arme à feu : Du lundi au vendredi De 17 h à 21 h Les samedi et dimanche De 9 h à 21 h Sur rendez-vous entre 8 h et 20 h en dehors de cette période
Marbleton	Association des Hauts Bûchers Accommodation Marbleton 143, rue Principale Marbleton	(819) 887-6735	Du lundi au dimanche De 7 h 30 à 21 h 30

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Nantes	Association de Chasse et Pêche de Lac-Mégantic 2740, rue Laval Nord Nantes	(819) 583-2811	Du lundi au mercredi De 8 h à 19 h 30 Les jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 17 h
Notre-Dame-des-Bois	Club de Chasse et Pêche Notre-Dame-des-Bois 26, rue principale Ouest Notre-Dame-des-Bois	(819) 888-2335	Du lundi au dimanche De 8 h à 21 h
Omerville	Station Magog a/s François Lamontagne 319, boul. Bourque Omerville	(819) 843-5951	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Rock Forest	Club de Chasse et Pêche du Grand Lac Brompton a/s Archerie de l'Estrie 5140, boul. Bourque Rock Forest	(819) 569-7407	Les mardi et mercredi De 9 h 30 à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h 30 à 21 h Le samedi De 9 h 30 à 17 h Le dimanche De 11 h à 16 h
Scotstown	Dépanneur Roy 30, rue Victoria Scotstown	(819) 657-4688	Du lundi au jeudi De 7 h à 21 h Les vendredi et samedi De 7 h à 21 h Le dimanche De 8 h à 21 h
Sherbrooke	Sports Marcel Langlois 1159, rue Galt Ouest Sherbrooke	(819) 566-8424	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Le dimanche De 12 h à 16 h
Saint-Herménégilde	Dépanneur Clowery 833, chemin Saint-Jacques Saint-Herménégilde	(819) 849-2011	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Saint-Mathias-de-Bonneterre	Club de Conservation des Verts Sommets 2020, Route 210 Est Saint-Mathias-de-Bonneterre	(819) 658-3319	Du lundi au vendredi De 13 h à 22 h Les samedi et dimanche De 9 h à 22 h
Sainte-Marguerite-de-Lingwick	Marché Bernadin 71, Route 108 Sainte-Marguerite-de-Lingwick	(819) 877-2511	Du lundi au jeudi De 7 h à 21 h Les vendredi et samedi De 7 h à 22 h Le dimanche De 7 h à 21 h
Saint-Romain	Association de chasse et pêche Saint-Romain ZEC de Saint-Romain 204, chemin Parc Industriel Saint-Romain	(418) 486-7090	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Stratford	Conseil de l'Environnement et de la Culture de Stratford a/s Épicerie Réjean Proteau 195, Centrale Nord Stratford	(418) 443-2182	Du lundi au vendredi De 7 h 30 à 21 h Les samedi et dimanche De 8 h à 22 h
Stukely Sud	Marché Saint-Onge 2080, Route 112 Stukely Sud	(450) 297-2831	Du lundi au dimanche De 8 h à 21 h
Valcourt	Tannerie Valcourt 5112, Route 222 Valcourt	(450) 532-3819	Du lundi au samedi De 9 h à 17 h

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Windsor	Centre J.A. Lemay 164, du Moulin Windsor	(819) 845-7192	Du lundi au vendredi De 13 h à 19 h Les samedi et dimanche De 10 h à 19 h
ZEC Louise-Gosford	ZEC Louise-Gosford a/s Mario Lacasse Chemin tout de Joie Woburn	(819) 544-9004	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (zones 1, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Gaspé	Dépanneur du Versant 462, montée Wakeham Gaspé	(418) 368-2544	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Grande Rivière	Entreprises Douglas Cody Dépanneur Irving 133, rue Grande Allée ouest Grande Rivière	(418) 385-2809	Du lundi au dimanche De 7 h à 23 h
Grande-Vallée	Dépanneur Le Défi 54, rue François-Xavier Ouest Grande-Vallée	(418) 393-2729	Les lundi, mardi, mercredi et dimanche De 8 h à 22 h Du jeudi au samedi De 8 h à 23 h
Hope Town	Épicerie Rolland Chapados 265, route 132 Hope Town	(418) 752-3526	Du lundi au dimanche De 8 h à 19 h
Mont-Louis	Dépanneur Mont-Louis (1997) 45, 1 ^{ière} avenue Ouest Mont-Louis	(418) 797-5100	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
New Richmond	Dépanneur de la Petite Rivière 338, chemin Saint-Edgar New Richmond	(418) 392-6607	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Pointe-à-la-Croix	Aventure Sport Max 141, boul. Interprovincial Pointe-à-la-Croix	(418) 788-5666	Du lundi au vendredi De 8 h à 18 h Pendant la période de chasse à l'arc : Le samedi De 8 h à 16 h Pendant la période de chasse à l'arme à feu : Le samedi De 8 h à 18 h Le samedi Le dimanche De 12 h à 18 h
Sainte-Anne-des-Monts	Destination Chic-Chocs 96, boul. Sainte-Anne Ouest Sainte-Anne-des-Monts	(418) 763-7633	Du lundi au dimanche De 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Lachenaie	Terrebonne Chasse et Pêche 1973, chemin Gascon Lachenaie	(450) 492-2650	Les lundi et mardi De 9 h à 17 h 30 Du mercredi au vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h
Repentigny	Performances Chasse et Pêche 303, rue Notre-Dame Repentigny	(450) 582-9302	Du lundi au mercredi De 9 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h
Saint-Charles-Borromée	La Gélinothe Sport 2000, rue Visitation Saint-Charles-Borromée	(450) 753-4105	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Du 12 oct. au 24 nov : Le dimanche De 9 h à 17 h
Saint-Gabriel-de-Brandon	Jules Lefrançois Sports 133, rue Dequoy Saint-Gabriel-de-Brandon	(450) 835-2844	Du lundi au mercredi De 8 h à 18 h Les Jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 17 h
Saint-Jean-de-Matha	Variétés A. Gadoury Ultramar 204, rue Louis-Cyr Saint-Jean-de-Matha	(450) 886-2700	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi De 9 h à 17 h Les samedi et dimanche De 9 h à 12 h
Saint-Théodore-de-Chertsey	Aux 3 petites pommes 8361, route 125 Saint-Théodore-de-Chertsey	(450) 882-2139	Du lundi au dimanche De 0 h à 24 h
Réserve faunique Rouge-Matawin	Sépaq Accueil Saint-Michel Saint-Michel-des-Saints	(450) 833-5530	Jusqu'au 1 ^{er} nov. : Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
ZEC Boulé	ZEC Boulé Poste d'accueil du Lac Chantier chemin Manouane Saint-Michel-des-Saints	(450) 833-6763	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
ZEC Collin	ZEC Collin Poste d'accueil 8370, chemin Brassard Saint-Michel-des-Saints	(450) 833-5195	Du lundi au mercredi De 7 h à 18 h Les jeudi et samedi De 7 h à 19 h Le vendredi De 7 h à 23 h Le dimanche De 7 h à 20 h
ZEC des Nymphes	ZEC des Nymphes Poste d'accueil Courcelles 4320, rue Brassard Saint-Zénon ou Poste d'accueil du Nord 1001, Lac Saint-Stanislas Saint-Zénon ou Poste d'accueil Sud 1801, ch. Branche à Gauche Saint-Charles-de-Mandeville	(450) 889-8796	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Note : La ZEC Lavigne enregistre les bêtes de ses clients seulement.			

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

LAURENTIDES ET LAVAL (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Ferme-Neuve	Arrêt du pêcheur 37, montée Baskatong Ferme-Neuve	(819) 587-5065	Du samedi au mercredi De 7 h à 19 h Les jeudi et vendredi De 7h à 21 h Du 2 au 24 nov. : Les samedi et dimanche De 7h à 21 h
Kiamika	Marché Kiamika Kiamika	(819) 585-2631	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
L'Annonciation	Coureur des bois 473, rue Principale Sud L'Annonciation	(819) 275-1242	Du lundi au mercredi De 9 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Pendant les périodes de chasse : Les samedi et dimanche De 9 h à 17 h
Labelle	Station service Esso RNC Davis 8029, boul. Curé Labelle Labelle	(819) 686-2611	Du lundi au dimanche De 7 h à 23 h
Lachute	Dépanneur Campbell 1280, rue Principale Lachute	(450) 562-8941	Du lundi au dimanche De 10 h à 20 h
Laval	Dagenais Sports 108, boul. Sainte-Rose Laval	(450) 625-2322	Du lundi au mercredi De 7 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 7 h à 21 h Le samedi De 7 h à 17 h Pendant les périodes de chasse : Le dimanche De 7 h à 15 h
Mont-Laurier	Centre local de développement 177, boul. Albiny Paquette Mont-Laurier	(819) 623-3642	Du lundi au dimanche De 9 h à 17 h Du 22 sept. au 17 nov. : De 9 h à 21 h
Oka	L'attirail Plein Air, Chasse et Pêche 1354, chemin Oka Oka	(450) 479-8020	Du lundi au mercredi De 7 h 30 à 18 h Les jeudi et vendredi De 7 h 30 à 21 h Les samedi et dimanche De 7 h 30 à 17 h
Prévost	L'Aviron C.P. 2887, boul. Curé Labelle Prévost	(450) 224-7909	Du lundi au mercredi De 8 h 30 à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 8 h 30 à 21 h Le samedi De 8 h 30 à 17 h 30
Ste-Agathe-des-Monts	Canadian Tire 50, boul. Morin Ste-Agathe-des-Monts	(819) 326-8900	Du lundi au vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 18 h Le dimanche De 9 h à 17 h
Saint-Jovite	Inter Sports Bermarc 348, rue Ouimet Saint-Jovite	(819) 425-3421	Du lundi au mercredi De 9 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Les samedi et dimanche De 9 h à 17 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Réserve faunique Rouge-Matawin	Sépaq Accueil La Macaza La Macaza	(819) 275-1811	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
Note : Les ZECS Lesueur, de la Maison-de-Pierre, Mazana, Mitchinamécus, Normandie et Petawaga enregistrent les bêtes de leurs clients seulement ainsi que celles des pourvoiries situées au nord de leur territoire.			

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
La Tuque	Lucien Gauvin Sport 486, rue Bostonnais La Tuque	(819) 523-5838	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
Parent	Les Entreprises Bouchard 1, rue Du Pont Parent	(819) 667-2100	Du lundi au dimanche De 7 h à 22 h
Saint-Alexis-des-Monts	Dépanneur au Centre du Bon Marché 150, rue Sainte-Anne Saint-Alexis-des-Monts	(819) 265-3763	Du lundi au dimanche De 6 h à 22 h
Saint-Boniface	Relais Routier Esso 55, chemin Bellevue Saint-Boniface	(819) 535-6167	Du lundi au vendredi De 6 h à 23 h Le samedi et dimanche De 8 h à 22 h
Trois-Rivières-Ouest	L'Ami du Moucheur 7390, rue Notre-Dame Trois-Rivières-Ouest	(819) 377-4367	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Le jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Pendant les périodes de chasse : Le dimanche De 10 h à 16 h
ZEC Tawachiche	ZEC Tawachiche Poste d'accueil Audy Hervey-Jonction	(418) 289-2059	Du lundi au dimanche De 6 h à 22 h
ZEC Wessonneau	ZEC Wessonneau Poste d'accueil Rive ouest du pont de la rivière aux Rats Rivière-aux-Rats	(819) 523-7365	Du lundi au dimanche De 8 h à 17 h
<p>Note : Les réserves fauniques Mastigouche et Saint-Maurice et la pourvoirie Club César 1993 inc. enregistrent les bêtes de leurs clients seulement. La ZEC Kiskissink enregistre les bêtes de ses clients et celles des clients des ZECS Borgia et Menokeosawin seulement.</p>			

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MONTRÉAL ET MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Brome Village	Association de chasse et pêche Brome-Bolton 343, Stage Coach Brome Village	(450) 243-5717	Pendant la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu : Du lundi au dimanche De 9 h à 19 h
Côteau-du-Lac	Association les archers du Sud- Ouest Saint-Germain Sports 1997 25C, route 201 Côteau-du-Lac	(450) 763-0179	Du lundi au mercredi De 8 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 16 h Le dimanche De 8 h à 14 h Sur rendez-vous lorsque le commerce est fermé (450) 267-3538 ou 751- 4111 (paget)
Dunham	J.P. & F. Larochelle 3615, rue Principale Dunham	(450) 295-2766	Du lundi au mercredi De 8 h à 17 h Les jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Les samedi et dimanche De 8 h à 17 h Pendant les périodes de chasse : Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Farnham	Club de Chasse, Pêche et Tir de Farnham Grizzly Farnham 343, rue Saint-Joseph Farnham	(450) 2934622	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 18 h Pendant la période de chasse à l'arme à feu : Le dimanche De 9 h à 18 h
Granby	Landry Taxidermie 1224, rue Denison Ouest Granby	(450) 378-0652	Du lundi au vendredi De 9 h à 19 h Le samedi De 9 h à 12 h Pendant les périodes de chasse à l'arc : Le samedi De 9 h à 19 h Le dimanche sur rendez-vous seulement Pendant les périodes de chasse à l'arme à feu : Du lundi au dimanche De 9 h à 21 h
Montréal	Association de Chasse et Pêche Sainte-Marie B. & L. Sports 3146, rue Sainte-Catherine Est Montréal	(514) 525-5354	Du lundi au mercredi De 8 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 17 h

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Ormstown	Association de chasse et pêche Les Balbuzards Gaz Bar Crevier (quincaillerie Pro) 1486, Route 201 Ormstown	(450) 829-3094 ou (450) 370-1896 s'il n'y a pas de réponse au premier numéro	Du 28 sept. au 29 oct. : De 11 h à 14 h et de 19 h à 21 h Les 2 et 3 nov. : De 9 h à 21 h Du 4 au 17 nov. : De 10 h à 20 h Du 18 nov. au 3 déc. : De 11 h à 14 h et de 19 h à 21 h Sur rendez-vous en dehors de ces dates et heures
Roxton Falls	Ferland Sport 2598, rue Notre-Dame Roxton Falls	(450) 548-5777	Du lundi au mercredi De 9 h à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Pendant les périodes de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu : Le dimanche De 9 h à 17 h
Saint-Hubert	Tremblay chasse et pêche 7579, Chemin Chambly Saint-Hubert	(450) 443-3908	Du lundi au mercredi De 9 h 30 à 18 h Les jeudi et vendredi De 9 h 30 à 21 h Le samedi De 9 h 30 à 17 h Le dimanche 16 nov. De 12 h à 19 h
Saint-Hyacinthe	Gilles Flibotte 2780, rue Nichols Saint-Hyacinthe	(450) 773-2462	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h
Saint-Jean-sur-Richelieu	Club Arcus du Haut-Richelieu D. Londero Sports 349, rue du Séminaire Nord Saint-Jean-sur-Richelieu	(450) 349-2332	Du lundi au mercredi De 9 h à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 9 h à 21 h Le samedi De 9 h à 17 h Les dimanches 10, 17 et 24 nov. De 12 h à 16 h
Saint-Ours	Association Chasse et pêche de Sainte-Anne-de-Sorel Jacques Ledoux Armurier 3184, chemin des Patriotes Saint-Ours	(450) 785-3277	Du lundi au mercredi De 10 h à 19 h Les jeudi et vendredi De 10 h à 21 h Le samedi De 10 h à 17 h Le dimanche Sur rendez-vous

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Sainte-Clothilde	Association de chasse et pêche Sainte-Clothilde a/s Émile Daigneault 824, route 205, (rang 2) Sainte-Clothilde	(450) 826-3795 ou 826-3532 bureau: 826-0550	Du 28 sept au 27 oct. : Du lundi au dimanche De 18 h à 21 h Du 2 au 26 nov. : Du lundi au dimanche De 11 h à 14 h et de 18 h à 21 h Sur rendez-vous en dehors de ces dates et heures
Sorel-Tracy	Matériaux R.M. Bibeau Ltée 2425, boul. Saint-Louis Sorel-Tracy	(450) 743-3321	Les lundi et mardi De 8 h à 17 h 30 Du mercredi au vendredi De 8 h à 21 h Le samedi De 8 h à 17 h Le dimanche De 9 h à 17 h
Sutton	Association de chasse et pêche de Sutton 15, rue Western Sutton	(450) 538-2958	Pendant les périodes de chasse au cerf de Virginie : Du lundi au vendredi De 17 h à 22 h Les samedi et dimanche De 9 h à 22 h En dehors de ces périodes : Sur rendez-vous
Valleyfield	Association des Pêcheurs d'Achigans du Sûroit Boutique C.P. Gaétan Leduc Sports Valleyfield	(450) 371-6334	Du lundi au mercredi De 8 h 30 à 17 h 30 Les jeudi et vendredi De 8 h 30 à 21 h Le samedi De 8 h 30 à 17 h Pendant les périodes de chasse : Le dimanche De 10 h à 15 h Sur rendez-vous lorsque le commerce est fermé (450) 373-6065

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

NORD-DU-QUÉBEC (zones 16, 17, 22, 23, 24)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Chibougamau	Station service l'Essentiel 1020, 3e rue Chibougamau	(418) 748-6363	Du lundi au dimanche De 6 h à 24 h
Kuujuaq	Faune et Parcs Québec Protection de la faune 151.01, Suuralikuut Kuujuaq	(819) 964-2791	Sur rendez-vous
Lebel-sur-Quévillon	Buanderie Brigitte 112, rue Principale sud Lebel-sur-Quévillon	(819) 755-3506	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi De 10 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le Jeudi De 10 h à 12 h, de 13 h à 17 h et de 19 h à 21 h
Matagami	Kilomètre 6 Route Baie-James Matagami	(819) 739-4473	Du lundi au dimanche De 0 h à 24 h
Radisson	Distribution Radis-Nord 17, des Groseilliers Radisson	(819) 638-7255	Du lundi au dimanche De 6 h 30 à 21 h 30
Route Transtaïga	Pourvoirie Mirage Km 357, route Transtaïga Municipalité de la Baie James	(819) 854-5151	Du lundi au dimanche De 7 h à 21 h
Schefferville	Société Gestion Porlier 168, rue Montagnais Schefferville	(418) 585-3453	Du lundi au dimanche De 8 h à 23 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Campbell's Bay	Dépanneur Kluke 1441, route 148 Campbell's Bay	(819) 648-5585	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Chénéville	Station Michel Lalonde 115, rue Principale Chénéville	(819) 428-3113	Du 25 sept. au 6 oct. : Du lundi au dimanche De 10 h à 20 h Du 7 au 25 oct. : Sur rendez-vous Du 26 oct. au 17 nov. : Du lundi au dimanche De 10 h à 20 h
Fassett	Dépanneur Lime et Citron 83, rue Principale Fassett	(819) 423-5533	Du lundi au dimanche De 10 h à 20 h
Gatineau	Brabant et Philips 310, rue Notre-Dame Gatineau	(819) 663-5352	Du lundi au mercredi De 8 h 30 à 17 h 50 Les jeudi et vendredi De 8 h 30 à 21 h Le samedi De 8 h 30 à 17 h Du 2 au 17 nov. : Le dimanche De 8 h 30 à 16 h et de 10 h à 19 h
Gracefield	ZEC Pontiac 8, rue Saint-Joseph Route 105 Gracefield	(819) 463-3183	Du lundi au vendredi De 8 h 30 à 16 h 30 Soir et fin de semaine Sur rendez-vous au (819) 463-3734 a/s de Peter Camden Du 2 au 17 nov. : Du lundi au dimanche De 9 h à 20 h
Low	Dépanneur 105 304, route 105 Low	(819) 422-3585	Du lundi au dimanche De 8 h 30 à 20 h
Luskville	Boucherie Charles-Vaillant 220, chemin Lebrun Luskville	(819) 455-9234	Du lundi au dimanche De 9 h à 21 h
Montcerf-Lytton	Dépanneur le Classic Réserve faunique La Vérendrye 2, route 117 Montcerf-Lytton	(819) 438-5557	Du lundi au dimanche De 8 h à 22 h
Maniwaki	Station service Hilliker 54, rue Principale Maniwaki	(819) 449-3677	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h
Mansfield	Le Magasin Général 2000 276, rue Principale Ouest Mansfield	(819) 683-2500	Du lundi au dimanche De 8 h à 21 h
Masham	Epicerie J.G. Labelle 265, rue Principale Ouest Masham	(819) 456-3124	Du lundi au samedi De 8 h 30 à 20 h 30 Le dimanche De 10 h à 18 h
Notre-Dame-du-Laus	Suzanne Collard-Grenier Kiosque touristique 11, Route 309 Sud Notre-Dame-du-Laus	(819) 767-2999	Du 21 sept. au 6 oct. : Du lundi au dimanche De 9 h à 20 h Du 2 au 17 nov. : Du lundi au dimanche De 9 h à 20 h
Rapides-des-Joachims	ZEC Rapides-des-Joachims Poste d'accueil Sud Rapides-des-Joachims	(819) 584-2413	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h

Liste des délégués à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Shawville	C.B.L. Pirie Entreprises 265, route 148 Shawville	(819) 647-5640	Du lundi au dimanche De 7 h à 23 h
Val-des-Bois	Le Plein Ultra 471, route 309 Val-des-Bois	(819) 454-2272	Du lundi au dimanche De 8 h à 20 h

Liste des délégataires à l'enregistrement du gibier pour 2002-2003

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (zones 18, 19, 21)

MUNICIPALITÉ TERRITOIRE	ORGANISME	TÉLÉPHONE	PÉRIODES D'OUVERTURE
Alma	Dépanneur Alami 985, rue du Pont Nord Alma	(418) 668-5248	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h
Chicoutimi	Marcel Simard (Garage) 2802, boulevard Talbot Chicoutimi	(418) 549-3625	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h
Dolbeau-Mistassini	Accommodation Saint-Michel 262, boul. Saint-Michel Dolbeau-Mistassini	(418) 276-6648 (418) 276-7865	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h
La Baie	Dépanneur du Fjord 762, boul. de la Grande-Baie sud La Baie	(418) 544-8631	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h
Roberval	Alimentation Couche-Tard 912, boulevard Marcotte Roberval	(418) 275-1497	Du lundi au dimanche De 10 h à 18 h



**Budget et prévisions pour les agents de protection de la faune.
Liste des bureaux et nombre d'agents de protection
de la faune régulier par bureau au 31 mars 2003**

LISTE DES BUREAUX ET AGENTS RÉGULIERS

	Direction	Bureau	Statut	Agent régulier
R01	BAS-ST-LAURENT	Notre-Dame-du-Lac	p	4
		Causapscal	p	4
		La Pocatière	p	4
		Matane	p	5
		Pointe au Père	p	5
		Rivière du Loup	s	
R02	SAGUENAY / LAC-ST-JEAN	Alma	p	7
		Chicoutimi	p	8
		Mistassini	p	4
		Roberval	p	7
		Anse-à-Pierrot		ls
		Mistassibi		ls
		Chute-des-passes		ls
R03	CAPITALE NATIONALE	Charlesbourg	p	5
		Malbaie	p	5
		Petit Saguenay		ls
		Rés. Laurentides		s
		Beaupré	p	5
		Saint-Raymond	p	7
		Baie-Saint-Paul	p	4
R04-17	MAURICIE / CENTRE DU QUÉBEC	Gouin		ls
		La Tuque	p	6
		Parent		ls
		Shawinigan	p	8
		St-Alexis des Monts	p	1
		Trois-Rivières	p	8
		Drummondville	p	2
		Victoriaville	p	5
R05	ESTRIE	Lac Mégantic	p	5
		Sherbrooke	p	10
R06-16	MONTRÉAL / MONTÉRÉGIE	Granby	p	5
		Grande Île	p	5
		St-Jean-sur-Richelieu	p	7
		Sorel	p	5

**Budget et prévisions pour les agents de protection de la faune.
Liste des bureaux et nombre d'agents de protection
de la faune régulier par bureau au 31 mars 2003**

	Direction	Bureau	Statut	Agent régulier
R07	OUTAOUAIS	Cambell's Bay	p	4
		Gatineau	p	5
		La Vérendrye sud	s	
		Maniwaki	p	9
		Papineauville	p	5
		Rapide-des-Joachims	p	1
		Val des Bois	p	4
R08	ABITIBI / TÉMISCAMINGUE	Amos	p	3
		La Sarre	p	4
		Rouyn-Noranda	p	5
		Senneterre	p	4
		Témiscamingue	p	3
		Val d'Or	p	6
		Ville Marie	p	5
R09	COTE-NORD	Baie Comeau	p	6
		Forestville	p	5
		Havre-Saint-Pierre	p	4
		La Tabatière	s	
		Blanc Sablon	s	
		Port-Menier	p	1
		Sept-Îles	p	6
R10	NORD-DU-QUÉBEC	Chibougamau	p	4
		Chisasibi	s	
		Eastmain	s	
		EM-1	s	
		Kuujuaq	p	1
		Lebel-sur-Quévillon	p	2
		LG 4	s	
		Matagami	p	2
		Mistassini	s	
		Némaska	s	
		Oujé-Bougoumou	s	
		Radisson	p	2
		Shefferville	s	
		Wapmagoostui	s	
Waskaganish	s			

**Budget et prévisions pour les agents de protection de la faune.
Liste des bureaux et nombre d'agents de protection
de la faune régulier par bureau au 31 mars 2003**

Direction	Bureau	Statut	Agent régulier
	Waswanipi	s	
	Wemmindji	s	
R11	GASPÉSIE / ÎLES-DE-LA-MADELEINE		
	Gaspé	p	5
	Grande Vallée	p	1
	Îles de la Madeleine (s)	s	
	Matapédia (s)	s	
	New Richmond	p	6
	Pabos	p	4
	Sainte-Anne-des-Monts	p	5
R12	CHAUDIÈRE / APPALACHES		
	Beauceville	p	6
	Laurier Station	p	5
	Montmagny	p	6
	Saint-Camille (s)	s	
	Black Lake	p	4
R13-14-15	LAVAL / LANAUDIÈRE / LAURENTIDES		
	Joliette	p	10
	Saint-Michel-des-Saints	p	
	Labelle	p	6
	Mont Laurier	p	7
	Saint-Antoine	p	10
BUREAUX DE PROTECTION :		Permanents :	63
		Saisonniers :	20
		Lieux de séjour :	6
		Total :	89

BUDGET (DONNÉES BUDGÉTAIRES) :

(en millions \$)	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Programme 02 Élément 3	32 482,7	33 061,3	36 089,5



**LISTE DES TYPES DE PERMIS DE PÊCHE ET DE CHASSE
ÉMIS EN INDIQUANT LEUR COÛT ET LEUR CATÉGORIE 2002-2003**

PERMIS	TARIFS (\$) avant taxes		TARIFS (\$) après taxes
	Avec FFQ	Sans FFQ	
PERMIS DE CHASSE			
Grenouilles résident	13,69	12,09	15,75
Caribou résident	46,95	43,70	54,00
Caribou non-résident	257,12	253,87	295,75
Cerf de Virginie			
Sauf zone 20 résident	36,30	33,05	41,75
Sauf zone 20 non-résident	194,52	191,27	223,75
Anticosti résident	48,03	44,78	55,25
Anticosti non-résident	260,16	256,91	299,25
Colletage résident	13,69	12,09	15,75
Orignal résident	40,64	37,39	46,75
Orignal non-résident	252,12	248,87	290,00
Nouvelle zone	5,87	5,87	6,75
Ours noir résident	35,21	31,96	40,50
Ours noir non-résident	108,89	105,64	125,25
Petit gibier résident	13,04	11,44	15,00
Petit gibier non-résident	61,73	60,13	71,00
Frais d'enregistrement du gros gibier	5,00	5,00	5,00
PERMIS DE PÊCHE			
Espèces autres que saumon			
Moins de 65 ans / saison résident	14,13	11,88	16,25
Moins de 65 ans / saison non-résident	45,21	42,96	52,00
65 ans et plus / saison résident	11,30	9,05	13,00
65 ans et plus / saison non-résident	45,21	42,96	52,00
7 jours consécutifs non-résident	30,43	28,18	35,00
3 jours consécutifs résident	8,04	5,79	9,25
3 jours consécutifs non-résident	19,78	17,53	22,75
1 jour non-résident	8,91	6,66	10,25
Remise à l'eau (pourvoyeur) résident	8,91	6,66	10,25
Remise à l'eau (pourvoyeur) non-résident	8,91	6,66	10,25
Saumon			
Saison résident	31,73	29,48	36,50
Saison non-résident	97,37	95,12	112,00
1 jour résident	13,69	11,44	15,75
1 jour non-résident	26,95	24,70	31,00
Remise à l'eau résident	8,91	6,66	10,25
Remise à l'eau non-résident	8,91	6,66	10,25
Lotte / saison résident	14,13	11,88	16,25
Lotte / saison non-résident	45,21	42,96	52,00



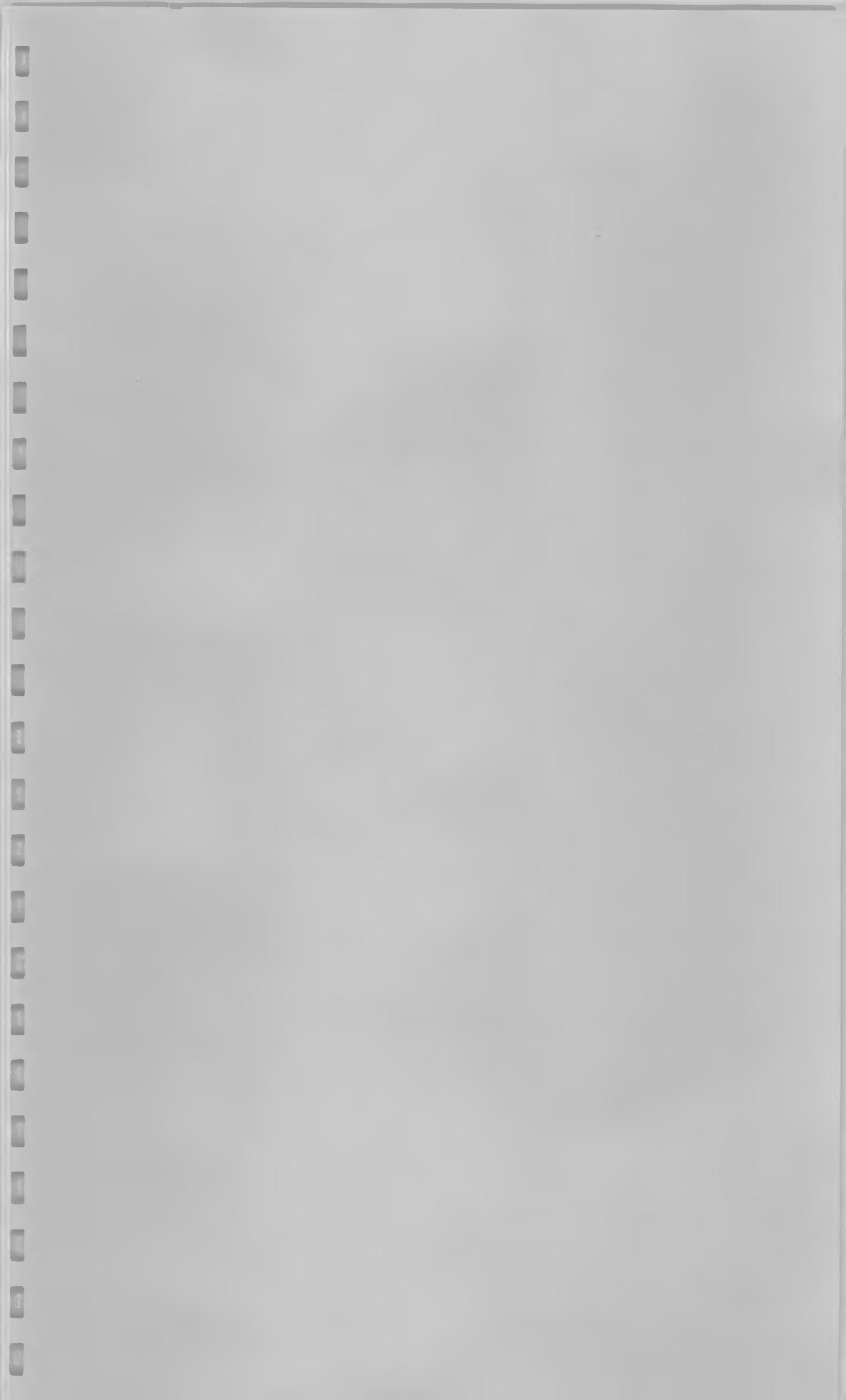
DESCRIPTION, PAR RÉGION, DES IMMOBILISATIONS DE LA SÉPAQ (ROUTES, PONTS, BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET AUTRES) DANS LES PARCS, RÉSERVES, ZEC, ETC.

La réponse à cette question sera fournie par la Sépaq.



REVENUS DE TARIFICATION POUR L'ACCÈS AUX PARCS, PAR PARC

La réponse à cette question sera fournie par la SÉPAQ



**COPIE À JOUR DE LA LISTE DE CLASSEMENT DE TOUS LES DOCUMENTS DISPONIBLES
DANS TOUT MINISTÈRE OU ORGANISME TEL QUE PRESCRIT PAR LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEI-
GNEMENTS PERSONNELS (CHAPITRE A-2.1)**

Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la liste de classement des ministères et organismes n'est disponible que par consultation sur place ou à distance.



LA LISTE DE TOUTES LES SOCIÉTÉS (OSBL) CRÉÉES PAR LE MINISTÈRE OU PAR UN (DES) EMPLOYÉ(S) DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME POUR LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Il n'y en a aucune

